★ Année 1948. — N° 108 A. N. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 19 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER, 760 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 208e SEANCE

1re Séance du Mercredi 18 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Election des conseillers de la République. Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 8 (suite).

Amendement de M. Desson (*suite*).

Scrutin sur le 1er alinéa de l'amendement. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Art. 1er (suite).

MM. Louis Marin, Moch, ministre de l'intérieur; Giacobbi, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; Péron, Demusois.

Discussion commune des amendements à l'article 1er.

Amendement de M. Péron tendant à modifier le paragraphe 1°: MM. Péron, Chastellain. — Rejet au scrutin.

M. le rapporteur.

Autres amendements tendant à modifier le paragraphe 1°.

Amendement de M. Llante: M. Llante. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, Bouvier O'Cottereau, le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Amendement de M. Bouxom: M. Bour. — Retrait.

Amendement de M. Dumet: M. Dumet.

Amendements tendant à modifier le paragraphe 2°:

Amendement de M. Valentino (sans objet).

Amendement de M. Pleven: M. Pleven. — Retrait.

Amendement de M. Baylet. — Retrait.

Amendement de M. Louis Marin tendant à modifier les paragraphes 2° et 4°: MM. Louis Marin, Barrachin, vice-président de la commission; Senghor, Silvandre, Houma Ould Babana, Sissoko, Benchennouf, Martine, le rapporteur. — Clôture de la discussion.

Retrait de l'amendement.

Amendements relatifs au paragraphe 5°:

Amendement de M. Pronteau: MM. Pronteau, Castellani.

Amendement de M. Viard: M. Viard.

Amendement de M. Pleven tendant à modifier les paragraphes 5° et 6°: MM. Pleven, Pronteau, le rapporteur, Cristofol, le ministre de l'intérieur.

Amendement tendant à modifier le paragraphe 6°:

Amendement de M. Bouvier O'Cottereau: M. Bouvier O'Cottereau.

Amendements relatifs au paragraphe 7°:

Amendement de M. Pronteau: M. Pronteau.

Amendement de M. Montillot: M. Montillot.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, Chastellain, le ministre de l'intérieur, Pronteau, le rapporteur.

Amendement de M. Jules-Julien: M. Jules-Julien.

Amendement de M. Pleven. — Retrait.

Amendement de M. Bouxom: M. Bouxom.

Scrutin sur l'amendement de M. Pronteau tendant à supprimer les paragraphes 5° et 6°. — Rejet.

Scrutin sur les amendements de MM. Pronteau et Montillot tendant à supprimer le paragraphe 7°. — Rejet.

Art. 8 (suite).

Amendement de M. Desson (*suite*). — Résultat du scrutin vérifié sur le 1er alinéa de l'amendement. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République; II. Des propositions de

loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République [nos 4491, 806, 2006, 4982, 4953, 5047, nouvelles rédactions (1 et 2)].

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 8 et s'est arrêtée à un amendement de M. Desson, n° 119, qu'elle a décidé de soumettre au vote par division.

Je rappelle d'abord les termes de l'article 8:

« Art. 8. — Les conseils municipaux élisent dans leur sein:

« 1 délégué pour 11 conseillers municipaux;

« 3 délégués pour 13 conseillers municipaux;

« 5 délégués pour 17 conseillers municipaux;

« 7 délégués pour 21 conseillers municipaux;

« 15 délégués pour 23 conseillers municipaux.

« A partir de 9.000 habitants, et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

« Dans les communes de plus de trente mille habitants les conseils municipaux élisent, en outre, des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 3.000 habitants ou par fraction de 3.000 au delà de 30.000. »

L'amendement présenté par M. Desson et les membres du groupe socialiste était ainsi conçu:

« Rédiger comme suit l'article 8:

« Le nombre des délégués des conseils délégué jusqu'à 500 habitants et, en outre, municipaux et de leurs suppléants est déterminé, dans chaque commune, en fonction de la population totale de la commune. Chaque commune a droit à un à un délégué par fraction supplémentaire de 500 habitants.

« Toutefois, dans les départements qui comptent une ou plusieurs villes de plus de 200.000 habitants, chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 1.000 habitants, et, en outre, a un délégué par fraction supplémentaire de 1.000 habitants.

« Dans le département de la Seine, chaque commune a droit à une délégué jusqu'à 10.000 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 10.000 habitants. »

Conformément à la décision prise de voter par division, je vais mettre aux voix le premier alinéa de cet amendement.

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Joseph Delachenal. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement a pris position hier au soir.

M. le général Aumeran. En ne prenant pas position.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Desson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Il y a donc lieu de réserver l'article 8.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, en attendant le résultat du pointage, reprendre la discussion de l'article 1er ? (*Assentiment.*)

Je rappelle que cet article avait été réservé jusqu'à la promulgation du résultat du scrutin vérifié sur la suppression du paragraphe 1°.

Le résultat de ce scrutin a été proclamé hier soir à la fin de la séance. Il en résulte que l'Assemblée n'a pas prononcé cette suppression.

La parole est à M. Louis Marin pour défendre une motion relative à l'ordre de la discussion.

M. Louis Marin. Je fais remarquer à l'Assemblée et à vous-même, monsieur le président, que si nous examinons chacun des alinéas de l'article 1er indépendamment des autres, il nous manquera une vue d'ensemble qui est essentielle.

Que devons-nous faire en ce qui concerne cet article ? Nous devons établir un juste équilibre entre les catégories de représentants. Le nombre des conseillers de chaque catégorie sera plus ou moins grand selon la décision que nous prendrons, mais, en tout état de cause, le nombre total des conseillers ne pourra dépasser 320.

Si nous continuons à discuter cet article par alinéas, il nous arrivera, peut-être, au troisième paragraphe, de dépasser déjà ce chiffre ou, à la fin, de ne pas l'avoir atteint. Il faudrait donc que nous ne perdions pas de vue l'ensemble.

Il est un fait particulier sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée. Quelle que soit la méthode que nous adoptions, il faudra, quand nous fixerons le chiffre de chacune des catégories autres que celle qui comprend 14 représentants et qui est déjà décidée...

M. le rapporteur. Elle n'est pas décidée.

M. Paul-Emile Viard. Le nombre de 14 n'est pas décidé.

M. Louis Marin. ...dont l'existence tout au moins est déjà décidée, il faudra que nos décisions portent sur le détail jusqu'à un certain point, puisque tous les amendements sont fondés sur le nombre des représentants des départements métropolitains et des départements d'outre-mer. Il faut donc que nous recherchions un mode d'élection de ces conseillers permettant de respecter ce nombre.

J'ai proposé d'augmenter légèrement le nombre des représentants métropolitains. Dans cette intention, j'ai été obligé de prévoir un mode d'élection spécial en essayant de parer au principal reproche adressé par MM. Cristofol et Péron au système préconisé par la commission, à savoir la différence de valeur des élus par rapport au nombre d'habitants que chacun représente.

Des explications sont nécessaires. Si nous ne les donnons pas avant d'engager la discussion, nous ne les donnerons jamais, puisque, si une décision définitive est prise, quant aux chiffres, pour chacune de ces catégories, tous les amendements portant sur l'ensemble des catégories deviendront sans objet. Pourtant, les amendements de ce genre, étant « les plus opposés » au texte de la commission, devraient être examinés les premiers.

Je demande donc que l'Assemblée examine, en premier lieu, les amendements qui portent sur l'ensemble et, ensuite, discute les amendements de détail afin que le droit de tous les auteurs d'amendements soit, selon le règlement, respecté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'avais proposé hier une méthode analogue à celle que suggère M. Louis Marin pour éviter de nous trouver en présence de la difficulté qu'il a signalée.

Cette méthode se résume de la façon suivante: nous sommes limités par le nombre des conseillers qui a été fixé au maximum à 320. Par conséquent, les sièges supplémentaires que nous attribuerons à l'une des sept catégories prévues devront nécessairement être pris à une autre.

Or, la catégorie dont il est techniquement le plus difficile de fixer le sort est celle des élus métropolitains, car, à un siège près, on risque d'être obligé de changer tout le tableau de la progression arithmétique fixant le nombre des conseillers en fonction de la population des départements.

J'avais donc, hier, suggéré que l'Assemblée se prononçât d'abord sur le principe de la suppression des cooptés, demandée par M. Pleven — c'est chose faite maintenant — et qu'elle statue ensuite — c'est en cela que ma suggestion diffère un peu de celle de M. Louis Marin — sur le principe du grand nombre de cooptés demandé par nos collègues communistes.

Il est clair, en effet, que si, d'aventure l'Assemblée, dans sa majorité, acceptait de revenir au nombre de 50 cooptés que compte actuellement le Conseil de la République, tout le travail serait à remettre en chantier et il faudrait renvoyer l'article dans son ensemble à la commission.

Dans l'hypothèse où serait éliminé le principe des cooptés nombreux, contenu dans l'amendement de M. Péron, les deux votes successifs émis par l'Assemblée indiqueraient qu'elle désire fixer un nombre de cooptés égal à celui proposé par la commission ou très voisin de celui-ci, à une ou deux unités près.

Je suggérerais alors à l'Assemblée de réserver le paragraphe 1er et de passer à la discussion d'ensemble des paragraphes visant les autres catégories dont parle M. Louis Marin, afin d'ajuster, dans l'étude finale, le nombre des cooptés de l'Assemblée, qui pourrait, à peu près indifféremment, être fixé à quinze, quatorze, treize...

M. Paul-Emile Viard. Ou à dix.

M. le ministre de l'intérieur. ... ou à dix — la commission ayant proposé quatorze — mais qui serait fixé en fonction des décisions prises pour les autres petites catégories.

Nous pourrions ainsi aboutir à une solution raisonnable, sans avoir à remettre en chantier le mode d'élection des 240, 242 ou 250 conseillers de la métropole.

Je me résume. Il serait sage, à mon sens, de discuter maintenant la proposition tendant à fixer le nombre des cooptés à cinquante; si cette proposition est adoptée, je demanderai le renvoi de l'ensemble de l'article à la commission: si elle

est repoussée, la discussion telle que l'envisageait M. Louis Marin pourra être engagée.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je formule deux demandes. La première est que soit respecté le droit d'amendement de tous nos collègues, comme le mien.

Nous avons déposé des amendements d'importance variée. Il ne faut pas, après qu'une décision sera intervenue à propos de chaque catégorie, qu'on nous dise que ces amendements n'ont plus d'objet. C'est pourquoi l'habitude réglementaire de discuter d'abord les amendements les plus opposés au texte de la commission est la bonne, parce qu'ils sont, ainsi, tous appelés sans avoir perdu quelque raison d'être.

Par ailleurs, j'hésite à accepter la procédure proposée par M. le ministre de l'intérieur, car si nous fixons en premier lieu le nombre des conseillers de la première catégorie...

M. le ministre de l'intérieur. Nous ne voulons pas de cinquante cooptés; nous ne voulons pas non plus qu'il n'y en ait aucun, en admettant que l'amendement soit repoussé.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre, vous imaginez donc que l'amendement de M. Péron va être repoussé. Quant à moi, je ne veux pas préjuger le résultat du vote

M. Yves Péron. C'est évidemment l'Assemblée qui décide et non pas M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai envisagé les deux hypothèses.

M. Jean Cristofol. Mais avec l'intention d'exercer une pression particulière.

M. Louis Marin. Je ne sais si cet amendement sera adopté.

La commission — c'est un peu le reproche que je lui fais — a placé en tête des catégories de représentants qui vont composer le Conseil de la République, celle précisément qui fait l'objet de l'amendement de M. Péron.

Elle dit que le Conseil de la République se compose: 1° de 14 conseillers, disons « cooptés », bien que ce terme ne soit pas exact en l'occurrence. Or, en premier lieu devraient figurer les conseillers métropolitains nommés par le suffrage universel direct ou indirect. Ce sont eux qui constituent l'élément essentiel de cette Assemblée, les pseudo-cooptés ne pouvant, moralement, venir qu'ensuite.

Je demande qu'on ne statue pas, d'abord, sur le nombre de ces conseillers. Supposons, monsieur le ministre, que, contrairement à l'hypothèse que vous faites intérieurement, le chiffre de 50 soit adopté.

M. le ministre de l'intérieur. Non! Il faudrait donner au vote de l'amendement le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire le principe du grand nombre de cooptés, la fixation définitive du nombre de ces conseillers étant réservée pour un nouvel examen de l'article par la commission.

M. Louis Marin. On ne peut voter que sur des amendements précis. Le « principe du grand nombre », ce n'est pas un amendement; en tout cas, aucun amendement n'est libellé en ce sens, tandis qu'il en est un précis sur le chiffre de 50.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'allais répondre à M. le ministre de l'intérieur que l'Assemblée ne peut voter sur le principe du grand nombre ou sur celui du petit nombre. Elle ne peut que se prononcer pour ou contre l'amendement de M. Péron tel qu'il est présenté.

Au demeurant, je suis d'accord avec M. Louis Marin, puisque la méthode qu'il préconise a été appliquée en commission: il faut avoir une vue d'ensemble du tableau, car ce n'est qu'après avoir mesuré les diverses répercussions de l'ensemble des amendements qu'on peut se prononcer, en définitive, sur chacun d'eux.

L'Assemblée étant déjà liée pour certaines catégories, il serait de bonne méthode de réserver pour la fin le chiffre de 243, de nous prononcer immédiatement sur l'amendement de M. Péron et, ensuite, de procéder à une discussion d'ensemble sur les diverses catégories.

Les changements ne peuvent être que limités, sauf en ce qui concerne les territoires d'outre-mer où votre amendement, monsieur Louis Marin, peut modifier le chiffre d'une façon assez sensible.

Pour me résumer, je propose à l'Assemblée de statuer tout de suite sur l'amendement de M. Péron qui pourrait modifier considérablement la répartition totale, et d'examiner ensuite l'ensemble des autres amendements en réservant pour la fin le chiffre de 243.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. Yves Péron. Nous en sommes exactement au même point qu'avant la discussion de l'amendement de M. Pleven. On aurait dû nous écouter hier.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je remercie M. Louis Marin de sa déclaration.

Son souci, qui est le nôtre, de défendre tous les amendements, met en lumière le fait auquel nous avons assisté hier soir, à savoir que nous n'avons pas eu la possibilité de discuter d'articles à propos desquels nous ne connaissions pas l'ensemble des amendements déposés. Nous avons même vu que la méthode employée pour discuter les amendements ne permettait plus, à l'égard de chacun d'eux, d'appliquer le règlement qui prévoit qu'ont droit à la parole, l'auteur d'un amendement, un orateur contre, le rapporteur et le Gouvernement.

Le fait de soumettre à une discussion commune tous les amendements et de n'autoriser qu'un seul orateur à prendre la parole sur l'ensemble est, en vérité, contraire à l'esprit même du règlement. Si l'on avait bien voulu suivre, comme le demande M. Marin avec le souci de défendre tous les amendements pour éclairer l'Assemblée, les propositions de M. Péron, on n'aurait pas abouti aux incidents d'hier soir.

Je me rallie donc à l'idée de M. Marin. Il vaut mieux que l'Assemblée connaisse le contenu des amendements afin d'avoir une vue d'ensemble. Sinon, en se prononçant, elle risquerait d'empêcher l'expression d'une pensée nouvelle contenue dans un autre amendement. Même si cet amendement était susceptible de recueillir les voix de la majorité de l'Assemblée, celle-ci ne pourrait l'adopter en raison de son vote précédent.

La suggestion de M. Marin doit donc être acceptée.

M. le rapporteur. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Je vais donc mettre d'abord en discussion l'amendement présenté par M. Péron. (*Assentiment.*)

Cet amendement tend à substituer, dans le paragraphe 1° de l'article 1er, au chiffre: « 14 » le chiffre: « 50 ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, la nouvelle rédaction de l'article 1er est fort différente de la première.

Mon ami Demusois et moi-même avions, dans la discussion générale, soulevé la question des conseillers élus par l'Assemblée nationale. Il semblait, alors, que les références que nous avions citées pouvaient ébranler la position de certains de nos collègues. Depuis hier, le principe que nous avons défendu est admis.

L'argument essentiel de M. Pleven a consisté à faire admettre le mot de « cooptation ». Or, ce terme est impropre.

Les conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale seraient cooptés si la seconde Assemblée décidait elle-même de sa composition; mais il n'en est pas ainsi. D'ailleurs, la commission, dans sa quasi-unanimité, a considéré que le terme en cause était impropre.

M. Pleven a insisté, car tout son raisonnement était fondé sur cet argument: s'il était vrai que des conseillers de la République fussent cooptés, il pouvait se référer aux sénateurs inamovibles de 1875. Mais ce n'est pas exact.

La Constitution dispose que « le Conseil de la République est élu au suffrage universel indirect ». Faire élire des conseillers de la République par les membres de l'Assemblée nationale, c'est donc respecter la lettre et l'esprit de la Constitution.

L'argumentation qu'on nous oppose ne tend qu'à favoriser une opération politique. Il ferait bon d'aller, quand on est membre de l'intergroupe gaulliste, devant le pays, dénigrer des Assemblées qui se nommeraient elles-mêmes. On tenterait ainsi d'ajouter au discrédit du régime et d'alimenter la campagne antiparlementaire menée par certains.

M. Pleven, aux applaudissements de quelques-uns de nos collègues, parlait hier du caractère représentatif des conseillers ainsi élus. Nous sommes à notre aise pour répondre à cet argument.

Vous qui instituez un système qui fait participer diverses catégories de personnes aux élections, sauf les citoyens du pays; vous qui vous refusez à tenir compte du moindre avis de ces citoyens et allez même jusqu'à leur interdire d'assister à la campagne électorale; vous qui tentez de réaliser une opération politique en vase clos; vous qui ne voulez pas que le peuple soit consulté sur cette question, vous parlez d'un Conseil de la République représentatif!

Je l'ai dit l'autre jour: Quelle sera l'autorité de ceux que vous aurez ainsi élus d'une façon artificielle?

Quelle sera l'allure de ce Conseil de la République que vous appelez à voter la loi, comme nous-mêmes, et qui ne sera pas l'émanation du suffrage universel?

Il arrivera que maint conseiller de la République s'entendra dire par le peuple de nos villages: vous prétendez être mon représentant, mais je ne reconnais pour tel que celui pour l'élection duquel j'ai été consulté.

M. René-Jean Schmitt. Ce sera donc le cas des cooptés.

M. Paul-Emile Viard. Vous parlez contre votre amendement.

M. Yves Péron. Ce n'est pas lorsqu'on fait une opération de ce genre qu'on peut

parler du caractère représentatif du Conseil de la République.

Je sais que certains tiennent au terme de cooptés — dont on sent bien qu'il ne correspond pas à la vérité — car leur argumentation est fondée sur l'emploi de ce mot. En réalité, ces conseillers sont élus par l'Assemblée nationale, au suffrage universel indirect.

Nous avons de bons auteurs en la matière. Je les ai rappelés l'autre jour.

M. Ramadier s'exprimait ainsi devant la commission de la Constitution:

« L'idée d'une représentation de l'Assemblée nationale au sein du Conseil de la République est intéressante. Elle établit un pont entre les deux Assemblées. Elle contribue à assurer la proportionnalité politique. »

L'autre jour, mon ami Demusois a cité l'avis exprimé par le militant socialiste Weill-Raynal dans la *Revue socialiste*. Ce n'est pas notre affaire si, dans ce débat, on relève une différence entre les paroles d'hier et celles d'aujourd'hui et si, surtout, on constate une opposition entre l'expression de la pensée des militants socialistes et les actes des députés socialistes. Mais ce qui est écrit le demeure.

M. Delachenal aussi s'est élevé, hier, contre le principe de l'élection de conseillers de la République par l'Assemblée nationale en s'en tenant au terme mensonger de cooptés, car si l'on abandonne cette formule, certains raisonnements ne tiennent plus.

Sur vos bancs aussi, nous trouvons des références. C'est ainsi que M. René Coty avait éprouvé le besoin de dire des choses très intéressantes:

« Quant aux 42 conseillers désignés par l'Assemblée nationale — il était question de ce chiffre à l'époque — ils contribueront à l'équilibre politique des deux Chambres. »

Ce qui paraissait souhaitable à M. René Coty à une certaine époque pourrait le demeurer encore pour quelques-uns de ses amis.

M. René Coty disait encore:

« Ils pourraient, en outre, assurer une certaine continuité si l'on décidait qu'ils seront élus pour la durée du mandat de l'Assemblée nationale. Enfin et surtout, on pourrait ainsi faire siéger au Conseil de la République des hommes qui échappent aux contingences départementales et qui apporteraient le précieux concours de leur technicité. »

Tel est l'avis de M. René Coty, qui est maintenant combattu par ses amis et, semble-t-il, par certains membres du Gouvernement dont il fait lui-même partie.

Un autre argument a été avancé. Le maintien de ce mode de désignation permettrait de repêcher les « blackboulés » du suffrage universel.

Si nos collègues avaient pris la peine de lire le texte, ils auraient constaté que la commission propose de faire élire ces conseillers par l'Assemblée nationale avant que les conseillers métropolitains soient désignés. La critique est donc sans valeur.

On a dit encore que ces conseillers seront « désignés ». Ce n'est pas exact: ils seront, en réalité, élus par des députés qui sont l'émanation du suffrage universel direct.

M. Jacques Chastellain. Le texte de la commission précise que les quatorze conseillers sont « désignés » par l'Assemblée nationale et non pas « élus ».

M. Yves Péron. Je ne suis pas surpris de rencontrer le mot « désignés ». Mais vous savez comme moi qu'à la commission nous avons fait préciser qu'il s'agissait d'élection. Quand l'Assemblée nationale donne son approbation à un mandat quelconque, elle ne désigne pas, elle élit.

D'ailleurs, lorsque certains parlent ici de « désignation », ils savent bien de quoi il s'agit. Je rappelle une fois de plus que les membres du conseil national de Pétain étaient « désignés » et que, aujourd'hui, c'est encore le cas de nombreux membres du Conseil national du R. P. F.

En tout état de cause, les conseillers de la République dont il s'agit seraient élus par la représentation nationale souveraine. M. Pleven, hier soir, a cru devoir argumenter en la matière. S'il veut supprimer toute analogie entre le conseil national du R. P. F. et le Jockey-Club, c'est son affaire. Pour nous, nous considérons que le terme « désigné » est impropre, car il s'agit d'élus et non de cooptés.

Maintenant que le principe est admis, je me tourne vers ceux qui, avec nous, l'ont fait admettre, et je dis à nos collègues du mouvement républicain populaire qu'il faut assurer l'efficacité de la mesure adoptée.

Si l'on admet les arguments de MM. Ramadier et Coty, il semble qu'à l'époque on ait eu vue d'assurer une proportionnalité, un équilibre politique, et de permettre, avant même l'élection des autres conseillers, de fournir à la seconde Assemblée des éléments dont chacun reconnaîtrait la valeur.

Telle semble avoir été l'opinion des auteurs premiers. Et quand nos collègues du mouvement républicain populaire nous disent qu'il n'est pas possible d'aller plus loin, je leur rappelle, me référant de nouveau aux travaux de la commission de la Constitution, que la proposition initiale émanait de M. Coste-Floret qui, lors des transactions envisagées sur l'ensemble de la Constitution, proposait que le Conseil de la République soit élu, moitié par l'Assemblée nationale et moitié par les conseils généraux.

Le principe étant admis, son application ne serait pas assurée si l'on se bornait à faire élire quatorze conseillers par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous proposons le retour au système prévu par la loi du 27 octobre 1946 et dont l'efficacité a été démontrée.

Cinquante conseillers de la République, élus par l'Assemblée nationale, siègent au Palais du Luxembourg. Nous n'avons jamais entendu formuler la moindre critique sur la qualité de leur travail. Il serait malséant, par exemple, que nos collègues socialistes mettent en difficulté leur ami politique M. Grumbach.

M. Charles Lussy. Ne vous occupez pas de cela!

M. Jean Médecin. Votre argument n'a aucune valeur: on aurait nommé des fonctionnaires que cela irait encore mieux.

M. Charles Lussy. Parlez du projet et non des socialistes. Cela ne vous regarde pas.

M. Yves Péron. Je croyais que n'étaient interdites ici que les injures envers des collègues. Je ne savais pas qu'il était défendu de rappeler aux socialistes que leur ami M. Salomon Grumbach siège au Luxembourg.

M. Charles Lussy. Je considère que c'est un argument déplacé.

M. Yves Péron. Je comprends qu'il soit délicat d'entendre rappeler la position des militants socialistes...

M. Charles Lussy. Nous ne sommes pas dans un meeting, mais à l'Assemblée nationale!

M. Yves Péron. ... et tirer argument du fait que la représentation socialiste au Conseil de la République comprend certains membres importants, qui sont, pour nous, des élus, mais que vous considérez avec mépris comme des cooptés.

Je comprends tout cela, mais il n'appartient qu'à moi de savoir ce qu'il convient de dire pour défendre mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et voici ma conclusion:

Hier soir, M. Pleven a cru devoir dire qu'il lançait un appel « aux républicains » pour l'adoption de son amendement tendant à la suppression des quatorze conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Il faudrait en conclure que ne sont républicains ni M. Ramadier, ni M. Coste-Floret, ni les autres élus actuels du mouvement républicain populaire.

Parlant des républicains, M. Pleven a cru devoir parler également de la Résistance.

Il est vrai que le jour où nous débattons de cette loi est l'anniversaire de l'insurrection nationale et surtout de l'insurrection parisienne.

Peut-être d'aucuns pourraient-ils avec profit se remémorer l'histoire de la Résistance. Ils se rappelleraient ainsi qu'il y a quatre ans peu d'hommes de la Résistance auraient pu penser qu'une suite d'abandons aboutirait à mettre en échec d'une façon si outrageante la volonté de notre peuple, en reconstituant l'ancien Sénat!

L'appel aux résistants ne pourrait se faire que sur la base de notre charte commune: le programme du conseil national de la résistance dont le quatrième point est le suivant:

« ... Afin d'assurer l'établissement de la démocratie la plus large en rendant la parole au peuple français par le rétablissement du suffrage universel... ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, dans le cas précis dont nous traitons aujourd'hui, c'est ce que vous ne voulez pas faire. Je vous demande, je demande en tout cas à la majorité qui a fait admettre en commission le principe d'après lequel un certain nombre de conseillers de la République doivent être élus par notre Assemblée, de se retrouver ici et, afin de rendre efficace le principe qui a été admis, de voter mon amendement tendant à faire élire cinquante conseillers de la République par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. Antoine Demusois. Cela ne tient pas!

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà expliqué hier les raisons de l'attitude du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Yves Péron. Je constate que l'on va voter dans l'ombre et que d'aucuns n'éprouvent pas le besoin d'expliquer leur changement de position!

Quant à M. Pleven, il n'est pas présent

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La commission estime-t-elle qu'il y a lieu de continuer la discussion en appelant les autres amendements relatifs au nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. Le chiffre proposé par M. Péron étant rejeté, je crois que la méthode proposée par M. Louis Marin est la bonne et que les amendements pourraient être soumis à une discussion commune, afin que l'Assemblée ait une vue d'ensemble des diverses catégories et puisse, ensuite, fixer le nombre des conseillers des départements métropolitains.

M. le président. Je suis d'abord saisi de plusieurs amendements portant sur le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale.

Ils émanent: de M. Llante, qui demande que ce nombre soit fixé à 30; de M. Viard, qui propose le chiffre de 11; de M. Bouxom, qui prévoit le chiffre de 15; de M. Desson, qui suggère le chiffre de 14.

M. le rapporteur. Je voulais dire, monsieur le président, qu'avant le vote sur ces amendements il conviendrait que la discussion des amendements relatifs aux autres catégories, sauf, bien entendu, celle des conseillers métropolitains, soit épuisée.

Mais il serait de bonne méthode, me semble-t-il, de poursuivre le débat en examinant d'abord les propositions relatives au nombre des conseillers cooptés.

M. le président. La commission propose à l'Assemblée d'examiner maintenant les divers amendements relatifs au nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale, puis les amendements concernant les autres catégories, et de renvoyer à la fin de cette discussion le vote sur ces amendements.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise au voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle d'abord l'amendement de M. Llante, qui tend, dans le paragraphe 1° de l'article 1er, à substituer aux mots: « 14 conseillers désignés », les mots: « 30 conseillers élus ».

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Le principe de l'élection de conseillers par l'Assemblée nationale a été admis. Il s'agit maintenant de fixer le nombre de ces conseillers.

Mon ami Péron avait proposé le chiffre de cinquante. Sa demande a été rejetée.

J'ai déposé un amendement proposant le chiffre de trente, et non de quarante comme vous l'aviez pensé.

Si le chiffre, qui semble avoir été retenu par la commission et qui est de 13, 14 ou 15, était accepté, bien des groupes de cette Assemblée ne pourraient pas avoir un de leurs candidats parmi les conseillers élus par nous.

Afin que tous les groupes, grands et petits, puissent bénéficier de la mesure qui, maintenant, est admise par l'Assemblée nationale, je propose le chiffre de trente et je demande que l'Assemblée se prononce au scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. L'amendement de M. Llante est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Llante.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Viard a présenté un amendement tendant à substituer, dans le paragraphe 1° de l'article 1er, aux mots « 14 conseillers », les mots « 11 conseillers ».

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Monsieur le président, mon amendement n'a pas pour but de diminuer systématiquement le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Je n'ai présenté ma demande que dans la mesure où je demandais le rétablissement, au 5° et au 6° de l'article 1er, du nombre primitivement prévu des conseillers de la République représentant les Français de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc.

Par conséquent, j'ai moins pour but de diminuer le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale que d'augmenter celui des représentants des Français de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc.

Sur les élus de l'Assemblée nationale, on a tout dit et je ne veux pas rouvrir la discussion. Je signale simplement que je n'en suis pas un farouche partisan, ayant voté l'amendement de M. Pleven.

Puisque je parle de M. Pleven, je me permets de faire une rectification à son discours d'hier en ce qui concerne le sens du mot « cooptation », qui, dans la bouche de notre collègue, était assez péjoratif: les professeurs de droit ne sont pas « cooptés »; ils subissent un concours, d'ailleurs réputé pour sa sévérité, et ils sont ensuite proposés par une assemblée de professeurs de faculté, le conseil de l'Université; enfin, ils sont nommés par décision ministérielle. Cela n'a donc rien d'une cooptation.

M. Antoine Demusois. Cela veut dire que les affirmations de M. Pleven fourmillent d'erreurs. Nous en prenons acte.

M. Paul-Emile Viard. Je précise simplement ce que je sais.

J'en reviens à mon amendement.

Je me demande s'il est bon que je le défende sur le paragraphe 1° ou sur le paragraphe 5° ou 6°. Mais je vois que M. le rapporteur m'incite à le défendre sur le paragraphe 1°.

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la décision très grave qui a été prise, en dernier lieu, par la commission du suffrage universel, qui a réduit la représentation de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc au Conseil de la République. La représentation de la Tunisie était de deux conseillers, celle du Maroc de trois et celle de l'Indochine de deux.

Vous savez que des discussions ont eu lieu sur la représentation des territoires d'outre-mer et que la commission du suffrage universel a été sensible aux arguments présentés par la commission des territoires d'outre-mer et par son rapporteur M. Devinat.

Elle a considéré, un peu artificiellement, comme intangible le chiffre de quarante-quatre représentants des territoires d'outre-mer, afin de ne pas donner à nos amis d'outre-mer l'impression que l'Assemblée nationale revenait en partie sur ce qui avait été décidé précédemment.

Par conséquent, de tous les territoires d'outre-mer au sens large du mot, seuls la Tunisie, le Maroc et l'Indochine seraient atteints si les chiffres de la commission étaient maintenus.

On a fait valoir des arguments fondés sur des chiffres: on a dit qu'il y avait 175.000 à 200.000 Français en Tunisie et qu'il y en avait 350.000 au Maroc. C'est peut-être exact, et le nombre des conseillers peut sembler proportionnellement un peu élevé.

Mais je me permets d'attirer votre attention sur le fait que cette population d'origine européenne constitue actuellement et formera, durant un certain nombre de décades encore, la charpente, l'ossature de pays très étendus.

Je crois donc que si l'on ne maintenait pas, au Conseil de la République, la représentation actuelle de l'Indochine, qui y a deux représentants, de la Tunisie, qui en a également deux, et du Maroc, qui en a trois, on commettrait une très grave erreur; cela donnerait en effet l'impression aux Français de Tunisie et du Maroc et, à plus forte raison, à l'heure actuelle, aux Français d'Indochine, qu'ils sont abandonnés par la métropole et par l'Assemblée nationale.

Ce sont ces considérations très simples, mais, vous le comprendrez aisément, extrêmement graves pour nos concitoyens de ces pays, qui me font espérer que l'Assemblée nationale reviendra aux chiffres primitifs.

C'est pour compenser les chiffres que je viens d'indiquer que je demande la diminution du nombre des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale. Il s'agit là du contingent le plus facile à comprimer lorsque le besoin s'en fait sentir.

M. le président. La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Mes chers collègues, avant déposé un amendement au paragraphe 6°, précisément pour rétablir la représentation des Français du Maroc au Conseil de la République, je reprends les arguments qui [illegible] d'[illegible].

J'ajoute simplement, en ce qui concerne le Maroc, qu'à mon avis, il y a là-bas beaucoup plus de 350.000 habitants français.

M. Robert Bichet. Non, ils sont 175.000.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Leur nombre dépasse, à l'heure actuelle, 450.000, car, dans la population française, il faut comprendre les Français qui servent, au Maroc, au titre militaire.

Par ailleurs, la représentation prévue pour le Maroc, qui existait jusqu'à présent et qui était de trois conseillers, permettait aux trois collèges composant le conseil de gouvernement un dosage équitable de leurs représentants sur le plan agricole, industriel, commercial et ouvrier.

La désignation des conseillers par le conseil du gouvernement facilitait grandement les choses.

Je demanderai donc à l'Assemblée, pour les raisons qu'a exposées M. Viard et pour ne pas nuire à la représentation de la Tunisie, du Maroc et de l'Indochine, de rétablir les anciens chiffres du paragraphe 6°.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je désire souligner que M. Viard a raison de lier la question des conseillers élus par l'Assemblée à celle des conseillers désignés à divers titres selon les dispositions de la fin de l'article 1er.

Si, en effet, l'Assemblée, cédant à une certaine facilité, votait un nombre d'élus par l'Assemblée nationale égal ou supérieur à celui qui est proposé, et en même temps augmentait d'une unité le nombre de délégués du Maroc, d'une unité celui de la Tunisie, et ainsi de suite, pour satisfaire à des arguments qu'elle jugerait justes, il faudrait remettre tout le texte sur le chantier, en vertu de la remarque que faisait M. Louis Marin.

Je demande donc dès maintenant qu'au moment du vote il soit bien entendu entre nous, par une sorte de « gentlemen's agreement », que si vous adoptez le chiffre de 11 au lieu du chiffre de 14, cela voudra dire qu'il y aura trois conseillers et trois seulement à répartir dans toutes les autres catégories, y compris, d'ailleurs, celle des Français de l'étranger, dont on n'a pas parlé.

Si, au contraire, vous votez le chiffre de 14, cela signifiera qu'il ne restera aucun siège à répartir.

Si nous ne faisons cet arrangement entre nous, nous irons à une impasse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée s'était rangée à la manière de voir exposée par M. Louis Marin que, d'ailleurs, j'avais appuyée. Elle m'avait paru accepter de ne voter sur ces derniers amendements que lorsque la discussion commune aurait été terminée.

En effet, aux observations que vient de formuler M. le ministre de l'intérieur très justement doivent s'ajouter celles que ne manqueraient pas de suggérer les amendements supplémentaires de M. Pleven, de M. Julien et de M. Pronteau.

Ce n'est donc qu'après avoir entendu les divers orateurs, comme nous venons d'entendre MM. Bouvier O'Cottereau et Viard, que je vous demanderai, monsieur le président, de mettre aux voix les divers textes présentés par nos collègues.

M. le président. Il sera procédé de cette façon.

MM. Bouxom, Bichet et Bour ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1°:

« 1° 15 membres élus par l'Assemblée nationale. »

M. Robert Bichet. L'amendement n'est pas soutenu.

M. Louis Bour. Nous ne maintenons pas l'amendement, parce que M. Bouxom en a déposé un autre sur le paragraphe 7°, qui tend à porter de un à deux les représentants des citoyens français résidant à l'étranger.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Desson a déposé deux amendements, le premier tendant à substituer, dans le paragraphe 1° de l'article 1er, au chiffre « 14 » le chiffre « 15 », le deuxième tendant à substituer, dans le paragraphe 2°, au chiffre « 243 » le chiffre « 242 »

M. le rapporteur. Ce deuxième amendement est lié au chiffre 243. Par conséquent, il doit être examiné à la fin.

M. le président. En outre, M. Demusois a déposé un amendement tendant à substituer, au paragraphe 1° de l'article 1er, au mot « désignés » le mot « élus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant d'entendre M. Demusois, je rappelle qu'un amendement déposé par M. Pronteau tend à supprimer le paragraphe 7°, qu'un amendement déposé par M. Montillot tend aux mêmes fins et qu'enfin un second amendement de M. Pronteau tend à supprimer les paragraphes 5° et 6°.

C'est à la discussion de ces amendements que l'Assemblée devrait procéder avant de passer à l'amendement de M. Demusois qui répond à un tout autre ordre d'idées.

M. Antoine Demusois. Je défère volontiers au désir de logique de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement de M. Demusois sera donc examiné ultérieurement.

M. Dumet vient de déposer à l'instant un amendement qui tend à substituer dans le paragraphe 1° de l'article 1er, au chiffre « 14 » le chiffre « 15 ».

La parole est à M. Dumet pour défendre son amendement.

M. Jean Dumet. Après le vote qui a eu lieu sur l'amendement de M. Llante fixant à 30 le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale, j'ai décidé de reprendre celui par lequel nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire proposaient de fixer à 15 le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Je ne reprendrai pas les arguments développés par nos collègues Péron et Llante. Mais je tiens à souligner que l'amendement avait été adopté une première fois par la commission du suffrage universel.

Je pense donc qu'il peut obtenir les voix de la majorité de l'Assemblée et je dépose une demande de scrutin.

M. le rapporteur. L'Assemblée se prononcera après l'examen de tous les amendements.

M. Jean Llante. D'accord.

M. le président. Nous arrivons aux amendements portant sur le paragraphe 2°.

M. Valentino avait déposé, sous le n° 411, un amendement tendant à:

I. — Rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 1er: « 2° 245 conseillers élus par les départements métropolitains ».

II. — Rédiger comme suit le paragraphe 4°: « 51 conseillers élus par les départements, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. »

Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée, vendredi dernier, sur le principe posé par cet amendement, à propos de l'amendement n° 144 à l'article 31.

M. le rapporteur. Cet amendement, en effet, n'a plus d'objet.

M. le président. M. Pleven avait déposé un amendement tendant :

I. — A supprimer le paragraphe 1°.

II. — Dans le paragraphe 2° à substituer au chiffre 243 le chiffre 253.

III. — Dans les paragraphes 5°, 6° et 7° à porter les chiffres respectivement à 2, 5, 2, 3 et 2.

Mais la première partie de cet amendement a été repoussée et le reste paraît conditionné par ce premier vote.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. A la suite du vote d'hier, au cours duquel j'ai été battu par une coalition de nos collègues communistes et de nos collègues du mouvement républicain populaire à propos de la suppression de la cooptation, je retire, en effet, la deuxième partie de mon amendement.

Mais je maintiens la troisième partie, qui tend à rétablir la représentation de diverses catégories de Français d'outre-mer.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de M. Pleven, qui vise le paragraphe 2°, est retirée.

La troisième partie sera appelée ultérieurement.

MM. Beylet, Delcos et Galy-Gasparrou ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le paragraphe 2° de l'article 1er, au chiffre 252 le chiffre 258.

M. le rapporteur. Cet amendement est abandonné.

M. le ministre de l'intérieur. Il est incompatible avec le vote qui a été émis par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis Marin a présenté un amendement qui fait, dans les paragraphes 2° et 4° de l'article 1er, remplacer respectivement les nombres 243 et 44 par les nombres 257 et 37.

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. La règle habituelle de l'Assemblée est de discuter les amendements qui s'opposent le plus au texte de la commission. C'est pourquoi j'ai insisté, il y a quelques instants, pour la méthode que l'Assemblée a finalement adoptée.

Si nous continuons à examiner les alinéas un à un, nous aurons chaque fois de très bons arguments pour faire augmenter le nombre des conseillers affectés à la catégorie visée, mais nous ne tiendrons jamais compte de l'équilibre de l'ensemble.

Je voudrais profiter de cette intervention pour bien indiquer à l'Assemblée quelle méthode je crois réglementaire, obligatoire et, au demeurant, pratiquement la seule bonne.

Dans l'amendement que j'ai déposé, en raison du fait que le nombre de quatorze conseillers élus par l'Assemblée nationale

peut être considéré comme acquis — du moins pour l'instant — je vais être obligé malheureusement de modifier légèrement les chiffres que je proposais. Peut-être même vais-je être amené à changer le mode d'élection des conseillers entrant dans certaines catégories, pour aboutir au total exact de 320.

Mais vous allez voir, mes chers collègues, quelles questions de principe très graves on oublie de poser, à propos de tous ces textes.

La première s'applique à mon amendement. Quelle proportion doit être donnée, dans cet ensemble de conseillers de la République, aux métropolitains ?

Je prie, d'ailleurs, mes collègues de considérer que, lorsque j'emploie ce terme d'élus « métropolitains », je vise ceux de tous les départements, y compris l'Algérie, les Antilles, la Réunion, le Sénégal, du moment qu'ils sont, en Europe ou ailleurs, départements.

Quelle est la part des élus des départements français, ce qualificatif ayant l'acception que je viens de définir, et quelle est celle des élus français ou des désignés français qui ne le sont pas au titre des départements français ?

C'est une question extrêmement grave, car il est bien entendu — je le dis pour nos collègues indigènes...

M. Léopold-Sedar Senghor. Vous êtes aussi un indigène.

M. Louis Marin. ... que le pays représenté importe peu; du moment qu'ils siègent dans une assemblée, les élus ou désignés ont les mêmes droits. Et nous avons tous ici les mêmes droits. Il ne peut y avoir de députés français de seconde zone.

M. Léopold-Sedar Senghor. Très bien!

M. Louis Marin. Il convient toutefois de noter une particularité.

Nos collègues qui ne représentent pas des départements français ont ou auront leurs assemblées locales, leur parlement local. Il faut bien que, nous aussi, gens des départements, nous ayons notre parlement.

De plus, la conception générale de l'Union française veut qu'il y ait une assemblée qui lui soit entièrement adaptée. C'est actuellement l'Assemblée de l'Union française.

Or, dans cette assemblée, les autochtones ont déjà la moitié des sièges. Un équilibre est déjà réalisé entre les élus des départements et ceux de tous les territoires de notre ancien empire de la République actuelle, qui se trouvent ainsi solidement unis les uns à côté des autres.

Mais, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, il s'agit avant tout des élus des départements, et personne ne le conteste.

Pourquoi y avons-nous appelé des élus des territoires qui ne sont pas départements français ? Parce que nous avons pensé que cela solidifierait l'Union française, parce que nous avons estimé que nous avions intérêt à les faire venir non seulement à l'Assemblée de l'Union, qui est un parlement commun entre eux et nous, mais qu'il y avait un intérêt considérable à les appeler dans chacune des assemblées représentant strictement la métropole, afin que, sur des questions qui les intéresseraient, directement ou par incidence, ils puissent faire entendre leur voix et défendre les causes qu'ils connaissent particulièrement.

Pourquoi y a-t-il des difficultés ? Parce que, naturellement, on ne peut faire élire les représentants dans ces territoires comme on doit le faire dans les départements français.

Personne n'a pensé, même à la commission des territoires d'outre-mer, même M. Devinat — quand il rappelait que l'Afrique occidentale comptait 28 millions d'habitants et des richesses de toute espèce — à lui donner la même représentation qu'aux départements français. Et c'est normal, car il aurait fallu attribuer à la seule Afrique occidentale française les trois septièmes des sièges de l'actuel Conseil de la République.

Ce n'est pas là la plus grosse difficulté, celle à laquelle il faut prêter la plus grande attention. C'est que nos collègues qui ne sont pas des élus des départements français ont à légiférer sur des questions qui ne concernent pas leurs territoires ou leurs populations.

C'est très grave. Nous les invitons à le faire parce que leur présence ici répond à l'intérêt général de l'Union française. Mais il s'agit de savoir combien ils ont réellement besoin d'être, dans l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, pour y faire entendre leur voix. Autant il est normal qu'un élu vote des lois et des impôts pour ses propres électeurs, autant il est délicat pour lui, par nature, de voter des lois et des impôts pour ceux qui ne l'ont pas élu et, en même temps, de voter des lois et des impôts qui ne s'appliqueront pas à ses propres électeurs et aux territoires qui l'ont envoyé.

L'honneur de notre régime, c'est que tout y est public, que le public des départements français sait quels sont les votes des élus. Or, il a déjà vu, dans notre Assemblée nationale, le bloc des élus des territoires d'outre-mer passer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre et se faire ainsi l'arbitre de nos décisions.

C'est une chose assez grave, qui mérite toute notre attention. Il ne faut pas que les citoyens de la métropole se disent: Ce n'est pas la peine d'avoir une assemblée à nous, si nous n'y sommes pas les dirigeants de notre politique, si ce ne sont pas les élus de la métropole qui décident.

Il convient, par conséquent, que le nombre des élus hors des départements ne soit pas tel que, dans l'état actuel des partis, où beaucoup de majorités ne sont acquises qu'à quelques voix — et ma remarque vaut pour le Conseil de la République — ce soit ces élus des territoires non départementaux qui, dans nos discussions, emportent la décision.

Sinon, nous pourrions aboutir à une révolte de l'opinion publique de la métropole qui dirait : Ce n'est pas la peine d'avoir une Assemblée dite nationale et un Conseil de la République, dit national, puisqu'ils ne font que doubler l'Assemblée de l'Union française et la mal doubler. Supprimons tout cela et alors qu'à l'Assemblée de l'Union française, élus des départements et élus des territoires ou des protectorats seront tous ensemble, nos collègues d'outre-mer auront leur parlement et nous-mêmes aurons un parlement spécial pour les départements.

Or c'est, comme je l'ai dit, ce que nous ne voulons pas. Nous voulons solidifier l'Union française en appelant, comme il est logique, les élus d'outre-mer dans cette union avec nous, mais aussi, dans nos propres assemblées métropolitaines.

Il faut donc éviter de telles réactions de l'opinion et c'est pourquoi j'avais demandé que fût prévue une proportion plus heureuse, celle proposée par le Gouvernement, monsieur le ministre de l'intérieur, ou celle proposée par M. Bour, ou celle proposée par M. Giacobbi, que je trouve beaucoup plus normale que celle à laquelle on semble vouloir s'arrêter.

Un autre point de principe, non moins important, est celui qui a trait à l'élection des élus des départements.

La commission a proposé un élu par 200.000 habitants, puis un élu par 200.000 habitants et fraction supérieure à 25.000 habitants, et ainsi de suite.

J'ai été frappé, en écoutant avant-hier l'argumentation de nos collègues communistes, MM. Cristofol et Péron, d'un résultat mauvais qu'obtenait ce système et qu'il était facile de corriger. Des représentants des départements français, avec le système de la commission, étaient élus, les uns avec 250.000 voix, les autres avec 60.000 ou 80.000 voix. Je laisse de côté la Guadeloupe qui, sous ce rapport, a une position exceptionnelle. Il y avait donc, outre la valeur des élus, au point de vue du nombre d'habitants qu'ils représentaient, des différences entre eux considérables, comme si l'un valait trois ou quatre fois l'autre, cependant qu'au contraire le département que l'un d'eux représentait était lésé par rapport aux autres.

Pour ma part, je préconise: un élu par 100.000 habitants, un second élu par 200.000 habitants, mais avec la fraction moyenne de 100.000 et non pas de 25.000 qui permettrait un second élu.

Qu'arrive-t-il dans ce cas ? Les onze départements qui avaient plus de 198.000 habitants par élu disparaissent. Aucun élu ne représentera plus de 198.000 voix. Les trois quarts des élus obtiendront entre 150.000 et 170.000 voix. Comme nous n'avons pas la prétention d'obtenir jamais une égalité mathématique, je dis à M. Péron, par exemple, qu'entre 150.000 et 170.000, l'écart est parfaitement acceptable. Nous ne ferons jamais un système tel que tous les élus aient exactement le même nombre de voix. Mais si l'écart extrême pour les trois quarts des élus ne dépasse pas 25.000, nous aboutirons à une solution de bon sens à laquelle on peut se rallier. Nous ne connaîtrons plus un écart de 80.000 à 198.000 voix, et le régime devient acceptable.

Evidemment, je serai peut-être obligé de changer le système, puisque les chiffres pris pour base sont démolis avec l'entrée d'un certain nombre d'élus désignés par l'Assemblée nationale et qu'il nous faut leur faire place au détriment d'autres catégories. Mais supposez que les chiffres restent les mêmes ou que je n'aie pas à les changer dans de grandes proportions. Il y aurait onze départements dans lesquels, je le dis pour mes voisins qui ont réclamé hier, se trouverait un élu de plus.

Ce sont: le Calvados, la Charente-Maritime, le Jura, la Moselle, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, le Bas-Rhin, la Haute-Saône, la Sarthe, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne. Tous ces départements auraient un élu de plus. En revanche, six départements auraient un élu de moins.

Mais je veux vous indiquer tout de suite, à leur sujet, la troisième question de principe que, si vous me le permettez, je trancherai en supprimant, des propositions de la commission, le fameux alinéa sur les départements qui comprennent deux villes de 70.000 habitants.

M. Jacques Chastellain. Cette disposition n'existe plus.

M. Louis Marin. Dans ces conditions, je n'ai pas besoin de démontrer qu'il y avait

là un principe invraisemblable, absolument impossible à admettre dans une démocratie, car il aboutissait outrageusement à une véritable combinaison.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission.* Il établissait une justice rigoureuse. A partir du moment où vous l'abandonnez, vous donnez libre cours à toutes les discussions.

M. Louis Marin. Je n'en crois rien, mais je vous demande comment vous ferez pour expliquer que, de deux départements ayant l'un et l'autre 610.000 habitants, mais dont l'un compte trois villes de 50.000 à 60.000 habitants et l'autre deux villes dont la population excède 70.000 habitants, le premier aura trois sièges et le second quatre.

Peut-être expliquerez-vous cela, M. Barrachin, au suffrage universel, mais il n'admettra pas vos explications, parce qu'il a du bon sens.

M. le ministre de l'intérieur. Il suffit de fusionner trois villes en deux pour gagner un siège avec ce système.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre de l'intérieur, je n'insiste pas, puisque la question est abandonnée.

Mais l'équilibre entre les six ou sept catégories d'élus dont nous nous proposons de composer le Conseil de la République est une question capitale et il faudra bien la trancher avant de fixer les chiffres.

A cet égard, les calculs qui ont abouti à la rédaction de l'article 5 devront être revus si l'on veut éviter des erreurs manifestes. Il est invraisemblable qu'un élu représente 246.000 habitants et un autre 9[illegible].000 seulement.

Voilà pourquoi, sans avoir soutenu les chiffres de mon amendement, je suis heureux d'avoir pu donner ces explications qui répondent, je l'ai constaté, aux préoccupations d'un grand nombre de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Leopold-Sedar Senghor. Pour défendre sa thèse, M. Louis Marin a employé des arguments que nous avons eu déjà très souvent l'occasion d'entendre.

Je regrette — il me permettra d'être franc — cette sorte de chantage à l'opinion publique métropolitaine. Mais je reviendrai sur ce point.

M. Louis Marin. Ce n'est pas du chantage; c'est le reflet de la réalité.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur Louis Marin, je ne vous ai pas interrompu et je vous serais très reconnaissant de me rendre la pareille.

Vous présentez votre argumentation comme inspirée de la logique. La « pure logique » voudrait ainsi que le nombre des représentants des territoires d'outre-mer au Conseil de la République fût aligné sur le nombre des députés.

Je crains que ce ne soit faire fi un peu hâtivement — je ne dis pas « légèrement » — de l'esprit et de la lettre de la Constitution. J'entends, en effet, me placer surtout sur le terrain constitutionnel.

Or, la Constitution dispose, en son article 6: « Toutefois, les deux chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect ».

M. Louis Marin semble oublier que les territoires d'outre-mer font partie de la République française, que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont des institutions de la République française et que, à ce titre, les territoires d'outre-mer doivent être représentés dans ces deux Assemblées.

M. Louis Marin. D'accord.

M. le ministre de l'intérieur. C'est indiscutable.

M. Jacques Chastellain. C'est une question de proportion.

M. Léopold-Sedar Senghor. Qu'est-ce à dire, sinon que les deux Chambres ne représentent pas les mêmes personnes morales — je ne veux pas dire « les mêmes intérêts » — l'Assemblée nationale représentant des individus, des citoyens, le Conseil de la République des collectivités territoriales ?

La « pure logique » voudrait donc qu'on alignât le nombre des représentants des territoires d'outre-mer du Conseil de la République sur celui des élus d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française, et non pas à l'Assemblée nationale.

Je n'en veux pour preuve que les articles 66 et 67 de la Constitution.

Au demeurant, M. de Tinguy, du groupe du M. R. P., vient ici à mon secours, ce dont je le remercie. Il écrit, dans son rapport n° 1136, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française: « Au total, on retrouve à peu de chose près, pour l'Assemblée de l'Union française, les chiffres adoptés pour le Conseil de la République. Cela permet de rapprocher le système électoral des deux Assemblées et d'établir entre elles un parallélisme très complet, puisque les collèges électoraux sont identiques. »

Je pourrais aussi invoquer le témoignage d'autres membres de l'Assemblée: ceux de M. Plever, de M. Viard et de M. de Menthon, président du groupe du M. R. P.

Lors de la discussion du premier projet de loi constitutionnelle, M. de Menthon trouvait qu'une place suffisante n'était pas faite aux territoires d'outre-mer dans les institutions de la République. Voici ce qu'il disait très exactement: « Dans cette Constitution, une place suffisante n'est pas faite à tous ces peuples dans les institutions de la République ».

Car, encore une fois, monsieur Louis Marin, nous faisons partie de la République française (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche*)...

M. Louis Marin. D'accord.

M. Léopold-Sedar Senghor. ...et ce n'est pas l'Assemblée de l'Union française qui est le Parlement de la République, mais bien l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. Jean Silvandre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Je vous en prie.

M. Jean Silvandre. Je professais une profonde admiration pour le grand patriote qu'est M. Louis Marin avant même d'appartenir à cette Assemblée et de le connaître.

Aussi m'a-t-il été très pénible de l'entendre développer certains arguments.

Nous pensons être des Français au même titre que ceux de la métropole, par le cœur et par l'esprit, et il nous est douloureux de constater qu'il entend faire une différence selon qu'il s'agit de légiférer pour nos territoires ou pour la métropole.

Je rappelle que, lorsque s'est posée la question de l'application du plan Marshall, nous savions que certains sacrifices nous seraient demandés. Il est hors de doute, en effet, qu'une partie des avantages consentis à la France par ce plan ont été contrebalancés par le transfert de certaines ressources mises par l'Union française à la disposition de la métropole.

M. Louis Marin. Ce n'est pas douteux.

M. Jean Silvandre. Or, nous n'avons pas encore demandé quelle sera notre part du plan Marshall, monsieur Louis Marin, parce que nous avons conscience que nous devons consentir des sacrifices quand la France souffre.

L'une des causes de notre attachement à la France tient au fait que le peuple français, nous le savons, a toujours été à la tête de toutes les luttes pour l'émancipation sociale des hommes.

M. Louis Marin. Il continuera.

M. Jean Silvandre. Voilà pourquoi, monsieur Louis Marin, il nous est pénible de vous entendre défendre vos thèses.

M. Louis Marin. Vous vous trompez; je le montrerai dans ma réponse.

M. Jean Silvandre. Nous avons été sensibles au fait que la commission des territoires d'outre-mer et la commission du suffrage universel aient admis comme un minimum le chiffre de quarante-quatre pour la représentation de ces territoires qui comptent des millions d'habitants.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Vous dites, monsieur Marin, que les lois votées par l'Assemblée nationale ne s'appliquent qu'aux citoyens de la métropole. Certaines de ces lois nous sont applicables. Relisez le texte de la Constitution; vous constaterez qu'en ce qui concerne le régime des libertés publiques, le droit criminel, l'organisation politique et administrative, l'Assemblée nationale seule légifère pour les territoires d'outre-mer. Il en va de même, vous le savez bien, en matière de politique étrangère, de défense nationale, de politique économique de l'Union française.

Il m'apparaît donc que votre argumentation n'est pas valable.

Je ferai état d'un autre argument d'ordre, à la fois, moral et politique; les deux domaines sont, en effet, connexes; c'est M. le ministre de l'intérieur qui disait, l'autre jour, au cours d'une réunion d'amis, que la morale coïncide avec les tendances d'une politique de longue durée.

Lors de la discussion du projet de loi relatif aux élections à l'Assemblée nationale, on nous fit des promesses solennelles. Les partis et le Gouvernement nous promirent que, si les territoires d'outre-mer étaient faiblement représentés à l'Assemblée nationale, ils le seraient, par compensation, plus fortement au Conseil de la République. Ni les partis, ni le Gouvernement n'ont le droit de se dédire aujourd'hui. Car nous avons, nous, hommes de l'Afrique noire, le respect de la parole donnée et nous n'avons jamais trahi la France. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Vous oubliez, monsieur Louis Marin, que, pendant deux années...

M. Louis Marin. Je n'oublie pas !

M. Léopold-Sédar Senghor, ...les forces françaises libres ont été constituées, en

majorité, par des tirailleurs sénégalais. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous espérons que l'Assemblée voudra bien se rallier à la proposition de la commission des territoires d'outre-mer, comme s'y sont déjà ralliés le Gouvernement et la commission du suffrage universel.

C'est là le résultat d'un compromis honorable pour tous; c'est, ce qui est mieux, une solution de prudence, je veux dire « de lucidité ».

Aussi bien, si les partis et le Gouvernement se décidaient en violant la Constitution, non pas, peut-être, dans sa lettre, mais assurément dans son esprit, la foi dans l'Union française mourrait dans nos cœurs. Ce serait naïveté que de croire qu'on pourra bâtir l'Union française sans le libre consentement des peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai dit, monsieur Louis Marin, que vous vous étiez livré à un chantage sur l'opinion publique métropolitaine; nous pourrions, nous aussi, recourir au chantage, en nous adressant à l'opinion publique des territoires d'outre-mer. Mais ce sont de ces chantages qui aboutissent aux guerres sanglantes, comme celles d'Indochine et de Madagascar.

Si vous ne vouliez pas nous admettre dans ces assemblées, nous serions en droit, en vertu de la Constitution même, de demander un statut d'Etat associé. Que se passerait-il alors ?

Monsieur Louis Marin, nos territoires comptent 28 millions d'habitants et nous vous demandons 44 sièges, ce qui est conforme et à l'esprit de la Constitution et aux promesses solennelles que les partis et les gouvernements nous ont faites.

Je pense que l'Assemblée voudra bien faire droit à notre requête, pour les raisons constitutionnelles que j'ai développées ici, ainsi que pour des raisons morales et encore politiques. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. Je regrette beaucoup que M. Louis Marin ait cru devoir faire une intervention qui a quelque peu blessé notre amour-propre.

M. Louis Marin. A tort!

M. Horma Ould Babana. M. Louis Marin a parlé des « indigènes ». Il faut dire les choses telles qu'elles sont. En consultant le dictionnaire, on constate que, dans la circonstance, le mot ne se rapporte pas aux Africains, mais aux métropolitains. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

Le mot « indigènes » n'est donc pas à sa place dans l'intervention de M. Louis Marin.

Celui-ci, d'autre part, a déclaré que les représentants des territoires d'outre-mer n'ont pas à légiférer s'agissant des affaires métropolitaines.

M. Jean Silvandre. Et nous étions à la Convention!

M. Horma Ould Babana. Il a certainement négligé le fait que, s'il y avait une guerre, l'Assemblée nationale ne dirait pas: « Celui-là est des territoires d'outre-mer, il ne faut pas qu'il fasse la guerre au même titre que les métropolitains ».

Nous, Africains, n'avons pas oublié l'émotion qui nous étreignit quand la guerre éclata. Nous avons alors revendiqué l'honneur de mourir parmi les premiers. Vous n'avez donc pas le droit, aujourd'hui, de minimiser notre présence et notre représentation au sein de vos Assemblées.

Croyez que c'est du sang qui coule dans nos veines et que nous avons, nous aussi, notre honneur et notre dignité. Or, il est des moments où, vraiment, nous avons le droit de nous demander si ce sont des promesses fallacieuses qui nous ont été faites quand il s'agissait de sortir de l'impasse, ou si des engagements ont été pris par une nation indépendante, libre, et qui seront tenus.

Mes chers collègues, l'intervention de M. Louis Marin n'est pas faite pour arranger les choses, je vous l'assure.

J'en ai terminé. Je vous demande seulement de penser à la France métropolitaine des années 1940 à 1944 et de ne pas oublier le rôle des territoires d'outre-mer pendant cette période. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mesdames, messieurs, je tiens tout de suite à dire à nos collègues que je ne suis pas intervenu sans m'être convaincu que j'avais le devoir absolu d'appeler leur attention sur le problème qui se pose, comme celle des indigènes français que nous sommes. (*Sourires.*) Car nous sommes bien, en effet, des indigènes « métropolitains », et le terme n'a rien d'injurieux, il s'en faut, dans aucun pays. Je suis un indigène de Lorraine et j'en suis fier.

Quand j'ai indiqué que nous avions cru nécessaire et bon d'appeler dans cette Assemblée des hommes des territoires d'outre-mer, des pays sous tutelle, des Français de l'étranger, d'Indochine, de Tunisie ou du Maroc, j'ai fait observer que, toutefois, une question de proportion se posait.

Ce n'est pas moi qui dirai à M. Senghor qu'il ne fait pas honneur à cette Assemblée. Je le connais, lui et ses œuvres, depuis assez longtemps. Nous sommes très fiers et heureux de le compter parmi nous. (*Applaudissements.*)

Mais tout ce qu'il a déclaré, tout ce que d'autres orateurs ont rappelé des devoirs remplis — je reprends le mot — par les « indigènes » de nos territoires d'outre-mer, qui font, en effet, partie de la République, tout cela ne change pas le problème.

Le problème est celui-ci. Une proportion doit être gardée. Vous ne pouvez pas demander — aucun d'entre vous, d'ailleurs, n'y songe —...

M. Léopold-Sedar Senghor. Nous demandons à conserver la proportion qui a été établie l'an dernier.

M. Louis Marin. ...qu'on applique à votre représentation ici les mêmes règles qu'au territoire métropolitain. Vous admettez, en conséquence, qu'une proportion doit être gardée.

Pourquoi choisissez-vous le chiffre de 44, sans tenir compte des modifications intervenues ou à intervenir dans le premier paragraphe de l'article 1er ou dans d'autres?

Votre argument essentiel est tiré de la Constitution. Je conteste formellement son bien-fondé. La Constitution dispose que les conseillers seront élus par les collectivités départementales. C'est pourquoi il convient de donner aux départements français la représentation constitutionnelle ainsi déterminée. Mais vous n'avez pas de collectivités départementales, que je sache ?

Votre argument, au point de vue constitutionnel, n'est donc pas bon.

Pourquoi le chiffre de 44 est-il trop élevé ?

C'est que la proportion, pour cette Assemblée — la nôtre — qui se compose de plus de 600 membres a été soigneusement établie. Or, si vous prenez le même chiffre pour le Conseil de la République, qui compte obligatoirement la moitié seulement des membres de l'Assemblée nationale, vous doublez la proportion. Dès lors, craignez que les inconvénients qui se sont manifestés quelquefois ici — à côté de gros avantages, certes — ne deviennent trop sensibles.

Je dis que la proportion raisonnable est dépassée avec le chiffre de 44, et cela n'a rien de choquant pour vous. Je connais votre susceptibilité et je la comprends. Mais il est une question de justice, d'équilibre qui doit primer. Elle est, en tout cas, suffisamment importante pour qu'on y regarde de près; et c'est là l'essentiel de ma démonstration.

Je dis à mes collègues — je les appelle encore collègues indigènes s'ils le veulent bien; je leur répète que je suis moi-même un indigène de Lorraine, et je tiens à ce titre, qui n'a rien d'insultant, bien au contraire — que je leur demande pardon de les avoir choqués mais je l'ai fait par devoir, parce que j'ai jugé que ce problème devait être évoqué et tranché par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je voudrais, à mon tour, répondre à M. Louis Marin.

Notre collègue prouve, par sa diatribe, que, comme les émigrés de 1793, il n'a rien compris à la situation de l'Union française. Il me semble tout à fait rétrograde.

M. Louis Marin est historien. Il sait très bien que la France est fière d'avoir subi la politique romaine et qu'elle a toujours tendu vers le principe de l'assimilation totale, intégrale.

M. Louis Marin sait que tous les Français sont de cet avis, et les historiens aussi bien que les hommes politiques, à l'exception peut-être de Camille Julian. Cependant il regrette que des élus des territoires d'outre-mer arrivent à influencer les votes de l'Assemblée nationale. Mais il n'a pas dit toute sa pensée.

Chaque fois qu'un vote a lieu sur une question intéressant la métropole, il voudrait, lui, que les élus des territoires d'outre-mer soient à ses côtés. Ce n'est pas ce qui nous intéresse, monsieur Louis Marin. Nous voyons l'intérêt de la nation tout entière.

Quels que soient vos sentiments, vous ne pouvez pas dissocier les territoires d'outre-mer de la nation française. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous vous trouvez devant un dilemme et je reviens maintenant à votre argumentation.

Si toutes les proportions étaient gardées, nous aurions dans cette Assemblée la majorité absolue, de sorte que les territoires d'outre-mer feraient la loi dans la métropole. On ne peut pas demander cela; d'ailleurs, nous ne le demandons pas.

D'autre part, vous ne pouvez pas nous éliminer de la représentation nationale, que ce soit à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou à l'Assemblée de l'Union française.

Que vous le voulez ou non, nous participerons à vos votes, même quand il s'agira de se prononcer sur des projets intéressant les cochers de Paris. Nous vous demandons de faire la même chose pour nous.

J'ajoute que la représentation proportionnelle existe tout de même dans une certaine mesure à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

A l'Assemblée nationale, un certain nombre d'élus sont, à certains moments, les arbitres de la situation. Vous le regrettez beaucoup, mais c'est un état de fait et vous n'y pouvez rien!

Voilà votre dilemme: si les élus des territoires d'outre-mer sont très nombreux, ils font la loi, s'ils ne sont pas assez nombreux, leur arbitrage fait la loi. Vous ne pouvez pas trouver de solution à ce dilemme. Je vais vous l'indiquer.

Vous êtes âgé, monsieur Louis Marin, vous avez des cheveux blancs, je crois que la sagesse vous côtoie beaucoup. Acceptez notre présence. Nous sommes des citoyens français comme vous. Nous votons des lois qui concernent uniquement la métropole, mais nous acceptons que vous participiez au vote de lois semblables chez nous. Voilà la solution. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)*

M. Louis Marin. J'ai dit en commençant qu'il était impossible que certains de ceux qui siègent ici aient des droits moindres que les autres. Tous les députés ont les mêmes droits, je le répète avec force.

Ayant les mêmes droits, vous êtes appelés à voter des lois qui ne s'appliquent pas aux populations que vous représentez.

M. Fily-Dabo Sissoko. Faites une différence entre ces lois et celles qui s'appliquent à nous. Vous avez l'autre jour établi une démarcation entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif. Employez la même solution.

M. Louis Marin. Ne compliquez pas les choses, je vous en prie. Si nous parlons des bornes-frontières entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, nous pouvons aller très loin.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est la même chose.

M. Louis Marin. Mais non!

M. Fily-Dabo Sissoko. Mais si, mon cher collègue. En 1917, sur le plateau de Craonne a-t-on fait une discrimination entre les métropolitains, les Sénégalais et les Soudanais qui mouraient sous les ordres du général Mangin?

M. Louis Marin. Permettez-moi de vous répondre. Nous sommes tous d'accord pour dire que nous reconnaissons les immenses services que les territoires d'outre-mer nous ont rendus et l'héroïsme de leurs soldats. Ne revenons pas sur ce point, ce n'est pas la question.

La seule question qui se pose, est de savoir quelle proportion il faut donner à une représentation, non pas seulement à la vôtre, mais aussi à celle des différentes catégories qui sont en jeu.

Le nombre des représentants des territoires d'outre-mer au Conseil de la République ne peut pas être le même que celui des représentants de ces territoires à l'Assemblée nationale, puisque le nombre des membres du Conseil de la République est égal à environ la moitié du nombre des membres de l'Assemblée nationale. Si le nombre des représentants des territoires d'outre-mer était le même, la proportion ne serait pas respectée.

Je répète à M. Senghor que son argument relatif à la Constitution se retourne contre lui. En effet, l'article 6 dispose notamment: « Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect. »

Dans les territoires d'outre-mer, il n'y a pas de départements.

M. Hachemi Benchennouf. Et l'Algérie? Ce territoire n'a pas une représentation proportionnelle à sa population et vous ne lui avez pas donné un nombre de représentants suffisants. Il s'agit de savoir si vous voulez nous considérer comme des Français ou non.

M. Louis Marin. L'Algérie forme trois départements français. Nous parlons de la proportion des représentants des territoires d'outre-mer, par rapport à ceux des autres départements. Ne compliquons pas cette question, déjà suffisante à occuper notre attention.

Je repète encore à M. Senghor que la Constitution, dans son texte et dans son esprit, est contre lui.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Vous voudrez bien reconnaître que c'est en connaissance de cause que la commission des territoires d'outre-mer a adopté le chiffre de 44. Les arguments présentés par M. Louis Marin ont été examinés par la commission.

M. Louis Marin me semble avoir une idée un peu fausse de la représentation des territoires d'outre-mer. Je n'en veux pour preuve que le fait qu'il parle de l'Assemblée de l'Union française.

Certes, les territoires d'outre-mer sont très attachés à cette assemblée, mais elle ne légifère pas. Nous sommes bien obligés, si nous voulons que nos intérêts soient défendus, d'être représentés dans les deux autres assemblées, à savoir l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. Louis Marin semble tirer un argument capital de la Constitution qui dit que les conseillers de la République sont élus par les collectivités départementales et il nous fait observer que, dans nos territoires, ces collectivités départementales n'existent pas. Evidemment, si l'on s'en tient à la dénomination des assemblées de nos territoires. Mais est-ce la faute des territoires et des élus de ces territoires si l'on a jugé bon d'appeler ces assemblées « assemblée représentative » ou « conseil général »? Ce qui est important, c'est que ces assemblées, quel que soit leur nom, défendent justement des intérêts bien particuliers aux territoires d'outre-mer.

Nous sommes tenus de ne pas méconnaître l'importance du rôle de ces assemblées.

Si nos Assemblées, comme le dit M. Louis Marin, délibèrent et votent des lois qui ne s'appliquent pas à nos territoires, nous avons l'expérience de cas différents, ne serait-ce que lorsqu'on nous demande d'entretenir une dévaluation, par exemple.

Nous avons indiqué que de telles mesures nous affectaient beaucoup. Cependant, la coalition dont parle M. Louis Marin n'a pas empêché le Gouvernement de faire ce qu'il voulait.

M. Louis Marin semble oublier que le chiffre de 44 a été retenu par les commissions intéressées parce que les territoires comportent un nombre assez grand, non pas de conseils départementaux, mais d'assemblées et que, dans chacune de ces assemblées siègent des communautés différentes.

Tant que l'Assemblée nationale elle-même n'aura pas admis que le suffrage universel doit s'appliquer avec un collège unique et que ces assemblées ne doivent comprendre qu'une seule catégorie de personnes, d'élus, elles fonctionneront sous le régime du double collège.

Si vous vouliez modifier ce système, nous pourrions en discuter à l'occasion des articles qui seront examinés ultérieurement, mais, pour le moment, la commission des territoires d'outre-mer, compte tenu du nombre des assemblées que vous voudriez voir assimiler à des assemblées départementales, et soucieuse de veiller aux intérêts à défendre, a retenu le chiffre de 44.

Je crois être ici l'interprète de tous ses membres en disant que nous combattrons l'amendement de M. Marin et que nous nous efforcerons de faire admettre ce chiffre, car il est à la fois juste et indispensable.

Nous ne méconnaissons pas l'intérêt de l'équilibre à établir, mais si vous voulez faire de la représentation proportionnelle dans l'Assemblée une question primordiale, vous faites, entre les membres qui la composent, une discrimination que je ne qualifierai pas. Je pense que telle n'est pas votre volonté. *(Très bien! très bien!)*

M. Louis Marin. Je demande la parole.

Voix diverses. Clôture!

M. le président. La parole est d'abord à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande la clôture de la discussion sur ce point, qui a été longuement examiné par les deux commissions.

Je l'ai évoqué au cours de mon exposé d'ensemble. Il est certain que l'amendement de M. Louis Marin pose un problème d'ordre constitutionnel.

On peut, en effet, se demander si la Constitution a fait la part qui devait être réservée aux pays d'outre-mer, si la manière dont leur représentation a été établie est juste ou non, si l'Assemblée de l'Union française correspond à son objet réel et s'il n'y aurait pas intérêt, au contraire, à avoir deux assemblées, l'une étant une sorte d'assemblée fédérative, comprenant les membres de l'Union française en proportion plus forte et avec des pouvoirs plus élevés. Mais ceci est un autre problème, qu'il ne nous appartient pas de résoudre.

A l'heure actuelle, pour répondre à M. Louis Marin et mettre, je crois, le point final à cette discussion, je lui rappelle que moi-même, soucieux, non pas de réduire une représentation des pays d'outre-mer que je me glorifie d'avoir été le premier à instituer, mais d'établir une proportion acceptable pour tous, j'avais proposé au début de fixer le nombre des conseillers, quelle que soit la catégorie, qu'il s'agisse des départements métropolitains ou des départements d'outre-mer à la moitié du nombre des députés.

Cette proposition n'a pas été admise, parce que la commission du suffrage universel, qui l'avait d'abord prise en considération, s'est rendu compte, à la suite des délibérations de la commission des territoires d'outre-mer, qu'elle posait un problème politique, étant donné les engagements pris lors de la discussion des précédentes lois et qu'en l'état actuel des institutions, nous ne pouvions pas, sans

avoir l'air de rompre un contrat librement passé, réduire la proportion des représentants des pays d'outre-mer au Conseil de la République.

C'est la raison pour laquelle nous avons adopté le chiffre de 41 et je demande à M. Louis Marin de ne pas insister pour le chiffre de 37. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La clôture a été demandée.

Aux termes de l'article 45 du règlement, l'Assemblée doit être appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

M. Yves Péron. Nous voterons contre la clôture.

Mais, auparavant, n'est-il pas possible à un orateur de prendre la parole contre la clôture ?

M. le président. Non. Aux termes de l'article 45 du règlement, ce n'est possible que lorsqu'il s'agit de la discussion générale.

Je consulte l'Assemblée sur la clôture. (*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois que nous pourrions régler définitivement la question des représentants des territoires d'outre-mer et statuer sur l'amendement de M. Marin, s'il est maintenu.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marin, ou accepteriez-vous de vous rallier au point de vue de la commission ?

M. Louis Marin. Mes chers collègues, vous reconnaîtrez que je n'abuse pas de la parole même lorsque je suis un peu impétueux et que je la prends sans que M. le président me l'ait donnée.

Un de mes collègues, tout à l'heure, se plaignait du fait que l'Assemblée de l'Union française n'était pas bien équilibrée. Je suis d'accord avec lui, mais ce n'est pas là la question.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le président, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles je vais maintenir ou non mon amendement. (*Sourires.*)

Ai-je le droit de m'expliquer sur cette question aussi grave ? Je suis heureux de l'avoir soulevée malgré les susceptibilités qu'elle a naturellement éveillées. Si, dans cette Assemblée, elle n'avait pas été soulevée, c'eût été un scandale !

Je tiens également à répondre à notre collègue, étant donné la préoccupation qu'il a évoquée, que, dans mes chiffres, j'ai naturellement tenu compte des deux collèges qui, tant qu'ils subsisteront, devront permettre à chacun d'eux de faire entendre sa voix.

Que faut-il, ici et au Conseil de la République ? C'est que les territoires qui ne sont pas des départements français puissent, dans tous les cas, faire entendre leur voix; s'il existe deux collèges, il faut deux représentants différents.

A cette heure, je ne veux pas imposer une perte de temps à l'Assemblée. Du moment que je vois, par son attitude, que mon amendement ne recueillerait pas la majorité, je lui fais le plaisir de le retirer et de lui faire gagner du temps. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux amendements relatifs au paragraphe 3°.

M. Yves Péron a déposé un amendement visant notamment ce paragraphe.

M. le rapporteur Il n'y a plus de raison de maintenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Monsieur le président, l'amendement n° 91 a été déposé d'après le rapport supplémentaire de M. Jacques Bardoux. Il proposait une répartition générale des sièges qui tenait compte de notre proposition de faire élire cinquante membres par l'Assemblée nationale.

Mais, en ce qui concerne le point particulier actuellement en discussion, à savoir le nombre des Conseillers de la République devant représenter les départements d'Algérie, je ne présente pas d'amendement.

M. le président. C'est par scrupule que j'ai appelé cette partie de votre amendement qui visait l'ensemble de l'article 1er. Sur le paragraphe 3°, il n'y a donc pas d'amendement.

M. Louis Marin a retiré l'amendement qu'il avait présenté au paragraphe 4°.

Nous arrivons aux amendements portant sur le paragraphe 5°.

M. Pronteau et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à supprimer le paragraphe 5° de l'article 1er.

La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mes chers collègues, j'ai déposé, avec les membres du groupe communiste, deux amendements, l'un tendant à supprimer le paragraphe 5°, l'autre tendant à supprimer le paragraphe 6°.

M. le président. Je me permets de vous indiquer, monsieur Pronteau, que vous avez la parole jusqu'à midi moins le quart.

M. Jean Pronteau. Pour répondre au souci de M. le président, j'ai l'intention de m'expliquer sur ces deux amendements à propos du paragraphe 5°.

Il s'agit, en effet, d'une question de principe et le vote qui interviendra sur ce paragraphe, s'il se produit dans le sens où nous le demandons, présumera de la décision à intervenir sur le paragraphe 6°.

De quoi s'agit-il ? Nous pensons qu'une question très grave vient en ce moment en discussion devant l'Assemblée nationale. C'est le problème même de l'Union française qui est posé et c'est en fonction des intérêts supérieurs de l'Union française que nous voulons examiner la proposition faite par la commission de conférer aux citoyens français résidant, soit en Indochine, soit en Tunisie, soit au Maroc, le droit d'être représentés, sous des formes différentes — élection, ou désignation — au Conseil de la République.

A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler à l'Assemblée nationale les principes qui, dans notre Constitution, fixent la ligne de ce que devrait être notre conduite.

« L'Union française, dit la Constitution, est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Cela suppose que, lorsque nous examinons les problèmes du Maroc et de la Tunisie qui sont encore — et nous le regrettons — des pays subissant des régimes de protectorat, nous devons avoir le souci de préserver l'avenir qui est tracé par la Constitution, donc de respecter au moins la souveraineté, actuellement, hélas, théorique, de ces pays.

Vouloir faire représenter les Français du Maroc, de la Tunisie et de l'Indochine au Parlement français, c'est, à notre sens, anticonstitutionnel.

Je voudrais en apporter quelques preuves et rappeler quelques arguments, venant de tous les groupes de cette Assemblée, qui furent avancés lors des travaux de la commission de la Constitution.

C'est anticonstitutionnel parce qu'ainsi une assemblée française se permettrait d'agir unilatéralement, alors que M. Georges Bidault, à l'époque président du conseil, appelait, lors de la discussion de la Constitution, l'attention des membres de la commission, le 10 septembre 1946, par une déclaration dont je vous rappelle les termes :

« Les Etats associés ne peuvent être intégrés de force dans l'Union française. Ils bénéficient d'un statut d'organisation de fait et de droit résultant des traités. On ne peut les obliger à modifier ce statut. Vouloir, par conséquent, régler unilatéralement la situation des Français du Maroc ce serait, de notre part, une pure folie. »

Voilà ce que déclarait le président du conseil, qui était également ministre des affaires étrangères.

Aux yeux des Marocains, des Tunisiens et des peuples d'Indochine, accepter les propositions de la commission, c'est vouloir conférer aux Français résidant dans ces pays des privilèges qui, joints à la politique colonialiste de force et d'oppression pratiquée par le Gouvernement dans ces pays, ne manqueront pas d'accentuer le malaise et de rendre, par conséquent, plus difficiles les rapports de la France avec le Maroc, la Tunisie et l'Indochine.

Ce sont ces craintes qu'exprimaient d'ailleurs la plupart de nos collègues à la commission de la Constitution, à laquelle je me réfère.

C'est ainsi que M. André Philip, qui présidait les travaux de cette commission, déclarait le 12 septembre 1946 :

« J'ai bien étudié ce problème et j'estime qu'il est impossible d'instituer une telle représentation, car elle entraînerait la réciprocité. »

De son côté, M. Pierre Cot, le 17 septembre 1946, déclarait :

« Les traités actuels avec les Etats associés ne permettant pas la représentation des Français, adopter un tel amendement équivaudrait à modifier ces traités par voie unilatérale. »

Il ajoutait :

« Vous allez au devant de graves difficultés. Il serait prudent de consulter le ministère des affaires étrangères avant de prendre une décision. »

La réponse de M. le ministre des affaires étrangères de l'époque, c'est celle de M. Georges Bidault, que je vous ai rappelée :

« Il y a les traités internationaux : l'acte d'Algésiras et le traité du Bardo, en ce qui concerne notamment la Tunisie et le Maroc. Ils pourront être modifiés, mais, pour l'instant, ils existent. »

Et M. le ministre des affaires étrangères ajoutait : « Je ne veux courir aucun risque en les modifiant unilatéralement. »

Ainsi, l'Assemblée est mise devant sa responsabilité qui me paraît dépasser largement le problème électoral. Si elle accepte les propositions de la commission, me référant aux déclarations mêmes du ministre des affaires étrangères à propos de la même question, je constate qu'elle modifiera, unilatéralement, des traités internationaux qui nous lient à ces différents pays, et, d'une manière générale, au droit international.

« Certes, ajoutait M. Georges Bidault, on pourrait décider que tous les Français résidant à l'étranger seront représentés. Mais les Français du Maroc et de la Tunisie n'accepteront pas d'être assimilés aux Français de l'étranger et, d'autre part, une telle mesure entraînerait la réciprocité.

« Or, j'estime qu'il est capital que nous conservions notre pleine souveraineté sur notre territoire, ce qui ne serait plus possible si des centaines de milliers d'étrangers, vivant en France, exerçaient à leur tour des droits politiques. »

Et le ministre des affaires étrangères concluait en ces termes:

« Je regrette que nous perdions un certain nombre de collègues. Mais l'intérêt supérieur de la France exige qu'elle ne décroche pas des traités qu'elle a signés. »

J'ai le sentiment qu'à la commission et peut-être dans certains groupes de cette Assemblée, le souci de récupérer certains collègues l'emporte maintenant sur les considérations générales d'intérêt national et de respect du droit international, que je fais valoir ici, au nom du groupe communiste ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, nous ne pourrions avaliser, en acceptant les propositions de la commission, une décision qui, loin de modifier les traités existants dans un sens démocratique et conforme à la volonté des peuples de ces pays, confère aux Français résidant au Maroc, en Tunisie et dans les différents territoires d'Indochine des droits qui sont comme un outrage nouveau, à notre sens, à la dignité de ces peuples.

Nous en profitons pour rappeler à l'Assemblée nationale que ces peuples veulent voir disparaître le régime honteux et périmé du protectorat et qu'ils entendent gérer eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires, ainsi que l'indiquait la Constitution. Ils aspirent à posséder enfin leur propre assemblée nationale qui élira elle-même le gouvernement de ces pays.

Nous affirmons que cette politique est la seule conforme aux intérêts de la France, parce qu'elle est la seule à créer les conditions d'une alliance féconde, loyale et durable au sein d'une véritable union française.

J'aborderai enfin un autre aspect du problème, qui, quoique secondaire, a son importance.

Nous serions heureux de connaître le rôle joué depuis l'installation du Conseil de la République par les conseillers de la République qui représentent actuellement le Maroc et la Tunisie dans cette Assemblée.

Si l'on croit la *Vigie marocaine*, journal qu'on ne peut pas suspecter de sympathie communiste, du 30 juillet 1948, les Français résidant au Maroc et en Tunisie ne semblent pas très informés sur ce que font leurs actuels représentants au Conseil de la République.

On lit, en effet, dans ce journal:

« Jamais les conseillers de la République qui « représentent » les Français du Maroc n'ont fait autant parler d'eux. A dire vrai, l'homme de la rue ne les connaît pas davantage aujourd'hui qu'hier, il ne les a ni vus, ni entendus dans une réunion publique qui aurait permis un compte rendu de mandat. Et celui des trois que nos voisins d'Algérie nous ont donné — chacun comprend de qui il s'agit — à la suite d'un échange qui tenait plus de la prestidigitation que de la vraie politique, cet homme n'est pas encore venu voir les Français du Maroc qu'il est censé représenter. Cependant, on parle plus que jamais de ces conseillers parce que tout arrive et, voyez-vous, il est question maintenant de les remplacer. »

Je n'ajouterai pas grand'chose à l'expression de ce sentiment public, tout au moins en pays marocain. Mais il m'apparaît que la représentation des Français du Maroc et de Tunisie découle de préoccupations qui me semblent avoir un caractère bien particulier et qui, dans tous les cas, n'ont aucun rapport avec le souci de construire une véritable Union française et de travailler à la prospérité et au bonheur des peuples de ces pays, je dirai même, à la prospérité et au bonheur de la plupart des Français qui y résident.

Le groupe communiste ne saurait, par conséquent, trop mettre en garde l'Assemblée nationale contre la décision qu'elle va prendre à ce propos.

Je voudrais encore me référer à un récent débat, qui s'est institué à l'Assemblée de l'Union française, le 9 juin 1948, au cours duquel M. Max André citait un texte de l'Assemblée nationale Khmer dans lequel celle-ci posait au Gouvernement cambodgien les questions suivantes:

« 1° Quel est le statut de l'Union française ? Au cas où ce statut ne serait pas encore défini, les représentants cambodgiens à l'Assemblée de l'Union française seront-ils appelés à participer à son élaboration ?

« 2° Dans ce cas particulier, quelle est la conception que se fait le gouvernement royal de l'Union française ? »

Et l'Assemblée ajoutait :

« L'Assemblée estime que cette conception doit être approuvée par elle avant que les représentants de l'Union française puissent être autorisés à partir pour la France. »

Ce n'est pas nous qui le disons, ce n'est pas non plus le Gouvernement du Viet-Nam de M. Ho Chi Minh, c'est l'Assemblée royale Khmer qui dit que l'Assemblée estime que cette conception doit être approuvée par elle, avant que les représentants de l'Union française puissent être autorisés à partir pour la France.

Cela signifie, à notre sens, que le Gouvernement doit, dans ce domaine, revenir à la position qui avait été prise par les précédents gouvernements et ne pas se borner à s'abstenir. A cet égard, le moins qu'on puisse dire, c'est que M. le ministre de l'intérieur par la manière dont il a exprimé l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères, ne s'est pas montré bon avocat. Il a, pour une fois, laissé toute liberté à l'Assemblée !

Je pense qu'au contraire le Gouvernement se doit d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y a à interpréter d'une manière aussi légère et unilatérale les actes internationaux et à mettre en cause par là même tout l'avenir de l'Union française qui ne peut se fonder que sur l'accord mutuel entre les peuples qui la représente.

Je pourrais avancer un certain nombre d'autres arguments, mais je me bornerai, pour terminer, à donner quelques exemples précis de la manière dont le Gouvernement conçoit actuellement les rapports à l'intérieur de l'Union française.

Il agit, en fait, pour dresser, une fois de plus, en faisant représenter de cette manière unilatérale les Français de Tunisie et du Maroc, contre le peuple français les peuples de ces pays et pour s'opposer à une véritable union, union qui ne peut se fonder dans l'avenir que sur le respect scrupuleux de la liberté de chacun et l'établissement entre tous de rapports d'absolue égalité.

Le Gouvernement et son ministre de l'intérieur tolèrent, voire facilitent peut-être, cette manœuvre et montrent, une fois de plus, qu'ils ne font aucun cas de l'esprit comme des textes de la Constitution.

La démonstration pourrait en être apportée par la situation qui règne aujourd'hui dans certains de ces pays.

Pour ne prendre que l'exemple du Maroc, voici, en quelques mots, la situation: pas de liberté de réunion ni d'association dans ce pays, pas de liberté de la presse.

J'indique à ce sujet à mes collègues que l'intervention très brève que j'avais eu l'honneur de faire il y a quelques jours dans ce débat a été entièrement censurée par la presse du Maroc. Je me demande si le résident général de la France au Maroc a le droit d'empêcher que les paroles mêmes qui sont prononcées dans cette enceinte par les élus français puissent être reproduites dans les journaux du Maroc, qu'ils soient communistes ou non. Je pose la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pas de liberté de parole non plus. Le droit syndical n'est pas reconnu officiellement aux Marocains et s'ils l'exercent effectivement, c'est au péril de leur liberté et parfois même au péril de leur vie. C'est qu'ils l'ont conquis de haute lutte et qu'ils ont placé la résidence devant le fait accompli. Mais le respect de la Constitution, dans ce domaine, comme dans celui où l'on veut nous amener maintenant, en aggravant les choses, est absolument nul de la part de ceux qui doivent représenter la France.

La répression, qui s'était accentuée après la rencontre à Tanger du général Juin, du général Varela, représentant de Franco, et de M. Culbertson, représentant des Etats-Unis à Madrid, a été portée à son comble, comme chacun le sait, pendant les grèves de Kouribga, de Djerada et au cours des événements d'Oudja.

Nous avions déposé une demande d'interpellation au sujet de ces événements sur le bureau de l'Assemblée. Elle n'est jamais venue en discussion parce que le Gouvernement n'a jamais voulu s'expliquer à ce sujet.

M. Eugène-Claudius Petit. En somme, vous voulez que ce soit un pays étranger soumis à toutes les lois françaises ?

M. Jean Fronteau. Retournez en vacances, monsieur Petit!

M. Eugène-Claudius Petit. Je ne suis pas allé en vacances. Je n'ai pas fait comme vous!

M. Jean Pronteau. Vous en avez besoin! Je n'entends, d'ailleurs, pas discuter avec vous.

A l'extrême gauche. Où étiez-vous donc, monsieur Claudius Petit ?

M. Eugène-Claudius Petit. J'étais malade, alité.

M. Jean Pronteau. A Kouribga, les méthodes les plus sauvages ont été employées. Des ouvriers ont été fouettés jusqu'au sang, certains ont été arrêtés pour avoir seulement adressé la parole à des représentants syndicaux. Le trésorier de la section syndicale de Bou-Lanouar, Si M'Hamed ben Abdallah, a été cinq jours et cinq nuits enfermé dans sa maison, sans boire ni manger, bloqué par la police. Il a cependant refusé de demander aux ouvriers de reprendre le travail. Il a montré qu'il était digne, lui, des traditions de lutte, de liberté et de démocratie du peuple français, alors que la Résidence ne l'a pas montré. Nous assistons actuellement, au Maroc, au développement impétueux du mouvement national. Je salue ici, au nom des députés communistes, les victimes de la répression colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, veuillez conclure. Votre temps de parole est épuisé.

M. Jean Pronteau. Je termine, monsieur le président.

Je pense que ce sujet est assez important pour que l'Assemblée nationale m'autorise à y consacrer quelques minutes encore.

Le Gouvernement pratique, actuellement, à l'égard de ces pays, une politique vraiment coupable.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée se laisse entraîner à ratifier, et encore moins à accentuer, une telle politique.

Le Gouvernement, qui a le souci, paraît-il, de faire représenter les Français qui résident dans ces territoires, n'a pas beaucoup le souci des intérêts d'avenir de l'Union française, de ceux de la France, comme de ceux des peuples. En matière économique, notamment, il sacrifie l'indépendance et la souveraineté de ces territoires.

C'est ainsi que nous voyons actuellement la mainmise des capitaux étrangers, favorisée par le régime des Capitulations, s'accentuer davantage. Des sociétés commerciales nouvelles se créent tous les jours, laissant en fait à des étrangers la possibilité de gérer l'essentiel des affaires, non seulement des Français du Maroc, mais aussi des Marocains eux-mêmes dans leur propre pays.

M. le rapporteur. Mais tout cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Jean Pronteau. Je ne pense pas que ce soit le souci de représenter les réels intérêts de la France dans ces territoires qui ait amené la majorité de la commission à proposer que les Français résidant dans ces pays soient représentés au Conseil de la République.

Enfin, voici un dernier argument qui me paraît devoir être retenu par l'Assemblée nationale. C'est un argument de droit qui s'ajoute à ceux de même nature que j'ai déjà fait valoir.

Il s'agit d'une déclaration d'un juriste connu, M. Basdevant, qui, parlant du Maroc, a dit en substance — je m'excuse de ne pouvoir citer les termes mêmes, je ne retrouve pas ce texte dans mes notes — qu'en réalité, le droit international nous interdisait, pour l'essentiel, de faire représenter, sans l'accord de ces pays et d'une manière unilatérale, les Français qui y résident.

Ainsi, c'est inspirés du souci de respecter le texte et l'esprit de la Constitution, de maintenir la position de la France à l'égard des actes internationaux qu'elle a signés et de garantir l'avenir de l'Union française que nous voterons contre les propositions qui ont été faites par la commission du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. M. Pronteau a fait appel au témoignage d'éminents collègues pour repousser le principe même de toute représentation des Français de la Tunisie, du Maroc et de l'Indochine au sein du Conseil de la République.

Pour ce qui me concerne, je me bornerai à rappeler que l'Assemblée nationale constituante unanime invitait, le 4 octobre 1946, par un vote rapporté au *Journal officiel* du 5 octobre, le Gouvernement à prévoir la représentation des Français de la Tunisie et du Maroc non seulement au sein du Conseil de la République, comme la commission le propose aujourd'hui, mais au sein de l'Assemblée nationale elle-même.

Ainsi, je n'invoque pas les témoignages de quelques collègues, mais celui de l'Assemblée nationale constituante tout entière dont nous retrouvons aujourd'hui beaucoup de membres parmi ceux qui siègent dans la présente Assemblée.

D'autre part, considérer les Français résidant au Maroc et en Tunisie comme des Français habitant purement et simplement en pays étrangers, c'est nier les traités qui unissent la France à ces territoires.

M. Jean Pronteau. Dites cela à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jules Castellani. C'est nier que les Français de Tunisie et du Maroc, comme ceux des territoires d'outre-mer dont on parlait tout à l'heure, ont été à l'avant-garde de la libération de la France.

A ces Français-là, leur avons-nous dit, en 1943 et en 1944, lorsque nous les avons mobilisés, qu'ils habitaient sur une terre étrangère ?

Voilà des considérations dont nous devons tenir compte.

Nul n'ignore d'ailleurs que si le groupe communiste ne veut pas que ces Français soient représentés au sein du Conseil de la République, c'est pour des raisons purement politiques et tout simplement parce qu'il n'y aurait aucun élu communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Dans le système monstrueux que vous proposez, qu'il y ait deux ou trois représentants de plus ou de moins, cela ne présente pas grande importance. Ce qui compte à nos yeux, c'est la sauvegarde du principe même de l'Union française.

M. Jules Castellani. Vous ne pouvez pas nier que les Français de Tunisie et du Maroc ont le droit de se faire représenter au sein du Conseil de la République. Cela ne viole en rien les traités qui nous unissent à ces pays.

M. Jean Pronteau. Dites-le à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jules Castellani. Quant à l'Indochine, je rappelle à nos collègues que l'un au moins des territoires indochinois, la Cochinchine, est régi par le traité de 1862 et que les trois villes de Hanoï, Tourane et Haïphong sont régies par les traités de 1884.

Ces traités permettent parfaitement aux Français résidant dans ces territoires d'être représentés dans les assemblées parlementaires, et déjà avant la guerre, la Cochinchine était représentée au sein de la Chambre des députés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Viard a présenté un amendement tendant, dans le paragraphe 6° à substituer aux chiffres « 3, 1 et 2 » les chiffres « 5, 2 et 3 ».

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Cet amendement est la conséquence de celui que j'ai présenté au paragraphe 1° et sur lequel je me suis déjà expliqué.

J'avais demandé que le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale soit porté de quatorze à onze, précisément pour permettre aux Français de Tunisie d'avoir deux représentants au lieu d'un et à ceux du Maroc trois représentants au lieu de deux.

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement tendant, dans les paragraphes 5° et 6°, à substituer aux chiffres 1 et 3 (1 et 2), les chiffres 2 et 5 (2 et 3).

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, ce débat nous réserve de nombreuses surprises.

Nous avons entendu hier des représentants du groupe communiste défendre un système de cooptation qui est bien le plus conservateur que l'on puisse imaginer.

Aujourd'hui, M. Pronteau, du même groupe communiste, soutient la thèse de l'infaillibité du ministre des affaires étrangères. — (*Sourires. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. N'exagérons rien.

M. René Pleven. C'est pourtant bien à cela que peut se résumer votre intervention.

M. Jean Pronteau. J'ai invoqué le témoignage de représentants de tous les groupes.

M. René Pleven. Monsieur Pronteau, vous pouvez me rendre cette justice que j'écoute toujours avec beaucoup d'attention les interventions de nos collègues et en particulier les vôtres.

J'aurais été extrêmement désireux de vous entendre citer à cette tribune les articles du traité du Bardo, de l'acte d'Algésiras ou de tous autres instruments diplomatiques qui interdiraient à une assemblée souveraine française de décider que, dans une assemblée non souveraine, pourront siéger des représentants des Français résidant en Tunisie et au Maroc. Car c'est toute la question.

Votre argumentation porterait s'il s'agissait d'instituer une représentation des Français du Maroc et de Tunisie à l'Assemblée nationale, assemblée souveraine, la seule assemblée souveraine du Parlement français.

Envoyer un ou deux représentants des Français de Tunisie, deux ou trois représentants des Français du Maroc siéger au Conseil de la République, chambre de réflexion appelée à donner des avis sur les décisions de l'assemblée souveraine, cela ne peut en rien porter atteinte aux principes qui régissent actuellement nos relations avec les deux pays de protectorat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'est pour préciser le nombre même de ces représentants que j'ai présenté mes amendements. Je dis bien mes amendements, car, en réalité, le texte de l'amendement que j'ai déposé sous le n° 162 contient quatre dispositions imbriquées les unes dans les autres qui exigeront chacune un vote au scrutin, par division.

Pourquoi demandons-nous le rétablissement de la représentation, existant actuellement, des Français du Maroc et des Français de Tunisie ?

Parce que, comme on l'a fait observer il y a quelques jours, lors d'un précédent débat, ces Français ne sont pas représentés actuellement dans l'Assemblée nationale et ne peuvent l'être.

Lorsqu'il s'agira de fixer la manière d'élire les conseillers désignés par l'Assemblée, ce n'est pas de notre côté que l'on s'opposera à ce que cette désignation soit faite de la façon la plus démocratique possible.

Mais nous tenons essentiellement à ce que l'on ne prive pas les Français résidant en pays de protectorat de la représentation à laquelle ils ont droit, eux qui n'ont personne ici pour les défendre directement, et ceci pour réserver des fauteuils à des cooptés.

Car telle est l'opération que l'on propose: pour pouvoir installer au Conseil de la République 14 cooptés, on retire dix conseillers aux départements français et quatre conseillers à des Français qui n'ont aucun représentant à l'Assemblée nationale.

Passe pour les dix: l'Assemblée a statué et les départements qui sont dépouillés ont ici des députés pour les défendre. Mais pour les quatres autres, ceux qui sont destinés aux Français de Tunisie, du Maroc, de l'étranger et de l'Indochine, je demande à l'Assemblée de considérer qu'elle a l'obligation morale de veiller sur eux, qu'elle doit en conséquence s'opposer à ce que leur représentation actuelle soit diminuée.

Le rapport de M. Bardoux nous apprend qu'il y a actuellement 280.000 Français dans l'Empire chérifien, et 150.000 citoyens français en Tunisie. Ce sont des colonies en plein développement, qui s'accroissent chaque année. Comment peut-on envisager de diminuer leur représentation ? Cette thèse n'est pas soutenable.

Quant aux Français de l'étranger, contre lesquels M. Cristofol a tenu des propos que je tiens à relever, parce que moi-même j'ai dû vivre longtemps à l'étranger, ces Français, qu'on nous a présentés comme des insoumis, comme des déserteurs, comme des collaborateurs qui seraient ainsi représentés au Conseil de la République, je prétends qu'ils ont droit à plus d'un représentant au sein de ce Conseil.

Ils ont le droit de garder deux représentants parce que — je cite toujours les chiffres de M. Bardoux — 170.000 Français vivent en Europe et 170.000 autres hors d'Europe. Le champ de vision, les intérêts des uns et des autres ne sont pas les mêmes. Il est nécessaire que les uns et les autres aient un représentant.

Il me paraîtrait inadmissible que ne s'élève dans cette enceinte au moins une voix pour protester contre les allégations présentées au nom du groupe communiste par M. Cristofol.

J'ai été assez le témoin du patriotisme de l'immense majorité de ces Français, souvent séparés de la mère patrie depuis des années, et qui, en 1940, 1941 et 1942, ont fourni nos bataillons, pour tenir à m'élever contre de tels propos. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'en arrive enfin à la représentation des Français d'Indochine. Si l'on acceptait le texte de la commission, c'est-à-dire si pour fournir un fauteuil à un coopté on en privait les Français d'Indochine, cela reviendrait à dire à ces hommes qui luttent dans les conditions que vous savez: Vous allez avoir la même représentation que Saint-Pierre et Miquelon.

M. Bichet, l'autre jour, parlait de la nécessité d'harmoniser les représentations. J'ai beaucoup de raisons d'être fort bien disposé à l'égard de Saint-Pierre et Miquelon, mais j'ai tout de même le droit de rappeler que Saint-Pierre et Miquelon n'ont, je crois, que 5.000 à 6.000 habitants. Pour eux, un conseiller de la République et un député à l'Assemblée nationale; pour toute l'Indochine, un conseiller de la République, alors que des territoires de ce pays sont profondément différents, alors qu'il y a à pourvoir la Cochinchine et à penser au Tonkin et aux Français résidant dans les autres Etats associés.

Est-ce de cette façon que vous allez encourager ces Français qui, en Indochine, ont cependant la charge, comme n'importe quel Français vivant hors de la métropole, de défendre la situation de la France ?

J'espère, mes chers collègues, que vous vous rendrez à mes raisons et que vous accepterez mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. M. Pleven m'a demandé si les traités du Bardo et d'Algésiras prévoyaient, d'une manière précise, l'impossibilité de telles élections ou de telles désignations.

Bien entendu, non! Les textes ne prévoient rien contre, mais ils ne prévoient non plus rien pour. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Je n'apprendrai rien à M. Pleven en lui disant que, s'agissant de textes internationaux, ce qu'ils ne prévoient pas expressément, il est impossible de l'édicter d'une manière unilatérale.

Je veux répéter ce que disait, à ce propos, le ministre des affaires étrangères, qui n'est pas infaillible, nous le savons mieux que personne, mais qui apportait en la circonstance, valablement, une raison de droit international.

M. René Pleven. C'est votre point de vue.

M. Jean Pronteau. « A vouloir régler, unilatéralement, la situation des Français, nous risquons de provoquer un appel aux Nations unies. Ce serait, de notre part, une folie! »

Si l'argument d'infaillibilité, que je n'ai d'ailleurs pas invoqué, n'était pas accepté pour ce qui concerne M. Bidault, ex-ministre des affaires étrangères, peut-être M. Pleven aura-t-il plus d'indulgence pour des juristes éminents, « officiellement » au-dessus de tous les partis, et qui jugent dans leur tour d'ivoire.

Voici ce que dit M. Basdevant, cité par M. André Labrouquère, dans *Les Fondements juridiques du protectorat:*

« Le régime du protectorat naît d'un acte dans lequel l'Etat protecteur s'engage à respecter l'autorité de l'Etat protégé... »

« Les stipulations littérales de l'acte initial sont explicites... » — il s'agit du Maroc — « ...le sultan garde l'autorité souveraine. Dès lors, les institutions politiques françaises n'ont aucune place au Maroc. Nos nationaux peuvent y avoir seulement des organismes et une représentation professionnelle. »

Enfin, dernière caution qui fera certainement plaisir à beaucoup de nos collègues, celle du maréchal Lyautey.

Celui-ci déclarait, le 24 novembre 1919, à Rabat: « Le Maroc est un Etat autonome dont la France assure la protection, mais qui reste sous la souveraineté du sultan. »

Ainsi, voici des arguments d'ordre juridique qui militent en faveur de notre thèse: on ne leur a rien objecté de sérieux.

Cependant, ils ne nous apparaissent pas à nous-mêmes comme les plus importants.

Ce qui est essentiel pour nous, et je suis étonné que M. Pleven n'ait pas éprouvé le besoin de répondre sur le fond, c'est l'avenir de l'Union française.

Comment voulez-vous faire cette Union française que prévoit la Constitution, une union où les territoires associés seraient gérés d'une façon autonome et démocratique — chacun sait quel retard nous avons pris dans ce domaine depuis que la Constitution a été votée — si dès maintenant vous établissez une barrière, une discrimination nationale et même raciale, car il ne pourra pas en être autrement, que vous le vouliez ou non, entre les Français qui y vivent et les autochtones qui ont le droit d'aller vers leur pleine et réelle souveraineté ?

Voilà le fond du débat et c'est sur ce point que l'Assemblée doit se prononcer. Veut-on ou non d'une Union française, telle qu'elle a été définie par la Constitution, telle que celle-ci en a tracé les perspectives ?

Si l'on est contre la Constitution, qu'on ait le courage de le dire! Mais qu'on ne vienne pas, en se référant à elle, à la législation en vigueur, et encore moins au droit international, défendre un texte qui, à tous ces points de vue, me paraît absolument insoutenable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Pronteau me parait avoir déjà été sanctionné par l'Assemblée, lorsque celle-ci a décidé de prendre en considération le titre VI du projet de loi et a maintenu le principe de la représentation des Français habitant dans les territoires en question.

Par conséquent, la commission repousse l'amendement de M. Pronteau et demande à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur ce premier point.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée avait aussi pris en considération l'article 8 du projet du Gouvernement. L'argumentation de M. le rapporteur n'est donc pas décisive.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà exposé, hier, la position du Gouvernement.

J'ai transmis à l'Assemblée les réserves que faisait, sur certains articles, M. le ministre des affaires étrangères. J'ai ajouté que, s'il préférait qu'il n'y eût pas de conseillers de la République représentant les Français des pays de protectorat et, par voie de conséquence, les Français à l'etranger, il n'était pas absolument hostile à leur création, sous réserve d'un mode de désignation — et j'emploie à dessein le mot « désignation » — qui ne fût pas en contradiction avec les accords internationaux que la France a signés.

C'est donc au moment où se posera la question du mode de désignation de ces conseillers que je serai amené à préciser ce point.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la répartition des sièges entre les conseillers représentant les Français des pays de protectorats et de l'étranger et les conseillers désignés par l'Assemblée, le Gouvernement n'a qu'un objectif: dans l'intérêt même du débat et pour qu'il conserve toute sa clarté, il désire que le total de toutes ces catégories soit constant, et il laisse à l'Assemblée le soin de procéder elle-même à la répartition.

Enfin, dernière remarque. Je m'excuse d'un moment d'inattention, sans doute, mais je n'ai pas entendu, hier, que des attaques aient été proférées contre les Français à l'étranger dans leur ensemble.

Si je les avais entendues, je les aurais relevées. Car, ainsi que l'a indiqué M. Pleven, nombre de nos compatriotes établis à l'étranger vivent dans des conditions difficiles et n'ont pas hésité à rejoindre la mère patrie pour la défendre quand elle a été attaquée.

Je m'associe donc à la protestation de M. Pleven. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je demande la clôture après l'intervention de M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Lorsque j'ai parlé de la représentation des Français à l'étranger, M. le ministre de l'intérieur était présent. Il ne m'a pas entendu formuler des attaques contre l'ensemble des Français à l'étranger.

M. Pleven a le don d'interpréter les paroles des autres à sa façon, je ne dirai pas à sa hauteur.

J'ai déclaré que l'Assemblée nationale aurait sans doute beaucoup de difficultés à faire la discrimination nécessaire entre les Français résidant à l'étranger et qui sont uniquement Français, et ceux qui ont la double nationalité. Et j'ai ajouté qu'il lui serait difficile d'exclure de la représentation au Conseil de la République les collaborateurs qui ont fui à l'étranger ainsi que les condamnés par contumace. Certains ont été condamnés par les cours de justice et par la Haute Cour.

M. Pleven voudrait les voir représentés davantage, suivant la propre formule qu'il a employée il y a quelques minutes.

M. René Pleven. Mais non, monsieur Cristofol. S'ils sont condamnés, ils ne sont pas électeurs.

M. Jean Cristofol. Voilà ce qui a été dit. Mais il n'a jamais été question d'attaquer en quoi que ce soit les Français dignes de ce nom qui résident à l'étranger. Je tenais à faire cette mise au point afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

Dans la mesure où vous voudrez donner une représentation aux Français à l'étranger, je me demande comment vous ferez pour ne pas y inclure les collaborateurs ou les condamnés par contumace, qui se trouvent naturellement à l'étranger. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Tony Révillon. Mais s'ils sont condamnés, ils ne sont pas électeurs.

M. Jean Cristofol. Je sais bien que déjà on utilise certains de ceux-là. M. François Piétri, par exemple, a représenté la France aux jeux olympiques.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission.* C'est faux, et je vous prie de laisser M. Piétri tranquille. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Je remercie M. Pleven de m'avoir donné l'occasion de faire cette mise au point, qui nous a permis de voir M. le président intérimaire de la commission du suffrage universel défendre ici, par son interruption, un collaborateur qui s'appelle M. François Piétri.

M. Jacques Duclos. Cela n'est pas mal!

M. le vice-président de la commission. Je défends M. François Piétri parce que je suis son beau-fils, et je m'en honore.

De plus, M. François Piétri a été régulièrement jugé, et vous n'avez rien à dire sur son compte. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Pronteau. Il a été condamné comme collaborateur et on a à le dire et à le répéter.

M. Jacques Duclos. Cela montre bien l'état d'esprit actuel.

M. le président. Nous arrivons à un amendement relatif au paragraphe 6°:

M. Bouvier O'Cottereau propose, dans le paragraphe 6° de l'article 1er, de substituer au chiffre 2 le chiffre 3.

La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Je n'ai pas grand'chose à ajouter aux arguments présentés par les orateurs précédents en faveur du rétablissement des chiffres des représentations visant l'Indochine, la Tunisie et le Maroc.

Je voudrais simplement apporter quelques précisions en ce qui concerne le nombre des français vivant à l'heure actuelle au Maroc.

On citait tout à l'heure le chiffre de 250.000.

Ce chiffre est inexact. Il y a au Maroc trois représentations: un premier collège groupant les agriculteurs, un deuxième collège groupant les commerçants et les industriels, et un troisième collège groupant toutes les catégories non patentées.

Le troisième collège seul groupe déjà 100.000 électeurs. Cela prouve donc qu'il y a plus de 200.000 Français qui ne sont ni industriels, ni commerçants, ni agriculteurs. Ceux qui ont habité le Maroc pendant vingt ans peuvent dire sans exagération que le nombre des habitants français au Maroc approche de 500.000 s'il ne dépasse pas déjà ce chiffre.

On a parlé de l'acte d'Algésiras. Que comporte-t-il ? Il maintient la liberté du commerce pour tous les pays, en maintenant la porte ouverte, avec taxe *ad valorem* de 10 p. 100 sur les produits importés et taxe de 2,5 p. 100 pour l'entretien des routes et des ports.

L'acte d'Algésiras prévoit également un privilège d'émission en faveur de la banque d'Etat du Maroc et la répartition des parts de cet établissement entre divers pays.

Il prévoit encore la construction d'un chemin de fer limité primitivement à une voie de 60 cm, de façon à ne pas avoir un caractère stratégique, et enfin l'organisation de la police.

Voilà ce que stipule l'acte d'Algésiras. Il ne comporte rien d'autre.

Quant au régime des capitulatioins, il est de beaucoup antérieur à l'acte d'Algésiras et n'a rien à voir dans la question de la représentation des Français au Maroc.

Je demande donc à l'Assemblée, en accord avec MM. Pleven et Viard, de rendre aux Français du Maroc le droit d'avoir trois représentants au Conseil de la République, me réservant de défendre à l'article 57, sur lequel j'ai déposé un autre amendement, les raisons qui me feront demander un mode de représentation différent de celui prévu par la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Nous arrivons aux amendements au paragraphe 7°.

M. Pronteau et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 7° de l'article 1er.

La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je n'ai pas l'intention de soutenir cet amendement. Je me contenterai d'une courte explication de vote quand vous le mettrez aux voix.

Je demande un scrutin sur les paragraphes 5° et 6°.

M. le président. M. Montillot a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 7° de l'article 1er.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mesdames, messieurs, je commence par déclarer que j'ai la plus grande sympathie pour les Français expatriés, pour ceux qui vivent en dehors de leur pays, très souvent contrairement à leur volonté, parce qu'ils y sont contraints par la nécessité de gagner leurs moyens d'existence.

M. Jean Cristofol. Si c'est contrairement à leur volonté, il s'agit des collaborateurs condamnés par contumace. Il n'y a que ceux-là qui vivent hors de France contre leur volonté. (*Exclamations à droite.*)

M. Alphonse Denis. Ils sont même défendus ici, ce qui est une honte !

M. Jacques Chastellain. Vous ne tenez pas compte des nécessités du travail?

Vous-même, à l'origine, monsieur Cristofol, n'étiez-vous pas dans ce cas?

M. Jean Cristofol. Cela montre bien le caractère qu'on veut donner à la loi en discussion.

M. Robert Montillot. Je considère, néanmoins, que la représentation qui a été établie par le projet de la commission est une pure fantaisie. Pour quelles raisons ?

Tout d'abord, il n'y a pas de véritable représentation s'il n'y a pas un minimum de liaison entre représentants et représentés.

Or, en l'espèce, il n'existe même pas le lien du territoire, qui est cependant essentiel pour l'élection au Conseil de la République.

Deuxième argument: je vous demande à quoi servira, pour les Français habitant à l'étranger, la représentation en question ?

De deux choses l'une, ou bien ces Français, qui résident à l'étranger, sont restés encore électeurs en France, et alors ils sont représentés par les élus de leur département, ou bien ils ne sont plus électeurs en France, et l'on ne voit pas très bien de quelle façon ils peuvent être représentés.

La troisième question qui est à examiner est celle du mode d'élection de ce conseiller représentant les Français de l'étranger.

D'après le texte de la commission, ce conseiller serait élu par l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'intérieur. Il vaudrait mieux réserver cette partie-là pour l'article en question.

M. Robert Montillot. Oui, mais j'en prends argument pour demander la suppression du paragraphe 7° relatif à la représentation des Français à l'étranger.

C'est donner un siège de plus à la désignation de l'Assemblée nationale, avec cet inconvénient tout particulier que cette élection aura bien entendu un caractère politique, car c'est la majorité politique qui nommera l'un des siens, alors que vous ne pouvez pas savoir quelle est l'opinion dominante chez les Français à l'étranger.

Et puis, il y a la désignation des candidats par un certain nombre de collectivités.

Il s'agit par exemple de sociétés qui s'appellent: l'Union des Français à l'étranger, la Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, l'Union des chambres de commerce françaises à l'étranger, la Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

Je ne doute pas un seul instant que ces associations soient extrêmement honorables.

Je demande cependant quelles garanties elles présentent.

Il y en a peut-être qui n'existent que sur le papier; d'autres qui n'ont pas un caractère sérieux.

Je ne comprends pas, dans ces conditions, qu'on puisse faire désigner des candidats par de semblables associations.

D'autant plus — et c'est mon dernier argument, mais il a je crois beaucoup de valeur — que je considère la désignation ainsi faite comme contraire à la Constitution.

M. Jean Cristofol. Au point ou nous en sommes!

M. Robert Montillot. Que dit la Constitution ?

Elle dispose que le Conseil de la République est élu par les collectivités départementales.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 précise:

« Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, ...le Conseil de la République, par les collectivités communales et départementales,... »

Je me demande alors de quelle façon serait respectée la Constitution si l'on faisait élire un conseiller de la République par des associations de ce genre.

M. Paul-Emile Viard. C'est l'Assemblée nationale qui les élit.

M. le ministre de l'intérieur. Relisez la Constitution!

M. Robert Montillot. Je suis heureux de vos interruptions, monsieur le ministre et monsieur Viard. Il est entendu que la Constitution a donné le droit à l'Assemblée nationale d'élire un certain nombre de conseillers de la République, mais elle n'a pas limité les droits de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la désignation. Vous, au contraire, vous voulez organiser un système d'après lequel l'Assemblée nationale ne pourra voter que pour l'un des trois candidats désignés par les groupements en question.

La Constitution n'a jamais parlé de cela. Et je considère que c'est anticonstitutionnel.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de disjoindre le paragraphe 7° de l'article 1er.

M. le président. M. Bouxom a présenté un amendement tendant: I. — Dans le dernier alinéa de l'article 1er (7°), à substituer au chiffre: « 1 » le chiffre « 3 »;

II. — En conséquence, dans le premier alinéa, à substituer au chiffre: « 319 » le chiffre: « 320 ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'ai présenté deux amendements, l'un demandant que l'on maintienne à trois le nombre des représentants des Français résidant à l'étranger, et un autre que j'appellerai un amendement de repli et dans lequel je propose le chiffre « 2 ».

J'espère que le premier sera adopté.

En effet, présentement, au Conseil de la République, il y a trois représentants des Français résidant à l'étranger.

Ils représentent plus de 400.000 Français dispersés à travers le monde.

Or, on constate que ces Français sans soutien, sans relation avec la mère patrie, ont tendance, de plus en en plus, à perdre leur nationalité et à s'intégrer purement et simplement dans le pays qu'ils habitent provisoirement.

On a estimé qu'il fallait une simple représentation symbolique. S'il devait en être ainsi, il ne vaudrait pas la peine de nous attarder à discuter ce problème. Il serait préférable de supprimer toute représentation.

Mais j'ai pu savoir que, depuis qu'il y a au Conseil de la République des représentants des Français à l'étranger, un travail s'est amorcé. Quantité de dossiers sont parvenus à ces délégués.

Ce travail tend à s'amplifier. Et les grandes associations de Français à l'étranger souhaitent non pas une régression, mais une progression de cette représentation.

Je crois donc que, pour l'honneur de la France, pour les très grands intérêts que représentent les Français à l'étranger — on compte plusieurs milliers d'associations de Français à l'étranger dispersés à travers le monde — il est indispensable que l'Assemblée ne donne pas l'impression d'abandonner ces nationaux qui se trouvent ainsi dispersés sous toutes les latitudes.

En diminuant le nombre de leurs représentants, elle causerait certainement une très grande déception à ceux qui se préoccupent, avec raison, de maintenir des liens très étroits entre les Français à l'étranger et la mère patrie.

C'est pourquoi j'insiste, et je le fais notamment au nom de l'association des Français à l'étranger, pour que l'on maintienne les trois représentants.

Ce nombre se justifie, puisque 400.000 Français vivent à l'étranger. Chaque conseiller représenterait donc 130.000 personnes environ.

En considérant l'immensité des territoires, leur dispersion, l'activité que cela suppose pour ces représentants éventuels, je crois que l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. Jacques Chastellain. Puis-je demander à M. Bouxom sur quelle catégorie il va prélever les sièges supplémentaires qu'il demande ?

M. Fernand Bouxom. Point n'est besoin de considérer l'ensemble des chiffres, car il faudrait alors reprendre la discussion sur chacune des catégories.

M. le ministre de l'intérieur. C'est là, précisément, tout le problème.

M. Fernand Bouxom. A mon avis, ce n'est pas le fait d'accorder trois représentants aux Français à l'étranger qui peut présenter les plus grandes difficultés.

D'ailleurs, la commission avait été d'abord favorable pour la désignation de deux conseillers.

Sur divers bancs. Un.

M. le ministre de l'intérieur. Elle propose un représentant. Il faut trouver les deux sièges supplémentaires.

M. Fernand Bouxom. La commission avait tout d'abord rapporté favorablement l'octroi des deux sièges. Elle est ensuite revenue sur sa première décision.

M. le ministre de l'intérieur. Initialement, la commission avait envisagé deux sièges, mais le texte soumis à l'Assemblée ne prévoit plus qu'un siège.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le ministre de l'intérieur. Néanmoins, le maximum constitutionnel est atteint. Par conséquent, si ce siège unique est multiplié par trois, il est nécessaire d'en prélever deux sur d'autres catégories.

M. le rapporteur. Bien sûr!

M. le ministre de l'intérieur. C'est pourquoi, tout à l'heure, au moment où M. Pleven défendait un amendement analogue au vôtre, j'ai indiqué que j'admettais toutes les solutions, à condition que les sièges supplémentaires accordés aux Français résidant dans les protectorats et aux Français de l'étranger soient prélevés sur ceux réservés aux conseillers de la République désignés par l'Assemblée.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, je me permets de préciser que nous demandions quinze cooptés et que nous acceptons de revenir à quatorze, ce qui fait un siège disponible.

M. le président de la commission. Non, ce siège a été déjà affecté.

Vous remettez tout le tableau en cause.

M. Fernand Bouxom. Je mets l'Assemblée devant ses responsabilités.

Nous nous trouvons devant un problème très important.

Nous constatons que, de plus en plus, les Français, pour toutes sortes de raisons, vont à l'étranger. Et de plus en plus nombreux sont ceux qui abandonnent leur nationalité d'origine.

Il y a donc un intérêt primordial, qui n'échappera pas à l'Assemblée, à leur donner trois représentants au conseil de la République. C'est pourquoi je souhaite que mon amendement soit adopté.

M. le ministre de l'intérieur. Acceptez la réduction des cooptés!

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. La proposition que je vais faire est de nature à vous mettre d'accord, en tout cas, à supprimer les difficultés. Je vous propose de rejeter également la représentation des Français de l'étranger.

Sinon, vous allez au devant de très grosses difficultés.

Je m'excuse de revenir encore aux débats qui ont préparé notre Constitution. Mais ce problème avait déjà été soulevé, je crois, par un de vos amis, monsieur Bouxom.

Le président de la commission déclarait: « J'ai bien étudié le problème et j'estime qu'il est impossible d'instituer une telle représentation des Français à l'étranger, car elle entraînerait la réciprocité.

« Par conséquent, les milliers d'étrangers établis sur notre sol continueraient à participer à la vie politique de leur pays respectif, ce qui représenterait, je crois, de très graves dangers et serait un obstacle à leur assimilation. »

Voilà un pays comme la France, avec des centaines de milliers d'étrangers dont un très grand nombre — l'histoire de ces dernières années l'a montré — sont assimilables et deviennent vite des citoyens français qui tiennent très honorablement leur place dans notre société.

Si vous acceptez de faire droit à cette demande d'une société très estimable, sans doute, de Français à l'étranger, en introduisant ce mécanisme de la représentation de nos ressortissants à l'étranger, vous vous trouverez nécessairement, un jour ou l'autre, en présence de demandes de réciprocité de la part d'autres pays, d'Europe notamment.

Ainsi, avec les centaines de milliers d'étrangers résidant en France — je n'en connais pas le chiffre exact, mais M. le ministre de l'intérieur pourrait le communiquer — il y aurait dans notre pays des systèmes et une représentation politiques propres à divers groupes étrangers.

M. le ministre de l'intérieur. C'est évidemment le grave danger.

M. Jean Pronteau. L'effort essentiel de notre pays qui tend, nous le disons très clairement et unanimement, je pense, à

l'assimilation des meilleurs de ces travailleurs venus en France, sera battu en brèche parce qu'un ou deux Français représenteront au Conseil de la République, reconnaissons-le, quelques comités directeurs d'association.

Je pense, en effet, qu'il n'y aura pas de représentation réelle des Français à l'étranger dans ce Conseil, le même conseiller représentant sans doute à la fois une partie de la Grèce et les Français d'Angleterre!

Ce n'est pas sérieux; M. Montillot l'a déjà montré. Mais une décision dans ce sens aurait de graves conséquences, car elle entraînerait la réciprocité et pourrait faire échec à toute une politique nationale française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Jules-Julien a présenté un amendement tendant, dans le paragraphe 7°, à substituer au chiffre « 1 » le chiffre « 3 ».

La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Mesdames, messieurs, je ne suis pas sensible à l'argumentation de M. Pronteau, pas plus qu'à celle de M. Montillot.

Je rejoins au contraire très volontiers les observations, pleines d'émotion, de M. Pleven et celles, de bon sens, de M. Bouxom.

Il y a deux ans, l'Assemblée constituante a décidé que les Français résidant à l'étranger auraient trois représentants au Conseil de la République. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale ait à se plaindre de la tâche accomplie par ces trois représentants, au cours des deux années écoulées.

M. Jean Pronteau. Il ne s'agit pas de cela.

M. Jules-Julien. Je vous demande pardon; il s'agit bien de cela.

Ces Français sont restés en contact avec des populations qui vivent hors de France. Et, ne vous déplaise, monsieur Pronteau, il n'est pas question d'assurer ici la représentation des conseils d'administration de sociétés anonymes.

M. Jean Pronteau. Je n'ai pas parlé de sociétés anonymes.

M. Jules-Julien. C'est une illusion. A l'étranger, il y a un certain nombre de familles françaises fortunées, il y a aussi des familles malheureuses.

M. Jean Pronteau. Je le sais fort bien, mais ce n'est pas la question.

M. Jules-Julien. Ces familles désirent que ne soit pas rompu le lien qui les rattache à la mère patrie.

Je citerai un exemple. Au temps où les Français résidant à l'étranger n'étaient pas représentés dans les assemblées législatives, le Parlement avait voté la loi sur les pupilles de la nation. Or, il avait oublié de faire bénéficier de cette loi les fils des Français résidant à l'étranger, de ces Français qui avaient répondu à l'appel de la patrie en 1914 et qui, abordant pour la première fois le sol national, y avaient trouvé la mort au service de la France.

M. Jean Cristofol. Nous sommes tous d'accord pour leur rendre hommage.

M. Jules-Julien. Je tiens, pour ma part, à ce que ne soit pas rompu le lien qui rattache ces 450.000 Français résidant à l'étranger avec la mère patrie.

Il est de notre devoir de maintenir le texte d'équité concernant la représentation de ces Français, voté il y a deux ans par l'Assemblée constituante. Je supplie l'Assemblée de maintenir ce texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je rappelle que M. Pleven a déposé un amendement tendant, au paragraphe 7° à substituer au chiffre « 1 », le chiffre « 2 ».

M. René Pleven. Pour épargner un vote à l'Assemblée puisque celle-ci doit se prononcer sur l'amendement de M. Bouxom, je me rallie à cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Pleven est retiré.

M. Bouxom a déposé un second amendement qui tend à remplacer, dans le paragraphe 7°, le chiffre « 1 » par le chiffre « 2 ».

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, l'amendement que j'ai défendu et que je maintiens est celui qui tend à porter à trois le nombre des représentants des Français résidant à l'étranger.

M. le président. Les amendements portant sur les divers paragraphes de l'article 1er ont été appelés.

L'Assemblée va donc pouvoir maintenant passer aux votes.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour suivre la bonne méthode, il convient, à mon sens, de mettre aux voix, en premier lieu, les amendements de M. Pronteau qui tendent, l'un, à supprimer les paragraphes 5° et 6°, l'autre à supprimer le paragraphe 7°.

La commission repousse ces amendements. Je signale à l'Assemblée qu'elle semble déjà s'être prononcée sur le fond en admettant, en principe, les tires V et VI.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à la décision de l'Assemblée; il s'abstiendra.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Si M. Pronteau y consent, je pourrai mettre aux voix, par le même scrutin, l'ensemble de ses deux amendements, tendant à la suppression des paragraphes 5°, 6° et 7°.

M. Jean Pronteau. Au risque de faire perdre quelques minutes à l'Assemblée — ce dont je m'excuse — je vous demanderai, monsieur le président, de soumettre ces amendements à deux votes distincts. Cette procédure serait plus juste.

En effet, les paragraphes 5° et 6° concernent l'Union française, tandis que le paragraphe 7° ne pose qu'un problème de droit.

Pour ma part, je n'assimile nullement les deux questions, qui ne sont pas du même ordre politique.

M. le président. Vous avez déjà dissocié, dans votre exposé, avec beaucoup de précision, les deux séries d'arguments; nous sommes au fait maintenant.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, je voudrais vous être agréable, mais je ne veux pas mêler des questions de nature différentes.

M. le président. Je voudrais que l'Assemblée avançât quelque peu, si lentement que ce fût! (*Sourires.*)

A gauche. D'un train de sénateur!

M. le président. Mais c'est votre droit, monsieur Pronteau, de demander deux votes distincts.

Je n'insiste donc pas.

Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau tendant à supprimer les paragraphes 5° et 6° de l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	183
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix le second amendement de M. Pronteau qui coïncide avec l'amendement de M. Montillot.

Il n'y a pas de demande de scrutin.

M. Jean Cristofol. Si, monsieur le président, nous demandons le scrutin. Nous attachons une grande importance à cet amendement qui, d'ailleurs, recueillera sans doute plus de voix que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau tendant à la suppression du paragraphe 7°.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	184
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 8 (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le premier alinéa de l'amendement de M. Desson à l'article 8:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	276
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet et de propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République;

Discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (nos 3943-4676-5050. — M. d'Aragon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (nos 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (nos 4559-4812). — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 5155);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (n° 4990);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n° 4153);

Discussion du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948 (n° 5230);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n° 5154);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 5263);

Discussion du projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n° 4958);

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 2532);

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533);

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 3923);

Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 5156);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 5204).

A vingt et une heures, troisième séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 18 août 1948.

SCRUTIN (N° 1043)

Sur le 1er alinéa de l'amendement de M. Desson à l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Election des délégués en fonction de la population). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	276
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binet.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Cofôn.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couilibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dialo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Véo.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel)
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Béné (Maurice)
Bentaieb.

Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dataller (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Plevén (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Hupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
Joly.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification.

Dans le présent scrutin, M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1044)

Sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Porter à cinquante le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret]
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lafeppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).

Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribert.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alme.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Birot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bouiet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1045)

Sur l'amendement de M. Llante à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Porter à trente le nombre de conseillers désignés par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallet].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lantel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marlet (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Ferland).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).

Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillet.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scheger (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sraff.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1056)

Sur l'amendement de M. Pronteau à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Suppression des paragraphes 5° et 6°. — Conseillers pour l'Indochine, Tunisie et Maroc).

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 183
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.

Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Letourneau.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de),
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 183
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1047)

Sur l'amendement de M. Pronteau à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Suppression d'un conseiller représentant les citoyens français résidant à l'étranger).

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 184
Contre 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny
Joinville (Général) [Alfred Malleret]
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien) Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël Marcel, Aube.
Pallaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves)
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abnac.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubanie.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auparle.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchenouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Dessoulavy.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gaspàrrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Longlau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maureliet.
Maurioux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferdinand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moniel (Pierre).
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogères.
Olmi.
Orvoen.
Pajewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Saravane Lamber.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chévigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 184
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 200e SEANCE

2e séance du mercredi 18 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Proposition de loi relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. — Maintien du renvoi pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

MM. Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; Cordonnier, président de la commission de l'intérieur; Giacobbi, Kuehn, Cristofol. — Décision, au scrutin, de maintenir le renvoi pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

3. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (suite).

MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Pleven.

Amendement de M. Viard tendant à modifier l'alinéa 5e (suite). — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Viard tendant à modifier l'alinéa 6e (citoyens français résidant en Tunisie) (suite). — Rejet, au scrutin.

Amendements de MM. Bouvier O'Cottereau et Viard (citoyens français résidant au Maroc) tendant à modifier l'alinéa 6e (suite). — Rejet, au scrutin.

Amendements de MM. Bouxom et Jules-Julien tendant à modifier l'alinéa 7e (suite). — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Viard tendant à modifier l'alinéa 1e (suite): MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Viard. — Retrait.

Amendements de MM. Bouxom, Desson, Dumet tendant à modifier l'alinéa 1e. — Retrait.

MM. le rapporteur, Demusois.

Amendement de M. Pleven tendant à modifier l'alinéa 1e. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Desson tendant à modifier l'alinéa 1e: MM. le rapporteur, Pleven, Demusois, le ministre de l'intérieur, Cristofol. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Demusois à l'alinéa 1e: MM. Demusois, le rapporteur, Péron. — Adoption.

Sur l'ensemble de l'article 1er:

MM. Pleven, Benchennouf.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble de l'article.

MM. le rapporteur, le président.

Art. 8 (suite).

Amendement de M. Desson. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur. — Rejet.

Deux amendements, en discussion commune, de MM. Péron et Llante: MM. Péron, Llante, le rapporteur.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Llante.

Retrait de l'amendement de M. Péron.

Amendement de M. Bichet: MM. Bour, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Cristofol aux deux derniers alinéas. — M. Cristofol. — Scrutin et pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de lois relatifs à l'élection des conseillers de la République.

Art. 8.

Proclamation du résultat du scrutin, soumis à pointage, sur l'amendement de M. Cristofol. — Rejet.

Proposition tendant à poursuivre le débat jusqu'à son terme: MM. Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; Jules Moch, ministre de l'intérieur; M. Cristofol, le président. — Adoption au scrutin.

Art. 8 (suite).

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, Péron, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur. — Rejet.

Deux amendements soumis à discussion commune de MM. Cristofol et Desson: MM. Cristofol, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Desson. — Adoption de l'amendement de M. Cristofol.

Adoption au scrutin de l'article 8 modifié.

Article 1er (suite).

MM. le rapporteur, le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. — Article réservé.

Art. 5.

Amendement de M. Barrachin: M. Barrachin. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Louis Marin: M. Marin. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Pleven, le rapporteur, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer. — Retrait de l'amendement repris par M. Guillon: MM. Aku, Guillon, Pleven, le ministre de l'intérieur, Sissoko, Martine, Mamadou Konaté. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement de MM. Cudenet et Baylet tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Cudenet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption au scrutin.

Art. 11.

Amendement de M. Demusois: M. Cristofol. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Cudenet et Baylet tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Cudenet. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Bour: M. Bour. — Adoption.

Autre amendement de M. Bour: MM. Bour, le rapporteur, Cristofol. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article complété.

Art. 12.

Amendement de M. Demusois: M. Demusois. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption.

Art. 21.

Amendement de M. Marin: MM. Marin, le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Article réservé.

Art. 29.

Amendement de M. Marin: MM. Marin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 30. — Supprimé.

Art. 32 bis et 41. — Adoption.

Art. 41 bis.

Amendement de Mme Sportisse: Mme Sportisse, M. Benchennouf. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Rabier: MM. Rabier, le rapporteur, Benchennouf. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 41 ter.

Amendement de Mme Sportisse. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Borra. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 42, 50. — Adoption.

Art. 51.

Amendement de M. Horma Ould Babana: MM. Horma Ould Babana, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Devinat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Amendement de M. Mamadou Konaté: MM. Mamadou Konaté, Marin, Castellani.

Rejet au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Demusois, le président.

Amendement de M. Aubame: MM. Cristofol, Devinat, Malbrant. — Retrait.

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Martine. — Rejet.

Amendement de M. Hamani Diori: MM. Devinat, Horma Ould Babana, le ministre de l'intérieur, Mamadou Konaté. — Rejet.

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Mamadou Konaté, Guillon, Devinat, — Rejet.

Amendement de M. Martine: MM. Martine, le ministre de l'intérieur, Guillon. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Aku: MM. Aku, le rapporteur, Malbrant. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Marin: M. Marin. — Retrait.

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 52.

Amendement de M. Bichet: MM. Bour, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53.

Amendement de M. Desson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54: adoption.

Art. 55: adoption au scrutin.

Art. 56.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, Viard.

Amendement de M. Rabier: M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Castellani tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Castellani, le rapporteur. — Adoption.

Art. 57.

Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau: MM. Bouvier-O'Cottereau, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Viard. MM. le rapporteur, Bouvier-O'Cottereau. — Retrait.

Amendement de M. Bichet: MM. Bour, Viard, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Rabier et sous-amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Horma Ould Babana, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 et 59: adoption.

Art. 60.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Suppression du dernier alinéa de l'article.

Adoption de l'article modifié.

Art. 61. — Adoption.

Amendement de M. Bour tendant à insérer un nouvel article.

Sous-amendement de M. Marin: MM. Marin, Viard, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement modifié.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Bour.

Art. 62 et 63: adoption.

Art. 21 (*suite*).

M. le rapporteur.

Amendement de M. Cristofol: MM. le ministre de l'intérieur, Viard, Cristofol. — Rejet.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Llante.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

4. — Demande d'interpellation.
5. — Dépôt de lettres rectificatives.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
8. — Renvois pour avis.
9. — Communication d'une commission.
10. — Dépôt de projets de loi.
11. — Dépôt d'une proposition de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Dépôt de rapports.
15. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA FORMATION DU CONSEIL GENERAL ET AUX ELECTIONS CANTONALES.

Maintien du renvoi pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions la lettre suivante :

« Paris, le 18 août 1948

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous inofrmer que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a, dans sa séance du 13 août, estimé que la proposition de loi (n° 5235) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales, étant de sa compétence devait lui être renvoyée pour examen au fond.

« La commission de l'intérieur ayant fait connaître qu'elle ne pouvait se dessaisir de cette proposition, j'ai l'honneur de vous demander, conformément au troisième alinéa de l'article 25 du règlement, de bien vouloir faire trancher ce conflit de compétence par l'Assemblée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le vice-président de la commission,*

« E. BARRACHIN. »

La parole est à M. le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, je ne puis que confirmer les termes de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

La commission de l'intérieur nous a fait savoir qu'elle demandait à être saisie au fond, d'une part du projet de loi tendant à la formation du conseil général, d'autre part de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et de plusieurs de ses collègues ayant le même objet.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a décidé, dans sa séance du vendredi 13 août, par 22 voix contre 8 et 11 abstentions, ne pouvoir accepter d'être dessaisie du projet n° 5156 relatif aux élections cantonales qui lui avait été renvoyé pour examen au fond. Elle a, en outre, par 23 voix contre 9 et 11 abstentions, exprimé le désir d'être saisie au fond de la proposition de loi n° 5235 de M. Fonlupt-Esperaber concernant la formation du conseil général et les élections cantonales, étant donné que toutes les questions électorales sont de son ressort.

Si l'on prend connaissance des têtes de chapitres de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et de plusieurs de ses collègues, voici ce qu'on lit: Elections des conseils généraux, conditions d'éligibilité, inégibilités, incompatibilités, contentieux électoral, démission volontaire, démision d'office, réglementation de la propagande électorale, contrôle de l'identité des électeurs, dispositions spéciales aux élections cantonales de 1948.

Cette énumération me dispense d'ajouter quoi que ce soit. Si une commission doit être saisie au fond de ces deux textes, c'est bien celle du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Sinon elle n'aurait aucune raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, l'examen du projet de loi du Gouvernement, portant le n° 5156 et relatif aux élections cantonales, et de la proposition de loi n° 5235 de M. Fonlupt-Esperaber et d'un certain nombre de ses collègues, concernant la formation du conseil général et les élections cantonales, met actuellement en conflit la commission de l'intérieur et la commission du suffrage universel.

La proposition de M. Fonlupt-Esperaber se borne à reprendre la section 1 du chapitre 1er, titre II, du rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet de loi relatif à l'organisation départementale. La commission de l'intérieur estime qu'il s'agit là d'une législation organique.

En effet, l'article 2 de ce projet précise: « Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans. Les élections ont lieu au mois d'octobre dans tous les départements. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »

Cet article ne revêt aucun caractère électoral.

M. René Pleven. Aucun, certes! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de l'intérieur. Il s'agit, à proprement parler, d'une loi organique.

Les articles suivants relatifs aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités étaient inclus dans le projet du Gouvernement sur l'organisation départementale, renvoyé à la commission de l'intérieur, et se retrouvent dans le rapport de M. Dreyfus-Schmidt.

Or, au cours des nombreux mois durant lesquels la commission de l'intérieur a examiné ce projet, la commission du suffrage universel n'a nullement demandé à en être saisie, même pour avis.

Les derniers articles de la proposition de M. Fonlupt-Esperaber concernaient l'organisation matérielle des élections cantonales: dimension des bulletins, affichage, bureaux de vote, etc. Ces dispositions sont du ressort des municipalités, des préfectures, donc des collectivités locales, et intéressent par conséquent notre commission.

La commission de l'intérieur a demandé une première fois, par un vote unanime, à être saisie du projet du Gouvernement n° 5156 qui avait été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Cette dernière a refusé.

Hier, par 19 voix contre 11 et une abstention, la commission de l'intérieur a demandé le maintien de sa compétence au fond. Si l'Assemblée se prononçait en faveur du maintien de la compétence de la commission de l'intérieur, le projet n° 5156 et le projet n° 5235, qui reprend le premier texte du Gouvernement, seraient examinés au fond par cette commission

Je vous demande, au nom de la majorité de 19 voix contre 11 qui s'est formée à la commission de l'intérieur, de bien vouloir décider que la compétence au fond revient à la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Mesdames, messieurs, je me garderai d'entrer dans le fond du débat, dans ce que l'on n'aperçoit pas des intentions plus ou moins cachées derrière ces propositions. Je me bornerai à souligner la malchance de la commission de l'intérieur, ce conflit de compétence étant évoqué devant l'Assemblée au moment même où elle discute du projet de loi sur l'organisation du Conseil de la République.

Pour justifier la compétence de la commission de l'intérieur, son président vient de faire valoir que le projet sur l'élection des conseils généraux revêt un caractère organique et, qu'à ce titre, elle doit spécialement en connaître. Je pourrais me retourner vers lui pour lui demander quel est le caractère spécifique du projet relatif au Conseil de la République en cours de discussion.

Je lis dans une disposition de ce projet:

« Les membres du Conseil de la République... » — il est vrai qu'il ne s'agit pas d'élections cantonales — « ...sont élus pour six ans et renouvelables par moitié. »

Ces dispositions sont presque calquées sur celles de la loi en vigueur sur les élections cantonales, qui prévoit effectivement que les conseils généraux sont renouvelables par moitié; mais tandis que son application pure et simple amènerait leur renouvellement partiel au mois d'octobre, il s'agit, en faisant admettre leur renouvellement intégral, de reculer l'époque de l'élection.

J'abuserais de la patience de l'Assemblée si j'insistais davantage. La commission du suffrage universel a considéré, dans sa quasi-unanimité, que la question ne pouvait même pas se poser: il n'est pas une disposition de cette proposition de loi qui ne relève exclusivement de la compétence de la commission du suffrage universel; il n'en est pour ainsi dire pas une qui soit du ressort de la commission de l'intérieur.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Mesdames, messieurs, je veux ajouter deux arguments à ceux que vient de développer M. Giacobbi.

D'une part, il ne faut pas oublier que la commission de l'intérieur cumulait, dans les précédentes Assemblées, les attributions des deux commissions aujourd'hui en conflit. Si l'on a créé deux commissions, c'est précisément en vue de confier à la commission du suffrage universel l'examen de toutes les questions électorales.

D'autre part — c'est l'argument essentiel — pourquoi la commission du suffrage universel aurait-elle dans sa compétence les élections à l'Assemblée nationale, les élections aux assemblées municipales, mais ne devrait pas discuter des élections au conseil général? Ce serait vraiment extraordinaire!

Une jurisprudence existe en la matière. Le projet n° 113, concernant les élections municipales a été examiné par la commission de l'intérieur, parce qu'il s'agissait de dispositions analogues à celles portant organisation des conseils généraux. Mais tous les projets concernant les élections proprement dites ont été renvoyés à la commission du suffrage universel.

Ce fut le cas de la proposition n° 221 de M. Cristofol, de la proposition n° 239 de M. Denais, de la proposition n° 269 de M. Denais, de la proposition n° 357 de M. Bardoux, de la proposition n° 394 de M. Bardoux, de la proposition n° 491 de M. Bardoux et de combien d'autres encore.

Je n'insiste pas davantage: la jurisprudence est suffisamment établie pour que la minorité de la commission de l'intérieur puisse obtenir raison devant l'Assemblée, et pour que la proposition en cause soit renvoyée devant la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'ai demandé à la commission du suffrage universel que la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber lui soit renvoyée pour examen au fond.

En vérité, nous sommes opposés à la division du rapport de M. Dreyfus-Schmidt. S'il est une question sur laquelle l'Assemblée devrait se prononcer, c'est bien de savoir si l'organisation départementale est inséparable de certaines conditions d'élection des conseils généraux.

Lorsque le problème a été examiné par la commission de l'intérieur, la majorité — et ceux-là même qui ont signé la proposition dont il s'agit — a estimé qu'il convenait d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée non pas deux projets distincts, mais un seul.

Le fait de vouloir séparer les deux questions ne peut être interprété dans le pays que comme traduisant la volonté du Gouvernement et de certains membres de l'Assemblée de retarder l'application de l'article 89 de la Constitution, qui, je le rappelle, dispose que des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales.

En principe, ces lois organiques devaient être votées dans le délai d'un an suivant la ratification de la Constitution. Or, depuis le 13 octobre 1946, date à laquelle le peuple s'est prononcé, le problème de l'organisation départementale et municipale demeure en suspens, malgré le désir maintes fois exprimé par l'association des présidents des conseils généraux et celle des maires de France.

Nous estimons qu'on ne doit plus retarder l'examen de ces questions et qu'il nous faut compléter l'organisation du pays comme l'ont voulu les constituants. Nous persistons à penser qu'il s'agit là d'un ensemble.

Puisque la commission de l'intérieur a déjà examiné le problème, et que le rapport a été distribué depuis plusieurs semaines, il paraît de bonne méthode d'inscrire à l'ordre du jour la discussion des conclusions de ce rapport et d'en débattre avant la séparation de l'Assemblée. Nous satisferions ainsi au désir exprimé à la fois par les auteurs de la proposition de loi et par les présidents des conseils généraux qui insistent en vue d'une solution rapide du problème.

Notre proposition est sage et l'Assemblée ferait bien de s'y rallier. Ainsi disparaîtrait le conflit entre la commission du suffrage universel et la commission de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que M. le vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions demande l'application de l'article 25 du règlement dont le troisième alinéa est ainsi rédigé:

« Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de l'Assemblée. »

Il s'agit pour l'Assemblée de confirmer ou de modifier sa décision de renvoyer à la commission de l'intérieur, pour examen au fond, la proposition de loi dont il s'agit.

Je consulte donc l'Assemblée sur le maintien du renvoi à la commission de l'intérieur, pour examen au fond, de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber.

M. le président de la commission de l'intérieur. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La commission de l'intérieur demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	383
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	247
Contre	136

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République.

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé à voter sur les divers amendements proposés à l'article premier et pour lesquels s'est instituée une discussion commune.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Viard qui propose le chiffre le plus éloigné de celui de la commission. Cet amendement tend, en effet, à substituer, dans le paragraphe 1°, au chiffre « 14 » le chiffre « 11 ».

Il s'agit du nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Après la discussion qui a eu lieu ce matin, il me paraît préférable de réserver la décision sur ce chiffre et de procéder au vote sur les chiffres du paragraphe 5°.

Or, à ce paragraphe, monsieur le président, vous êtes saisi d'un autre amendement de M. Viard et d'un amendement de M. Pleven.

Les chiffres du paragraphe 1° et du paragraphe 2° seront, en effet, fonction des décisions que nous prendrons pour les catégories suivantes.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 158 II de M. Viard, qui tend, dans les paragraphes 5° et 6°, à substituer aux chiffres 1 et 3 (1 et 2) les chiffres 2 et 5 (2 et 3).

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a adopté les chiffres qui figurent au rapport. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je confirme que le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée, sous réserve que les sièges qui seront ajoutés aux catégories des paragraphes 5°, 6° et 7° soient déduits du total des membres désignés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Viard.

M. René Pleven. Si je comprends bien, nous allons voter par division l'amendement de M. Viard, qui est, d'ailleurs, identique au mien.

C'est dire que nous allons nous prononcer d'abord sur la proposition qui tend à porter de 1 à 2 le nombre des conseillers qui représenteront les Français d'Indochine..

M. le président. Exactement, monsieur Pleven.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la partie de l'amendement de M. Viard, relative à la représentation des Français d'Indochine (paragraphe 5°).

Cet amendement est repoussé par la commission.

M. Paul-Emile Viard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	136
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Viard et l'amendement de M. Bouvier O' Cottereau tendant à remplacer, dans le paragraphe 6°, le chiffre 2 par le chiffre 3 pour la représentation des citoyens français résidant au Maroc et le chiffre 1 par le chiffre 2 pour la représentation des citoyens français en Tunisie.

M. Paul-Emile Viard. Je demande le scrutin sur la partie de mon amendement relative au paragraphe 6°, car j'estime utile que les Français des territoires d'outre-mer sachent quels hommes politiques les défendent ici.

M. le rapporteur. Un vote par division, sur la seconde partie de l'amendement de M. Viard, est demandé.

M. René Pleven. L'Assemblée doit, en effet, se prononcer séparément sur le nombre des représentants des citoyens français de Tunisie et sur celui des représentants des citoyens français du Maroc.

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'amendement de M. Viard concernant le nombre de conseillers — deux au lieu d'un — représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	171
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée va avoir maintenant à se prononcer sur l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau qui tend à porter de deux à trois le nombre des conseillers représentant les Français du Maroc, comme le propose également M. Viard.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Je demande le scrutin pour permettre à chacun de prendre ses responsabilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	267
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Bouxom, tendant à substituer, dans l'alinéa 7° de l'article 1er relatif à la représentation des Français résidant à l'étranger le chiffre 3 au chiffre 1. La décision vaudra pour l'amendement de M. Jules Jullien ayant le même objet.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	329
Contre	227

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous revenons maintenant à l'amendement de M. Viard ayant pour objet de substituer, dans le paragraphe 1° de l'article 1er, le chiffre 11 au chiffre 14.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Viard, pas plus que les autres qui ont trait au paragraphe 1°, ne nous semble pouvoir être discuté avant que l'Assemblée se soit rendu compte des répercussions des votes qu'elle vient d'émettre.

En effet, elle vient d'adopter un amendement de M. Bouxom, portant à trois le nombre des représentants des Français résidant à l'étranger, tandis que le tableau présenté à l'Assemblée portait le chiffre un. Par conséquent le chiffre 14 du paragraphe 1°, et encore moins le chiffre 15, ne peuvent être adoptés que si, parallèlement, est réduit de 243 à 242 ou 241 le nombre, prévu au paragraphe 2°, des conseillers élus par la métropole et les départements d'outre-mer.

M. Robert Bichet. D'accord!

M. le rapporteur. Par conséquent, avant que l'Assemblée se prononce, je dois attirer son attention sur les répercussions possibles de son vote.

Si, au paragraphe 1°, elle adopte le chiffre 14, il lui faudra, par la suite, réduire le chiffre 243 qui figure au paragraphe 2°. Il ne lui sera pas possible d'agir autrement, la Constitution nous imposant le chiffre limite de 320 pour l'ensemble des conseillers de la République. Il faut qu'elle adopte le chiffre limite de 242.

Si l'Assemblée adopte le chiffre 15 au paragraphe 1°, il faudra que le chiffre affecté à la métropole tombe à 241.

Or, nous avons eu la plus grande peine, hier, après sept heures de délibération, à dresser un tableau qui cadre avec ce chiffre.

Je ne promets pas, si le chiffre de 243 est modifié, que la commission puisse établir une autre répartition.

En tout cas, j'aurai prévenu l'Assemblée des répercussions de son vote qui, normalement, devraient être, si elle ne veut pas, par la suite, diminuer davantage encore le nombre des représentants de la métropole, de réduire, compte tenu des décisions qu'elle vient de prendre, le chiffre des cooptés. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Puisque vous n'aimez pas ce mot, je dirai: « le chiffre des désignés ».

M. Antoine Demusois. Dites: « le chiffre des élus ».

M. le président. La commission conclut-elle au maintien de son texte ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, puisqu'elle s'est opposée aux amendements successifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai signalé hier soir et ce matin, à plusieurs reprises — je m'excuse de mes répétitions — que les sièges qui seraient accordés en plus dans les catégories visées par les paragraphes 5°, 6° et 7° devraient, de l'avis du Gouvernement, être pris sur le nombre total des conseillers cooptés.

Jusqu'à présent l'Assemblée, par des votes successifs que je n'ai pas à juger, a décidé d'augmenter de deux l'ensemble des sièges de ces catégories, puisqu'elle a repoussé l'augmentation demandée pour la Tunisie, le Maroc et l'Indochine mais a accepté une augmentation de deux unités pour les représentants des Français résidant outre-mer.

Il y a donc pour l'instant, par rapport au chiffre de la commission, un excédent de deux unités qu'il faut résorber.

Je ferai à l'Assemblée une suggestion.

Je disais jusqu'à ce matin qu'il fallait prendre cet excédent sur les cooptés. Or, il se trouve que, dans l'ensemble des tableaux qui ont été étudiés par mes services, figurent des tableaux normaux d'aspect, dans lesquels le nombre total des élus métropolitains est de 242, alors que dans le projet de la commission il est de 243.

Il y aurait donc une solution qui permettrait peut-être un accord général, réduisant de un au lieu de deux le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale et ramenant le total de 14 à 13; en même temps il serait attribué à la métropole 242 élus au lieu de 243. Sur cette base, nous avons des tableaux tout prêts, en nombre d'ailleurs assez élevé, et qui sont à la disposition des membres de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je ne tiens pas formellement à ce que le nombre des membres du Conseil de la République élus par l'Assemblée nationale soit de 11.

M. le ministre de l'intérieur. Je cherche une transaction.

M. Paul-Emile Viard. Je l'avais retenu eu égard aux chiffres qui me semblaient devoir être fixés pour la Tunisie, le Maroc et l'Indochine, bien que je sois hostile à l'élection des membres du Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

Je retire donc mon amendement, purement et simplement.

M. le président. L'amendement de M. Viard est retiré.

Il reste à l'Assemblée à se prononcer sur trois amendements tendant à substituer au chiffre 14 le chiffre 15.

M. le ministre de l'intérieur. Ah non!

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur les amendements dont je suis saisi, à moins qu'elle ne se prononce en faveur de la suggestion que vous avez faite, monsieur le ministre.

Le premier de ces amendements est présenté par MM. Bouxom, Bichet, Bour; le deuxième par M. Desson; le troisième par M. Dumet.

M. Fernand Bouxom. Je retire mon amendement.

M. Guy Desson. Je retire également le mien.

M. Jean Dumet. Je retire aussi mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. René Pleven. Je propose le chiffre de 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté un tableau fixant à 243 le nombre des conseillers représentant les départements. Ce chiffre est le seul qu'au nom de la commission je puisse actuellement prendre en considération.

Par ailleurs, l'Assemblée a émis divers votes dont le résultat est que le nombre de conseillers élus par l'Assemblée nationale ne peut s'élever qu'à 12. C'est sur ce dernier chiffre que doit maintenant se prononcer l'Assemblée.

M. Robert Bichet. Mais non!

M. le rapporteur. Si le chiffre n'est pas adopté, monsieur Bichet, la conséquence sera de réduire le total des 243 conseillers figurant au tableau. Il appartiendra alors à la commission d'arrêter un autre tableau.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je rappelle que le chiffre fixé pour les élus de la métropole, n'a été que fonction du résultat des attributions relatives aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et aux divers autres territoires mentionnés dans la suite de l'article 1er.

Or, je constate que M. le rapporteur — fidèle d'ailleurs en cela à la position qu'il a toujours défendue, tant devant l'Assemblée que devant la commission — ne veut pas, selon son expression, de « cooptés » et tente de réduire l'importance de ce qu'il n'a pu empêcher. Or, cette attitude n'est pas admissible.

Dès lors, certes, que l'Assemblée accorde deux sièges pour la représentation des citoyens français résidant à l'étranger...

M. Jacques Duclos. Il faut adapter.

M. Antoine Demusois. ...il faut procéder à une adaptation. Mais pour adapter, n'est-il d'autre solution que de réduire le nombre des conseillers qui doivent être élus par l'Assemblée nationale? Ne peut-on trouver d'autres formules ?

Certains de nos collègues qui, paraît-il, ont étudié les chiffres — et les chiffres quand on les étudie, nous le savons, parlent avec beaucoup d'éloquence (*Sourires*) — ont peut-être trouvé des formules différentes.

D'ailleurs, lorsque, déjà, nous nous sommes trouvés devant cette situation, la semaine dernière, qu'avons-nous fait ? Sagement, nous avons décidé que le moyen d'aboutir était de renvoyer le texte à la commission, qui étudierait les chiffres, les réviserait.

Eh bien ! puisqu'il faut envisager des changements en conséquence des décisions de l'Assemblée, puisque les tableaux qui nous ont été présentés nécessitent un nouvel examen, je fais cette proposition, très honnête, je crois, et toujours sage, de renvoyer notre texte à la commission, pour qu'elle formule des propositions nouvelles qui ne seront pas celles de M. le rapporteur, malgré l'effort qu'il apporte à défendre sa thèse favorite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Afin que la commission soit éclairée, l'Assemblée doit se prononcer sur le chiffre des conseillers qu'elle doit élire.

M. Antoine Demusois. Je demande le renvoi, étant entendu, en effet, que l'Assemblée doit, au préalable, donner son avis sur le chiffre de quatorze conseillers élus par l'Assemblée nationale, proposé par la commission.

M. le président. M. Pleven vient de me faire parvenir un amendement tendant, dans le paragraphe 1° de l'article 1er, à substituer le chiffre 12 au chiffre 14.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain que le vote de l'Assemblée aboutira au renvoi à la commission.

Mais ce renvoi n'aura de signification véritable, de portée utile que si l'Assemblée prend auparavant une décision définitive sur le nombre de conseillers de la République qu'elle élira elle-même et sur celui des élus des départements.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez l'amendement de M. Pleven.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je précise que si cet amendement est adopté il n'y aura pas lieu à renvoi devant la commission.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je fais observer que M. le rapporteur, en approuvant le chiffre douze, parle en son nom personnel, quatorze restant la conclusion de la commission.

M. le président. Personne ne chicanera sur ce point, monsieur Péron.

M. Jacques Duclos. Mais il faut que ces choses-là soient dites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pleven.

M. René Pléven. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	269
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après le vote qui vient d'être émis et le chiffre de 12, qui correspondait aux décisions antérieures, ayant été repoussé, il ne resterait plus en discussion, s'il n'avait été abandonné, que l'amendement de M. Bichet qui tendait à porter à 15 le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Nous pourrions peut-être statuer sur la suggestion formulée par M. le ministre de l'intérieur, tendant à porter le chiffre à 13, mais, jusqu'à présent, ce chiffre n'a pas été proposé par amendement.

M. Jacques Duclos. Ce serait un amendement entaché de superstition. (*Sourires.*)

M. le président. Mais non pas anticonstitutionnel.

M. le rapporteur. Je ne m'attacherai pas à savoir s'il y a superstition ou non.

M. le président. Cela impressionne beaucoup M. Duclos. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Aucunement. Je ne suis pas superstitieux.

M. le rapporteur. Je le répète pour que le texte soit utilement renvoyé à la commission, il importe que l'Assemblée ait fixé un chiffre. Si elle le maintenait à 14, elle devrait réduire le nombre des conseillers des départements à 241.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La commission en délibérera.

M. le rapporteur. C'est à l'Assemblée de se prononcer.

Si elle adoptait le chiffre de 13, par voie de conséquence la représentation des départements serait fixée à 242 conseillers.

M. Guy Desson. Je propose de fixer à 13 le nombre des conseillers élus par l'Assemblée.

M. le président. M. Desson propose, par voie d'amendement, de substituer le chiffre 13 au chiffre 14 dans le paragraphe 1° de l'article 1er.

M. Antoine Demusois. Je demande le scrutin.

M. René Pleven. Afin d'éclairer mon vote, je demande à M. le rapporteur de vouloir bien nous dire quel est le département qui fera les frais de cette opération.

M. le rapporteur. Je l'ai dit: dès lors qu'on modifie le tableau, il n'est plus possible de préciser comment la répartition des sièges sera faite; selon la base adoptée, ce sera tel ou tel département qui fera les frais de l'opération dont vous parlez, les départements à forte population, d'après une méthode; les départements à faible population, d'après une autre. Il appartiendra à la commission de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Qu'il me soit permis de présenter quelques observations sur la méthode de discussion adoptée par M. le rapporteur.

Nous étions saisis d'un amendement portant le chiffre 12; cet amendement est repoussé; aucun autre amendement n'était déposé. Qu'arrive-t-il ? M. le rapporteur, qui a charge de défendre les conclusions de la commission, se lève et, au lieu de dire purement et simplement: « Il ne reste plus qu'à statuer sur le texte de la commission », il se tourne à droite, se tourne à gauche (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs*) et, fidèle à cette position que je dénonçais tout à l'heure, sollicite une aide qui permettrait de « s'accrocher aux branches », de faire admettre une solution intermédiaire.

On lui offre le chiffre 13 et, bien qu'il y ait là matière à réflexion, à tout le moins pour qui est superstitieux, il s'en saisit, pensant trouver l'occasion d'arracher un siège aux conseillers que doit élire l'Assemblée. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Vous avouerez, mes chers collègues, que cette méthode de discussion n'est pas très sérieuse. Nous étions habitués, dans cette enceinte, à voir le rapporteur soutenir les conclusions de la commission, et il ne devrait jamais en être autrement.

Nous avons aujourd'hui l'impression d'un rapporteur naufrageur de certaines dispositions, pour la raison que celles-ci ne lui agréent pas. Je le répète: ce n'est pas sérieux.

Si un amendement propose le chiffre 13, je n'insisterai pas. Mais il était bon de faire remarquer que le rapporteur aurait dû, non pas solliciter cette solution, mais insister pour l'adoption du chiffre 14, proposé par la commission. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Pleven quant à lui pose la question — je ne dirais pas « insidieuse » — de savoir qui fera les frais de la décision à intervenir.

M. René Pleven. Il s'agit d'éclairer notre vote.

M. Antoine Demusois. J'ai dit précédemment que, selon la décision prise au sujet du nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale, la commission établirait les modalités de répartition des sièges relevant des départements. Mais, en faisant cette proposition, je n'étais aucunement préoccupé de savoir sur quel département l'incidence de la décision se ferait sentir.

M. René Pleven. C'est cependant très intéressant.

M. Antoine Demusois. Je conserve à cet égard une complète indépendance. (*Exclamations et rires sur divers bancs au centre et à droite.*) C'est le système adopté qui nous fixera sur ce point. Pourquoi préjuger à l'avance ? Il m'apparaît que vous vous livrez à des calculs trop intéressés et par trop subalternes.

Je me résume : il serait indigne de voter sur le chiffre de la commission.

Le renvoi à la commission pourrait être décidé.

La commission élaborerait alors le texte qui permettrait de faire cadrer les chiffres, car, si l'on fixait à 14 les élus de l'Assemblée, le chiffre des conseillers élus par les départements serait ramené à 241.

Il faut trouver une formule; nous le pouvons aisément grâce aux efforts des collaborateurs de M. le ministre de l'intérieur qui n'ont cessé de travailler hier avec nous, ce dont nous devons les remercier. (*Applaudissements.*)

Je tenais, quant à moi, à rendre hommage à ces fonctionnaires, en déplorant que leur dévouement soit trop souvent méconnu.

Il leur sera possible, puisque les données du problème sont nettement établies, de trouver une solution conduisant au total de 241 conseillers élus des départements. Croyez que nous les y aiderons. (*Rires.*)

C'est pourquoi il convient de se prononcer sur le chiffre de 14 conseillers proposé par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie tout d'abord M. Demusois de l'hommage qu'il vient de rendre à mes collaborateurs. Ceux-ci, en effet, non pas depuis hier, mais depuis des mois, ont multiplié le nombre des tableaux (*Rires à l'extrême gauche*), ce qui nous permet aujourd'hui de parler de la question comme d'un sujet familier.

M. Jacques Duclos. Le système proposé est le meilleur moyen de violer la démocratie!

M. le président. Restons sous le signe de la bonne humeur, monsieur Duclos.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, souhaitons à M. Duclos une bonne humeur comparable à celle de M. Demusois!

Je réponds à M. Pleven — je puis revendiquer une paternité, sinon légitime, du moins naturelle, de ce chiffre de treize conseillers — qu'un très grand nombre de tableaux, parmi les variantes que nous avons étudiées, fixent à deux cent quarante-deux le nombre des conseillers des départements.

Après les votes déjà intervenus, ce nombre, comme je l'ai indiqué maintes fois, hier et ce matin, ne peut être retenu que si l'on réduit d'une unité, c'est-à-dire de quatorze à treize, les conseillers élus par l'Assemblée.

J'indique donc à M. Pleven que le, ou les départements touchés par une modification du tableau ramenant le total des élus métropolitains de deux cent quarante-trois à un nombre inférieur, quel qu'il soit, peuvent être très différents, suivant la méthode employée.

Je m'excuse d'une petite digression qui n'est même pas d'ordre mathématique, mais d'ordre simplement arithmétique. La correspondance entre le nombre des élus d'un département et sa population est au fond le résultat d'une progression arithmétique comprenant un premier terme et une raison. Le premier terme est le chiffre maximum de la population des départements ayant un siège. La raison est le nombre d'habitants nécessaire pour donner droit à un siège supplémentaire.

Si vous touchez au premier terme vous faites perdre un siège à un, deux ou trois petits départements dont le nombre de sièges est alors ramené de deux à un.

Si vous touchez au contraire à la raison, plus le département est important plus il perd. Il y a donc des chances pour que la perte se reporte sur la Seine ou sur le Nord.

M. Paul Boulet. C'est grave de toucher à la raison!

M. le ministre de l'intérieur. Pas en mathématiques. (*Sourires.*)

D'après les tableaux que nous avons étudiés, et à propos desquels, sans doute, des amendements seront déposés, avec un nombre de conseillers de 242 pour les départements, le nombre minimum de départements ayant un seul élu est de six.

Ainsi, la réponse à votre question est la suivante: si l'on modifie le premier terme de la progression, c'est le septième département, puis le huitième, ensuite le neuvième et ainsi de suite qui seront touchés.

Je vous indique, si vous n'avez pas sous les yeux la liste des départements classés par ordre de population croissante, que le septième département est celui du Lot.

Par conséquent, la victime serait le département que représente avec talent M. Archidice, que je vois protester ici. (*Rires.*)

Mais il va de soi qu'avec le même total, vous pouvez tout modifier si, en même temps que vous augmentez la valeur du premier terme, vous augmentez la raison.

Par conséquent, l'Assemblée sera toujours libre, avec le total de 242, de modifier la répartition par voie d'amendement.

Si elle adopte le chiffre de 241, il faudra, comme le propose M. Demusois, refaire les calculs. Cela demandera un certain temps, mais il est clair qu'avec le nombre de 241 on arriverait à une formule admissible. Seulement, il y aura fatalement un département de plus ayant un seul siège.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Desson ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit tout ce que j'avais à dire à ce sujet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Desson.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. A la suite de la question posée par M. Pleven, M. le ministre de l'intérieur vient de faire une démonstration qui peut avoir quelque influence sur certains de nos collègues.

Or, cette démonstration n'est pas du tout péremptoire.

M. le ministre de l'intérieur. C'était plutôt une explication qu'une démonstration.

M. Jean Cristofol. Il est impossible, quels que soient les calculs faits jusqu'à présent, de déterminer avec exactitude quel sera le département considéré comme victime.

Il est un moyen de ne léser aucun département et d'aboutir à l'équité, même si l'Assemblée fixe, comme je le souhaite, à 14 le nombre des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale.

Les calculs faits jusqu'à présent ont été fondés sur un nombre donné d'habitants par département. Il s'ensuit que certains départements bénéficient d'un siège de plus pour une fraction de 5.000 ou de 10.000 habitants dépassant la norme prévue; d'autres départements, en revanche, ne peuvent obtenir un siège supplémentaire, alors qu'ils dépassent la norme prévue de près de 150.000 habitants.

Il convient de réfléchir sur ces données du problème et de trouver la solution.

Toutes les propositions qui nous ont été faites jusqu'ici aboutissent en principe — car cela n'a pas été le cas de l'explication

donnée par M. le ministre en ce qui concerne le Lot — à punir les départements à forte densité de population.

Cela n'est pas normal. La commission peut et doit trouver un système plus équitable, permettant de donner satisfaction à ceux d'entre nous — je crois qu'ils sont la majorité dans cette Assemblée — qui désirent maintenir le nombre de quatorze conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale; cette solution permettra également de répondre au désir légitime que nous manifestons de ne pas voir punir certains départements.

Nous croyons qu'on peut trouver une solution équitable conciliant les deux nombres, qui ne sont pas incompatibles, comme on le prétend. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Desson.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Antoine Demusois. Quelle affreuse coalition! Même ceux qui étaient opposés à cet amendement ont voté pour.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Demusois tendant à substituer, dans le paragraphe 1°, au mot « désignés » le mot « élus ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, au cours du débat qui se déroule depuis plusieurs jours et ce matin en particulier, on a beaucoup utilisé le mot « cooptés ». Mes amis et d'autres membres de cette Assemblée ont fait valoir que ce mot était impropre et ne correspondait pas véritablement aux termes de la Constitution.

On a substitué au mot « cooptés » un autre mot qui a fait aussi l'objet de nos critiques. Le texte de la commission porte le mot « désignés ».

M. Péron a déjà fait remarquer, ce matin, que ce terme nous rappelait de très désagréables souvenirs. En effet, ce mot « désignés » était employé par Vichy.

On a même indiqué — et je n'insisterai pas — que dans une autre formation politique, le R. P. F., aussi au Jockey-Club — je ne sais d'ailleurs pas ce que vaut une telle alliance — on employait également cette expression.

J'aurais laissé cette question de côté si je n'avais retrouvé ce mot dans les propositions de la commission. Il ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre de la Constitution et je demande que l'on revienne au terme employé par la Constitution elle-même.

Pourquoi utiliser le mot « désignés », alors que la Constitution emploie le mot « élire ». En effet, l'article 6 de la Constitution dispose que: « L'Assemblée nationale peut élire elle-même... ». Il ne dit pas: L'Assemblée nationale peut désigner.

Il faut tenir compte de la valeur des mots. On veut semer la confusion non seulement dans cette Assemblée, mais dans tout le pays. La presse, la radio emploient aussi les mots de « cooptés », de « désignés ».

Je demande donc à l'Assemblée, pour être fidèle à l'esprit et à la lettre de la Constitution, de bien vouloir accepter mon amendement, qui tend à substituer au mot « désignés », le mot qui convient, c'est-à-dire: « élus ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec M. Demusois pour substituer le mot « élus » au mot « désignés ». Si la commission a employé le mot « désignés », je fais mon *mea culpa* en ma qualité de rapporteur. C'est moi qui ai introduit ce mot parce que le système en vigueur est une désignation et non pas une élection. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Comment l'Assemblée nationale a-t-elle jusqu'à présent désigné les conseillers de la République, les membres de l'assemblée de l'Union française, les membres du conseil supérieur de la magistrature, etc. ?

Ils ont été désignés à la suite d'opérations diverses qui se sont déroulées au sein des groupes et qui n'ont pas toujours été très faciles ni très reluisantes.

Lorsque ces opérations prenaient fin, quel était le pouvoir de l'Assemblée ? Comment intervenait-elle ? On publiait la liste au *Journal officiel* et pour s'opposer à une candidature il fallait réunir cinquante signatures.

Et alors même que ces cinquante signatures auraient été recueillies, il aurait appartenu aux groupes de désigner un autre candidat à la place du candidat malheureux.

Est-ce cela une élection ? Très franchement je dis non. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Demusois — et je suis le premier à le lui demander — c'est qu'elle voudra instituer un système d'élection. Ce sera plus correct.

Il est possible d'établir un mode de scrutin à la représentation proportionnelle.

Chaque groupe présentera une liste de candidats. L'Assemblée votera au scrutin secret sur ces diverses listes. On fera la répartition des sièges proportionnellement aux suffrages. Ainsi la Constitution sera respectée et le mot « élus » aura son plein sens.

Mais si vous entendez par « élus » ceux qui sont désignés suivant le système actuel, je m'élève contre la substitution proposée et je soutiens que le mot « désignés » est infiniment plus appropriée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais en faisant remarquer qu'aux termes du règlement ne peut intervenir, en dehors de l'un des signataires de l'amendement et des représentants du Gouvernement et de la commission, qu'un orateur contre l'amendement.

M. Yves Peron. Je ne présenterai que de brèves observations, mais je voudrais surtout poser quelques questions.

Déjà, notre collègue, M. Demusois, s'est référé à la lettre de la Constitution qui dit:

« Néanmoins, l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder... »

Par conséquent, si l'on s'en tient à la lettre de la Constitution, ces conseillers doivent être élus à la représentation proportionnelle.

A partir de ce moment, il faut se dire: Il y a déjà eu des élections de conseillers de la République par l'Assembée nationale. Que disait donc la loi du 27 octobre 1946, qui fixait ce mode d'élection ?

L'article 20 de la loi du 27 octobre 1946, qui a prévu l'élection de 50 conseillers de la République par l'Assemblée nationale, dit textuellement ceci:

« Les 50 membres élus par l'Assemblée nationale le sont de la manière suivante: »

Alors, comment pourrez-vous expliquer que le mot « élus », qui était valable en 1946 ne l'est plus en 1948 ?

En définitive, il s'agit, dans l'esprit de M. le rapporteur et de ceux qui le soutiennent, de jeter le discrédit sur ceux qui seront les élus de l'Assemblée nationale.

Ayant été battus sur le fond, vous voulez maintenant tenter de diminuer la qualité des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale. Une telle opération répond bien au sentiment de ceux qui veulent mettre en cause à la fois la lettre et l'esprit de la Constitution et diminuer le crédit des institutions parlementaires que le peuple de notre pays s'est données.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le rapporteur. Je demande à nos collègues de retirer cette demande, tout le monde étant d'accord pour accepter l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Antoine Demusois. C'est la première fois que cela m'arrive! (*Sourires.*)

Nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

M. René Pleven. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Nous demandons naturellement le scrutin sur cet article et, naturellement aussi, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera contre l'article 1er pour deux motifs.

D'abord, il veut marquer son opposition absolue au principe de la cooptation qu'il considère comme un principe réactionnaire. Ensuite, il estime que les votes émis par l'Assemblée cet après-midi, qui ont privé de leur représentation légitime les Français résidant au Maroc, en Tunisie et en Indochine, sont inacceptables pour tous ceux

qui se préoccupent de l'avenir de la France dans l'Union française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Monsieur le président, je voudrais proposer un amendement.

M. le président. Il n'est plus possible de déposer des amendements, mon cher collègue.

Nous en sommes aux explications sur l'ensemble de l'article.

M. Hachemi Benchennouf. Cet amendement tend à ajouter un alinéa à l'article 1er.

Mes chers collègues, de nombreux Musulmans algériens résident au Maroc.

Personnellement, je ne suis pas très versé dans les questions de droit international, et j'aurais bien voulu voir le Gouvernement prendre une position nette et loyale à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée, qui est souveraine, ayant décidé d'accorder deux sièges de conseiller de la République au Maroc, je demande que l'un de ces deux sièges soit réservé à un représentant de la population musulmane algérienne qui, je le répète, est assez nombreuse au Maroc.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter mon amendement qui tend à ajouter à l'article 1er un alinéa ainsi conçu:

« Un des sièges de conseiller de la République pour le Maroc sera réservé aux Musulmans algériens habitant le Maroc. »

M. le président. Monsieur Benchennouf, vous ne pouvez plus déposer d'amendement à l'article 1er.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Benchennouf trouvera plus utilement sa place au titre spécial qui traite de la représentation des citoyens français résidant au Maroc.

M. le président. Monsieur Benchennouf, vous pourrez soutenir votre amendement lorsque l'Assemblée examinera le titre spécial qui traite de la représentation française au Maroc.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	240
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission.* Quand on veut tout manger, il ne reste plus rien!

M. le ministre de l'intérieur. Je pense qu'il faut interrompre la discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A partir du moment où l'on entrait dans la voie où nous sommes engagés, nous devions fatalement aboutir à ce résultat. Je l'avais dit à la tribune dès le premier jour et cette attente n'a pas été trompée.

Dans ces conditions, le projet doit évidemment revenir devant la commission pour qu'elle examine à nouveau les affectations à faire aux différentes catégories, à la lueur des enseignements qui lui ont été donnés par les débats et par les votes.

En ce qui me concerne, je serais tenté, si je n'écoutais que mon sentiment, de rendre à la commission le mandat qu'elle m'a si obligeamment confié.

Ce projet est aux antipodes de mes idées, je l'ai dit depuis le début de la discussion. Je l'ai défendu comme je l'ai pu. Devant le résultat, la commission aura à apprécier s'il n'y a pas lieu de désigner un autre rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi, au nom du bureau et de l'Assemblée peut-être, de vous dire qu'il serait sans doute imprudent, voire dangereux, pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée, que vous renonciez à votre mandat. (*Très bien! très bien!*)

Il serait sage, à mon avis, de reprendre nos délibérations sur les amendements à l'article 8, dont la discussion peut venir maintenant.

Je propose donc à la commission de reprendre ses travaux quand nous aurons levé la séance afin de procéder à un nouvel examen de l'article premier.

Au cours de la séance prévue pour ce soir, elle pourra faire connaître les résultats de cette nouvelle étude.

Il est apparu à tous que les difficultés se manifestent à propos de certains amendements à l'article 1er.

La commission pourrait peut-être ne pas s'arrêter en chemin, garder sa sérénité et sa volonté d'aboutir ?

Je crois, par ailleurs, interpréter le sentiment de l'Assemblée tout entière en rendant hommage aux efforts de M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, des paroles que vous venez de prononcer.

Chacun sait que je n'ai pas recherché une tâche que j'ai acceptée dans des conditions particulièrement difficiles, et je dirai même très douloureuses pour moi.

Je ne peux pas me dispenser de répondre à votre appel, et continuerai à défendre le rapport jusqu'à la prochaine réunion de la commission.

Je crois, en effet, comme M. le président vient de le proposer, que l'Assemblée peut reprendre la discussion de l'article 8, afin de ne pas perdre son temps dans une période dont chacun espère la fin pour pouvoir aller se reposer d'une fatigue dont tout le monde commence à ressentir peut-être un peu trop les effets. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 qui contient en annexe le tableau portant répartition des 242 sièges des conseillers des départements demeure réservé.

[*Article 8 (suite).*]

M. le président. Dans sa première séance du 18 août, l'Assemblée a repoussé le premier alinéa de l'amendement de M. Desson (n° 119) qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article.

M. Desson n'insiste sans doute pas pour son amendement ?

M. Guy Desson. Je n'insiste pas, monsieur le président. Le premier alinéa de mon amendement ayant été repoussé, les autres tombent, naturellement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Le nombre de délégués des communes est déterminé en fonction de la population totale de chaque commune. Jusqu'à 9.000 habitants les communes ont droit à un délégué par 500 habitants ou fraction de 500. A partir de 9.000 habitants et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les communes de plus de 15.000 habitants ont, en outre, droit à un délégué supplémentaire pour 500 habitants ou fraction de 500 au delà de 15.000. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Joan Cristofol. L'Assemblée nationale, dans sa séance de jeudi dernier, avait pris en considération le texte d'un amendement de notre collègue M. Desson.

La commission n'a pas cru devoir tenir compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale. Nous en avons exprimé nos regrets hier lorsqu'il s'est agi à nouveau pour l'Assemblée de confirmer le vote émis jeudi, également sur un amendement de notre collègue M. Desson.

Hier, nous avons voté à nouveau la prise en considération de cet amendement, non pas uniquement parce qu'il corrigeait certaines injustices incluses dans le texte de la commission, mais aussi parce que, dans sa formulation, il se différenciait du texte de la commission.

En effet, l'amendement de notre collègue posait en principe que le nombre des délégués des communes doit être fonction de la population de la commune. C'était là exprimer un principe conforme au vœu émis par 90 p. 100 des Françaises et des Français, le 21 octobre 1945, en se prononçant contre le Sénat.

Or, le texte de la commission, par sa référence expresse à la loi du 5 avril 1884, tend, dans les faits et dans la lettre, à reconstituer purement et simplement le Sénat.

L'Assemblée n'a pas suivi M. Desson, hier, parce que le Gouvernement a cru devoir s'abstenir.

Le Gouvernement a justifié cette abstention en indiquant qu'il y avait eu conseil de cabinet le matin même et qu'il avait eu connaissance des améliorations apportées par la commission à son texte primitif.

Or, la commission n'a apporté ces améliorations qu'en fin de matinée et il m'apparaît difficile qu'elles aient été, par intuition, connues du Gouvernement.

Je crois que l'explication du changement d'attitude du Gouvernement doit plutôt être recherchée dans le fait qu'à l'heure actuelle il est composé d'un plus grand nombre de partisans du Sénat que le Gouvernement précédent et, je ne dirai pas d'adversaires de la Constitution, mais de personnes qui ne l'ont pas votée.

Mon amendement présente un double avantage. C'est d'abord celui de formuler de façon différente le principe que pose l'article 8, afin d'éviter toute équivoque et empêcher la renaissance du Sénat.

En effet, ce principe est formulé de la façon suivante:

« Le nombre de délégués des communes est déterminé en fonction de la population totale de chaque commune. »

C'est là un principe auquel nous tenons et auquel sont également attachés sans doute tous ceux de nos collègues qui n'entendent pas que ressuscite l'ancien Sénat, sous quelque forme que ce soit.

Ensuite intervient un principe de justice et d'équité, à propos du nombre des délégués auquel chaque commune aura droit. Nous l'avons ainsi formulé:

« Jusqu'à 9.000 habitants, les communes ont droit à un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants. »

Mon amendement diffère très peu, sur ce point, du texte, conçu d'une façon sénatoriale, de la commission. Toutefois, il fait disparaître l'injustice créée par ce dernier texte, en ce qui concerne les communes de plus de 2.500 habitants.

Mon amendement dispose ensuite:

« A partir de 9.000 habitants et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. »

Cette disposition correspond à la volonté exprimée par la commission. Par conséquent, il n'apparaît pas que sur ce point des divergences puissent subsister.

Enfin, mon amendement prévoit que : « Les communes de plus de 15.000 habitants ont en outre droit à un délégué supplémentaire par 500 habitants ou fraction de 500 habitants au delà de 15.000. » Nous réparons ainsi l'injustice criante, intolérable, qui résulte du texte de la commission.

L'amélioration qui a été apportée hier matin est, en effet, de pure forme, puisque subsistent les différences considérables entre les petites communes et les villes moyennes d'une part, et entre ces villes moyennes et les grandes villes, d'autre part.

Le texte de la commission prévoit un délégué pour 250 habitants en moyenne, en faveur de 23.000 communes. Notre texte le prévoit également.

Mais le texte de la commission accorde un délégué pour 1.400 habitants environ en ce qui concerne les villes moyennes. Notre amendement ramène ce chiffre à 500 habitants, c'est-à-dire un peu plus que pour les petites communes.

En ce qui concerne les trois grandes villes de notre pays, le texte de la commission laisse subsister une grande injustice qui a été illustrée par les chiffres donnés hier par M. le ministre de l'intérieur, à savoir qu'il faudrait 2.300 à 2.900 habitants, s'il s'agit de Paris, pour avoir droit à un délégué.

Mesdames, messieurs, notre amendement doit donner satisfaction à tous ceux qui entendent demeurer fidèles à la volonté exprimée par le peuple et jamais démentie, à savoir que le Conseil de la République ne doit pas devenir un sénat, un sénat qui serait en constante opposition avec l'Assemblée et qui ferait échec à toutes les dispositions démocratiques votées par l'Assemblée souveraine, ainsi que cela se produisait avant la guerre.

M. Paul Sion. Pas en 1936.

M. Jean Cristofol. Nous faisons appel à ceux qui se sont abstenus et à ceux qui disaient, hier, que l'amendement de M. Desson aggravait l'injustice de la commission. Même si cette observation s'appliquait au deuxième paragraphe de cet amendement, nos collègues se trompaient, car la disposition en question était infiniment moins injuste que celle de la commission.

Je suis sûr que cet appel sera entendu et que les dispositions conformes à l'équité et à la justice, que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste, trouveront un écho suffisant pour être adoptées, malgré l'abstention qui nous paraît inopportune du Gouvernement. Je dirai même que cette abstention doit donner plus de liberté à certains de nos collègues et les inciter à faire, avec nous, triompher la justice et l'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà fait valoir, à diverses reprises, les raisons qui avaient dicté le choix répété de la commission entre les deux systèmes. Je croirais abuser de la patience de l'Assemblée en exposant, une fois de plus, ces raisons. Je me borne donc à indiquer que la commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Péron a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Les délégués des conseils municipaux sont élus parmi les conseillers municipaux sur la base cantonale, à raison d'un délégué par 5.000 électeurs inscrits ou fraction de 5.000, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, par les conseillers municipaux réunis au chef-lieu de canton.

« Cette disposition ne s'applique pas à Paris, Lyon, Marseille, dont les conseillers municipaux sont électeurs de droit.

« Si une ville est partagée en plusieurs cantons, l'élection des délégués des conseillers municipaux se fera sur le plan de l'ensemble de ces cantons. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, cet amendement est le corollaire de celui que j'avais préalablement déposé à l'article 5 et qui tendait à l'établissement du système des grands électeurs.

J'ai démontré, à cette occasion, que nous n'avions pas pour autant le désir d'éliminer les conseillers municipaux du collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République et que nous avions tout simplement l'intention de donner la plus large part aux grands électeurs, émanation directe du suffrage universel. La représentation des conseillers municipaux aurait été cependant maintenue, pour que les administrateurs communaux puissent faire entendre leur voix au sein de ce collège électoral.

Nous proposons en conséquence que les délégués des conseils municipaux soient élus parmi les conseillers municipaux, sur la base cantonale, à raison d'un délégué par 5.000 électeurs inscrits ou fraction de 5.000, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les conseillers municipaux réunis au chef-lieu de canton.

Dans l'état actuel des choses, il serait bon toutefois que vienne préalablement en discussion devant l'Assemblée l'amendement de mon ami M. Llante, qui fixe un autre mode d'élection des délégués des conseils municipaux. Quand l'Assemblée aura statué sur cet amendement, elle pourra plus utilement étudier le mien.

M. le président. M. Llante a, en effet, déposé un amendement tendant à substituer aux six premiers alinéas de l'article 8 les dispositions suivantes:

« Les conseils municipaux élisent:

« 1 délégué pour 11 conseillers.

« 3 délégués pour 13 conseillers.

« 5 délégués pour 17 conseillers.

« 7 délégués pour 21 conseillers.

« 15 délégués pour 23 conseillers.

« Pour l'élection de ces délégués le conseil municipal attribue les sièges en tenant compte du chiffre des voix obtenues par chacune des listes en présence lors des dernières élections municipales, selon l'ordre de présentation des candidats sur lesdites listes. »

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement afin d'essayer de réparer l'injustice qui provient de la différence de régime des villes ayant plus ou moins de 9.000 habitants.

Vous savez que dans les villes de plus de 9.000 habitants, les élections municipales ont eu lieu à la représentation proportionnelle. Lorsqu'il s'agira d'y élire les délégués qui seront chargés d'élire à leur tour les conseillers de la République, toutes les couches de l'opinion de la localité seront donc représentées.

Il n'en sera pas de même dans les localités de moins de 9.000 habitants où les élections municipales n'ont pas eu lieu à la représentation proportionnelle. Le conseil municipal, dans ce cas, ne représentera pas, en effet, toutes les opinions de la localité.

Je veux citer deux exemples:

Dans telle localité de province, où la liste communiste a été élue avec 750 voix, où la liste radicale au deuxième tour a obtenu 550 voix et la liste socialiste 400, on ne peut pas dire que le conseil municipal de cette localité, entièrement communiste, représentera toutes les couches de la population.

Il en est de même dans l'exemple cité l'autre jour par M. Dumsois. Notre collègue a fait allusion à une localité de Seine-et-Oise où la liste communiste, qui avait pourtant obtenu 49 p. 100 des voix, était battue au deuxième tour. Il est certain que, dans cette municipalité, aucun conseiller n'exprime l'opinion de 49 p. 100 des habitants.

Ce qui est vrai dans ce cas bien précis, pour la liste communiste, sera vrai aussi, d'ailleurs, dans telle autre localité pour un autre parti politique.

Cette injustice que je signale pour la métropole a été perçue par nos collègues du parti socialiste en ce qui concerne l'Algérie, puisque, dans ce pays aussi, il n'y a pas eu d'élection à la représentation proportionnelle.

M. Maurice Rabier. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Jean Llante. Je ne l'ignore pas, mais c'est là, quand même, un exemple significatif.

Nos collègues socialistes ont déposé en commission un amendement tendant à fixer spécialement pour l'Algérie un mode d'élection différent de la métropole, et sensiblement voisin de celui que je propose moi-même pour la métropole.

Certes, il y aurait un moyen simple de réparer l'injustice que je dénonce, ce serait de recourir au suffrage universel et de faire élire de grands électeurs.

Mais, des élections, mesdames, messieurs, de l'extrême droite jusqu'à la gauche, vous n'en voulez pas. (*Protestations à droite.*)

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Parlez pour vous.

M. Jean Llante. Aussi n'avez-vous pas approuvé le système des grands électeurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Comme il faut cependant réparer l'injustice, je vous évite la peine d'aller devant le corps électoral en vous proposant de prendre comme base les élections municipales de 1947.

Cela est justice, d'ailleurs, puisque dans les villes de plus de 9.000 habitants ceux qui désigneront les délégués seront les élus de 1947. Je propose donc que dans les communes de moins de 9.000 habitants le conseil municipal attribue les sièges en tenant compte du nombre des voix obtenues par chacune des listes en présence lors des dernières élections municipales, selon l'ordre de présentation des candidats sur lesdites listes.

Tel est l'objet de mon amendement, que j'appuie d'une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est vraiment une toile de Pénélope que nous tissons.

Chaque fois que la commission s'est prononcée dans un sens et même lorsque l'Assemblée s'est prononcée dans le même sens, on revient à la charge et on rouvre la même querelle entre « proportionnalistes » et « majoritaires ».

On fait valoir toujours le même argument de la minorité de 49 p. 100 et la majorité de 51 p. 100, comme si toutes les élections de ce pays étaient faites avec ces proportions-là.

La commission s'est prononcée une fois pour toutes. A titre transactionnel, elle a admis la représentation proportionnelle dans un certain nombre de communes plus élevé que ne l'avait fixé le projet du Gouvernement qui ne réservait ce système qu'aux communes où la représentation proportionnelle elle-même avait réglé le sort des élections municipales.

M. le ministre de l'intérieur. Ce qui était raisonnable.

M. le rapporteur. Certainement. Mais aujourd'hui on vous demande d'étendre encore ce système de la représentation proportionnelle. Je ne veux pas revenir sur les observations que j'ai déjà présentées à dix reprises différentes. La commission repousse cet amendement comme elle repoussera tous ceux qui tendront au même but. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Llante, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

Les votes sont recueillis.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	183
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cristofol. Nous retirons l'amendement de M. Péron.

M. le président. L'amendement de M. Péron est retiré.

M. Bichet a présenté un amendement tendant, dans la première phrase de l'article 8, à supprimer les mots: « dans leur sein ».

La parole est à M. Bour, pour défendre l'amendement.

M. Louis Bour. La première phrase de l'article 8 est ainsi libellée: « Les conseils municipaux élisent dans leur sein un délégué pour onze conseillers municipaux, etc. ».

Nous ne voyons pas pour quelles raisons a été introduite cette clause restrictive tendant à réduire le choix d'un délégué uniquement à l'intérieur du conseil municipal, puisque dans les grandes villes notamment les délégués sont choisis en dehors du conseil municipal.

C'est la raison simple pour laquelle nous demandons la suppression de ces mots.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement, et elle l'a repoussé dans un souci d'harmonisation.

En effet, dans les communes qui ont plus de 9.000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Par conséquent, on ne peut pas faire appel à des délégués élus en dehors du conseil municipal.

Il semble illogique que pour les communes moins peuplées on choisisse les délégués en dehors du conseil.

Cependant, si la commission a repoussé l'amendement, elle n'insiste pas et s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement tendant à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 8 par la disposition suivante:

« A partir de 9.000 habitants et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Sont élus, en outre, des délégués supplémentaires à raison d'un délégué par 1.000 habitants ou fraction de 1.000. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, on m'a dit que la persévérance était quelquefois récompensée.

Je veux croire qu'elle l'est toujours. Et le succès que je croyais avoir obtenu tout à l'heure, et qui n'a pu être concrétisé en raison de la précipitation de notre président — car je crois qu'un scrutin public eût été édifiant — m'encourage à défendre un amendement qui reprend la deuxième partie de l'article 8.

Me refusant à croire qu'il existe ici une majorité pour ressusciter l'ancien Sénat je veux croire au contraire qu'il y aura une majorité importante pour instaurer un maximum de justice.

Je rappelle les termes de mon amendement: « A partir de 9.000 habitants et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Sont élus, en outre, des délégués supplémentaires à raison d'un délégué par 1.000 habitants ou fraction de 1.000. »

M. le rapporteur. Vous avez changé. Vous parliez de 500.

M. Jean Cristofol. Oui. Vous avez repoussé, ou tout au moins vous croyez avoir repoussé, puisque le vote a eu lieu à main levée, un amendement dans lequel je parlais de 500, et dont certaines dispositions réglaient par ailleurs la première partie de l'article 8.

Battu, je m'incline, tout au moins provisoirement. Et j'espère, comme je l'ai dit, que la persévérance sera récompensée, puisqu'il s'agit ici d'atténuer une injustice.

Je me borne à donner lecture de l'exposé sommaire de cet amendement:

« Cette modification, conforme aux principes d'équité et de justice qui doivent servir de fondement à toute loi de la République, a pour objet d'atténuer — je ne dis pas, hélas ! de faire disparaître — dans une certaine mesure, la différence exorbitante qui résulterait de l'application du texte de la commission entre les petites communes et les villes où la représentation proportionnelle a été instituée pour l'élection des conseillers municipaux.

« Le système de la commission donnerait, en effet, un délégué pour 250 habitants environ aux petites et moyennes communes, tandis qu'il ne donnerait qu'un délégué pour 1.600 habitants en moyenne aux villes de plus de 9.000 habitants et un délégué — indiquais-je dans cet exposé sommaire — pour 4.000 habitants environ pour Lyon, Marseille et Paris. »

Une correction est nécessaire parce qu'une très légère atténuation a été apportée au texte de la commission. Néanmoins, nous aboutissons à un délégué pour 3.000 habitants environ.

« L'application de la modification proposée donnerait aux villes de plus de 9.000 habitants, un délégué pour environ 500 habitants en ce qui concerne les petites et moyennes villes, et un délégué pour 900 habitants environ pour les grandes villes. Naturellement, il est à remarquer que nous aboutissons encore à un écart sensible de 1 à 3 en moyenne. Pour atteindre la perfection, ou à peu près, il eût fallu adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir tout à l'heure.

Mais à défaut de perfection, l'Assemblée consentira, je pense, à se rallier à un texte qui institue un minimum de justice.

Je le lui demande pour que cette loi ne soit pas considérée comme une injustice par l'ensemble de notre pays, pour qu'il n'y ait pas de différenciation intolérable entre Français, suivant qu'ils résident dans un village, une petite ou moyenne ville ou une grande ville.

Nous devons avoir le souci de faire disparaître ces inégalités choquantes.

Je pense donc qu'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour nous suivre et pour adopter notre amendement.

Et pour qu'il n'y ait aucune équivoque, je dépose une demande de scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée entend-elle poursuivre ses travaux pendant cette opération ?

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de poursuivre la discussion tant que ne sera pas connu le résultat de ce scrutin.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons suspendre la séance pendant le pointage.

M. Yves Péron. Il vaudrait mieux, dans ces conditions, ne reprendre nos travaux que ce soir.

M. le ministre de l'intérieur. Peut-être conviendrait-il, en effet, de suspendre nos travaux jusqu'à vingt et une heures, puisque la commission doit se réunir.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.*)

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. André Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République.

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 8.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 34 de M. Cristofol à l'article 8:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	277
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, il me paraît indispensable que le projet de loi en discussion soit voté et transmis au plus tôt à la seconde Assemblée, cela pour toutes sortes de raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer à la fin de la séance d'hier après-midi.

J'ai consulté à ce sujet quelques-uns de nos collègues appartenant à tous les groupes; il semble que la majorité de l'Assemblée serait d'avis de poursuivre nos travaux au delà de minuit pour en terminer avec la discussion de ce projet.

J'ai donc l'honneur de faire dès maintenant cette proposition à l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. le vice-président de la commission propose de poursuivre cette nuit, jusqu'à son terme, la discussion du projet de loi sur l'élection des conseillers de la République.

Une décision doit être prise immédiatement à ce sujet, car si cette proposition est adoptée, la séance devant se poursuivre au delà de minuit, il conviendra de prendre des dispositions pour assurer le transport des députés et du personnel à la fin de la séance.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'insiste dans le sens de M. le vice-président de la commission.

Nous en sommes à la septième séance consacrée à la discussion de ce projet: tout a été dit, les positions ont été prises et même confirmées. Nous pouvons maintenant conclure, d'autant qu'il y a un intérêt capital à ce que le Conseil de la République soit saisi au plus tôt de ce texte.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La proposition qui vient d'être faite par M. le vice-président de la commission ne nous paraît pas opportune pour deux raisons.

La première, c'est que, si nous siégeons après minuit, il n'y aura pas de séance demain matin; nous ne g agnerons donc pas de temps.

M. le ministre de l'intérieur. Mais le Conseil de la République sera saisi.

M. Jean Cristofol. La deuxième raison, c'est qu'au moment où les économies sont à l'ordre du jour, on va, comme la semaine dernière, engager des dépenses importantes qui approchent le million. Cela ne sera certainement pas bien accueilli par l'opinion.

Enfin, je souligne que, depuis deux mois, l'Assemblée siège à raison de trois séances par jour et que le personnel subit naturellement les conséquences de cet état de fait. Malgré le court repos du 15 août, il n'en demeure pas moins que ce personnel est fatigué et qu'il préférerait sans doute que l'Assemblée s'arrêtât à minuit et reprît ses travaux demain à neuf heures trente comme à l'ordinaire, et ainsi, du reste, que l'avait proposé la conférence des présidents.

Pour toutes ces raisons, nous considérons la proposition de la commission comme inopportune et nous demandons à l'Assemblée de la repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à ce que nos travaux se poursuivent jusqu'au vote du projet en discussion.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Robert Montillot. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	406
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Henri Pourtalet. Ce sont les absents qui ont décidé que les présents doivent rester. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Schauffler. Très bien!

M. le président. Je crois de mon devoir de demander à tous nos collègues, en raison de la décision qui vient d'être prise, de limiter autant que possible leurs interventions.

M. Jacques Duclos. Il n'en est pas question. Nous voulons prendre tout notre temps. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

M. Henri Bouvier O'Cottereau. C'est comme dans les sociétés nationalisées: vous n'êtes pas aux pièces!

M. le président. C'est votre droit, monsieur Jacques Duclos, mais la sagesse commande de ne pas prolonger inutilement la discussion. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Robert Bichet. D'ailleurs, le débat a été organisé.

M. Jacques Duclos. Vous voulez nous bâillonner, mais vous ne réussirez pas.

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 177 de M. Bour, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 8, à substituer respectivement aux nombres « 30.000 » et « 3.000 » les nombres « 50.000 » et « 5.000 ».

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà eu l'occasion de déclarer lors de l'examen de l'article 8. Je rappelle simplement notre position de principe: nous aurions désiré que, indépendamment des députés et des conseillers généraux, seuls fussent délégués primaires les conseillers municipaux.

C'est pourquoi nous nous étions finalement ralliés au texte que la commission avait alors proposé et qui prévoyait pour les villes de 60.000 habitants et plus un délégué supplémentaire par fraction de 5.000 habitants au-dessus de 60.000.

Le texte que la commission soumet maintenant à votre discussion prévoit dans les communes de plus de 30.000 habitants la nomination de délégués supplémentaires à raison de un pour 3.000 habitants ou par fraction de 3.000 au-dessus de 30.000.

Je demande à l'Assemblée de revenir à un texte plus voisin de celui qui avait été initialement adopté par la commission, c'est-à-dire un délégué supplémentaire par 5.000 habitants dans les communes de plus de 50.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Bour.

Elle en avait tout d'abord admis l'économie, mais, en raison de la prise en considération, l'autre soir, de l'amendement de M. Desson, la commission a cru devoir rectifier, dans le sens indiqué par ce premier vote de l'Assemblée, la rédaction de l'article qu'elle avait primitivement adoptée. La majorité de la commission, dont je rapporte l'opinion, repousse l'amendement de M. Bour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 8:

« Dans les communes de plus de 15.000 habitants, les conseils municipaux élisent en outre des délégués supplémentaires à raison de un pour 1.500 habitants ou fraction de 1.500. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le vote négatif qui vient d'être émis sur l'amendement de M. Bour m'encourage.

Cet après-midi, j'ai dit que la persévérance et la ténacité, lorsqu'il s'agissait de la défense d'une cause juste, pouvaient aboutir à des résultats. Je me permets donc de faire appel de nouveau à tous nos collègues en leur demandant de vouloir bien accepter mon amendement, dont je rappelle les termes:

« Dans les communes de plus de 15.000 habitants, les conseils municipaux élisent en outre des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.500 habitants ou fraction de 1.500. »

Comme l'Assemblée peut l'observer, je fais un pas vers la commission à qui je demande de ne pas faire preuve d'intransigeance et de qui je sollicite qu'elle fasse un pas vers moi en la circonstance.

La commission a prévu un délégué supplémentaire pour 3.000 habitants ou fraction de 3.000, dans les communes de plus de 30.000 habitants. Partageant, pour employer une expression courante, la poire en deux, je veux croire que les quelques voix qui nous ont manqué cet après-midi pourront, cette fois, se déterminer en notre faveur dans une question qui relève de la justice et de l'équité.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu reconnaître hier soir que, s'il était vrai que la commission avait tenté d'atténuer l'injustice, elle ne l'avait fait que très légèrement, c'est-à-dire dans la proportion d'un tiers.

Non pas pour employer exactement cette expression, mais pour bien définir sa pensée, je propose qu'on l'atténue de moitié. Ainsi satisfaction serait donnée à tous ceux qui ne peuvent admettre une différenciation inadmissible entre la valeur d'un citoyen résidant dans une commune de moyenne ou de faible importance et celle de l'habitant d'une ville dont la population est supérieure à 15.000 habitants.

Il serait puéril d'insister davantage. Je veux espérer que, cette fois, mon amendement triomphera et je fais appel à l'Assemblée pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis que répéter ce que j'ai indiqué à propos de l'amendement de M. Bour.

Le texte que la commission a adopté résulte d'une transaction. Or, qui dit transaction dit concession des deux côtés. La commission repousse donc l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Cristofol, qui va dans le sens de l'amélioration du projet que l'Assemblée fabrique en ce moment.

Si nous comprenons bien, l'Assemblée, après avoir adopté l'article 1er par paragraphe, en a rejeté l'ensemble, ce qui a eu pour effet de saisir à nouveau la commission. Nous croyions que la discussion reprendrait au point où elle en était lorsque l'article 1er a été rejeté.

Or, on reprend maintenant l'examen de l'article 8. Pourquoi ? Parce qu'on ne veut pas faire apparaître le caractère de la transaction à laquelle on a abouti.

Depuis que l'article 1er a été repoussé, il s'est passé des choses bizarres. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président de la commission avait alors déclaré en séance que la commission se réunirait un quart d'heure plus tard. Nous nous sommes rendus au lieu de la réunion et nous avons trouvé quelques-uns de nos collègues qui avaient, comme nous, le défaut de n'être pas dans le secret des dieux.

C'est ainsi que nous avons appris que M. le ministre de l'intérieur, qui, décidément, joue, dans la discussion de ce projet, un rôle plus que bizarre pour un représentant du Gouvernement, avait pris une certaine initiative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Autrefois, m'a-t-on dit, il était de tradition que le Gouvernement se désintéressât de la discussion des lois électorales. Aujourd'hui, nous assistons au spectacle d'un ministre de l'intérieur qui a tellement conscience de jouer son rôle de tutelle qu'il remplit les fonctions, tantôt de rapporteur, tantôt de président de l'Assemblée. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, nous le voyons aller de groupe en groupe quémander les suffrages ou orienter les travaux de l'Assemblée comme s'il voulait démontrer, une fois de plus, que le projet en discussion, dont l'objet essentiel est de livrer le Conseil de la République au R. P. F., doit essentiellement s'appeler loi Jules Moch-Giacobbi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pendant la suspension, il s'est passé la chose suivante: A dix-huit heures quinze minutes, le rapporteur, M. Giacobbi, notre collègue Desson, les représentants du mouvement républicain populaire et quelques autres tenaient une réunion secrète. Ils étaient en train de « mijoter » quelque accord. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'oubliez pas que M. Péron n'a que cinq minutes pour expliquer son vote. Laissez-lui donc le temps d'entrer dans le sujet.

M. Yves Péron. De cette réunion secrète nous étions, bien entendu, écartés comme d'autres de nos collègues.

Finalement M. le président Barrachin a dû reporter la séance à vingt et une heures et ce n'est qu'ensuite qu'a été apportée cette solution, qui aggrave encore le caractère antidémocratique et antirépublicain de la loi que vous êtes en train de voter.

Nous tenons, à ce point de la discussion, à élever une solennelle protestation. Il fallait faire la démonstration que si vous êtes d'accord pour livrer le Conseil de la République au Rassemblement Populaire Français et pour placer Pierre de Gaulle au fauteuil présidentiel du Luxembourg, au delà se réveillent vos appétits et vos intérêts particuliers. Si vous êtes d'accord sur l'essentiel, vous ne l'êtes pas sur le détail, et c'est pourquoi il vous a fallu « mijoter », « maquignonner », avant de revenir devant nous avec un texte encore plus antidémocratique que celui rejeté par l'Assemblée.

Nous protestons solennellement, parce que nous voulons que se trouve quelqu'un dans l'Assemblée pour dire que, par-delà vos maquignonnages, demeurent les droits du suffrage universel et la pérennité de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je répondrai simplement à M. Péron — qui paraît l'avoir oublié — que, lorsqu'elle a suspendu la séance, l'Assemblée discutait déjà l'article 8. C'est la raison pour laquelle nous poursuivons la discussion de cet article, discussion interrompue en raison d'un scrutin qui donnait lieu à pointage.

Quant aux observations que vous avez faites au sujet du président, monsieur Péron, permettez-moi de vous dire qu'il n'a de leçon à recevoir ni de vous ni de quiconque. (*Très bien! très bien!*)

M. Yves Péron. Vous n'avez pas présidé toutes les séances, monsieur le président. Et j'ai visé M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne relèverai pas ce qu'il y a d'excessif dans les expressions de M. Péron. Mais il en est une sur laquelle je voudrais revenir.

Il a parlé de tractations bizarres et du rôle bizarre du ministre de l'intérieur. Je lui répondrai simplement qu'à propos de l'article 1er, il s'est produit un incident qui, s'il devait se renouveler, ne grandirait pas le Parlement. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

En effet, les diverses parties de l'article 1er ayant été votées par des majorités différentes, et, par voie de conséquence, repoussées par des minorités différentes, ces diverses minorités se sont coalisées pour le vote final et l'article, adopté en détail, a été repoussé dans son ensemble.

J'ai considéré que mon devoir le plus strict de ministre de l'intérieur était d'éviter que de semblables manœuvres puissent se reproduire à propos de l'article 1er ou de tel autre article, et c'est ainsi que, usant d'une prérogative généralement reconnue à un membre du Gouvernement, j'ai prié un certain nombre de représentants de tous les groupes de la majorité de bien vouloir se réunir autour de moi...

M. Jean Llante. M. Giacobbi fait donc partie de la majorité maintenant ?

M. le ministre de l'intérieur. ...pour se mettre rapidement d'accord, en présence de M. le rapporteur, afin que nous allions vite.

Maintenant, sauf le temps que vous emploierez dans vos interventions, nous irons vite, en effet, parce que la majorité sait ce qu'elle veut, et fera aboutir ses volontés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je veux répondre en quelques mots à M. le ministre de l'intérieur, et d'abord prendre acte que c'est le ministre de l'intérieur, représentant le Gouvernement, qui a éprouvé le besoin de sonner le rassemblement d'une majorité chancelante, dans la discussion d'une loi électorale.

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr, et je n'ai fait que mon devoir.

M. Yves Péron. Je veux prendre acte également de sa déclaration selon laquelle c'est un cumul de minorités qui a abouti au rejet de l'article 1er.

Ceci illustre d'une façon particulière le fait — que j'ai déjà signalé — que si la majorité, à laquelle il est fait appel, est d'accord sur l'essentiel, qui est de chasser les communistes du Luxembourg et d'y installer le R. P. F., elle ne l'est pas sur les détails, à cause de divers appétits particuliers. Et c'est bien le fond du problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Quant au reste, monsieur le ministre, vous avez déclaré que vous vouliez éviter le retour d'incidents qui, selon vous, ne grandissent pas le Parlement.

M. Roland de Moustier. C'est votre obstruction qui ne ne le grandit point.

M. Yves Péron. Ce qui ne grandit pas le Parlement, c'est le spectacle donné au pays d'une Assemblée nationale qui, pour faire une opération politique, lance un défi au suffrage universel, et décide de se passer de lui.

En ce qui concerne la définition de la majorité, nous prenons acte enfin du fait qu'un ministre de l'intérieur socialiste considère un rapporteur R. P. F. comme faisant partie de cette majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Cela étant, je répète qu'en définitive, il s'agit pour vous tous d'aboutir à un texte qui sauvegarde l'essentiel de ce qui demeurera la loi Moch-Giacobbi. C'est pourquoi, ayant élevé cette protestation, nous voterons l'amendement de M. Cristofol (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. Péron.

M. le président. Votre droit est, en effet, de prendre la parole, monsieur le rapporteur. Mais je rappelle que nous discutons l'amendement de M. Cristofol et il semble qu'on l'ait oublié.

M. le rapporteur. Je veux simplement préciser que le rapporteur que je suis, lors qu'il est au banc de la commission, n'appartient ni à un parti, ni à un groupe, ni à un rassemblement. Il est le rapporteur de la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Yves Péron. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bichet a déposé un amendement qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 8, à substituer respectivement aux nombres 30.000 et 3.000 les nombres 45.000 et 5.000.

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. L'amendement que j'ai déposé a pour but de remplacer « un délégué par 3.000 habitants au-dessus de 30.000 » par « un délégué par 5.000 habitants au-dessus de 45.000 ».

M. Louis Bour a développé les raisons de cet amendement dans son intervention. Comme je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je me bornerai à lui demander d'adopter mon amendement et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans le sens des indications que j'ai fournies au sujet de l'amendement de M. Cristofol, la commission repousse l'amendement de M. Bichet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement, dans l'esprit de transaction auquel j'ai fait allusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	350
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Cristofol avait déposé un amendement tendant à supprimer *in fine*, dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots: « au delà de 30.000 ».

Mais, en raison de l'adoption de l'amendement précédent, cet amendement paraît sans objet.

M. Jean Cristofol. Mon amendement ne tombe pas pour cela.

M. le président. Il faut alors le modifier et dire: supprimer les mots au delà de 45.000.

M. Jean Cristofol. Naturellement!

M. le rapporteur. Puisque l'Assemblée a élevé le chiffre au delà de 30.000 pour le porter à 45.000, je ne vois pas pourquoi elle discuterait quelques minutes après pour revenir à un chiffre inférieur à 30.000.

Ce n'est pas la peine de faire perdre son temps à l'Assemblée.

M. Jean Cristofol. Il ne s'agit pas de cela.

L'Assemblée, par un vote qui est en contradiction avec ceux qu'elle a émis cet après-midi, vient, à la demande de M. Bichet, d'aggraver l'injustice déjà intolérable contenue dans le texte de la commission.

L'amendement de M. Bichet constitue un pas supplémentaire vers la renaissance de l'ancien Sénat, car il sacrifie à n'en point douter les villes de plus de 45.000 habitants, qui, désormais, n'auront qu'un délégué pour 2.000 habitants si le nombre de leurs habitants ne dépasse pas 130.000. Quant aux villes de plus de 130.000 habitants, elles n'auront droit à un délégué que pour 2.500 ou 3.000 habitants.

Paris se trouvera ainsi soumis à l'injustice d'autrefois.

Il n'est pas douteux qu'une telle disposition sera cruellement ressentie dans le pays. (*Interruptions au centre.*)

M. Jacques Duclos, *tourné vers le centre.* Vous vous moquez du pays!

M. Jean Cristofol. Mon amendement a pour but d'atténuer l'injustice que crée le texte amendé de l'article 8, qui prévoit un délégué supplémentaire pour 5.000 habitants au delà de 45.000.

Je demande en effet la suppression des mots « au delà de 45.000 ». Ce sera une atténuation bien minime, mais une atténuation tout de même, des conséquences du vote, à sens antidémocratique, que vient d'émettre l'Assemblée nationale, qui ne peut refuser de voter cet amendement.

M. Robert Bétolaud. Mais si, elle le peut!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer sur l'amendement de M. Cristofol, mais la loyauté m'oblige à dire qu'il se rapproche des décisions qu'elle avait prises.

Cela dit, je laisse l'Assemblée juge de la décision qu'elle doit prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Ici se placent deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Cristofol, tend à compléter l'article 8 par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« En ce qui concerne les communes sinistrées, la population sera décomptée sur la base du recensement de 1936. »

Le second, déposé par M. Desson et les membres du groupe socialiste, tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, dans les

communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des délégués sera fixé d'après le chiffre du recensement de 1936. »

La parole est à M. Cristofol, auteur du premier amendement.

M. Jean Cristofol. La disposition que je propose a été incluse dans toutes les lois que nous avons votées jusqu'à présent et qui prévoyaient une détermination de la population pour atteindre des objectifs donnés.

M. Guy Desson. D'accord.

M. Jean Cristofol. La commission a d'ailleurs accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est, en effet, d'accord avec M. Cristofol.

Pour les élections municipales, la règle que propose notre collègue avait déjà été adoptée.

M. le président. M. Desson et ses collègues se rallient-ils à l'amendement de M. Cristofol ?

M. Guy Desson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Desson est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Cristofol, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Jacques Duclos. Au nom du groupe communiste je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	409
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Je propose à l'Assemblée de revenir maintenant à l'article premier et de poursuivre ensuite l'examen du projet dans son ordre logique. (*Assentiment.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. La commission propose à l'Assemblée le texte nouveau suivant pour l'article 1er :

[*Article* 1er.]

« Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 320 membres :

« 1° 11 conseillers élus par l'Assemblée nationale ;

« 2° 242 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

« 3° 14 conseillers élus par les départements algériens ;

« 4° 43 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

« 5° 2 conseillers représentant les citoyens français résidant en Indochine ;

« 6° 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc ;

« 7° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 1er dont M. le président vient de donner lecture est la suite normale et inéluctable du vote par lequel l'Assemblée avait jeté bas tous les travaux de la journée.

Vous vous souvenez qu'après l'adoption successive de tous les paragraphes de l'article, l'ensemble a été rejeté.

Il fallait donc que la commission mît sur pied un autre tableau et vous présentât une répartition différente, capable de cadrer à la fois avec le chiffre qui nous est imparti obligatoirement par la Constitution et avec une possibilité de faire adopter par l'Assemblée les différents chiffres de détail.

La commission a tenu compte des débats et a demandé à tout le monde de transiger sur les positions prises. Elle a essayé d'harmoniser les différents votes que l'Assemblée avait émis et c'est ainsi qu'elle est parvenue à la nouvelle rédaction dont M. le président a donné lecture.

Vous constaterez que le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale et qui était l'origine véritable des exigences diverses a été sensiblement diminué puisque de 50, chiffre proposé en premier lieu par M. Duclos et de 15, chiffre proposé au début par M. Bichat, on est descendu à 11.

La commission a fait droit aux observations émouvantes et judicieuses de M. Pleven en rétablissant deux sièges pour la représentation des Français de l'Indochine.

La représentation des territoires d'outre-mer a été maintenue quasi intégralement puisque 44 sièges ayant été prévus, il n'est demandé que la diminution d'un siège, laquelle sera, je crois, facile à opérer.

Il a été également tenu compte de la représentation existante des pays de protectorat : les trois sièges des représentants des Français du Maroc et les deux sièges des représentants des Français de Tunisie ont été rétablis.

Est-ce à dire que le travail est parfait? Je ne le pense pas. Mais, tel qu'il est, il est encore le moins imparfait de ceux qui pourraient être présentés.

Je sais que dans quelques instants vous serez saisis d'amendements à l'article 5, vous proposant des répartitions différentes de celles arrêtées par la commission.

Pourtant, je ne crois pas, en conscience, qu'il soit possible, dans les conditions où nous nous trouvons, de faire mieux. Nous risquerions d'aboutir à une impasse.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, et tout en réservant sur certains points mon sentiment personnel, je vous demande d'accepter le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. L'Assemblée ne peut voter l'article 1er sans avoir voté d'abord l'article 5. L'un dépend de l'autre.

J'ai déposé à l'article 5 un amendement qui remet en cause le tableau présenté à l'instant par M. le rapporteur de la commission.

M. le président. Vous demandez donc que l'article 1er soit à nouveau réservé ?

M. le vice-président de la commission. J'ai l'intention de défendre un amendement à l'article 5, que j'ai déposé en mon nom strictement personnel — je crois que c'est mon droit — et qui remet en cause le tableau annexé à cet article mais dont les chiffres dépendent de ceux de l'article 1er.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement que veut soutenir M. le vice-président de la commission — ou plutôt M. Barrachin, puisque c'est en son nom personnel qu'il agit — vise les conseillers élus par les départements.

Cet amendement aurait en effet pour résultat de modifier le chiffre de 242 et de le faire tomber, je crois, à 239.

Pour le reste, je ne pense pas qu'il y ait de changement sinon pour les territoires d'outre-mer, pour lesquels M. Barrachin propose de porter le nombre des conseillers à 44, et pour les conseillers cooptés, dont le nombre serait porté à 15.

Dans ces conditions je crois que l'amendement doit être discuté immédiatement.

M. le président. Il y a donc lieu de réserver l'article 1er pour aborder l'article 5.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1er est réservé.

[*Article* 5.]

M. le président. L'article 5 est ainsi conçu :

TITRE II

Election des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 5. — Les 242 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément à la règle suivante.

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 150.000 habitants et ensuite un siège par 270.000 habitants et fraction de 270.000 habitants.

« Le nombre de sièges revenant à chaque département est fixé conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau n° 1 :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers
Ain	2
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	1
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariège	1
Aube	2

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.
Aude	2
Aveyron	2
Belfort (Territoire de)	1
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	2
Cher	2
Corrèze	2
Corse	2
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	2
Drôme	2
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	4
Gard	2
Garonne (Haute-)	3
Gers	2
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	3
Jura	2
Landes	2
Loir-et-Cher	2
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	3
Loiret	2
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	1
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	8
Oise	2
Orne	2
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	4
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	19
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	6
Sèvres (Deux-)	2
Somme	3
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Var	2
Vaucluse	2
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	2
Yonne	2
Guadeloupe	1
Guyane	1
Martinique	2
Réunion	2

M. Barrachin a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Les 239 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont répartis conformément à la règle suivante:

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 200.000 habitants; deux sièges de conseillers sont attribués aux départements dont la population compte de 200.000 à 350.000 habitants.

« Pour les départements ayant plus de 350.000 habitants, il est attribué un siège supplémentaire par tranche de 250.000 habitants ou fraction de tranche supérieure à 100.000.

« Un siège supplémentaire pour chacun des départements comprenant une ville de plus de 250.000 habitants ou deux villes de plus de 100.000 habitants.

« Le nombre de sièges revenant à chaque département est fixé conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Pendant la suspension de séance, je me suis penché, moi aussi, sur le tableau qui était soumis à nos délibérations et vous savez que la solution du problème ne se trouvait pas rapidement.

Bien m'en a pris car, lorsque je me suis présenté tout à l'heure devant la commission, on nous a soumis un nouveau tableau que, pour ma part, je trouve singulièrement injuste. Je vais du reste vous démontrer tout de suite par quelques chiffres qu'il l'est réellement.

Je sais que la majorité de l'Assemblée n'attache pas beaucoup d'importance à ce que soit respectée la représentation proportionnelle dans les départements. En ce qui me concerne — et c'est mon droit — j'ai une opinion diamétralement opposée.

La conséquence, en ce qui concerne certains départements — je vais vous donner des chiffres du tableau sur lequel vous êtes maintenant appelés à voter — est la suivante:

Il y a, dans la Seine, un siège pour 251.321 habitants; dans le Nord, un siège pour 235.870 habitants; en Seine-et-Oise, un siège pour 235.830 habitants; dans le Lot, un siège pour 77.450 habitants; en Tarn-et-Garonne, un siège pour 84.000 habitants, et dans la Haute-Marne, un siège pour 91.000 habitants.

Ce tableau ne m'apparaît pas particulièrement juste et c'est pour cette raison que j'avais déposé mon amendement, qui, d'ailleurs, je dois vous le dire, a été repoussé par la commission.

J'avais tenu, dans le texte de cet amendement, le plus grand compte des décisions qui avaient été prises cet après-midi par l'Assemblée et qui ne sont pas maintenues à l'heure présente.

Je dois dire que les décisions nouvelles me paraissent très favorables car, notamment, le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale est diminué.

Je suis personnellement hostile à la cooptation, mais j'avais tenu compte, pour ne pas perdre de temps, des décisions prises cet après-midi par l'Assemblée nationale.

Mon tableau définitif est le suivant:

Métropole, 239 sièges;

Territoires d'outre-mer, 14 sièges. J'avais fait mon calcul d'après ce qui avait été décidé par la commission, alors que maintenant il n'est plus attribué que 13 sièges à ces trois territoires;

Algérie, 14 sièges. Il n'y a pas de changement;

Elus de l'Assemblée nationale, 13 sièges. J'avais cru bien faire, encore pour ne pas perdre de temps, en maintenant le chiffre de 13, qui se trouve maintenant réduit à 11, ce dont je me félicite.

En ce qui concerne la Tunisie et le Maroc, je suis, bien entendu, partisan farouche du maintien de la représentation qui existait jusqu'à présent dans les pays de protectorat. J'ai maintenu les chiffres actuels: deux conseillers pour la représentation des Français de Tunisie et trois conseillers pour la représentation des Français du Maroc.

J'attribuais deux sièges à l'Indochine.

Avec les trois sièges votés cet après-midi pour les représentants des Français résidant à l'étranger et que je maintenais également, j'arrivais à un total de 320 sièges.

Je me permets de soumettre à votre approbation ce tableau infiniment plus juste que celui qui a été voté tout à l'heure par la commission du suffrage universel et qui vous est actuellement soumis.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs autres amendements à l'article 5.

L'un d'eux émane de M. Péron; un autre de M. Marin, un troisième de M. Bayet, un quatrième de M. Delachenal, un cinquième de MM. Bouxom, Bichet et Bour, un sixième de M. Desson et plusieurs de ses collègues, accepté d'ailleurs par la commission.

Ces amendements pourraient être joints à celui de M. Barrachin pour une discussion commune.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai déposé, en effet, un amendement à l'article 5, mais je crois que, dans l'état actuel de la discussion, il conviendrait que l'Assemblée statue en premier lieu sur l'amendement de M. Barrachin, qui vise non seulement l'article 5, mais qui concerne d'abord le tableau fixé annexé à cet article et qui est lié aux chiffres contenus dans l'article 1er.

Je fais remarquer à M. le président que la mise en discussion commune des divers amendements n'est pas obligatoire, car le principe qui est mis en cause par mon amendement peut s'appliquer pour l'attribution des sièges métropolitains, que l'on tienne compte du chiffre de 239 ou du chiffre de 242.

Par conséquent, l'Assemblée serait bien inspirée de statuer d'abord sur l'amendement de M. Barrachin.

M. le président. M. Péron propose que l'amendement de M. Barrachin soit mis aux voix avant l'examen des autres amendements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je demande le scrutin.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je dois dire, fidèle à ce que j'indiquais tout à l'heure, que le Gouvernement s'oppose à tout amendement au texte de la commission, et en particulier à celui de l'article 5.

Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je n'entreprendrai pas une analyse de ce texte; M. Barrachin m'en excusera. Je tenais simplement à faire cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 211
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« Chaque collège électoral départemental élit un conseiller de la République par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants.

« L'élection a lieu à la majorité relative, si le collège n'élit qu'un conseiller.

« Elle a lieu suivant la règle de la plus forte moyenne si le collège élit plusieurs conseillers.

« Les sièges attribués à une liste sont donnés suivant l'ordre de présentation.

« Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux partis ou organisations politiques après centralisation par une commission nationale des résultats obtenus dans chaque département par les candidats de chaque parti ou organisation. Cette commission siège à Paris.

« Les sièges sont attribués conformément à la règle de la plus forte moyenne, compte tenu des sièges déjà obtenus par chacun d'eux.

« Aucun département ne peut obtenir plus d'un conseiller par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous avons différentes observations à présenter sur l'article 5.

Depuis le début de la discussion du projet de loi, nous nous élevons contre certains aspects de celui-ci. Dans l'état du débat, force nous est de constater que vous avez maintenant fixé la composition du collège électoral. Nous avions montré l'immoralité de votre système qui excluait les minorités et faisait que, dès le départ, dès l'élection de ce que M. le ministre de l'intérieur appelait l'autre jour les délégués sénatoriaux, une partie de la population pouvant atteindre quelque 49 p. 100 était tenue à l'écart des élections au Conseil de la République. Tel était le premier stade.

Le système proposé à l'heure actuelle pour l'élection des conseillers de la République constitue une aggravation de ce premier état de la question. On nous propose maintenant d'élire les conseillers selon un mode qui permet encore d'éliminer des minorités et qui comporte de surcroît les inégalités indiquées tout à l'heure par M. le vice-président de la commission. La majorité de cette Assemblée élirait ainsi un Conseil de la République qui ne représenterait qu'une minorité des Français et des Françaises.

Hier soir, M. Pleven mettait en cause le caractère représentatif de certains membres du Conseil de la République. J'ai le droit de me tourner vers la majorité et de lui dire, à ce point de la discussion : pensez-vous que la seconde assemblée parlementaire, ne représentant que la minorité des Français, sera représentative ? Pensez-vous que c'est ajouter au prestige et à l'autorité du Parlement que de faire en sorte que le Conseil de la République soit élu d'une façon artificielle ? Pensez-vous que vous n'allez pas faire écho aux campagnes antiparlementaires ? Ne prêtez-vous pas ainsi le flanc aux opérations de ceux qui s'attachent à jeter le discrédit sur les institutions établies par la Constitution.

Nous nous refusons, quant à nous, à admettre qu'il se trouve dans cette Assemblée une majorité pour faire un semblable mauvais coup contre le Parlement qu'a voulu le pays. C'est pourquoi nous vous avions proposé, pour la composition des collèges électoraux, un système permettant à la justice de régner.

Nous vous proposons, maintenant, une formule qui permettrait de rendre le Conseil de la République plus représentatif qu'il ne le serait par votre opération. Par le fait que vous avez dû établir sept ou huit tableaux pour trouver un système vous permettant d'atteindre vos buts, la démonstration est faite qu'il vous a fallu chercher bien loin pour trouver un système pratique.

Nous préconisons un système moins imparfait que le vôtre, qui attribue un siège à chaque collège électoral départemental par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants. Là où il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu à la majorité relative ; les restes non utilisés sont centralisés par une commission nationale. Voici, à cet égard, textuellement, notre amendement :

« Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux partis ou organisations politiques après centralisation, par une commission nationale, des résultats obtenus dans chaque département par les candidats de chaque parti ou organisation... »

Et pour déterminer un minimum de représentation, nous précisons :

« Aucun département ne peut obtenir plus d'un conseiller par 250.000 habitants ou fraction de 250.000 habitants. »

Mesdames, messieurs, si vous adoptez notre système, vous permettrez au moins que, si dans la composition du collège électoral les minorités demeurent sacrifiées, dans la composition du Conseil de la République les élus soient au moins la représentation de la totalité des collèges électoraux.

Ainsi, vous aurez corrigé en partie les vices du système qui nous est proposé ; vous aurez permis que le Conseil de la République soit plus représentatif.

Nous pensons qu'à ce point de la discussion, il peut se trouver une majorité, dans cette Assemblée, pour comprendre qu'on a tenté de livrer le Conseil de la République aux ennemis de la République. Nous demandons à cette majorité de dire, avec nous, halte ! et de voter notre amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il est superflu de dire que la commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Yves Péron, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis Marin a déposé, à l'article 5, un amendement ainsi libellé :

« I. — Rédiger comme suit cet article :

« Les 257 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont répartis conformément à la règle suivante :

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 100.000 habitants, et ensuite un siège par 200.000 habitants et fraction égale ou supérieure à 100.000 habitants.

« Le nombre de sièges revenant à chaque département est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi. »

« II. — En conséquence, modifier comme suit le tableau visé dans cet article.

Nombre de conseillers par département.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.
.....	.....
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
.....	.....
Charente-Maritime	3
.....	.....
Jura	2
.....	.....
Moselle	4
.....	.....
Nord	10
.....	.....
Pyrénées (Basses-).....	3
Pyrénées (Hautes-).....	2
.....	.....
Rhin (Bas-).....	4
Rhin (Haut-).....	3
Rhône	5
Saône (Haute-).....	2
.....	.....
Sarthe	3
.....	.....
Seine	24
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	8

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'ai déjà expliqué à l'Assemblée que, par cet amendement, je visais à établir plus de justice dans la représentation des populations.

Il y avait évidemment quelque chose de choquant dans le système que la commission avait présenté, à la suite, d'ailleurs, du Gouvernement ; certains élus, en effet, représentaient 246.000 habitants, tandis que d'autres étaient désignés par une population de moins de 60.000 âmes.

J'avais réussi à établir une formule d'après laquelle le chiffre de départ était 100.000, alors que la commission avait choisi 200.000, et qui ne comportait, pour les trois quarts des sièges, qu'un écart de 20.000 à 30.000 habitants au maximum. Elle assurait donc beaucoup plus de justice.

Sous ce rapport, la commission m'a donné une demi satisfaction, puisqu'elle a changé son système et l'a remplacé par un autre où elle a retenu exactement la moitié de mes chiffres. Je regrette, naturellement, de n'avoir pas rencontré, sur ce point, une adhésion complète.

Je suis plus embarrassé en ce qui concerne les résultats pratiques. Mon système accordait un élu de plus à onze petits départements, mais défavorisait cinq départements importants. Le projet de la commission me donne encore, sur ce plan, à moitié satisfaction en ce sens qu'il favorise sept départements et en défavorise

neuf autres. Il y a donc quatre départements que je regrette de ne pas voir mieux traités, cependant que quatre bénéficient d'un avantage que je n'avais pas prévu.

Je n'insiste donc pas pour l'adoption de mon amendement puisque, je le répète, j'ai satisfaction dans une grande mesure. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Baylet, Delcos et Galy-Gasparrou ont présenté un amendement...

M. Jean Baylet. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Desson, Montillot, Baylet, Lucas et plusieurs de leurs collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Les 242 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont répartis conformément à la règle suivante:

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 150.000 habitants et ensuite un siège par 270.000 habitants ou fraction de 270.000. »

Cet amendement est satisfait puisqu'il constitue le texte repris par la commission pour l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'article 1er qui avait été réservé.

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à modifier comme suit cet article:

« 4° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 7° 2 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. J'ai cru de mon devoir de déposer cet amendement, étant donné les engagements solennels qui ont été pris au temps de la deuxième Assemblée nationale constituante, par le gouvernement et par les partis, et qui ont été réitérés ce matin par M. le rapporteur.

Je pense que le chiffre de 44 conseillers pour la représentation des territoires d'outre-mer devrait être considéré comme intangible.

M. Pleven a fait ressortir, avec justesse je crois, qu'il y a en somme deux catégories d'électeurs: les Français résidant en Europe et ceux des autres continents. C'était la justification de son amendement.

Cette position est sage et intelligente; elle a l'avantage de ne pas aboutir au maintien automatique des situations acquises.

C'est pour cette raison que j'ai, quant à moi, déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Pleven contre l'amendement.

M. René Pleven. A mon très grand regret, je dois m'opposer à l'amendement de M. Silvandre.

Je crois que tous les représentants de l'Union française ici présents savent que je suis profondément partisan de la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil de la République. Ils n'ignorent pas, d'ailleurs, que, si les idées que j'ai toujours défendues avaient été acceptées par la deuxième Assemblée nationale constituante, le Conseil de la République aurait eu un caractère tout différent de celui qu'il a aujourd'hui; des malentendus comme ceux qui ont apparu ce matin, lors de la discussion de l'amendement de M. Louis Marin, auraient été impossibles.

Dans la loi qui, jusqu'à ce jour, a réglé la composition du Conseil de la République, il est clair que s'est glissée une erreur en ce qui concerne les établissements français dans l'Inde; car c'est de cela qu'il s'agit, et je ne vois pas pourquoi nous hésiterions à le dire.

Les établissements français dans l'Inde ont été, depuis toujours, représentés au Parlement français; ils l'étaient précédemment par un élu à la Chambre des députés et par un sénateur.

Il ne pouvait pas être question, naturellement, de diminuer la représentation de ces établissements, où jamais on ne mit en doute qu'elle fût parfaitement conforme aux intérêts des territoires français.

Mais c'est par erreur que la représentation dont jouissaient jadis les établissements français dans l'Inde au Sénat a été doublée en ce qui concerne le Conseil de la République.

Si, maintenant, il faut choisir entre un conseiller de la République supplémentaire, représentant les établissements français dans l'Inde et un conseiller de la République de plus pour les 350.000 à 400.000 Français vivant hors de la France métropolitaine, je crois que l'Assemblée doit opter pour la fixation de la représentation des établissements français dans l'Inde à ce qu'elle était en 1938.

Je répète qu'elle n'avait jamais provoqué la moindre protestation et la moindre plainte des citoyens français de ces établissements. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Pleven a très éloquemment dit ce que je voulais moi-même déclarer.

Il me suffit donc de demander à l'Assemblée de le suivre et de prier M. Silvandre de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Silvandre ?

M. Jean Silvandre. Monsieur le président, je voudrais que la commission des territoires d'outre-mer me donne son avis ou, tout au moins, que certains apaisements nous soient apportés pour le cas où les conditions dans lesquelles les sièges sont attribuées seraient modifiées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer a pris connaissance trop tard de la décision qui venait d'être prise pour pouvoir se réunir et se prononcer.

N'ayant pas eu connaissance du texte nouveau de l'article, je tiens, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, à faire toutes réserves, et même à exprimer un vœu. Le Conseil de la République peut fort bien modifier la représentation à laquelle nous aurons abouti. Il n'est pas sûr qu'il conserve à la Tunisie, au Maroc, à l'Indochine — ce sont des hypothèses — la représentation que nous avons prévue. Il se peut également qu'il ne maintienne pas les « désignés ».

Si donc un siège devenait vacant, je suis persuadé d'être l'interprète de la commission que je préside en demandant à l'Assemblée nationale de vouloir bien, dans ce cas, attribuer aux territoires d'outre-mer le siège qui serait ainsi récupéré. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Silvandre. Après les déclarations de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, je retire mon amendement.

M. Jean Guillon. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Silvandre est repris par M. Guillon.

La parole est à M. Aku.

M. Andréas Aku. Nous regrettons qu'en l'absence de notre collègue des établissements de l'Inde française, l'Assemblée nationale entreprenne une discussion concernant le nombre des élus de ces territoires. Nous avons beaucoup apprécié le geste de la commission du suffrage universel qui a défendu aujourd'hui même le maintien du nombre des conseillers de la République élus outre-mer.

Je demande à l'Assemblée de conserver le nombre de 44 sièges pour ces conseillers. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer ayant dit que le siège vacant devrait être mis à la disposition des territoires d'outre-mer, je suis d'accord avec lui.

M. le président. La parole est à M. Jean Guillon.

M. Jean Guillon. Ayant repris l'amendement de M. Silvandre, je voudrais présenter quelques observations.

Le problème qui est nettement posé devant cette Assemblée est celui du nombre des représentants des territoires d'outre-mer au Conseil de la République.

Il s'agit de savoir si l'on maintiendra le nombre de 44 sièges ou si on le diminuera.

Certains esprits astucieux ont pensé que l'on pouvait diminuer ce nombre en réduisant la représentation des établissements français de l'Inde.

Nous avons été unanimes à la commission des territoires d'outre-mer pour maintenir le nombre de 44. Le rapporteur de la commission du suffrage universel a défendu ce nombre qui a été finalement accepté malgré les propositions contraires du Gouvernement et de M. Giacobbi.

Qu'on le veuille ou non, la diminution du nombre de 44 apparaîtra comme une brimade à l'égard des territoires d'outre-mer. (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut comprendre l'importance politique de ce nombre. Sa réduction serait interprétée comme la création, dans l'Union française, de territoires de seconde zone par rapport à la métropole.

Pour cette raison essentielle, il nous apparaît impossible de diminuer le nombre de 44.

J'entends bien qu'on nous dira: mais nous ne diminuons pas la représentation de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale et des autres territoires, nous diminuons, simplement, la représentation d'un groupe de territoires qui compte environ 250.000 habitants.

Si l'on suivait ce raisonnement jusqu'au bout, on pourrait aller très loin. Certains

de nos collègues pourraient proposer de supprimer la représentation de Saint-Pierre et Miquelon qui ne compte que 5.000 habitants, celle des établissements français de l'Océanie et celle de la Nouvelle-Calédonie ou bien de les bloquer, sous prétexte que ces élus ne représentent qu'un nombre relativement faible d'habitants.

On aboutirait ainsi à des conclusions absolument néfastes et contraires au principe même de l'Union française.

Je vous demande aussi de réfléchir à la situation des établissements français dans l'Inde

Dans certains de ces territoires, comme à Chandernagor, des mesures inacceptables ont été prises par le gouverneur. On brime ces populations...

M. René Pleven. Ceux qui, comme moi, connaissent le gouverneur savent que c'est faux.

M. Robert Bichet. Ce n'est pas le sujet.

M. le président. Restons dans le sujet!

M. Jean Guillon. Monsieur Pleven, vous êtes peut-être obligé de donner cette appréciation, mais les renseignements que nous avons reçus de Chandernagor, en particulier sur la manière dont les récentes élections municipales ont été « fabriquées » nous montrent qu'il y a dans ces territoires des hommes qui cherchent à faire de la France une marâtre à l'égard des établissements français. (*Vives protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Pleven. C'est faux! C'est votre propagande qui essaie de représenter la France comme une marâtre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis obligé de protester contre les paroles de M. Guillon.

M. Jean Guillon. Le geste que vous voulez accomplir en diminuant la représentation des établissements français de l'Inde se retourne contre l'Union française.

Il existe aussi des raisons géographiques.

Les Etablissements français de l'Inde — je ne l'apprendrai pas à M. Pleven — sont cinq comptoirs dispersés dans un vaste continent, qui ont des langues, des habitudes de vie, des économies différentes.

Il est donc normal que deux conseillers de la République représentent ces territoires.

Nombreuses voix au centre et sur certains bancs à gauche. Mais alors, il leur en faut cinq!

M. Jean Guillon. Pour ces nombreuses raisons, je demande à tous nos collègues, en particulier à ceux des territoires d'outre-mer, de voter l'amendement et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Sissoko, pour expliquer son vote.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Silvandre constitue l'expression d'un cas de conscience douloureux qui étreint tous les élus des territoires d'outre-mer.

Nous savions bien que l'Assemblée nationale était en présence d'une équation dont la solution s'avérait impossible, étant donné que le ministre de l'intérieur lui-même, bien qu'ancien polytechnicien, n'a pas pu la résoudre. (*Sourires.*)

M. Jean Cristofol. Il l'a résolue par une manœuvre, par un maquignonnage.

M. Fily-Dabo Sissoko. Nous redoutions précisément que, dès l'instant où la solution du problème apparaîtrait impossible, on se tournerait, en définitive, vers les territoires d'outre-mer et qu'on leur prodiguerait de belles paroles telles que celles-ci... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Evidemment, l'opération se fait sur le dos des territoires d'outre-mer.

M. Fily-Dabo Sissoko. ...« Ne dites rien, c'est pour arranger les choses que nous procédons ainsi. »

J'ai acquiescé, non parce que je n'ai pas accueilli avec douleur la réduction de deux à un du nombre des représentants des établissements français de l'Inde, mais afin de permettre à ce débat qui s'éternise de trouver une issue.

Malheureusement — ou heureusement — pour nous, les événements ne l'ont pas permis. La question se trouve maintenant posée à nouveau. La commission du suffrage universel va probablement se réunir à nouveau.

Sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite. Non! non!

M. Fily-Dabo Sissoko. Cela dépend d'un vote. Je sais que ce vote sera hostile à l'amendement de notre collègue qui a repris l'amendement de M. Silvandre.

Je voterai contre cet amendement et contre ma conscience. En effet, les communistes ont repris cet amendement, non pas parce qu'ils sont animés de bons sentiments à notre égard, mais pour torpiller l'œuvre de l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Lucas. Heureusement que des Français commencent à comprendre comme vous.

M. Fily-Dabo Sissoko. Si quelqu'un dans cette Assemblée connaît bien les établissements français de l'Inde, je l'en félicite beaucoup.

Je connais un peu ces établissements. Je reçois presque tous les jours des renseignements sur eux parce que le meilleur ami du gouverneur Baron est aussi le mien.

Les renseignements qui parviennent des établissements français de l'Inde peuvent être contradictoires, mais ce n'est pas parce qu'il se pose des problèmes dans l'Inde qu'il faut aujourd'hui torpiller une œuvre de l'Assemblée nationale pour des fins qu'on n'avoue pas. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Pourquoi parlez-vous comme cela et au nom de qui parlez-vous ici ?

M. Robert Bichet. Laissez l'Union française s'exprimer.

M. le président. Je vous prie de laisser parler l'orateur.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je parle parce que je suis ici un élu à l'Assemblée nationale et que j'ai le droit de parler dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) J'ai le droit d'exprimer ma pensée avec tout mon cœur.

La situation est maintenant à peu près insoluble. L'Assemblée va prendre ses responsabilités. Pour ma part, je retiens la suggestion du président de la commission des territoires d'outre-mer, mais je voudrais une précision supplémentaire. L'honorable M. Juglas a employé le mot « si ». Il a utilisé le conditionnel. Je ne veux pas de conditionnel.

Mme Alice Sportisse. Alors votez l'amendement de M. Silvandre.

M. Fily-Dabo Sissoko. Il doit dire qu'à la prochaine occasion — et je souhaite que celle-ci se produise le plus rapidement possible — les quarante-quatre élus des territoires d'outre-mer seront rétablis. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vraiment, ce n'est pas sérieux! (*Protestations à gauche au centre et à droite.*)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est très sérieux. Je sais ce que je veux dire.

M. Jacques Duclos. Chacun peut exprimer son sentiment, monsieur le président.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mon sentiment peut avoir peu de valeur à vos yeux, monsieur Duclos, mais il a de la valeur quand même. (*Applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée nationale enlève un siège aux établissements français de l'Inde, c'est regrettable.

Mais comment trouver une solution acceptable par la majorité de l'Assemblée nationale ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous pose le problème, monsieur Duclos. Vous ne pouvez pas répondre. (*Rires et interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Mon collègue Silvandre, en déposant son amendement, puis en le retirant, a obéi à sa conscience. Personne ne pourra l'en blâmer. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. En indiquant les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement, je voudrais apporter quelques précisions à la suite de l'intervention de M. Guillon.

Il est bien exact que la commission des territoires d'outre-mer a voté, à l'unanimité, le maintien du nombre de quarante-quatre. Mais je m'inscris en faux contre certaines paroles prononcées par M. Guillon. Nous avons maintenu le nombre de quarante-quatre, mais nous avons posé devant la commission le problème des établissements français de l'Inde et cela à propos d'un autre territoire.

Nous nous sommes demandé si, pour effacer une injustice qui risque de résulter de la répartition entre la Haute-Volta, la Côte d'Ivoire et le Soudan, de sièges, qui, auparavant, appartenaient seulement à la Côte d'Ivoire et au Soudan, il n'y aurait pas lieu d'enlever à l'Inde un siège pour rétablir un équilibre plus conforme à la population de ces territoires.

Le problème de l'Inde a donc été posé devant la commission et je n'ai pas souvenir qu'à ce moment les commissaires aient beaucoup insisté pour le maintien des deux sièges.

Je tenais à apporter cette indication supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Martine.

Sur de nombreux bancs. Clôture! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Clôture!

M. Jacques Duclos. Chaque député a le droit d'expliquer son vote.

M. Jean Martine. Je crois avoir le droit d'expliquer mon vote comme tous mes autres collègues.

Tout d'abord, il est exact, comme l'a dit M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, que le cas de l'Inde a été examiné par cette commission.

Mais, puisque M. le président de la commission croit devoir rafraîchir la mémoire des commissaires, je vais essayer de rafraîchir la sienne: Si nous avons parlé du cas de l'Inde et de la possibilité de réduire d'un siège la représentation de ses territoires, c'était évidemment pour donner une représentation plus importante à la Haute-Volta. Certains de nos collègues avaient parlé du nombre 46, mais, en aucun cas, la diminution à 44 n'avait été envisagée.

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. A mon tour, je voudrais apporter une précision.

M. Robert Bichet. Clôture!

M. le ministre de l'intérieur. Je demande l'application de l'article 45 du règlement.

M. Jacques Duclos. Laissez parler l'Union française, monsieur Bichet.

M. Robert Bichet. Gardez votre sérieux, monsieur Duclos!

M. Mamadou Konaté. M. le président de la commission a oublié un petit détail. Il est exact que la question des sièges de l'Inde a été posée devant la commission des territoires d'outre-mer, ainsi que celle des sièges de la Haute-Volta.

C'est moi-même qui l'avait soulevée. J'avais dit: si vous refusez de modifier la composition du Conseil de la République, comment ferez-vous pour pourvoir les sièges de la Haute-Volta?

M. le président de la commission déclara que ce problème serait traité plus tard.

Au cours d'une deuxième séance, nous nous sommes trouvés en face de ce problème insoluble.

La Haute-Volta ayant été reconstituée et le nombre de sièges n'ayant pas été modifié, j'ai suggéré avec un autre collègue, pour simplifier le problème, de répartir les neuf sièges de la Côte d'Ivoire et du Soudan entre le Soudan, la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta.

Certains membres de la commission ont déclaré que l'on pourrait attribuer à la Haute-Volta le siège qui se trouve actuellement vacant en Côte d'Ivoire, du fait de l'élection de M. Guissou comme député.

Il ne faut pas considérer la Haute-Volta comme un territoire inférieur.

On lui a donné des députés, il faut lui donner également, maintenant, ses conseillers de la République.

C'est ainsi que nous sommes arrivés à établir la répartition des neuf sièges entre les trois territoires.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande l'application de l'article 45 du règlement.

M. Mamadou Konaté. Mais le chiffre 44 a été formellement promis à la commission des territoires d'outre-mer. C'est également ce chiffre qui a été retenu lors de la séance de la commission du suffrage universel à laquelle j'ai assisté.

Vous savez bien, d'autre part, qu'on nous disait de ne pas parler d'autre chose, le chiffre 44 étant le résultat d'un contrat.

Or, ce matin, quand nous avons vu les tractations qui se sont produites au sujet du Maroc, de la Tunisie et d'autres territoires, nous avons acquis la quasi certitude que c'est sur les territoires d'outre-mer qu'on se rabattrait pour réaliser un accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Voilà la vérité. Voilà le maquignonnage!

M. Mamadou Konaté. M. le rapporteur lui-même a dit, comme les orateurs qui m'ont précédé: je sais que ce chiffre de 44 a été promis et que l'Assemblée nationale, comme la France, n'a pas l'habitude de reprendre ce qu'elle a déjà donné. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je serai maintenant très bref, puisque mon collègue a dit l'essentiel de ce que j'avais l'intention d'exposer à l'Assemblée.

Ce que je veux surtout marquer, c'est qu'il est de très mauvais aloi, je crois, de revenir sur ce qui a été promis dans des séances précédentes, car on risque d'aboutir à une impasse.

On me dit que le problème est insoluble si l'on n'accepte pas la proposition qui nous est faite. Je réponds, reprenant la proposition de nos collègues M. Silvandre et M. Guillon: « Pas du tout. La solution, nous l'avons nous aussi. Elle est tout autre quant au fond. Elle a l'avantage de maintenir ce qui avait été promis. Ainsi, nous ne remettrons pas de problèmes en question en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ».

Il y a un autre aspect que je voudrais signaler à l'Assemblée et je le fais, croyez-le bien, sans passion.

Notre situation dans l'Inde est actuellement assez mal définie. Personne ne peut dire ce qu'il adviendra de notre présence dans ces territoires.

Pensez-vous qu'il soit sage actuellement, alors que des discussions sont engagées, de modifier la promesse qui a été faite à ces territoires en ce qui concerne le chiffre de leur représentation ?

Si une telle décision doit être prise, en tant que parlementaire, je ne puis m'y associer et je laisse le Gouvernement seul responsable si quelque événement survient qui puisse avoir pour origine la décision de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre repris par M. Guillon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	201
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Llante. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le nombre des suppléants est de 3, quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Il est ensuite augmenté de 2 par 5 titulaires ou fraction de 5. »

M. Bour avait déposé un amendement n° 103 qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément.

« Dans les communes où le conseil municipal est composé de 13 membres ou moins de 13 membres, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

« Dans les communes où le conseil municipal est composé de plus de 13 membres et dans les communes du département de la Seine l'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. »

MM. Cudenet et Baylet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 10:

« Dans les communes élisant moins de quinze délégués, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

« Dans les communes élisant deux suppléants ou plus, il est établi un ordre des suppléants d'après le nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de refus ou d'empêchement d'un des délégués, c'est le suppléant qui a recueilli le plus grand nombre de voix ou, à égalité de voix, le plus âgé qui est appelé à le remplacer. »

La parole est à M. Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Nous sommes, vous le savez, attachés au principe majoritaire et nous aurions souhaité que ce principe jouât à plein dans la désignation des délégués chargés d'élire les conseillers de la République. C'est, d'ailleurs, dans cet esprit, que nous avions déposé un premier amendement.

Mais, certains obstacles étant apparus, et dans un désir de conciliation, nous avons, mon ami M. Baylet et moi, au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste, déposé ce second amendement.

Il nous paraissait logique que ceux qui avaient été élus suivant le système majoritaire désignassent leurs délégués en partant d'un principe identique. Il nous semblait également parfaitement raisonnable de ne pas faire appel à la représentation proportionnelle dans des cas et dans des lieux où elle n'avait pas normalement à jouer.

Qu'on le veuille ou non, une élection municipale ne se déroule pas sur le plan

uniquement politique. Il y a des listes qui sont souvent des listes d'intérêts purement communaux, et il est très difficile d'introduire *a posteriori*, c'est-à-dire après le verdict des électeurs, la représentation proportionnelle, alors qu'elle n'a pas joué dans la consultation primaire.

Telles sont les considérations qui nous avaient guidés lorsque nous avons déposé notre premier amendement.

Mais, en vue d'arriver à un résultat, nous nous sommes ralliés au texte que nous soumettons à la délibération de l'Assemblée et qui a pour but, tout en tenant compte des objections qui ont été émises par certaines fractions de la majorité, de sauvegarder tout de même l'application du principe majoritaire dans un certain nombre de communes et de rester ainsi dans la vérité républicaine et dans la logique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas connu de cet amendement. Elle ne peut donc que s'en rapporter à l'Assemblée.

S'il m'est permis d'indiquer mon avis personnel, j'ajouterai que je serais heureux de le voir triompher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Guy Desson. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cudenet et Baylet, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	409
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement qui vient d'être adopté remplace le texte proposé par la commission pour l'article 10.

M. Jean Cristofol. Le M. R. P. capitule sur toute la ligne !

M. le président. Tous les amendements s'appliquant au texte proposé par la commission pour l'article 10 deviennent sans objet.

Cependant, M. Bour a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 10 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu. »

M. Louis Bour. Mon amendement devient également sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement à l'article 10, qui me semble pouvoir être retenu.

M. le président. Cet amendement n'a plus d'objet, puisque l'Assemblée vient d'adopter un amendement qui constitue une nouvelle rédaction de l'article 10.

[*Article 11.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — Les délégués défaillants sont remplacés par des suppléants élus sur la même liste.

« Les délégués de droit qui sont en même temps députés ou conseillers généraux sont remplacés par les suivants de la liste sur laquelle ils ont été élus. »

MM. Cudenet et Baylet ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 11 :

« Dans les communes élisant quinze délégués et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégué et de suppléant.

« Il est établi un ordre de ces suppléants d'après leur rang de présentation.

« En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

« Les délégués de droit, députés ou conseillers généraux, qui auraient cependant été élus par un conseil municipal sont obligatoirement remplacés par les suivants de la liste sur laquelle ils auraient été élus. »

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je reprends mon amendement n° 175 à l'article 10 comme sous-amendement à l'amendement n° 192 de MM. Cudenet et Baylet à l'article 11.

M. le président. M. Demusois propose, en sous-amendement à l'amendement de MM. Cudenet et Baylet, de substituer, dans le premier alinéa, aux mots : « du plus fort reste », les mots : « de la plus forte moyenne ».

Ce sous-amendement doit être examiné en premier lieu.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Dans une précédente séance, j'avais fait observer que, en matière de représentation proportionnelle, la règle de la plus forte moyenne est mathématiquement plus juste que celle du plus fort reste.

M. le rapporteur s'était empressé de faire connaître son accord et j'avais eu le plaisir de voir l'Assemblée voter, à la quasi unanimité, un amendement que je lui proposais en ce sens, à propos d'un autre article.

Ce qui valait alors vaut encore pour l'article 11, et j'espère que cette fois encore l'Assemblée adoptera ma proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été appelée à connaître de cet amendement : elle le repousse.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. Antoine Demusois. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	183
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Cudenet, pour soutenir son amendement.

M. Gabriel Cudenet. Notre amendement est le corollaire de celui que l'Assemblée nous a fait l'honneur d'adopter tout à l'heure.

Je crois donc inutile d'imposer une fastidieuse redite sur ce sujet.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. Guy Desson. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cudenet, accepté par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	407
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de MM. Cudenet et Baylet devient donc l'article 11.

M. Bour a présenté un amendement tendant à compléter ce texte par les mots : « aux élections municipales ».

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Les mots que je propose d'ajouter au texte de M. Cudenet apportent simplement une précision dont l'évidence ne fait pas de doute et qui supprimeront toute possibilité d'équivoque.

M. le rapporteur. En effet et la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bour a présenté un autre amendement tendant à compléter le nouveau texte de l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui seront fixés par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Les textes que nous avons votés tendent à permettre, en matière d'élections de conseillers de la République, au maximum de suffrage de s'exprimer.

C'est dans cet esprit que nous avons prévu que des suppléants pourront remplacer les délégués absents, et que les dédéputés et conseillers généraux qui sont en même temps conseillers municipaux seront automatiquement remplacés.

De même, dans le cas des départements d'outre-mer, les délégués pourront voter par procuration.

Mon amendement s'inspire de la même préoccupation. Il s'agit de permettre aux députés et conseillers généraux absents — cela ne se présentera d'ailleurs que d'une façon exceptionnelle — de voter par procuration.

Je dis bien par procuration et non par correspondance, car si le vote par correspondance est possible dans le cas du scrutin, à la représentation proportionnelle, c'est à dire à un tour, il ne l'est plus dans le cas du scrutin majoritaire qui comporte deux tours.

M. Antoine Demusois. Il ne reste plus à M. Bour, pour être complet, qu'à proposer que les députés n'auront qu'à laisser le soin à M. le ministre de l'intérieur de voter pour eux: ce serait plus vite fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Bour, mais elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

A mon avis il n'y a pas de raison de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Cet amendement est inacceptable.

Le vote par procuration est soumis à des formalités administratives importantes. En vertu de quel principe ne seraient-elles pas imposées aux députés ou aux conseillers généraux absents ?

Ainsi, il suffirait que ces députés et conseillers généraux ne puissent se rendre au chef-lieu du département pour qu'automatiquement il leur soit possible de désigner quelqu'un qui votera pour eux. Cela me parait vraiment exagéré!

On galvaude par trop sinon le suffrage universel, du moins le suffrage restreint. Du suffrage universel, vous ne voulez pas, et vous trouvez le moyen de diminuer la valeur du suffrage restreint que vous instituez.

Nous tenons à protester contre de pareilles méthodes.

Donner aux députés et aux conseillers généraux la possibilité de voter par procuration est antidémocratique et antirépublicain. Les députés, lorsqu'ils accomplissent leur devoir d'électeur, ne sont pas et ne doivent pas être plus que les autres citoyens. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Bour n'est ni antirépublicain ni antidémocratique.

Des suppléants ont été institués parce qu'il peut arriver qu'un délégué désigné et ayant accepté, soit empêché par une maladie ou un cas de force majeure de se rendre au scrutin.

Mais pour les délégués de droit comme les députés ou les conseillers généraux, il n'y a pas de suppléants susceptibles de les remplacer en cas de force majeure.

Dans la législation ancienne il ne pouvait y être remédié, car la procédure du vote par procuration n'existait pas.

Mais vous avez introduit — c'est à votre demande, M. Cristofol, qu'on l'a fait — le vote par procuration pour les élections municipales. Vous avez admis que les militaires, les inscrits maritimes, certains fonctionnaires, puissent voter par procuration.

Dans ces conditions, il ne me semble pas que le reproche de M. Cristofol soit fondé. Il me semble dicté davantage par esprit de système que par une raison logique.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Il est exact, et je m'en honore, que j'ai été le rapporteur de deux lois, dont l'une instituait le vote par procuration en faveur des marins du commerce, des marins de la marine militaire et des militaires qui se trouvent éloignés de la métropole à cinq jours de courrier.

Le vote par procuration a été expressément réservé à ceux des citoyens qui, le jour de l'élection, sont loin de la métropole ou sur mer.

L'exercice de ce droit est soumis à une réglementation très rigoureuse que M. Bour ne semble pas vouloir appliquer aux députés et aux conseillers généraux.

Par conséquent, il n'y a rien de commun entre cette disposition réclamée depuis toujours par les marins du commerce et qu'ils ont obtenue en 1946 et l'amendement que vient de présenter M. Bour.

S'il s'était agi du vote par correspondance, peut-être, certains de vos arguments auraient eu quelque valeur, encore que ce mode de votation soit réservé aux fonctionnaires qui, en raison de leurs fonctions, ne peuvent être présents au lieu de leur résidence le jour du scrutin.

Ce n'est pas, que je sache, le cas des députés ou des conseillers généraux, bien que, en ce qui concerne l'indemnité parlementaire, les députés aient été assimilés, aux conseillers d'Etat.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur une autre disposition du projet de loi. Le troisième alinéa de l'article 19 prévoit que « tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 5.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur la réquisition du ministère public ».

Ainsi, un simple délégué, un simple citoyen, sera contraint ou d'aller voter ou de payer une amende de 5.000 francs. Le député, ou le conseiller municipal, échappera au droit commun. Il lui suffira de dire: je n'ai pas envie de me rendre au chef-lieu du département et je vais déléguer mes pouvoirs à quelqu'un qui s'y rendra à ma place.

S'il est conseiller municipal, non seulement il sera suppléé par deux autres personnes, mais il pourra encore se faire représenter par procuration.

Cela ne se défend pas. Je me demande où l'on veut en venir et jusqu'à quel point l'on veut galvauder le suffrage universel. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	381
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, dans sa nouvelle rédaction, complété par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 11, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale. »

M. Demusois a déposé un amendement tendant, après les mots: « 5 avril 1884 », à rédiger comme suit la fin de l'article:

« Les élections municipales devront avoir lieu quinze jours avant celles du Conseil de la République. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je voudrais tout d'abord exprimer mes regrets de voir qu'alors que s'était dessinée une majorité pour décider de tenir séance au delà de minuit, il ne reste en séance que quelques députés parmi ceux qui ont pris cette décision.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Il en est de même de votre côté: vous n'êtes qu'a dix-neuf sur cent quatre-vingt-trois.

M. Jacques Duclos. Nous avons au moins le mérite, nous, d'avoir voté contre la séance de nuit.

M. Antoine Demusois. J'exprime ce regret parce que tout cela nous donne l'impression de n'être pas très sérieux.

Revenons à mon amendement. Je veux rappeler ici qu'au cours d'une précédente séance, j'avais exposé combien l'article 12, tel qu'il était rédigé, me paraissait peu sérieux.

J'avais marqué qu'on ne pouvait sérieusement pas faire voter des conseillers municipaux qui avaient été destitués.

Je n'insisterai pas sur ce sujet: je m'en suis expliqué longuement. On peut à ce sujet relire le compte rendu sténographique des débats.

Mais on m'a fait observer qu'au fond, mon désir de voir le collège électoral consulté dans ces communes ne s'expliquait pas, puisque, somme toute, la suspension n'était valable que pour deux mois et qu'inévitablement le collège électoral serait un jour ou l'autre consulté.

Si c'est dans la limite des deux mois que l'opération doit se faire — et c'est le cas en effet — je proposerai — c'est l'objet de mon amendement — d'ajouter après les mots: « 5 avril 1884 », la phrase suivante: « les élections municipales devront avoir lieu quinze jours avant celles du Conseil de la République ».

Ainsi, on n'assisterait pas à ce spectacle ridicule d'un maire désigné convoquant les conseillers municipaux qui ont été destitués et qui, en conséquence, n'ont plus cette qualité.

On aurait, du fait d'une consultation que prévoit la loi, la possibilité d'avoir un nouveau conseil municipal qui, élu quinze jours avant l'élection du Conseil de la République, pourrait valablement prendre position en ce qui concerne cette dernière élection.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, qui est du reste inopérant.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet par le maire.

« Dans les conseils municipaux élus à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été désignés.

« Le procès-verbal doit mentionner l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

« Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Pour les élections à la représentation proportionnelle, aucune déclaration de candidature ne peut être faite dans plusieurs départements ou sur diverses listes du même département.

« Toute liste constituée en violation des dispositions du présent article est interdite; elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés. »

M. Louis Marin a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 21:

« Les candidatures multiples sont interdites.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes, dans un même département ou dans plusieurs départements, il ne peut être valablement proclamé élu.

« Les bulletins obtenus par les listes sur lesquelles il figure sont annulés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après la discussion qui avait eu lieu ici, tout le monde était tombé d'accord sur le principe, qui avait été à la base de l'amendement de M. Louis Marin et de celui, je crois, de M. Cristofol, de l'interdiction des candidatures multiples.

On avait donné mission à la commission de rédiger un texte pouvant trouver son application.

La commission a rempli la tâche qui lui était assignée et nous sommes arrivés au texte suivant:

« Pour les élections à la représentation proportionnelle, aucune déclaration de candidature ne peut être faite dans plusieurs départements ou sur diverses listes du même département.

« Toute liste constituée en violation des dispositions du présent article est interdite; elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés. »

J'ai indiqué déjà qu'il n'était pas possible d'aller plus loin et d'étendre cette disposition à tous les départements, même à ceux où il n'y avait pas de représentation proportionnelle.

En effet, on ne peut, dans ces cas-là, exiger de déclaration de candidature, et il serait impossible de faire les vérifications nécessaires afin d'empêcher les déclarations multiples.

Pour cette raison, la commission, bien que reconnaissant la valeur du principe, n'a pas cru pouvoir aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre, je suis un peu suffoqué par les explications de M. le rapporteur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'y suis pour rien. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. J'ai entendu aujourd'hui avec grand plaisir M. Demusois, qui est un révolutionnaire authentique... (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Je vous remercie!

M. Louis Marin. ...féliciter, à travers votre personne, vos services politiques.

Je pourrais aussi, pour des raisons que vous connaissez, vous féliciter de vos services de renseignements. Mais je suis tout de même inquiet de voir qu'ils ne vous ont pas signalé qu'il existait ici un centre où l'esprit boulangiste, l'esprit plébiscitaire soufflaient de la façon la plus pernicieuse.

M. Jean Cristofol. Très bien!

M. Louis Marin. Pourquoi pernicieuse? Parce que, généralement, boulangistes et plébiscitaires sont très ardents et pas du tout manœuvriers.

Mais ici, il s'agit d'une belle manœuvre.

Quelle était la version des premier et second rapports de la commission ? « Les candidatures multiples sont interdites dans le même département », y lisait-on.

Or, cela n'arrive jamais, je vous l'ai déjà fait remarquer l'autre jour. Quand il se présente des candidatures multiples, c'est généralement dans des départements différents.

M. le rapporteur. Vous commettez une erreur, monsieur Marin.

M. le ministre de l'intérieur. Un même homme peut être candidat sur deux listes différentes dans le même département et se faire ainsi plébisciter dans le cadre départemental.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre de l'intérieur, cela peut, en effet, arriver sur le papier; mais, si je vous demandais un exemple, vous n'en trouveriez pas au point de vue élections législatives, tandis que je pourrais vous citer des centaines de cas dans notre histoire parlementaire, jusque vers 1885...

M. le ministre de l'intérieur. Jusqu'en 1925.

M. Louis Marin. ...où, dans des départements différents, les candidats ont, en effet, osé se présenter à différents endroits et ont été élus. Cela a été très fréquent.

M. Robert Bichet. Laval, par exemple.

M. Louis Marin. C'est pourquoi nous avons voté, il y a soixante ans, une loi interdisant les candidatures multiples.

Cette loi stipule simplement que les candidatures multiples sont interdites.

M. le ministre de l'intérieur. Elles ne l'ont jamais été pour le Sénat, M. Pierre Laval a été élu dans la Seine et dans le Puy-de-Dôme.

M. Jacques Duclos. C'est un mauvais précédent !

M. Louis Marin. L'exemple de Laval dans le Puy-de-Dôme et dans la Seine, je vous l'ai déjà donné. Vous-même l'avez cité l'autre jour et vous le citez une troisième fois. Il illustre ce que je vous disais, qu'il n'y a de candidatures multiples que dans des départements différents.

Par conséquent, la version esprit boulangiste, si j'ose dire, consistait à nous donner un texte qui ne trouve jamais son application.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Marin. Voudriez-vous me laisser achever, pour économiser notre temps à tous, qui, maintenant, prend sur notre sommeil.

Je voudrais démontrer pourquoi je ne suis pas satisfait et pourquoi je maintiens l'amendement que j'ai déposé.

Mon amendement porte que les candidatures multiples sont interdites, que ce soit dans un ou plusieurs départements. C'est clair. C'est ce qui s'applique depuis soixante ans à nos élections législatives.

Vous nous dites que vos propositions me donnent satisfaction.

Je vais vous lire votre texte, quoique le style en soit bien décousu:

« Dans les départements où il y a au moins quatre conseillers à élire, aucune déclaration de candidature ne peut être faite dans plusieurs départements ou sur diverses listes du même département. »

Ce texte est beaucoup moins clair que le mien.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que dans dix départements, pas un de plus, les candidatures multiples sont interdites, mais que, dans les quatre-vingt-sept autres, elles seront permises.

M. Jean Cristofol. C'est l'inverse de votre amendement et du mien.

M. le rapporteur. Mais non, monsieur Louis Marin.

M. Louis Marin. Comment « non » ?

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous l'expliquer.

M. Louis Marin. Je permets tout au rapporteur.

M. le rapporteur. Tout d'abord, je me suis aperçu que le texte comportait une erreur d'impression. La rédaction définitive est celle-ci: « Pour les élections à la représentation proportionnelle, aucune déclaration de candidature ne peut être faite dans plusieurs départements ou sur diverses listes du même département. »

Je vais vous montrer, monsieur Marin, qu'on ne peut pas faire autrement.

Pour que vous puissiez interdire les candidatures multiples, il faut qu'il y ait une déclaration de candidature préalable.

Avant 1885, il n'y avait de déclaration de candidature ni à la Chambre des députés ni au Sénat. Mais pour se prémunir contre des mouvements comme celui que vous avez raison de dénoncer, on a interdit, à un moment donné, les candidatures multiples à la Chambre et l'on a imposé la déclaration de candidature.

Pourquoi pouvait-on faire une déclaration de candidature ? Parce que, de deux choses l'une: ou bien l'élection avait lieu au scrutin majoritaire, et alors le premier tour avait lieu un dimanche et le second quinze jours plus tard; ou bien l'élection avait lieu à la proportionnelle et, dans ce cas, il n'y avait pas de second tour.

Mais pour le Sénat, quelle que fût l'envie de proscrire les candidatures multiples, cela n'est jamais venu à l'idée de personne. Pourquoi ? Parce que comme le second tour de scrutin, et éventuellement le troisième, se faisait dans la même journée, il était impossible de prévoir des déclarations de candidature huit jours à l'avance. Sinon, c'était empêcher toute espèce de modification entre les deux tours de scrutin.

Vous ne pouvez en effet savoir ce qui se produira au premier tour de scrutin et, dans ces conditions, ou bien vous empêchez toute nouvelle candidature au deuxième tour de scrutin, ou bien, si vous le permettez, il est impossible, entre les deux tours de scrutin, de faire les vérifications nécessaires dans les départements. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient, mais cela me paraît irréalisable techniquement.

M. Louis Marin. C'est extrêmement simple et je vais vous indiquer comment.

Vous parlez toujours de l'ancien Sénat. Etes-vous hanté par lui ? je n'en sais rien (*Sourires*), mais vos observations s'appliquent parfaitement au Sénat pour lequel on n'avait pas voulu interdire les candidatures multiples.

Nous désirons, quant à nous, les interdire pour le Conseil de la République. Nous sommes payés pour le désirer.

Croyez-vous qu'entre les deux tours de scrutin pour le Conseil de la République, comme autrefois entre les deux tours pour le Sénat, il puisse pratiquement se produire facilement des candidatures nouvelles ?

M. le rapporteur. Mais bien entendu. Et je m'étonne qu'un parlementaire aussi expérimenté que vous ne sache pas qu'il surgit des candidatures nouvelles entre le premier et le deuxième tour.

C'est même généralement ainsi que se traduit le second tour. C'est précisément par des candidatures nouvelles que se mettent d'accord des candidats qui ne pouvaient le faire au premier tour, et qui se désistent au second.

Votre observation est donc inexacte: des candidatures nouvelles peuvent se présenter entre les différents tours.

Et je crois que vous rendriez un très mauvais service à la démocratie en interdisant ces candidatures nouvelles.

M. Louis Marin. Il faut obliger les candidats à faire une déclaration.

M. le rapporteur. Mais quand, monsieur Louis Marin ? Comment pouvez-vous vérifier ces candidatures ?

M. Louis Marin. Le jour où toutes les listes sont déposées. Quel jour sont-elles déposées ? Le mercredi précédant le scrutin, je crois.

M. Paul-Emile Viard. Pas lorsqu'il y a représentation proportionnelle.

M. le rapporteur. C'est ce que nous édictons et c'est pourquoi je vous disais que le texte que nous avons établi vous apporte une satisfaction dans la mesure où celle-ci est possible.

M. Louis Marin. Je ne crois pas que la mesure que vous proposez soit suffisante.

M. le ministre de l'intérieur. Non, elle n'est pas suffisante.

M. Louis Marin. Elle porte sur dix départements, et il en restera 87 sur lesquels elle ne porte pas.

M. le rapporteur. Elle porte sur tous les départements où la représentation proportionnelle joue et qui sont généralement ceux où il y a des candidatures multiples.

Dans tous ces départements l'interdiction jouera à plein. En effet, comme la déclaration de candidature doit être faite huit jours avant, la vérification sera possible par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur. Le récépissé provisoire qu'on délivre lors de la déclaration de candidature sera transformé en récépissé définitif, comme cela se fait maintenant.

En effet, actuellement, quand vous vous présentez à la préfecture pour faire votre déclaration de candidature aux élections législatives, on vous délivre seulement un récépissé provisoire. Le récépissé définitif ne vous est délivré et votre candidature n'est définitivement enregistrée qu'après que la liste ayant été télégraphiée au ministère de l'intérieur, il a été facile de vérifier, par confrontation de toutes les listes, que nous n'avez pas fait ailleurs une déclaration de candidature.

Voulez-vous me dire, monsieur Louis Marin, comment cela serait possible, pour une élection sénatoriale, entre les deux tours ?

M. Louis Marin. Si j'en crois votre texte, tout candidat qui se présentera aux élections pour le Conseil de la République devra déposer sa candidature le mercredi soir.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Louis Marin, voulez-vous me permettre de faire une mise au point ?

M. Louis Marin. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. J'avoue que dans ce dialogue, sur un point, malgré tout secondaire, je ne suis d'accord, ni avec M. le rapporteur, ni avec M. Louis Marin.

Je suis préoccupé, comme M. Marin, d'empêcher certaines manifestations publicitaires. C'est un premier point sur lequel je suis d'accord avec lui.

Il est possible d'interdire les candidatures multiples entre les départements où les élections ont lieu au scrutin de liste au premier tour de celui-ci et dans les départements où le scrutin à lieu à la représentation proportionnelle. Il suffit de modifier le texte de façon à imposer la déclaration de candidature dans le département à scrutin de liste, sans représentation proportionnelle, comme dans ceux où est appliquée la représentation proportionnelle.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi du texte à la commission.

M. le ministre de l'intérieur. En une demi-heure la commission pourrait mettre un texte au point.

M. le rapporteur. Non, en une demi-heure la commission ne pourra pas mettre un texte au point.

M. le ministre de l'intérieur. Permettez-moi de poursuivre mon explication, car je crois que le sujet mérite d'être traité à fond.

Il reste un point sur lequel M. le rapporteur a raison, à savoir que la candidature multiple ne pourra plus surgir qu'entre départements où ne joue pas la représentation proportionnelle et ce, entre le premier et le second tour.

Il est indispensable — et M. le rapporteur a raison de le préconiser — que vous laissiez la liberté de déclencher une candidature entre les deux tours de scrutin.

A ce moment-là, l'administration, au nom de laquelle je parle, est désarmée pour vérifier si le candidat dans un département du Midi, par exemple, n'est pas, en même temps, au deuxième tour, candidat dans un département du Nord.

M. Jacques Duclos. Le téléphone ou la radio peuvent permettre cette vérification! Il n'y a donc plus de Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis raisonnable, monsieur Duclos. Je sais que vous aimez plaisanter et que c'est une de vos façons d'essayer de discréditer le régime parlementaire.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux. Vous, en tout cas, vous êtes en train de vous discréditer comme ministre. C'est même chose faite.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Duclos, ne vous laissez pas emporter par la colère.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas possible, pratiquement, dans les quelques heures qui séparent les deux tours de scrutin, de centraliser à Paris une vérification des candidats au second tour, car il faut que, jusqu'au dernier moment, celui qui le désire puisse faire acte de candidature au second tour.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas sérieux.

M. le ministre de l'intérieur. Mais nous pouvons décider que dans le cas où, dans deux ou plusieurs départements l'élection donne lieu à deux tours de scrutin, un candidat se présente simultanément au second tour, l'élection de ce candidat sera annulée dans tous les départements où il s'est présenté.

Elle le sera *a posteriori* par l'Assemblée elle-même, qui respectera la loi si nous prévoyons ce cas dans le texte en discussion.

Ainsi un candidat pourrait peut-être se livrer à une manifestation, mais celle-ci serait platonique. Il faudrait que ce candidat combine un petit complot pour faire déclarer sa propre candidature au dernier moment dans plusieurs départements.

Nous pouvons même imposer que le candidat se rende en personne à la préfecture entre les deux tours de scrutin.

M. Jacques Chastellain. Ce n'est pas possible.

M. le ministre de l'intérieur. Nous pouvons décider que, *a posteriori*, toute candidature présentée dans plusieurs départements au deuxième tour serait réputée nulle dans tous les départements. Ainsi, monsieur Marin, vous auriez satisfaction.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre, je vous demande de m'écouter attentivement.

Voici le système que je propose. Nous interdisons les candidatures multiples partout. Celles-ci sont annulées automatiquement. Dans les départements où joue la représentation proportionnelle c'est, comme vous l'avez dit, assez simple.

Dans les autres départements, ainsi que cela se faisait autrefois pour les élections législatives à deux tours, la candidature étant déclarée le mercredi, vous avez trois jours pour télégraphier partout la liste des candidats.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord. C'est facile.

M. Louis Marin. Je prétends que cette deuxième catégorie de candidatures multiples, que nous pouvons interdire dès maintenant, sera considérable en cas de grand mouvement d'opinion.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai proposé un système permettant de les éviter.

M. Louis Marin. En ce qui concerne la troisième catégorie, qui nous échappera et ne pourra être frappée qu'*a posteriori*, il faudrait une singulière organisation pour que, entre les deux tours, on puisse agir sur l'opinion, ou, même, simplement sur les délégués.

Je veux bien, à la rigueur, que celle-ci ne soit frappée qu'*a posteriori*; mais, si vous agissez comme autrefois pour les élections législatives, si vous envoyez par télégraphe dans tous les départements, entre le jeudi et le samedi, une liste qui ne comportera pas plus du quart des noms que comportait autrefois une liste du même genre, vous empêchez cette seconde catégorie de candidature multiples qui serait probablement la plus nombreuse.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau, mon cher collègue ?

M. Louis Marin. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Voici pourquoi je redoute la manœuvre entre les deux tours.

Supposez d'aventure qu'un mouvement plébiscitaire du genre de celui que vous envisagez se manifeste en France. La méthode à laquelle on aura recours sera la suivante.

L'homme pour qui on agira présentera partout, au premier tour, des candidats qui feront la campagne suivant cette idée: nous sommes des candidats fantaisistes et, après le premier tour, nous nous désisterons partout pour M. X...

Voilà la seule difficulté qui peut se présenter entre les deux tours. C'est pourquoi je redoute assez la petite fissure qui subsiste et je crois qu'il faudrait compléter votre système, monsieur Marin, par l'annulation automatique de toutes les candidatures multiples présentées.

M. Louis Marin. Il n'est pas besoin de compléter ce système.

Je demande que les candidatures multiples soient interdites préalablement et que les bulletins soient annulés avant l'élection, dans les deux premiers cas que je viens de citer.

Quant au troisième cas, puisqu'on ne peut sévir qu'*a posteriori*, je demande que les candidatures soient annulées automatiquement. Ce système me suffirait.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. Jacques Duclos. C'est un vieux principe républicain.

M. Louis Marin. Je demande que cette proposition soit mise aux voix.

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement tendant à l'article 21: 1° à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Nul ne peut être candidat dans plusieurs départements ni sur plusieurs listes dans un même département. »;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot: « listes », à insérer les mots: « ou plusieurs départements ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le projet de loi en discussion devait révéler à un moment donné tout son sens et le but qu'il se proposait d'atteindre, car la commission n'a nullement tenu compte des amendements déposés par l'honorable M. Louis Marin et par moi-même.

Elle a même fait l'inverse, puisqu'elle propose de n'interdire les candidatures multiples que pour dix ou douze départements au maximum et de les permettre pour les autres, c'est-à-dire pour près de quatre-vingts départements.

Lorsque dans le pays et ici-même, nous insistons sur le fait que cette loi n'a d'autre but que de livrer le Conseil de la République au rassemblement du peuple français, et d'assurer à M. de Gaulle un tremplin pour son accession au pouvoir (*Exclamations sur divers bancs*)...

M. le rapporteur. Il vous rend malade!

M. Jean Cristofol. ...nous avons raison, car nous trouvons dans l'Assemblée la confirmation éclatante de cette affirmation.

Il a fallu — pourquoi ne pas le dire ? — la persévérance de M. Louis Marin qui a fouillé tous les recoins des observations de M. le rapporteur, pour que le ministre lui-même en fut ému et ce n'est pas peu de chose en la circonstance. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On cherche beaucoup de détours, alors que pour interdire les candidatures, aussi bien au premier qu'au deuxième tour, il n'est que de préciser dans le texte de la loi que les candidatures multiples sont interdites dans tous les départements au premier et au deuxième tour.

Ainsi nul ne pourrait faire acte de candidature dans plusieurs départements ni au premier ni au deuxième tour.

A mon sens, il n'est pas nécessaire de renvoyer cette question à la commission. Avec un peu de bonne volonté, un texte sur ce point peut être rédigé ici même.

M. le ministre de l'intérieur. On est en train d'y travailler.

M. Jean Cristofol. Cependant, si la commision demande le renvoi de l'article à la commission pour permettre à celle-ci d'établir un texte susceptible de donner toutes garanties, nous n'y ferons pas obstacle et nous croyons même que le renvoi est, dans ce cas, opportun.

M. le ministre de l'intérieur. D'autant plus que dans ce cas, le renvoi est de droit. Mais nous pouvons éviter de renvoyer l'article à la commission.

M. Jean Cristofol. De toute façon, nous maintenons nos amendements, et nous pensons qu'il est possible d'inscrire dans la loi l'interdiction des candidatures multiples au premier et au deuxième tour dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, comme il a été possible de l'inscrire pour les départements, très réduits en nombre, où joue la représentation proportionnelle.

Mieux, même s'il n'était pas juridiquement possible d'inscrire cette interdiction dans la loi — ce que je ne crois pas — le ministère de l'intérieur dispose de services suffisamment perfectionnés — car nous avons voté au budget de l'intérieur, des crédits considérables à cet effet — pour que, simultanément, à la minute même, puisqu'il s'agit d'élections se déroulant au chef-lieu de département, M. le ministre de l'intérieur soit renseigné et sache s'il existe des candidatures multiples au deuxième tour de scrutin.

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible.

M. le ministre de l'intérieur. C'est techniquement impossible, monsieur Cristofol, parce qu'on ne peut pas dépouiller quatre-vingt dix télégrammes simultanément.

M. Jean Pronteau. Vous avez la radio à votre disposition!

M. Jean Cristofol. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez un personnel suffisamment nombreux prévu à cet effet.

De toute façon, je préfère, pour ma part, que cette interdiction soit inscrite dans la loi car, à cet égard, je n'ai confiance qu'en une disposition législative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que l'on édictât le principe de l'interdiction des candidatures multiples.

Je ne suis pas obnubilé comme M. Cristofol, et même comme M. Louis Marin, par la crainte de mouvements plébiscitaires: c'est du domaine de l'histoire et de l'imagination.

M. Jacques Duclos. Bien sûr!

M. le rapporteur. Mais je prétends que techniquement il est absolument impossible d'empêcher ou d'assurer une déclaration de candidature lorsque deux tours de scrutin se déroulent dans la même journée.

Si vous procédez autrement, vous allez aboutir à faciliter des manœuvres qui tendront à faire annuler, par des bureaux, des bulletins en faisant croire volontairement ou involontairement, par le moyen de télégrammes plus ou moins truqués, à l'existence de candidatures imaginaires.

M. Louis Marin. Pas du tout. C'est de la pure imagination.

M. le rapporteur. Il n'est pas possible d'entrer dans cette voie.

Autant je vous suivrais si les déclarations de candidatures étaient possibles partout, autant je ne peux vous suivre sur le plan où vous vous êtes placés.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. M. le rapporteur ne peut pas dire qu'il ne consent pas à insérer ces mots dans le texte: « Les candidatures multiples sont interdites et seront annulées. »

M. le rapporteur. Je vous ai dit que je ne faisais aucune opposition au principe, à condition qu'il soit bien entendu que les bureaux ne prendront de sanction qu'en ce qui concerne les candidatures qui ont pu être enregistrées officiellement par la préfecture, c'est-à-dire dans les départements où il y a des déclarations régulières de candidature.

M. Jean Pronteau. Mais non! Dans tous les départements.

M. Louis Marin. A la rigueur, je me contenterais de la précision suivante: « Les candidatures multiples sont interdites et seront annulées automatiquement ».

Je déclare à M. le ministre de l'intérieur que, pour les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, nous acceptons les propositions de la commission.

Pour les départements où l'élection n'a pas lieu à la représentation proportionnelle, il est possible le jeudi, le vendredi et samedi, comme autrefois, d'écarter les plus grandes tentatives de candidatures multiples qui pourraient se faire jour.

Il en restera peut-être une qu'on n'apprendra qu'après coup, mais j'estime que le fait, pour les candidats, de savoir qu'ils s'exposent à voir leur élection annulée empêchera un grand nombre de tentatives. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je propose que, sans suspendre la séance, quelques instants soient laissés à la commission pour lui permettre de rédiger un texte s'inspirant des idées qui viennent d'être émises.

M. le rapporteur. Si M. Marin maintient son amendement tel qu'il est rédigé, j'useraï de mon droit de demander le renvoi de l'article à la commission.

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 21. (*Assentiment.*)

L'article 21 est réservé.

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Le recensement des suffrages exprimés est opéré par le bureau tel qu'il est défini à l'article 24.

« Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. »

M. Louis Marin a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots: « D'après l'ordre de présentation », par les mots: « D'après le chiffre de suffrages qu'ils ont recueillis ».

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Il est prévu dans cet article que les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. Ce n'est pas exact, puisque, dans l'article 28 qui a été adopté, vous n'avez pas prévu l'interdition du droit de rayer des noms. Ce droit existe donc.

Si les électeurs usent du droit de rayer les noms des candidats, il faut que leur geste soit suivi d'une sanction. Ce n'est donc plus l'ordre de présentation qui détermine l'attribution des sièges, c'est le nombre des voix.

M. Paul-Emile Viard. Il n'y a pas de vote préférentiel, monsieur Marin.

M. Louis Marin. L'article 28 interdit le panachage et le vote préférentiel; c'est entendu.

Mais il aurait fallu également y prévoir l'interdiction de rayer. Si vous ne prévoyez pas cette disposition, vous ne pouvez pas maintenir que les sièges seront attribués d'après l'ordre de présentation, car on ne peut admettre que vous laissiez faire aux électeurs un geste inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En inscrivant: « sans panachage, ni vote préférentiel », la commission avait entendu proscrire également le trait de plume et la liste incomplète.

M. Louis Marin. Il aurait fallu qu'elle le précise.

M. le président. Monsieur Marin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Marin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 29 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30]

M. le président. L'article 30 a été supprimé par la commission.

[*Article* 32 bis.]

M. le président. « Art. 32 *bis*. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. »

Personne ne demande la parole ?

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 *bis*.

(*L'article* 32 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

CHAPITRE Ier

Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants.

« Art. 41. — Les membres du Conseil de la République élus par les départements algériens sont désignés par deux collèges composés comme suit. » — (*Adopté.*)

[*Article* 41 bis.]

M. le président. « Art. 41 *bis*. — Le 1er collège se compose:

« 1° Des députés de la circonscription représentant le 1er collège;

« 2° Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du 1er collège dans la circonscription, le délégué représentant les territoires du Sud étant rattaché à la circonscription d'Alger;

« 3° Des conseillers généraux représentant le 1er collège;

« 4° De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes du 1er collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux et les commissions municipales des communes mixtes du département et des territoires du Sud;

« 5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du 1er collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs inscrits et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique. »

Mme Sportisse, MM. Fayet, Mokhtari et Djemad ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) de l'article 41 *bis*:

« De délégués élus, sur la base de sections électorales déterminées par décret par les électeurs inscrits sur le premier collège et à la représentation proportionnelle, à raison de un délégué par 500 habitants ou fraction de 500. »

Cet amendement comporte une deuxième partie qui, en raison des modifications apportées à cette partie du projet, s'applique maintenant au paragraphe 4° de l'article 41 *ter*.

Pour la clarté des débats, il convient que l'Assemblée se prononce d'abord sur la première partie de l'amendement dont j'ai donné lecture.

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. J'y consens, mais je demande à l'Assemblée de défendre dès maintenant les deux parties de mon amendement qui procèdent l'un et l'autre du même principe.

Cet amendement a subi un sort malheureux à la commission. Mais je tiens à ce que l'Assemblée tout entière soit informée de la manière dont vont se dérouler les élections en Algérie et des conséquences qui en résulteront pour la représentation de l'Algérie au Conseil de la République; car, en plus des graves dispositions que prévoit ce projet pour la France, les Algériens font l'objet de tristes particularités, à savoir d'abord qu'ils n'auront

droit ni aux délégués supplémentaires, ni au bénéfice de l'article 10 qui prévoit l'élection par les conseils municipaux de délégués et suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle.

En effet, les conseils municipaux d'Algérie, ainsi que les djemaâs, ont été élus au scrutin majoritaire, de sorte que l'élection des conseillers de la République ne sera qu'une simple désignation de ces conseillers. Si l'on tient compte des conditions dans lesquelles se sont déroulées pratiquement dans le premier collège les dernières élections municipales, nous voyons que ces électeurs ont livré toutes les municipalités du R. P. F. Dès aujourd'hui, on est fixé et, comme cela arrive souvent pour les élections algériennes, on peut prévoir d'avance ceux qui seront élus.

Il est utile de dire que nous avons assisté, lors des élections municipales dernières, à une véritable mobilisation de tout ce que le pays compte d'ennemis de la démocratie. En fait, cette campagne forcenée des élections municipales en Algérie, menée par des colonisalistes impénitents, des racistes, voire par des collaborateurs notoires, tels que Gazagne à Alger ou Bordère en Oranie, a abouti à une cristallisation de deux blocs ethniques dangereusement opposés l'un à l'autre.

Cette campagne a été développée par une presse naturellement asservie aux intérêts de ces candidats colonialistes. C'était, d'ailleurs, cette même presse qui s'opposait violemment au vote d'un statut démocratique. La campagne électorale a été fondée uniquement sur un chantage odieux pratiqué auprès de la population d'origine européenne en essayant de lui faire croire à un prétendu danger arabe.

Nous pouvons affirmer que cette campagne, loin de provoquer de la part de l'administration algérienne une désapprobation l'incitant à prendre les mesures qui s'imposaient, a semblé avoir son approbation. La meilleure preuve en est que les rares municipalités démocratiques qui avaient été élues et qui comprenaient dans leur sein des communistes, des socialistes, des démocrates indépendants, ont, par la suite, été dissoutes. Il en va ainsi pour beaucoup de municipalités d'Oranie, en particulier pour celles d'Aïn-Temouchent, d'Amman - Bou - Hadjar, de Bel - Abbès, d'Oran.

Pour celle d'Oran, en dépit d'un recours devant le conseil d'Etat, M. le ministre de l'intérieur, sans doute pressé de la voir passer aux mains du R. P. F., prit un décret de dissolution à la veille des élections à l'Assemblée algérienne, ce qui permit de nommer une délégation spéciale décidée à faire la vilaine besogne qui lui était demandée et qui consistait à empêcher coûte que coûte l'élection de communistes à cette Assemblée et à préparer à l'hôtel de ville d'Oran la venue de l'équipe de M. Fouques-Duparc.

Ainsi donc, pour le premier collège en Algérie, les municipalités R.P.F. qui ne représentent même pas la moitié des suffrages sont pourtant en place dans toutes les villes et villages, tandis que les listes démocratiques qui ont parfois réuni jusqu'à 49 p. 100 des suffrages n'ont qu'un nombre infime de municipalités.

Les Algériens de toutes tendances seront donc complètement dessaisis de leur droit légitime de représentation au Conseil de la République, tandis que seuls les électeurs du R.P.F. pourront être considérés comme des super-citoyens, puisque seuls ils auront leurs représentants au Conseil de la République.

Quant au deuxième collège, les élections municipales ont marqué un net succès des partis progressistes en dépit de toutes les manœuvres et pressions de l'administration que nous avons l'habitude de connaître en pareilles circonstances.

Mais, en ce qui concerne les élections aux djemaâs, dont les élus doivent, d'après votre texte, participer à l'élection des délégués du deuxième collège, il convient de souligner qu'elles ont été entachées, dans leur ensemble, de graves irrégularités voulues par l'administration.

Ces élections, qui se sont déroulées pendant un mois, ont très souvent eu lieu en semaine, écartant ainsi délibérément des urnes les ouvriers agricoles, les paysans retenus par les travaux des champs. Les pressions et les manœuvres de toutes sortes ont fait le reste pour faire élire des conseils de djemaâs soumis aux administrateurs et aux caïds.

Là aussi, lorsque des listes démocratiques ont réussi à vaincre tous ces obstacles et à être élues, elles ont, par la suite, été dissoutes. Pour cela, il n'était besoin que d'une simple décision préfectorale.

C'est pourquoi, ni dans le premier, ni dans le deuxième collège, les élus en place ne représentent véritablement la volonté du suffrage universel, et ne peuvent décemment être habilités pour désigner les délégués, d'autant que l'on crée en Algérie deux régimes différents pour ces élections. Pour les territoires du Sud, on recourt à l'élection de grands électeurs.

Notre amendement a donc pour objet d'établir un mode de scrutin unique, juste, et susceptible de refléter l'ensemble de l'opinion algérienne. C'est pourquoi nous demandons l'élection des grands électeurs à la représentation proportionnelle, et ce dans tout le territoire.

Je souligne encore une fois que notre Assemblée a pour devoir de comprendre que la loi métropolitaine n'ayant pas été appliquée en Algérie, puisque nous avons été maintenus dans le *statu quo*, il est juste que l'Algérie bénéficie des mêmes dispositions qui furent mises en vigueur par la loi d'octobre 1946 et le décret d'application qui fut pris par le Gouvernement.

Notre amendement se différencie des dispositions de 1946 en ce sens qu'il prévoit l'élection d'un délégué par 500 habitants au lieu de 300 électeurs inscrits. Mais, étant donné précisément qu'une large fraction des habitants d'Algérie est écartée des urnes — je veux parler des femmes musulmanes qui ne votent pas encore — il est plus équitable que les délégués soient dénombrés par rapport au nombre d'habitants que par rapport au nombre d'électeurs.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée de bien vouloir voter notre amendement. Je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Benchennouf pour expliquer son vote.

M. Hachemi Benchennouf. Je crois comprendre que Mme Sportisse proteste contre le fait que les djemâas ne peuvent désigner elles-mêmes leurs délégués.

Mme Alice Sportisse. Nous voulons que les membres des djemâas et des conseils municipaux votent, mais qu'il y ait des grands électeurs.

M. Hachemi Benchennouf. Je suis d'accord avec vous sur plusieurs points de votre exposé, sauf sur l'un d'eux.

Je remercie la commission d'avoir bien voulu me suivre et d'avoir rétabli la justice dans le deuxième collège. Certains délégués sont désignés par le collège du deuxième degré, d'autres le sont par le collège du troisième degré. Je demande que tous les délégués soient désignés par le collège du deuxième degré.

M. Paul-Emile Viard. Cette disposition a été acceptée par l'Assemblée.

M. Hachemi Benchennouf. J'en suis très heureux.

Mme Alice Sportisse. Mon amendement ne comporte pas de disposition restrictives. Au contraire, il étend aux grands électeurs la possibilité de désigner des représentants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Borra et Rabier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 5e alinéa (4°) de l'article 41 :

« 4° De délégués de chaque commune à raison de un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes du 1er collège et en outre un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs.

« Dans les communes de plein exercice de moins de 9.000 habitants et dans les communes mixtes du département et des territoires du Sud, ces délégués sont désignés par les représentants élus de ce collège dans les conseils municipaux et les commissions municipales.

« Dans les communes de plein exercice de 9.000 habitants et plus, ces délégués sont désignés dans les conditions indiquées *in fine* au présent article ».

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. L'objet de mon amendement est d'assurer au sein du collège électoral des conseillers de la République pour l'Algérie, une représentation politique équitable des villes de plus de 9.000 habitants.

En effet, dans ces villes où le conseil municipal est élu au scrutin majoritaire à deux tours, il arrive fréquemment qu'au second tour une liste ait été élue à la majorité relative et représente en réalité une minorité politique. Par le jeu de l'amendement que nous présentons, ce n'est pas pour ces communes cette seule minorité qui aurait le privilège de désigner les délégués.

Pour l'Algérie, les communes de plus de 9.000 habitants sont ainsi qualifiées en se fondant sur les résultats du dernier recen-

sement, le chiffre de la population municipale totale étant pris en considération sans qu'il soit fait de distinction entre les catégories de la population, de statut civil français et de statut coranique.

Dans ces communes de plus de 9.000 habitants ainsi désignées, les délégués auxquels ont droit les communes de plein exercice de 9.000 habitants et plus sont élus par une assemblée municipale comprenant pour chaque collège un nombre de membres égal à celui du conseil municipal de la commune. Cette assemblée est constituée de représentants désignés comme il est indiqué ci-après:

Chaque liste de candidats présentée lors des dernières élections municipales tendant au renouvellement complet du conseil municipal a droit à un nombre de représentants proportionnel au nombre des suffrages de liste qu'elle a obtenu, avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre des suffrages de chaque liste est calculé en additionnant les voix des candidats figurant sur la liste et en divisant le total de ces voix par le nombre des candidats de la liste.

Sur chaque liste, les sièges de représentants sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

L'assemblée municipale, ainsi constituée, désigne les délégués au collège électoral du Conseil de la République. Chaque collège se réunit séparément sous la présidence de son doyen d'âge et procède à l'élection des délégués conformément aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi pour les communes de plus de 9.000 habitants.

Ce système n'est pas aussi compliqué qu'on peut le prétendre. S'il l'était, d'ailleurs, les difficultés seraient pour le seul Gouvernement qui, tenant compte des résultats des dernières élections municipales centralisées dans les préfectures à l'échelle du département, aurait à signifier au maire le nom des membres composant cette assemblée municipale.

Cette assemblée municipale procéderait alors à la désignation des délégués que, pour la part de sa commune, elle doit fournir au collège électoral du Conseil de la République.

Je précise que le système préconisé vaudrait pour les deux collèges. Je dois, cependant, indiquer qu'il ne peut être étendu aux communes mixtes, car il serait impraticable.

La commune mixte est, en effet, une unité administrative, mais une unité administrative formée par la juxtaposition de centres de colonisation et de douars. Les premiers sont représentés au sein de la commission municipale, chacun par un adjoint spécial élu par le premier collège. Les seconds envoient siéger à cette commission les présidents de leur djemâa.

Pour faire jouer le système de l'amendement, il faudrait donc briser la structure de la commune mixte telle qu'elle se présente, et prendre pour cadre le douar seul et le centre de colonisation. Il faut noter qu'à l'intérieur d'une même commune mixte l'importance des douars varie considérablement. Certains d'entre eux dépassent 15.000 et même 20.000 habitants; d'autres n'en ont parfois qu'à peine 1.000.

Pour ces raisons, la règle que nous proposons ainsi pour les communes de plus de 9.000 habitants est limitée aux seules communes de plein exercice. Mais je précise bien qu'elle s'appliquera aux deux collèges.

Nous avons entendu dire par certains membres de la commission que notre amendement de néo-proportionnalisme ou de proportionnalisme indirect aurait de funestes résultats en Algérie. On voulait sans doute faire allusion aux dernières élections municipales. Ces commissaires oublient sans doute que le scrutin majoritaire a alors porté le parti nationaliste M. T. L. D. au pouvoir dans la plupart des communes.

En réfutant cet argument, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. Cette disposition corrigerait dans une certaine mesure l'inégalité de traitement par trop choquante que les textes proposés créent entre la métropole et l'Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

La rédaction même de ce texte et les explications données par son auteur prouvent que la décision de la commission est amplement justifiée.

M. Jean Médecin. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Benchennouf pour expliquer son vote.

M. Hachemi Benchennouf. Je ne vois pas pourquoi on veut toujours faire une exception pour la commune mixte.

D'ailleurs, pourquoi tant d'amendements ? A mon avis, il convient de supprimer purement et simplement le titre III concernant spécialement l'Algérie.

Il s'agit, en effet, de bien s'entendre et de savoir si l'on veut considérer l'Algérie comme trois départements français ou non ?

Si oui, pourquoi ce titre III et ces articles spéciaux à l'Algérie?

Et là, j'approuve le raisonnement de mon ami M. Marin, exprimé à l'occasion de la discussion, je crois, d'un amendement déposé par M. Valentino, et qui, de même que M. le ministre de l'intérieur, a déclaré: ce sont trois départements français et nous ne pouvons, par conséquent, faire des lois spéciales pour ces départements.

Je pose donc à nouveau la question au Gouvernement et à l'Assemblée: considérez-vous, oui ou non, l'Algérie comme trois départements français? Dans l'affirmative, nous demandons que la même loi soit applicable et à la métropole et à l'Algérie.

Lorsqu'une loi nous est favorable, il ne convient pas d'oublier que nos territoires constituent aussi des départements français.

Ayons donc le courage d'aborder la réforme de structure qui s'impose d'une façon définitive.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Je voudrais dire à M. Benchennouf que ce n'est pas systématiquement que nous nous opposons à ce que les communes mixtes votent

Mais les communes mixtes sont formées par la juxtaposition de centres de colonisation où le premier collège élit un adjoint spécial et de douars où il y a une djemaâ. Il est évident que l'on ne peut pratiquer un découpage, dans le système que je préconise.

Dans toutes les communes de plein exercice, le système serait appliqué au deuxième collège.

Je voudrais également réfuter l'argument de M. le rapporteur qui a déclaré que le système envisagé est très compliqué. Il m'a dit ensuite, en réponse à une de mes réflexions, qu'il avait étudié ce système. S'il l'a étudié, il l'a compris.

Il s'agit tout simplement, non pas seulement de tenir compte des listes municipales élues, mais de celles qui ont été battues et dont les voix additionnées entre elles représentent quelquefois plus, et qu'il ne faut pas négliger.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Il y a une chose que l'on ignore peut-être, c'est que la commune mixte — je prends pour plus de compréhension mon exemple dans la métropole — n'est en somme qu'un arrondissement, composé de diverses communes. Ce sont des douars qui sont appelés à être demain des communes.

Par conséquent, la djemaâ correspond au conseil municipal en France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Borra et Rabier.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	280
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi ont déposé un amendement tendant à supprimer à la fin du 6e alinéa (5e) de l'article 41 *bis* les mots:

« Dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Hachemi Benchennouf. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 41 *bis* ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 41 bis.

(*L'article 41 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41 ter.*]

M. le président. « Art. 41 *ter*. — Le 2e collège se compose:

« 1° Des députés de la circonscription représentant le 2e collège;

« 2° Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du 2e collège dans la circonscription;

« 3° Des conseillers généraux représentant le 2e collège;

« 4° De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du 2e collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux, les djemaas des douars des communes mixtes et les djemaas des communes indigènes des territoires du Sud;

« 5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud, représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique. »

La deuxième partie de l'amendement de Mme Sportisse, MM. Fayet, Mokhtari et Djemad, dont j'ai fait mention à propos de l'article 41 *bis*, tend à rédiger comme suit le 5e alinéa (4°) de l'article 41 *ter*:

« De délégués élus sur la base des circonscriptions algériennes définies par la loi du 4 mars 1948 par les électeurs inscrits au 2e collège et à la représentation proportionnelle à raison de un délégué par 500 habitants ou fraction de 500.

« L'attribution des sièges de délégués aux différentes listes s'effectue, par chaque collège, suivant le principe de la plus forte moyenne ».

Par ailleurs, MM. Borra et Rabier proposent de rédiger comme suit cet alinéa:

« 4° De délégués de chaque commune à raison de un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège et en outre un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs.

« Dans les communes de plein exercice de moins de 9.000 habitants et dans les communes mixtes du département et des territoires du Sud, ces délégués sont désignés par les représentants élus de ce collège dans les conseils municipaux et les commissions municipales.

« Dans les communes de plein exercice de 9.000 habitants et plus, ces délégués sont désignés dans les conditions indiquées *in fine* au présent article. »

Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de Mme Sportisse sur l'article 41 *ter*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. Antoine Demusois. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de Mme Sportisse, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rabier ?

M. Maurice Rabier. Ayant été battu sur la première partie de mon amendement, je suis assez sage pour ne pas insister sur la seconde.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi ont déposé un amendement tendant à supprimer à la fin du dernier alinéa de l'article 41 *ter* les mots: « dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Hachemi Benchennouf. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 41 *ter* ?...

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 41 *ter*.

(*L'article* 41 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. « Art. 42. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 ci-dessus, les délégués et les délégués suppléants sont désignés dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi.

« Le nombre des suppléants est fixé, pour chaque collège, conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi ».

Je donne lecture du tableau n° 3:

TABLEAU N° 3

Nombre de suppléants à désigner en Algérie.

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE de suppléants correspondants.
De 1 à 5	1
De 6 à 12	2
De 13 à 20	3
De 21 à 30	4
De 31 à 40	5
De 41 à 50	6
De 51 à 70	7
De 71 à 85	8
De 86 à 100	9
Au delà de 100	10

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 42 ?...

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste votera contre cet article et contre les suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42.

(*L'ensemble de l'article* 42, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 43 *à* 45.]

M. le président. « Art. 43. — Le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire par chaque commune ou centre municipal est précisé par arrêté préfectoral, sur la base des listes électorales arrêtées au 31 mars de l'année de l'élection.

« Au cas où une élection aurait lieu avant le 31 mars, les listes électorales closes au 31 mars de l'année précédente seront utilisées. »

Personne ne demande la parole sur l'article 43 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 43, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 44. — Les djemaas des centres municipaux réunies sous la présidence du président de la djemaa procèdent à l'élection des délégués et des délégués suppléants dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le choix des conseils municipaux et des djemaas ne peut porter sur un membre de l'Assemblée algérienne. » — (*Adopté.*)

[*Article* 46.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46.

CHAPITRE II

Elections des conseillers de la République.

« Art. 46. — En ce qui concerne la présentation des candidats et le déroulement des opérations électorales, les règles applicables en Algérie, pour chaque collège, sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers de la République, sous réserve, toutefois, des dispositions particulières prévues aux articles ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, signé de Mme Sportisse, de MM. Fayet, Mokhtari et Djemad, tend à rédiger comme suit l'article 46:

« En ce qui concerne la présentation des candidats et le déroulement des opérations électorales, les règles applicables en Algérie, pour chaque collège, sont celles fixées par la présente loi. »

Le second, signé de MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi, tend à rédiger comme suit cet article:

« En ce qui concerne la présentation des candidats et le déroulement des opérations électorales, les règles applicables à l'Algérie, compte tenu de la représentation des deux collèges, sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à quatre sièges au moins. »

Les amendements sont-ils maintenus ?

Mme Alice Sportisse. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. Hachemi Benchennouf. Je n'insiste pas non plus et je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande la parole sur l'article 46 ?...

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste déclare voter contre cet article et contre les articles suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 47 à 50.*]

M. le président. « Art. 47. — Tout électeur inscrit sur les listes électorales et remplissant les conditions requises pour être élu conseiller de la République peut faire acte de candidature, indifféremment pour la représentation de l'un ou de l'autre collège. »

Personne ne demande la parole sur l'article 47 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 48. — Le gouverneur général peut, pour tenir compte des particularités locales, fixer par arrêté des heures d'ouverture et de fermeture de scrutin différentes de celles prévus à l'article 27 ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 49. — Jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le gouverneur général exercera, dans les territoires du Sud de l'Algérie, les fonctions dévolues aux préfets par la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 50. — En vue de l'application des dispositions contenues aux articles 2 et 3 de la présente loi, les circonscriptions algériennes, tant pour le premier que pour le deuxième collège, sont réparties en deux groupes: circonscription d'Alger, d'une part, circonscriptions d'Oran et de Constantine, d'autre part. Ces deux groupes seront répartis, par tirage au sort, entre les séries A et B prévues à l'article 2 ci-dessus. » — *(Adopté.)*

[*Article 51.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51:

TITRE IV

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

« Art. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont désignés par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour la majorité absolue est exigée. Au second tour la majorité relative suffit.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les 43 conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires, devront faire connaître au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote. »

Je donne lecture du tableau n° 4:

TABLEAU N° 4

Nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRES	ASSEMBLEE	COLLÈGE unique.	1re SECTION	2e SECTION
I. — *Territoires d'outre-mer.*				
Côte d'Ivoire	Conseil général.	»	1	2
Sénégal	—	3	»	»
Soudan	—	»	1	2
Haute-Volta	—	»	1	2
Niger	—	»	1	1
Guinée	—	»	1	1
Dahomey	—	»	1	1
Mauritanie	—	1	»	»
Tchad	Conseil représentatif.	»	1	1
Gabon	—	»	1	1
Moyen-Congo	—	»	1	1
Oubangui-Chari	—	»	1	1
Madagascar	Assemblées provinciales.	»	2	3
Comores	Conseil général.	1	»	»
Côte des Somalis	Conseil représentatif.	1	»	»
Etablissements français dans l'Inde	Assemblée représentative.	1	»	»
Nouvelle-Calédonie	Conseil général.	1	»	»
Etablissements français de l'Océanie	Assemblée représentative.	1	»	»
Saint-Pierre et Miquelon	Conseil général.	1	»	»
II. — *Territoires sous tutelle.*				
Cameroun	Assemblée représentative.	3	1	2
Togo	—	2	1	1

M. Horma Ould Babana a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 51:

« Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées, ainsi que par les députés, au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour la majorité absolue est exigée. Au second tour la majorité relative suffit.

« Les 43 conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, sont répartis conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. J'avais préparé cet amendement, il y a quelques jours.

Pour ce faire, je me suis d'abord entouré des avis de la commission du suffrage universel et du Gouvernement, auxquels j'ai demandé les textes qu'ils avaient primitivement présentés. C'est d'après ces textes que mon amendement a été rédigé.

Mais, dans le cas où je n'aurais pas l'agrément de la commission intéressée et du Gouvernement, je retirerais mon amendement, sans développer un exposé qui pourrait recevoir, peut-être, l'agrément de la majorité de l'Assemblée nationale.

Je rappelle les termes de ce texte à l'Assemblée:

« Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales ou par les sections de ces assemblées, ainsi que par les députés, au scutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au second tour la majorité relative suffit.

« Les 43 conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi. »

Je n'ajoute rien à ce texte, pour le sort duquel je m'en remets à la commission et au Gouvernement puisque, je le répète, je ne fais que reprendre le texte primitif du Gouvernement et de la commission du suffrage universel; mais si ces derniers ne veulent pas reprendre leur texte, pour des raisons quelconques, je n'insisterai pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel a été saisie par la commission des territoires d'outre-mer d'un texte adopté par celle-ci à l'unanimité, nous a-t-il été dit.

Dans une question qui intéresse directement les territoires d'outre-mer, la commission du suffrage universel s'en est rapportée à l'avis de la commission compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement constate que l'amendement proposé reprend le premier texte de la commission, qui était conforme à celui du Gouvernement. Il est donc prêt à s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Devinat, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'une position prise par la commission des territoires d'outre-mer et je tiens à indiquer à l'Assemblée que l'amendement de M. Horma Ould Babana n'a pas l'agrément de cette commission.

M. Horma Ould Babana. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mamadou Konaté a présenté un amendement tendant à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 51 par les deux alinéas suivants:

« Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ayant au moins deux conseillers à élire, ces conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales ainsi que par les députés au collège unique et à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« Dans les territoires ayant moins de deux conseillers à élire, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au second tour la majorité relative suffit. »

La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mesdames, messieurs mon amendement vise un double but: l'unicité du collège et le scrutin proportionnel.

Le texte de la commission prévoit que, dans les territoires d'outre-mer et les territoires placés sous tutelle ayant moins de trois conseillers à élire, ces conseillers seront élus par les assemblées territoriales ou les assemblées provinciales ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés, au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le tableau annexé, il est question, d'une part de collège unique, et d'autre part de double collège.

Ainsi le collège unique est prévu pour le Sénégal et la Mauritanie, le double collège pour tous les autres territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Je me permets de faire à cette occasion quelques brèves observations

Comment peut-on concevoir que dans une même fédération, il y ait le collège unique dans certains territoires et le double collège dans d'autres ?

Là même où le décret du 25 octobre 1946 a institué le double collège pour l'élection des conseillers généraux, dans la pratique les deux sections se sont fondues en une seule Assemblée où blancs et noirs travaillent dans un esprit de collaboration fraternelle confiante, féconde et productive. Ils ont compris de bonne heure que leurs intérêts sont solidaires et inséparables de l'ensemble des intérêts du territoire.

Aussi, dans leur discussion, n'est-il jamais question d'autre chose que de l'intérêt général.

Diviser ces assemblée en deux collèges à l'occasion de nouvelles élections, c'est créer un climat de méfiance et provoquer une inutile discrimination raciale. C'est, en un mot, la Constitution qui a inscrit dans son préambule l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

C'est sur ces principes fondamentaux que l'Union française a été proclamée par les textes constitutionnels.

Il reste maintenant à la réaliser dans les faits et sur le plan politique par l'institution du collège unique.

Le collège unique permet aux autochtones de manifester leur désir de collaborer avec les métropolitains, qu'ils ont pu apprécier et dont ils veulent mettre à profit les compétences techniques et l'expérience politique.

Les partisans du double collège prétendent que le collège unique exclut les métropolitains de nos assemblées locales et, du même coup, les écarte des représentations métropolitaines.

C'est là une méfiance que rien ne justifie, car dans tous les territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française, les autochtones ont pu choisir pour les représenter d'authentiques Européens ou des Français des Antilles. Le contraire s'est produit dans certains territoires, comme le Soudan, où les Européens ont porté leur choix sur un Africain qui siège actuellement à l'Assemblée de l'Union française.

Ce sont là des marques d'une confiance qu'il faut savoir mériter.

C'est donc commettre une erreur grossière que de croire impossible une collaboration fraternelle entre blancs et noirs. Ils ont fraternisé sur les champs de bataille, dans les tranchées, et ils ont mêlé leur sang pour la défense de la République et de la liberté. Pourquoi ne sauraient-ils fraterniser pour la défense de leurs intérêts et de ceux de la nation tout entière?

Mesdames, messieurs, ayez confiance dans les Africains, car sans la confiance réciproque, rien de constructif n'est possible.

Nos populations comprendront difficilement qu'on les fasse voter en deux collèges pour le renouvellement du Conseil de la République, alors qu'ils ont voté en collège unique pour les élections législatives, pour celles du Grand conseil et de l'Assemblée de l'Union française.

Elles seront en droit d'estimer qu'elles sont victimes d'un inquiétant recul dans le domaine politique, bien qu'elles soient persuadées que la France reprend rarement ce qu'elle a magnanimement donné.

Mais ce n'est pas sans amertume que nous avons entendu ce matin les déclarations de notre honorable collègue, M. Louis Marin, dont l'âge impose le respect à tous les membres de cette Assemblée.

M. Louis Marin. Très bien. (*Rires.*)

M. Mamadou Konaté. Les idées qu'il a développées sont sans doute sincères, mais elles sont celles d'un vieux républicain attaché aux notions anciennes de la France et de son empire colonial.

M. Louis Marin. C'est tout à fait inexact. J'ai dit le contraire.

M. Mamadou Konaté. En demandant la réduction du nombre de nos représentants au Conseil de la République, en s'élevant contre notre présence dans les deux Assemblées nationales, en déplorant notre participation à l'élaboration des lois...

M. Jean Médecin. M. Marin n'a pas dit cela.

M. Mamadou Konaté. ...M. Louis Marin met en question tout l'avenir de l'Union française que le préambule de la Constitution définit ainsi:

« La France forme avec les pays d'outre-mer une union fondée sur l'égalité de droits et de devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

M. Louis Marin s'élève donc contre l'exercice des droits qui nous ont été reconnus par la Constitution.

M. Louis Marin. J'ai dit tout le contraire. Vous n'avez ni entendu, ni lu mes déclarations.

M. le ministre de l'intérieur. Vous faites rebondir le débat, monsieur Konaté.

M. le président. Ne sortez pas du cadre de votre amendement, monsieur Konaté.

M. Mamadou Konaté. Je reste dans le cadre de mon amendement.

Mais s'est-on jamais opposé à notre participation à la défense nationale, pour laquelle des milliers des nôtres ont sacrifié leur vie ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

S'est-on jamais opposé à la participation que nous avons consentie à l'effort de guerre en mettant à la disposition de l'armée toutes les ressources de nos territoires ?

Le peuple de France a, fort heureusement, une meilleure conception de l'Union française.

En effet, les populations de Clamecy et de la région de Lyon en ont fait une démonstration concrète en recueillant pieusement les restes de nos soldats massacrés par les Allemands et en élevant à leur mémoire des stèles qui perpétuent leur souvenir. (*Applaudissements.*)

Aux yeux de ces braves Français, ces soldats noirs sont des frères tombés sur le champ de bataille et méritent tous les honneurs dus aux défenseurs du sol national.

Voilà la vraie fraternité qui donne tout son sens à l'Union française.

Voilà une raison de plus pour instituer le collège unique qui sera, dans nos territoires, une mesure d'union et de concorde.

Le collège unique pose le problème du scrutin. Le texte qui vous est soumis prévoit le scrutin majoritaire à deux tours jusqu'au troisième siège. Avec le collège unique, ce mode de scrutin est automatiquement écarté, sinon il exclurait la représentation des minorités ethniques.

C'est pour cette raison que nous demandons le scrutin proportionnel qui permettra, à partir du deuxième siège la représentation de tous les éléments ethniques et des minorités politiques et assurera ainsi le jeu normal de la démocratie.

C'est, en effet, à l'heure actuelle le mode de scrutin qui permet la représentation équitable de toutes les minorités. C'est pourquoi les élections à l'Assemblée nationale, au Grand Conseil et à l'Assemblée de l'Union française, ont été faites au scrutin de liste proportionnel.

Mesdames, messieurs, en adoptant mon amendement, vous donnerez aux peuples de nos territoires une nouvelle preuve de votre volonté de bâtir une véritable Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Louis Marin. Je demande que l'on veuille bien enregistrer au *Journal officiel* ma protestation formelle contre l'interprétation complètement inexacte donnée par M. Mamadou Konaté de mon intervention de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je n'engagerai pas une polémique avec M. Konaté. Je lui ferai simplement remarquer qu'il est très dangereux de mettre en cause le tableau n° 4 présenté à l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est mettre à jour tous les marchandages.

M. Jules Castellani. Mais non, il n'y a pas de marchandage, monsieur Cristofol, et vous le savez bien.

M. Jean Cristofol. L'Union française aura un représentant de moins.

M. Jules Castellani. Mettre en cause le tableau n° 4, c'est nuire à la représentation des territoires d'outre-mer, car si

nous avons pu obtenir — je dis « nous » car nous l'avons obtenu tous ensemble et je ne fais pas de distinction, et si marchandage il y a eu, il est parti, à la commission des territoires d'outre-mer, du groupe communiste pour aller jusqu'au parti républicain de la liberté compris — si donc nous avons pu obtenir ce chiffre de 43 conseillers, c'est parce que nous avons fait remarquer que toutes les parties de la population devaient être représentées au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je demande la clôture de la discussion après l'exposé de M. Castellani. (*Exclamations et protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jules Castellani. M. Mamadou Konaté s'étonne que dans la même fédération il puisse y avoir des élections au collège unique et au collège double. Je lui répondrai simplement que c'est dû à l'élection même des assemblées locales qui, par exemple au Sénégal, sont élues au collège unique, alors que dans d'autres parties de l'Afrique occidentale française, elles le sont au collège double.

Par conséquent, contrairement à l'affirmation de notre collègue, il n'y a là aucune discrimination raciale. C'est tout simplement l'application de la loi commune concernant l'élection des assemblées locales, transposée ensuite sur un plan plus élevé pour les élections au Conseil de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La clôture de la discussion a été demandée par la commission.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Jean Guillon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Il ne m'est pas possible de vous la donner.

En effet, aux termes de l'article 45 du règlement, l'Assemblée doit se prononcer sur la clôture sans débat et à main levée.

M. Jean Cristofol. C'est une manœuvre pour empêcher les représentants de l'Union française de s'exprimer librement à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion, demandée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mamadou Konaté.

M. Jean Llante. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	188
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, je tiens à élever une protestation très ferme contre l'interprétation faite du règlement par le président de séance de notre Assemblée.

A mon humble avis, M. le président n'applique pas le règlement; il a fait un usage abusif de la demande de clôture qui a été formulée.

Il est exact que le règlement prévoit qu'« en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture ».

Mais le même règlement contient également la disposition suivante:

« Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes. »

Ceci veut dire que, la clôture étant demandée, l'Assemblée devait être consultée sans débat, ce qui a été fait.

Mais le président ne pouvait pas refuser la parole à M. Guillon qui demandait à expliquer son vote.

Le fait de n'avoir pas respecté cette disposition du règlement est, à mon avis, préjudiciable à la bonne marche des travaux de l'Assemblée. C'est pourquoi j'élève une très vive protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis très heureux, monsieur Demusois, de vous avoir pour associé dans la défense du règlement.

M. Antoine Demusois. Je n'en demande pas tant.

M. le président. Une question d'interprétation nous sépare, mais je crois être dans le vrai.

Le règlement, en effet, est très clair. Il dispose qu'en dehors de la discussion générale — c'était le cas — l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

Nous en étions, monsieur Demusois, aux explications de vote; sinon il aurait été possible, dans toute autre discussion, de disposer de cinq minutes pour expliquer son vote. La question est très nette, très claire.

L'incident est clos. (*Applaudissements au centre. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Nous arrivons à un amendement présenté par M. Aubame...

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, j'ai le droit de vous répondre et je demande la parole.

M. le président. Je vous ai accordé la parole, régulièrement, pour un rappel au règlement. Je ne saurais vous la donner à nouveau.

M. Antoine Demusois. La courtoisie la plus élémentaire exigerait que vous entendiez au moins ma réponse à vos observations.

Aucun autre président de l'Assemblée ne refuserait d'accéder à ma demande. Vous violez le règlement!

M. le président. M. Demusois, ces paroles sont inadmissibles. Je vous rappelle à l'ordre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Vous pouvez me rappeler à l'ordre si bon vous semble; c'est l'arbitraire qui continue. Vous pouvez même aller au delà de ce rappel à l'ordre!

M. le président. Vos injures et celles de vos amis ont perdu toute valeur et me laissent indifférent. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Les insultes d'un président tel que vous n'appellent que le mépris.

M. Jean Llante. Monsieur le président, les amis de Demusois se battaient quand il fallait se battre.

M. le président. Je vous prie de permettre à nos collègues de travailler.

M. Antoine Demusois. C'est vous qui sabotez le travail de l'Assemblée. Vos méthodes ne sont pas dignes d'un président de l'Assemblée, mais elles ne nous en imposeront pas.

M. le président. J'ai le devoir de faire respecter le règlement et, quoi que vous fassiez, je m'y emploierai. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Je répète que votre interprétation du règlement est arbitraire et scandaleuse.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre pour la seconde fois.

M. Antoine Demusois. Vous avez mission d'assurer la police de l'Assemblée et vous en profitez pour m'empêcher d'exprimer mon indignation. Je serais tenté de le faire en des termes que je n'ose prononcer par respect pour l'Assemblée, mais que j'emploierais si nous étions seuls. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je proteste contre la façon scandaleuse dont vous présidez.

M. le président. Permettez-moi de tenir pour de nulle importance vos appréciations.

L'incident est clos.

M. Aubame a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots: « les sections de ces assemblées ainsi que pour les députés », à intercaler les mots: « et conseillers à l'Union française ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour expliquer son vote.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée a accepté, il y a quelques instants, de faire droit à une demande formulée en faveur de l'Assemblée algérienne. Les membres de l'Assemblée algérienne ont été admis comme délégués de droit, au même titre que les députés et les conseillers généraux.

Il m'apparaît, après cette décision, que, décemment, l'Assemblée nationale ne peut pas s'opposer à ce que les membres de l'Assemblée de l'Union française soient délégués de droit.

C'est le bon sens même et notre groupe votera l'amendement de M. Aubame.

M. le président. La parole est à M. Devinat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Devinat, *rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer est opposée à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Les conseillers de l'Union française étant l'émanation directe des assemblées locales, il serait vraiment anormal que leurs votes se surajoutent à ceux des conseillers dont ils sont l'émanation; cela suffit à condamner la proposition de notre collègue, M. Aubame, et doit nous inciter à repousser son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jean Silvandre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Silvandre, Aujoulat et Caillavet ont déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 51, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Il sera procédé au renouvellement de ces conseillers dans les deux mois qui suivront la date du renouvellement des Assemblées territoriales créées par les décrets du 25 octobre 1946. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. L'amendement que MM. Aujoulat, Caillavet et moi-même avons eu l'honneur de déposer a pour but de reporter à une date ultérieure le renouvellement des conseillers de la République des territoires d'outre-mer. Voici les raisons de notre proposition:

Les conseillers de la République des territoires d'outre-mer sont élus par les assemblées territoriales, c'est-à-dire les conseils généraux, dont l'organisation a été fixée par les textes provisoires du 27 octobre 1946, destinés à permettre la désignation des représentants des territoires d'outre-mer aux assemblées créées par la Constitution et la loi organique; une loi devait intervenir pour fixer le régime définitif de ces assemblées locales.

Si la Constitution prévoit, en son article 77, que les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer sont organisées par la loi, nulle loi, jusqu'à ce jour, n'est intervenue.

Il nous est donc apparu, étant donné que les électeurs de 1946 auraient à nouveau, cette année, à désigner les conseillers de la République, qu'il y avait lieu, comme l'a dit M. Devinat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, de faire l'économie d'une élection.

Au reste, M. Devinat lui-même, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, a soutenu notre proposition devant la commisison du suffrage universel.

Je puis encore invoquer l'avis de M. Juglas qui, parlant au nom du groupe du M. R. P., a déclaré que si, aux termes de la Constitution, le Conseil de la République doit être, cette fois, renouvelé intégralement, ce renouvellement doit intervenir « dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux ».

« Or, a dit encore M. Juglas, les conseils municipaux, d'ailleurs très nombreux, ne jouent aucun rôle dans l'élection des conseillers d'outre-mer. Ce sont donc les électeurs de 1946 qui seraient appelés à voter en 1948. »

M. le ministre de l'intérieur fait valoir l'avis du conseil d'Etat, qui se réfère à la lettre de la Constitution. Mais, comme je viens de le rappeler, le texte dispose « ...dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux... ».

Nous pouvons donc invoquer l'esprit de la Constitution; notre amendement lui est conforme.

Au reste, l'avis du conseil d'Etat ne lie pas l'Assemblée. Cet organisme, malgré tout le respect que j'éprouve à son égard, n'a, en l'occurrence, qu'un rôle consultatif auprès du pouvoir exécutif. Il appartient à l'Assemblée de trancher.

M. Jean Martine. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Silvandre ?

M. Jean Silvandre. Je vous en prie.

M. Jean Martine. Lorsqu'on a inscrit dans la Constitution que le Conseil de la République serait renouvelé intégralement, il était entendu que les assemblées locales — qui ne sont encore que provisoires — seraient mises en place de manière définitive; ce n'est que par suite des retards apportés aux travaux parlementaires que la situation transitoire s'est prolongée.

L'interprétation du texte de la Constitution qui nous est donnée par le Conseil d'Etat est donc contestable. Dans l'esprit de ce texte, le renouvellement des conseillers de la République ne doit intervenir qu'après l'installation des assemblées définitives.

Et je pose cette question: si vous décidez le renouvellement intégral du Conseil de la République, imposerez-vous à des assemblées qu'il faudra bien mettre définitivement en place quelque jour — les projets du Gouvernement sont déposés; il s'agit donc d'un délai de six mois, de trois mois peut-être — des délégués qu'elles n'auront pas désignés, ou bien ferez-vous procéder à de nouvelles élections ?

M. Jean Silvandre. Notre solution apparaît comme tout à fait raisonnable et logique et conforme à l'esprit de la Constitution. Elle aurait pour conséquence de permettre le règlement normal, juste et satisfaisant de nombre de questions, l'organisation des conseils généraux ainsi que certains votes des députés. Certaines anomalies apparaissent en effet dans le texte qui nous est soumis, qui dispose en particulier que les députés prendront part aux élections, mais sans préciser comment.

M. le ministre de l'intérieur. Nous allons y venir.

M. Jean Silvandre. Par conséquent, le report nous paraît normal et présente des avantages.

Il va sans dire que si, contrairement à notre attente, cet amendement n'était pas adopté, je serais dans l'obligation de reprendre, à l'occasion de l'article 53, la question du tableau qui a fait l'objet des amendements de nos collègues MM. Aubame et Yacine Diallo.

J'ajoute que le groupe socialiste m'a autorisé à l'associer à cet amendement.

Je demande à l'Assemblée, par delà l'avis du Conseil d'Etat, qui s'attache à la lettre de la loi, de s'inspirer de l'esprit de la Constitution et de trancher en toute souveraineté.

M. le président. M. Hamani Diori a déposé un amendement qui semble avoir le même objet que celui de M. Silvandre et qui tend, après l'article 51, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le renouvellement des conseillers de la République sera précédé par celui des assemblées territoriales ou provinciales. »

La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. Mon amendement n'a pas le même objet que celui de M. Silvandre. Il tend à développer l'idée exposée par M. Martine.

Il y a un an, lors de la discussion de la loi organisant le grand conseil de l'A. O. F. et de l'A. E. F., nos collègues MM. Apithy et Houphouet s'étaient plaints qu'on voulût toujours bâtir la maison en commençant par le toit.

En fait, dans nos territoires, les assemblées locales n'ont pas encore leur statut défininitf et il m'apparaît anormal que des assemblées élues provisoirement soient appelées à désigner des conseillers de la République, qui, eux, vont constituer une assemblée jouissant de son statut définitif.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement demandant qu'il soit procédé au renouvellement des assemblées locales avant l'élection des conseillers de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Devinat, *rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer est favorable aux deux amendements déposés.

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. Le Gouvernement étant favorable à l'amendement de M. Silvandre, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en excuse auprès de M. Horma Ould Babana: le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Silvandre. (*Sourires*),...

M. Horma Ould Babana. Je demande à reprendre la parole. (*Rires.*)

M. le ministre de l'intérieur. ...pour des raisons de fait et pour une raison de droit.

La raison de droit est la conséquence d'une consultation que j'ai moi-même demandée au conseil d'Etat.

Je reconnais volontiers que la thèse développée par M. Silvandre est, en soi, séduisante. En fait, lorsque j'ai demandé aux services d'étudier le texte aujourd'hui en discussion, je me suis naturellement arrêté à l'article correspondant de la Constitution; j'ai demandé au Conseil d'Etat si, compte tenu de la situation et notamment du fait que les assemblées définitives n'avaient pas encore été mises en place et que, par conséquent, c'était les mêmes électeurs qui allaient désigner, à deux ans d'intervalle, les nouveaux conseillers de la République, la Constitution nous faisait, ou non, un devoir de procéder au renouvellement en question.

Je ne cacherai pas à l'Assemblée que, pour diverses raisons, dont certaines, intéressant l'ordre public, concernent mon collègue de la France d'outre-mer, j'aurais été très heureux de conclure à la reconduction pure et simple des conseillers de la France d'outre-mer, qui auraient eu le double avantage d'être élus par un des collèges de 10 à 20 membres et de jouir d'une « provisoire pérennité ». (*Sourires.*)

Mais la réponse du conseil d'Etat était formelle. La voici:

« Considérant que l'article 102 de la Constitution décide que « Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an

à compter de la promulgation de la Constitution »; que ce texte est général et ne comporte aucune exception; que cette interprétation a d'ailleurs été adoptée par la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, dont l'article 24 dispose que « La présente loi n'est applicable qu'à l'élection du premier Conseil de la République »; que le mandat des conseillers représentant les territoires d'outre-mer doit, par suite, expirer avec celui de l'ensemble de leurs collègues; qu'au surplus le rapprochement de l'article 6 de la Constitution et des dispositions de la loi susvisée, du 27 octobre 1946, ne permet pas de préjuger le maintien dans le statut définitif du Conseil de la République, ni du nombre de sièges attribués aux territoires d'outre-mer, ni de la répartition actuelle des circonscriptions, ni du mode d'élection; émet l'avis...»

Et l'avis est formel.

Si, quittant le terrain du droit — mais il convenait de ne pas faire une loi anticonstitutionnelle (*Rires à l'extrême gauche*) — j'étudie maintenant la situation de fait, je constate qu'un certain nombre de votes déjà acquis dans cette Assemblée sont en contradiction avec le principe de la reconduction

Si, par exemple, il y avait reconduction pour l'ensemble des conseillers de la France d'outre-mer, quel est celui des deux conseillers des Indes qui devrait être déchu de son mandat ou donner sa démission ?

Comment serait représentée la Haute-Volta, étant donné que, dans le total constant des sièges, il n'y a pas actuellement de représentant de ce territoire ?

Et ainsi de suite.

J'ajoute enfin qu'il y aurait contradiction entre le fait que la Constitution prévoit que le Conseil de la République est élu pour six ans et renouvelable par moitié, tous les trois ans, et une situation d'où résulterait que des conseillers seraient élus pour plus de six ans. A moins que vous ne proposiez — ce serait une innovation — que tous les conseillers de la France d'outre-mer fissent partie automatiquement de la série renouvelable dans trois ans, de manière qu'ils aient siégé 5 ans et non pas 8 ans. Les résultats de cette décision seraient assez discutables, puisque tous les élus de l'Afrique et de l'Asie seraient ainsi dans la même série, contrairement au texte que nous proposons, qui tend au renouvellement par moitié des différentes catégories de conseillers.

Toutes les perspectives font ainsi apparaître une contradiction ou une impossibilité, en dehors même de l'argument constitutionnel, qui a toute sa valeur.

C'est pourquoi, je demande instamment à l'Assemblée de suivre l'avis du conseil d'Etat qui, certes, ne lie pas une assemblée souveraine, mais qui interprète un texte particulièrement clair de la Constitution, et de repousser la reconduction sous toutes ses formes.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je fais remarquer à M. le ministre que l'article 77 de la Constitution prévoyait également le vote d'une loi organisant le régime électoral, la compétition et la compétence des assemblées territoriales. Or, cette disposition constitutionnelle n'a pas été respectée.

M. le ministre de l'intérieur. Elle ne l'a pas encore été, mais elle le sera.

M. Jean Silvandre. N'empêche qu'elle ne l'a pas été. Nous n'avons jamais eu l'intention de faire en sorte que les conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer jouissent d'une sorte de perennité.

Il s'agit dans notre esprit, et cela résulte du texte même que nous avons présenté, de reporter l'élection des conseillers de la République à une date située deux mois après le renouvellement de l'assemblée territoriale.

M. le ministre sait qu'un projet de loi et diverses propositions de loi dans ce sens ont été déposées et rapportées favorablement par la commission des territoires d'outre-mer et ont fait l'objet d'un avis de l'assemblée de l'Union française.

Par conséquent, les dispositions que nous avons soumises à l'Assemblée ne tendent pas, comme voudrait le démontrer M. le ministre, à des impasses et à des irrégularités.

D'après M. Devinat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, cette commission a examiné le cas de la Haute-Volta et a même envisagé une solution.

Je dois rappeler pour mémoire qu'à la commission des territoires d'outre-mer, la question du nombre a été tranchée.

J'avais été d'avis d'augmenter le nombre des conseillers des territoires d'outre-mer et de le porter à 46. Après des observations de M. le rapporteur pour avis, la commission s'est ralliée au nombre de 44.

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. M. le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement, nous met devant des faits accomplis.

Il nous dit que le Conseil de la République doit être intégralement renouvelé. Mais il oublie de nous dire que l'article de la Constitution auquel fait allusion M. Silvandre prévoit aussi que les assemblées territoriales doivent être installées et renouvelées en vertu de lois et non en vertu de décrets. Les assemblées n'ont pas été encore constitutionnellement installées.

A qui en incombe la faute? Ce n'est certainement pas aux élus des territoires d'outre-mer qui n'ont jamais cessé de protester véhémentement contre l'atermoiement du vote du projet de loi codifiant et réorganisant les assemblées territoriales.

Il appartient actuellement à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités et de ne pas obliger les conseillers de la République à se présenter de nouveau devant les mêmes conseillers généraux, qui les ont élus il y a un an.

Cela est ridicule. Les conseillers généraux ne comprendraient pas qu'ils soient obligés de refuser ou de réélire les mêmes hommes qu'ils ont élus il y a un an, ce qui pourra pourtant bien arriver.

On nous dit que le Conseil de la République doit être intégralement renouvelé, et on nous objecte que le conseil d'Etat a donné un avis sur l'interprétation de la Constitution.

Or, l'Assemblée nationale est souveraine.

M. le ministre de l'intérieur. Pas à l'égard de la Constitution.

M. Horma Ould Babana. Cela dépend des cas et des circonstances, monsieur le ministre. Enfin, nous devons tous, au même titre, respecter la Constitution, aussi bien quand elle est favorable aux territoires d'outre-mer que lorsqu'elle leur est défavorable. Il ne faut pas la respecter lorsqu'il s'agit de la métropole et la violer quand il s'agit des territoires d'outre-mer. Il est incontestable que les peuples d'outre-mer attendent autre chose que des promesses et des bonnes paroles.

Je demande donc à l'Assemblée de réfléchir avant de se prononcer sur l'amendement de M. Silvandre en n'ayant comme objectif que l'intérêt supérieur.

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. Je voudrais faire une proposition à l'Assemblée.

Il ressort des explications de M. le ministre de l'intérieur qu'une nouvelle difficulté se présente. Une solution claire et simple pourrait être adoptée si l'Assemblée voulait bien me suivre.

Le texte sur les assemblées locales a été discuté et adopté par la commission des territoires d'outre-mer.

Il a été discuté et adopté par l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale ne pourrait-elle pas s'imposer le sacrifice d'examiner rapidement ce texte et de le voter avant sa séparation, afin que les assemblées locales puissent avoir leur statut définitif ?

Ainsi, le sort des conseillers de la République des territoires d'outre-mer serait exactement le même que celui des conseillers de la République de la métropole.

Telle est la solution que je propose à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Silvandre, Aujoulat et Callavet..

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamani Diori.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Silvandre et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement à l'article 51 tendant: I. dans le 2e alinéa de cet article, à substituer aux mots: « inférieur à 3 », les mots: « inférieur à 4 ». — II. dans le 3e alinéa de cet article, à substituer aux mots: « supérieur à deux », les mots: « supérieur à trois ».

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Cet amendement a pour but de nous appliquer le droit commun dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. Je voudrais que M. le ministre nous dise quelle sera la situation de nos territoires. Il n'est pas prévu de renouveler nos assemblées territoriales et il est question du renouvellement du Conseil de la République.

Je voudrais savoir dans quelle situation se trouvent nos assemblées au moment de l'élection du Conseil de la République.

M. le président. Je vous fais remarquer, mon cher collègue, que nous discutons un amendement de M. Silvandre qui tend à donner aux territoires d'outre-mer le même régime qu'à la métropole.

M. Jean Guillon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillon, contre l'amendement.

M. Jean Guillon. Je pose une question à M. Silvandre. Si son amendement était adopté, quels sont les territoires d'outre-mer qui bénéficieraient des dispositions du deuxième alinéa ?

M. Jean Silvandre. Je pourrais demander à notre collègue quels sont les départements en France qui y sont soumis.

M. Jean Guillon. Nous discutons actuellement des dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

Je veux bien que notre collègue ait déposé son amendement pour appliquer aux territoires d'outre-mer la même règle qu'à la métropole. Mais je lui demande — c'est mon droit et je crois qu'il peut me répondre puisqu'il est l'auteur de l'amendement — quels sont les territoires d'outre-mer qui bénéficieraient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 si son amendement était adopté.

Eh bien! il n'y en a pas. Mon collègue cherche depuis longtemps la réponse mais en vain.

L'amendement de M. Silvandre a donc pour but, en définitive, de supprimer ce timide essai de représentation proportionnelle dans les territoires ayant au moins trois conseillers à élire.

Nous ne pouvons donc pas le suivre sur ce terrain.

Nous reconnaissons l'insuffisance des dispositions prévues à l'article 51. Nous avons soutenu l'amendement de M. Mamadou Konaté, qui tendait à établir la représentation proportionnelle à partir de deux conseillers à élire. Un essai timide, trop timide, est proposé pour le Sénégal et le deuxième collège de Madagascar, mais il conviendrait de négliger cette uniformisation dans le mal et de conserver les dispositions inscrites dans le deuxième alinéa de l'article 51.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer est hostile à l'amendement proposé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Silvandre ?

M. Jean Silvandre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Martine a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 51 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans les territoires où il y a deux collèges, les députés élus au collège unique pourront voter pour le collège de leur choix sous réserve de fixer leur préférence huit jours au moins avant le vote. »

La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Mon amendement concerne l'Afrique occidentale française et le Togo.

Le dernier alinéa de l'article 51 indique que les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Mais pour l'Afrique occidentale française et le Togo, des collègues ont été élus au collège unique. Ils vont participer à l'élection de leurs collègues du Conseil de la République. Vous allez maintenant imposer le double collège dans ces territoires. Il est nécessaire que le texte fixe pour quel collège ils doivent voter. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de donner de plus longues explications pour que l'amendement soit retenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement se place en effet à l'article 51, qui comprend un alinéa visant les parlementaires qui représentent plusieurs territoires.

Cette précision est, certes, indispensable mais il faut prévoir un délai plus long que celui que vous indiquez. Car dans un petit collège de 10 à 20 personnes, l'option par le parlementaire pour l'un des collèges risque de modifier profondément l'équilibre. Il faudrait que le délai soit par exemple de 15 jours.

M. Jean Martine. Je propose huit jours. Vous savez très bien, monsieur le ministre, que mes collègues ne peuvent pas se déplacer aussi souvent qu'ils le voudraient puisque nous n'avons droit qu'à deux voyages. Nous voulons être des parlementaires assidus de cette Assemblée et nous ne partons qu'au dernier moment pour participer à tous nos travaux. Je crois donc que le délai de huit jours peut être adopté.

M. le ministre de l'intérieur. Il est toujours possible d'écrire ou de télégraphier. On peut trouver une solution pratique. Je crois qu'il est bon que l'on sache 15 jours à l'avance quel est le collège qui est augmenté d'une unité.

Le texte suivant pourrait être adopté:

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires ou d'un collège unique devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ou de quelle section ils désirent exercer leur droit de vote. »

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer accepte cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Je voudrais présenter quelques observations sur cette question qui intéresse, je crois, deux députés...

M. René Malbrant. Quatre.

M. Jean Guillon. ...les collègues qui représentent dans cette Assemblée le premier collège de l'Oubangui-Chari-Tchad et du Gabon-Moyen-Congo, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française.

S'il est normal que ces collègues choisissent entre le Tchad, d'une part, et l'Oubangui-Chari, d'autre part, je ne pense pas qu'il soit normal qu'ils aient la possibilité de choisir entre le premier et le deuxième collège de ces territoires, puisqu'ils sont les élus du premier collège.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas de cela. Il y a deux cas, mon cher collègue: il y a celui du député qui représente deux territoires d'un même collège et celui du député qui, dans un seul territoire, représente un collège unique.

Dans un cas, il opte pour l'un ou l'autre territoire, tandis que dans l'autre, il opte pour l'un ou l'autre collège du territoire unique. Le texte, je le répète, pourrait être le suivant. Il est clair:

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires ou d'un collège unique devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ou de quelle section ils désirent exercer leur droit de vote. »

M. le président. Le Gouvernement n'ayant pas droit d'amendement, M. Martine accepte-t-il de prendre à son compte cette rédaction ?

M. Jean Martine. Certainement.

M. le président. M. Martine accepte de modifier comme suit son amendement qui se substituerait au dernier alinéa de l'article 51:

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires ou d'un collège unique devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ou de quelle section ils désirent exercer leur droit de vote. »

M. Jean Silvandre. Je souligne à l'Assemblée la situation vraiment anormale dans laquelle elle place les députés élus au collège unique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martine, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Yacine Dialo a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le tableau n° 4 annexé à cet article:

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	COLLÈGE unique.	1re section.	2e section.
I. — Territoires d'outre-mer.				
Côte d'Ivoire	Conseil général	4	»	»
Sénégal	Sans changement	»	»	»
Soudan	Conseil général	3	»	»
Haute-Volta	Conseil général	3	»	»
Niger	Conseil général	2	»	»
Guinée	Conseil général	3	»	»

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je pensais que mon amendement sur la reconduction du mandat des conseillers d'outre-mer aurait été adopté. Toutes les questions relatives au collège unique auraient alors été sans objet, mais elles devront revenir devant l'Assemblée. M. Dialo a déposé un amendement sur cette question.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?...

M. Jean Silvandre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Aku a présenté un amendement tendant à modifier comme suit le tableau n° 4:

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	COLLÈGE unique.	1re section.	2e section.
II. — *Territoires sous tutelle.*				
Togo	Assemblée représentative.	2	»	»

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Andréas Aku.

M. Andréas Aku. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a pour but de nous permettre de défendre le maintien du nombre des conseillers de la République au Togo, territoire qui a un statut particulier et, d'autre part, le principe du collège unique. Le premier point visé par mon amendement — maintien du nombre actuel des conseillers de la République pour les territoires d'outre-mer — a été amplement défendu aussi bien par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer que par son rapporteur et par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. Je n'y insisterai pas.

Je veux m'attacher surtout à défendre devant vous le système électoral du collège unique, car il représente pour nos populations une acquisition de première importance en matière de pouvoir politique.

Certains de nos collègues ont intervenus avant moi pour défendre le système du collège unique. Nous avons examiné tout à l'heure l'amendement de M. Aubame et de M. Yacine Diallo tendant au maintien de ce système, et mon collègue, M. Konate, est intervenu dans le même sens.

Vous réalisez toute l'importance que revêt aux yeux des populations des territoires l'application de ce système électoral.

C'est pourquoi nous demandons toute l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée, afin que cette acquisition si importante soit examinée avec le sérieux qu'elle mérite.

Déjà, au cours des travaux de la deuxième commission, nos collègues autochtones des territoires d'outre-mer avaient défendu avec beaucoup de vigueur ce système électoral.

Les membres de cette Assemblée se souviendront sans doute des conditions dans lesquelles la loi du 6 octobre 1946 fut votée par l'Assemblée à l'encontre du désir des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

En qualité de représentant d'un territoire sous tutelle, d'un territoire qui n'a pas été admis à envoyer un représentant togolais pour participer aux travaux des deux Assemblées constituantes, je tiens à faire connaître au Gouvernement et à l'Assemblée les sentiments en cette matière des populations que j'ai l'honneur de représenter.

Je signale à l'Assemblée l'émotion suscitée par cette négligence du Gouvernement de la République d'alors vis-à-vis de la population togolaise. Ce Gouvernement refusa de donner un représentant propre à un territoire comprenant une population de près d'un million d'habitants; ainsi que vous le savez, il lia sa représentation à celui d'un territoire jouissant d'un statut différent, par un système de jumelage Togo-Dahomey.

Aussi, des sentiments d'inquiétude et de méfiance naquirent-ils au cœur des Togolais, jaloux de leur statut sous tutelle. Les Togolais hésitèrent beaucoup à répondre à l'appel de la France lors des élections législatives où un siège leur fut offert.

Donc, le Togo n'a pu faire prévaloir le point de vue de ses populations au cours des travaux des Assemblées constituantes.

Les populations regrettent vivement que le statut particulier de leur pays et celui de leur Assemblée n'aient pas été sanctionnés par une loi organique.

Il est rare que les élus d'outre-mer aient l'occasion d'exposer les points de vue des populations qu'ils représentent, l'ordre du jour de l'Assemblée traitant presque uniquement de questions intéressant la métropole.

Je crois que l'Assemblée devrait nous prêter une oreille attentive quand, en de trop rares occasions, nous pouvons exprimer avec objectivité et confiance, les vœux de nos populations.

Nos populations se demandent quel critère permet d'attribuer dans les territoires d'outre-mer, suivant « leur nature » — je reprends les termes de ladite loi — le système du double collège ou celui du collège unique.

Les populations togolaises croient fermement que le statut de leur pays devrait entraîner certaines attributions spéciales à son Assemblée.

Elles avaient interprété ainsi le système électoral qui a présidé à l'élection de leur député, pensant que c'était un système acquis, applicable aux élections ultérieures.

Elles furent donc surprises de voir appliquer à leur territoire le système du double collège lors des élections des assemblées locales et du Conseil de la République.

Pourtant, les élections qui se déroulèrent après celles-ci — je veux dire les élections du Conseil de l'Union française — eurent lieu en application du système électoral basé sur le collège unique, ce qui ramena l'espoir et contribua grandement à apaiser la population.

Ce n'est donc pas le moment de remettre une fois de plus en question le système du collège unique.

Le Gouvernement lui-même semblait en être convaincu depuis longtemps, car, dans le rapport du Gouvernement français à l'Organisation des Nations unies pour l'administration du Togo, année 1947, nous lisons à la page 12: « La loi du 6 octobre 1946 a apporté au système électoral une « réforme avantageuse ». Le double collège est supprimé. La liste électorale comprend des citoyens français au même titre que des autochtones qui conservent leur statut personnel. Le Togo est détaché du Dahomey et élit ses propres représentants. Ainsi a eu lieu l'élection du 10 novembre 1946.... »

Cette affirmation est d'autant plus intéressante à souligner que le Gouvernement considère à juste titre le système du collège unique comme une « réforme avantageuse ».

Dans ce rapport, on note également que l'administration n'a pas pris soin de signaler à l'Organisation des Nations unies le système électoral qui a présidé, au Togo, aux élections ultérieures, celles de l'Assemblée locale et des conseillers de la République.

Les populations togolaises pensent que les intérêts du territoire sont indivisibles. Il ne saurait être question, à leurs yeux, qu. des intérêts vitaux pour le territoire puissent être défendus contradictoirement. Leurs représentants aux assemblées métropolitaines doivent avoir la confiance de tous les éléments de la population et la servir sans esprit de discrimination.

Dans le même rapport annuel pour l'année 1947 auquel je viens de faire allusion, presque la même idée est exprimée par le Gouvernement français.

Le même rapport, après avoir parlé du rôle des élus dans les trois assemblées métropolitaines, s'exprime ainsi page 20:

« Dans ces conditions, il est apparu rationnel de permettre aux populations intéressés d'envoyer des représentants qui puisent participer pleinement à la préparation de la réglementation qui doit leur être applicable.

« Il convient d'ajouter que le Gouvernement a vu, dans l'organisation de la représentation populaire sur les bases les plus larges possibles, un moyen par excellence de donner à l'autochtone l'usage du pouvoir politique et de lui donner la capacité de légiférer pour lui-même. »

Quels que soient les arguments qu'on puisse invoquer en faveur du double collège, nous sommes convaincus que nous ne nous trompons pas quand nous affirmons qu'ils pèsent bien peu dans la balance face aux torts considérables que pourrait porter au prestige de la France la réintroduction au Togo du double collège.

Quelle confiance voulez-vous que les populations d'outre-mer aient dans le Gouvernement français qui leur retire, sans motif aucun, des privilèges accordés spontanément?

Il serait donc dangereux, je le dis en toute franchise, de ne pas maintenir l'acquisition démocratique, la « réforme avantageuse », selon l'expression du Gouvernement, que représente, pour les populations d'outre-mer, le système du collège unique.

Je puis vous affirmer qu'aux yeux des populations togolaises, le maintien du double collège témoignerait de la volonté de la France de maintenir et d'entretenir l'opposition des intérêts autochtones et métropolitains. Ce serait, pour ces populations, violer l'esprit de la Charte des Nations Unies qui, dans son article 73, affirme la primauté des intérêts des populations de notre territoire.

Ce n'est pas en voulant conférer une représentation spéciale pour la défense des intérêts égoïstes de certains métropolitains, face aux intérêts de tout un peuple, que la France obtiendra la confiance des peuples dont elle a la tutelle.

Il faudrait que l'Assemblée se décidât à mettre fin à des polémiques de collège unique ou de double collège. Car, à la longue, elles risquent de compromettre cette heureuse innovation qu'est l'Union

française et de compliquer les relations des éléments vivant côte à côte dans le même territoire.

Il est à l'honneur du Togo de souligner que notre territoire ne fait pas de discriminations raciales ni sociales dans le choix de ses élus. En dépit de notre statut particulier, nos élus au Conseil de la République sont des citoyens français originaires des départements français.

Notre souci essentiel est que nos représentants soient vraiment des élus de l'ensemble de la population; qu'ils possèdent la confiance du peuple et la compétence désirée.

Les représentants du Gouvernement français ayant, en toutes circonstances, affirmé qu'il ne serait jamais question de revenir sur les droits et les libertés déjà accordés aux peuples d'outre-mer, je vous demande, mesdames, messieurs, dans l'intérêt de la France, d'observer cet engagement qui honore les Français.

Ce sont ces raisons qui me poussent, dans l'intérêt de l'Union française que nous voulons prospère, à vous demander de voter cet amendement qui sera interprété par nos populations comme un geste de confiance qui contribuera à créer le climat indispensable à l'édification de l'Union française que nous voulons fraternelle et basée sur la libre adhésion des peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je ferai remarquer à M. Aku que, si l'occasion lui est donnée de défendre la thèse du collège unique pour l'élection de deux conseillers de la République prévus pour le Togo par la commission, c'est parce que la commission des territoires d'outre-mer a remanié le texte du Gouvernement qui ne prévoyait qu'un seul conseiller, élu au collège unique, pour lui substituer un autre texte prévoyant l'élection de deux conseillers élus au double collège.

Il lui faudrait donc choisir. S'il veut le collège unique, qu'il revienne au texte du Gouvernement qui prévoyait une représentation du Togo moins importante. Sinon, qu'il s'en tienne au texte admis par la commission qui prévoit une représentation plus importante, élue au collège double.

Le territoire qu'il représente a, je crois, tout à gagner à bénéficier de cette dernière représentation.

Je lui demande de retirer son amendement et de se rallier au texte de la commission.

M. le président. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Aku ?

M. Andréas Aku. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aku, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	185
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Louis Marin a déposé un amendement ainsi rédigé :

« I. — Substituer au tableau n° 4 visé dans l'article 51 le tableau suivant :

TERRITOIRES	ASSEMBLÉE	COLLÈGE unique.	1re section.	2e section.
I. — *Territoires d'outre-mer.*				
Côte d'Ivoire	Conseil général	»	2	2
Sénégal	Conseil général	2	»	»
Soudan	Conseil général	»	1	1
Haute-Volta	Conseil général	»	1	1
Niger	Conseil général	»	1	1
Guinée	Conseil général	»	1	1
Dahomey	Conseil général	»	1	1
Mauritanie	Conseil général	1	»	»
Tchad	Conseil représentatif	»	1	1
Gabon	Conseil représentatif	»	1	1
Moyen-Congo	Conseil représentatif	»	1	1
Oubangui-Chari	Conseil représentatif	»	1	1
Madagascar	Assemblées provinciales	»	1	1
Comores	Conseil général	1	»	»
Côte des Somalis	Conseil représentatif	1	»	»
Etablissements français dans l'Inde	Assemblée représentative	1	»	»
Nouvelle-Calédonie	Conseil général	1	»	»
Etablissements français de l'Océanie	Assemblée représentative	1	»	»
Saint-Pierre et Miquelon	Conseil général	1	»	»
II. — *Territoires sous tutelle.*				
Cameroun	Assemblée représentative	»	1	1
Togo	Assemblée représentative	»	1	1

« En conséquence, dans le 3e alinéa de cet article, substituer au nombre « 44 » le nombre « 37 ».

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je vous signale tout de suite que je retire cet amendement, mais je vous demande la permission de vous indiquer, par une déclaration commune, pourquoi je vais retirer également les amendements que j'avais déposés aux articles 57 et 58 et l'un de ceux se rapportant à l'article 60. L'un tendait à égaliser les conditions de procédure d'élection au Maroc et en Tunisie; un autre tendait à égaliser les conditions de séjour demandées aux candidats du Maroc et de la Tunisie avec celles demandées aux candidats de l'Indochine; le troisième visait les Français résidant à l'étranger pour lesquels je voulais organiser le vote direct.

La nouvelle rédaction qui nous a été présentée m'apporte déjà quelques satisfactions. En outre, je tiens compte, en les retirant, de la déclaration que M. le ministre de l'intérieur nous a transmise de la part de M. le ministre des affaires étrangères, demandant qu'on lui laisse quelque latitude dans le choix des procédures, de façon à éviter les difficultés diplomatiques.

En revanche, je maintiens mon amendement n° 180 après l'article 61.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Castellani a déposé un amendement n° 8...

M. Jules Castellani. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. L'Assemblée me permettra de faire une remarque que j'ai eu l'occasion de présenter à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer en ce qui concerne le tableau n° 4.

M. le rapporteur pour avis a bien voulu reconnaître qu'il présentait quelques anomalies. Entre autres, un territoire a été défavorisé. C'est le Soudan qui est actuellement le territoire le plus peuplé de l'A.O.F.

Des apaisements devraient nous être donnés. Nous devrions recevoir l'assurance que, si une nouvelle répartition avait lieu, le Soudan retrouverait ses quatre représentants.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 51.

M. Mamadou Konaté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. J'ai posé une question à M. le ministre. Je voudrais savoir si nos assemblées locales seront enfin dotées d'un statut définitif et dans quel délai il en sera discuté.

M. le président. Ce n'est pas l'objet de notre discussion.

M. Mamadou Konaté. C'était le but de mon amendement.

M. Jean Silvandre. J'ai eu l'occasion à la tribune de poser la question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'article 51.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51, modifié par l'amendement de M. Martine.

(*L'ensemble de l'article 51, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. M. le rapporteur demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 19 août, à deux heures cinquante minutes, est reprise à trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 52.*]

M. le président. « Art. 52. — Les membres des assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par correspondance. »

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je dépose un amendement tendant à remplacer le mot « correspondance », dernier mot de l'article 52, par le mot « procuration ».

Comme me l'a fait très judicieusement observer M. le ministre de l'intérieur, cette modification s'impose du fait que, dans les territoires d'outre-mer, l'élection comporte deux tours de scrutin.

M. le président. M. Bour dépose un amendement tendant à remplacer le mot « correspondance », dernier mot de l'article 52, par le mot « procuration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(*L'article 52, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. « Art. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu dans un territoire d'outre-mer ou un territoire sous tutelle, il est pourvu à la vacance par élection, dans le délai de deux mois, dans les conditions prévues par le présent titre et par le règlement d'administration publique pris pour son application. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Dans le cas d'élection au scrutin proportionnel, le bureau de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. »

M. Desson et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un territoire d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection dans un délai de deux mois dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement se substitue à celui de l'article 53.

[*Article 54.*]

M. le président. « Art. 54. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque le siège vacant appartient à cette série. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 55:

TITRE V

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc et en Indochine.

« Art. 55. — Les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc ou en Indochine sont représentés respectivement par 2, 3 et 2 conseillers de la République.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'article 55, qui prévoit que les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc ou en Indochine, sont représentés respectivement par 2, 3 et 2 conseillers de la République, est fondamental.

C'est pourquoi nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 56.*]

M. le président. « Art. 56. — Les conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie sont élus par les citoyens français, membres du grand conseil de Tunisie et par les conseillers municipaux de Tunisie élus au suffrage universel. Les électeurs sont convoqués au siège de la résidence générale, au jour fixé pour les élections dans la métropole. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote par correspondance est admis. »

M. Bichet a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 56.

La parole est à M. Bour, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Bour. Cet amendement doit être discuté en même temps que l'amendement n° 69 et à l'article 57, car les deux questions sont liées.

En effet, l'article 56 vise la Tunisie, et l'article 57, le Maroc. Je soutiendrai donc ces deux amendements en même temps.

Nous estimons que l'on ne doit pas faire un sort différent à la Tunisie et au Maroc. Ceci est une question de politique générale.

Or, le texte qui nous est proposé prévoit des dispositions assez différentes concernant les conseillers de la Tunisie et ceux du Maroc.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 56 et, dans un seul article, nous prévoyons que les conseillers de la République représentant la Tunisie ou le Maroc doivent être élus par l'Assemblée nationale, sur présentation des groupes parlementaires qui ont des élus représentant les citoyens français résidant respectivement au Maroc et en Tunisie.

Il nous paraît, en effet, inopportun de faire intervenir, soit le grand conseil de Tunisie, soit le conseil de gouvernement du Maroc, qui n'ont pas, dans l'un comme dans l'autre cas, été désignés pour des objectifs purement politiques et qui ont d'autres attributions.

C'est peut-être les faire sortir de leur rôle que de leur confier la désignation des candidats au Conseil de la République.

Nous pensons qu'il est plus normal de s'en tenir simplement à ce qui a été fait il y a deux ans, lors de la première désignation.

On a demandé, ici, à revenir aux chiffres antérieurs. Je crois que pour le mode de désignation, c'est la même chose: il faut s'en tenir aux règles qui ont été suivies jusqu'ici.

M. le président. La parole est à M. Viard, contre l'amendement.

M. Paul-Emile Viard. Les raisons présentées par M. Bour ne me paraissent pas très pertinentes en ce qui concerne la Tunisie.

Je sais l'intérêt qu'il y aurait à ce que les conseillers de la République du Maroc et de la Tunisie fussent élus de la même façon. Mais cela ne serait possible que si nous nous trouvions devant la même situation de fait.

Or, la situation est complètement différente en Tunisie et au Maroc.

En Tunisie, en effet, il s'agit d'un système de représentation qui n'existait pas il y a deux ans. Le Grand Conseil, dont le collège représente les citoyens français est élu exclusivement au suffrage universel direct.

Le texte de la commission prévoit d'autre part les municipalités élues. Ce sont par conséquent des assemblées qui sont parfaitement habilitées à élire des conseillers de la République.

Et si elles ne sont pas directement faites pour cela, elles ne le sont certainement pas moins qu'un conseil municipal ou un conseil général dans la métropole ou que l'Assemblée algérienne en Algérie.

Par conséquent, ce serait, je crois, commettre une très grave erreur que de considérer qu'en Tunisie, le Grand Conseil et les municipalités élues ne sont pas habilités pour élire les conseillers de la République.

M. Clément Taillade. Seule la Tunisie est dans ce cas.

M. Paul-Emile Viard. Pour le moment, il n'y a que la Tunisie.

Le principe des municipalités élues est adopté. Par conséquent, au fur et à mesure de l'extension, les conseillers de la République seront élus par ces municipalités.

Au Maroc, au contraire, la situation n'est pas du tout la même.

Je reconnais que le Conseil de gouvernement du Maroc est encore une assemblée à caractère professionnel, puisque le premier collège est élu par le corps professionnel des agriculteurs, le second collège par le corps professionnel des industriels et des commerçants, et que seul le troisième collège est élu au suffrage universel. Il faut toutefois remarquer que ces derniers sont des citoyens français.

Par conséquent, là, l'argumentation est valable, et je crois en effet que le Conseil du gouvernement ne peut qu'être chargé de présenter des candidats à l'Assemblée nationale, et non pas habilité à élire lui-même les conseillers de la République.

Il serait donc sage de maintenir cette dissociation entre les deux pays. Peut-être, un jour ou l'autre, le Maroc prendra-t-il exemple sur la Tunisie. Mais pour le moment, ce n'est pas le cas. Et il n'y a aucune raison pour amoindrir la Tunisie.

Je demande vivement à notre collègue M. Bour de ne pas identifier des situations qui ne sont pas identiques et de laisser au grand conseil et à la municipalité élue de Tunisie le soin de choisir eux-mêmes leurs conseillers de la République.

M. le président. M. Rabier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 56:

« Les deux conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale. Le droit de présentation appartient aux seuls membres de l'Assemblée.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la présentation des candidatures. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mon souci est de parer aux difficultés qui risquent de surgir sur le plan diplomatique et sur le plan politique.

M. le rapporteur. Elles sont imaginaires.

M. Maurice Rabier. Ces difficultés sont peut-être imaginaires, mais on en a beaucoup parlé et vous me permettrez d'en tirer argument.

Si nous voulons que ce soit l'Assemblée nationale qui, pour les deux pays, désigne les conseillers de la République, c'est afin d'éviter des difficultés.

J'ai déposé deux amendements, qui peuvent être liés, à condition que ce principe soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, contre l'amendement.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Je désire simplement manifester le désir qu'on ne traite pas en même temps de la situation du Maroc et de celle de la Tunisie, et qu'on discute d'abord de l'article 56.

J'ai déposé un amendement à l'article 57. Je le défendrai lorsque cet article sera en discussion.

M. le président. M. Castellani a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 56:

« Les conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres français du grand conseil de la Tunisie et les membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel.

« L'élection a lieu au vote par correspondance spécialement organisé le jour fixé pour les élections dans la métropole.

« Le dépouillement du scrutin et la proclamation des élus ont lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« Si un résultat n'est pas acquis au premier tour à la majorité absolue, un second tour a lieu quinze jours plus tard dans les mêmes conditions. A l'issue de ce second tour le résultat est acquis à la majorité relative. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement pourra peut-être concilier divers points de vue qui viennent de s'affronter.

L'immense majorité de l'Assemblée a reconnu nécessaire que les Français de Tunisie soient représentés au Conseil de la République.

Il est apparu que, pour des questions de susceptibilités locales, on pouvait peut-être difficilement organiser une élection sur le territoire de la Tunisie. D'autres pensent, au contraire, que cette élection est possible.

Dans un but de conciliation, nous avons essayé de trouver un autre moyen de sortir de cette impasse.

Mon amendement a pour but de permettre au Grand conseil de Tunisie qui, comme l'a indiqué M. Viard, est élu au suffrage universel direct, de désigner lui-même les conseillers de la République représentant les Français résidant en Tunisie.

Cependant, à la fin de notre amendement, nous demandons que le dépouillement ait lieu à Paris. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. La confiance règne!

M. Jules Castellani. Il n'y a vraiment pas de quoi rire. Nous sommes peinés de penser que vous voulez que 140.000 Français, peut-être davantage, ne soient pas représentés au sein de cette Assemblée.

M. Jean Liante. Comment transporterez-vous les bulletins de vote à Paris?

M. Jules Castellani. Nous habitons les territoires d'outre-mer, et nous savons bien que les Français vivant si loin souffrent de ne pas être représentés.

Nous sommes conciliants, nous cherchons un moyen.

M. Jean Liante. On aura le temps de trafiquer pendant le voyage! (*Exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. René Malbrant. Non, si vous ne vous en occupez pas!

M. Jules Castellani. Il ne peut y avoir de trafic.

M. Jean Liante. Vous êtes bien placé pour savoir comment se font les trafics.

M. Jules Castellani. Je ne suis pas à Marseille, je ne suis qu'en Corse!

J'en reviens à mon amendement, qui peut, je le répète, concilier les divers points de vue, en admettant que le dépouillement ait lieu à Paris.

J'ajoute, du reste — et je ne crois pas divulguer un grand secret — que, d'après certaines conversations, il semble que M. le ministre des affaires étrangères ne s'opposerait pas à cette façon d'opérer qui donnerait satisfaction aux Français habitant en Tunisie.

M. le président. M. Médecin a déposé un amendement.

M. Jean Médecin. Je le retire et me rallie à celui de M. Castellani.

M. le président. L'amendement de M. Médecin est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission s'est prononcée à diverses reprises. Elle a maintenu chaque fois, pour la Tunisie, le mode d'élection directe par le grand conseil de Tunisie.

Elle l'a maintenu parce que, chaque fois que le suffrage peut être consulté, il doit être, selon nous, préféré à un mode que je ne qualifierai pas de cooptation ni de désignation, mais qui est tout de même, il faut le reconnaître, moins direct que le suffrage.

Or, il se trouve — M. Viard l'a dit avec juste raison et M. Castellani l'a rappelé — que la situation est très différente en Tunisie et au Maroc. On ne peut faire aucune assimilation entre le grand conseil de Tunisie et le Conseil de gouvernement du Maroc.

Le grand conseil de Tunisie est élu au suffrage universel. Il constitue une assemblée locale telle qu'elle est prévue par la loi que nous sommes en train de voter. Il remplit toutes les conditions pour pouvoir jouer le rôle d'assemblée primaire.

Il n'y a aucune raison de redouter des difficultés de quelque ordre que ce soit. Aucune n'est à craindre.

La commission s'était entourée de tous les avis avant de prendre cette décision. Elle a été unanime.

Par la suite, on na pas voulu faire une différence entre le Maroc et la Tunisie en procédant à une élection sur place.

M. le ministre des affaires étrangères — et M. le ministre de l'intérieur ne me démentira pas — a déclaré formellement qu'il ne s'opposerait pas à ce que le vote par correspondance fût organisé, pour permettre au grand conseil de désigner ses élus.

Je ne vois pas pouquoi, vous qui réclamez tellement le recours au suffrage universel, vous craignez que ce suffrage s'exprime.

Est-ce parce que vous avez la certitude qu'il s'exercera contre vous ? Est-ce la seule raison qui vous anime ? Je ne le pense pas.

Alors, accordez-nous le droit de faire voter ce grand conseil, puisque personne

n'y voit d'inconvénient, M. le ministre des affaires étrangères n'en voit pas, et je ne crains aucun démenti sur ce point.

Pourquoi voulez-vous être plus royalistes que le roi ? Pourquoi voulez-vous avoir un souci plus grand que lui des intérêts de la France ?

Notre sens démocratique semble exiger que chaque fois que le suffrage peut s'exprimer, il doit s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle la commission, à deux reprises, a maintenu sa position et c'est pourquoi j'insiste auprès de M. Bour pour qu'il retire son amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je me permets de faire remarquer à M. Bour que son amendement tend à la suppression de l'article 56, et que ce n'est pas le but qu'il recherchait.

L'article 56 concerne le mode de désignation des conseillers de la Tunisie. Il faut trouver un mode de désignation et son amendement n'y tend pas. Il laisse les choses en l'état.

M. Louis Bour. Les dispositions de l'article 56 sont reportées à l'article 57 pour éviter des répétitions.

Si, pour la commodité de la discussion, on veut rétablir les deux articles, je ne vois aucune difficulté à discuter d'abord l'article 56, puis l'article 57. Mais cela ne préjuge pas la décision définitive.

Quant au fond, je maintiens entièrement ma position, en ce qui concerne le Maroc, telle qu'elle a été définie dans l'article 57.

Pour la Tunisie, je n'ai pas du tout la même impression que M. Giacobbi à l'égard des dispositions de M. le ministre des affaires étrangères et de ce qui a été indiqué, à plusieurs reprises, à ce sujet. Les avis donnés en commission, sur ce point, ont été quelque peu contradictoires, vous vous en souvenez.

Etant donné l'heure tardive à laquelle cette question vient en discussion, je ne veux pas prolonger outre mesure ce débat. Je veux bien à cet égard, pour faciliter le travail de l'Assemblée, ne pas insister davantage. Mais, en ce qui concerne le Maroc, à propos de l'article 57, j'y reviendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux préciser, par la lecture de deux textes, la position de mon collègue des affaires étrangères.

Il y a deux jours, au début de la discussion du présent projet de loi, M. le ministre des affaires étrangères m'a fait remettre un texte intitulé: « Texte des affaires étrangères », qui constituait pour lui, une position de repli, car il aurait préféré l'absence totale de représentation, ainsi que je l'ai dit.

L'article sur la Tunisie est ainsi rédigé:

« Les deux conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale, sur présentation d'une liste de quatre candidats, par des citoyens français membres du grand conseil de Tunisie et par les conseillers municipaux de Tunisie élus au suffrage universel. »

Hier soir, c'est-à-dire au cours de la présente séance, M. le ministre des affaires étrangères m'a fait remettre par son attaché parlementaire, à la suite de conversations que j'avais eues avec un certain nombre d'entre vous, une note ainsi conçue:

« M. le président Schuman me charge de vous dire que, en ce qui concerne le mode de désignation des conseillers du Maroc et la Tunisie, il s'en remet totalement à votre jugement. Il ne voit pas, pour sa part, d'objection à ce que cette désignation soit faite par correspondance. »

« Par correspondance » et non « sur place »; sinon, il n'aurait pas employé les mots « par correspondance ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais donc raison tout à l'heure en disant que je ne craignais aucun démenti quant à la position, que j'avais définie, de M. le ministre des affaires étrangères.

Je fais cette remarque pour répondre à M. Bour et pour que l'Assemblée ne puisse pas avoir un instant un doute sur la portée de mon affirmation de tout à l'heure. Je savais — car M. le ministre de l'intérieur m'avait fait part de la lettre qu'il avait reçue — que M. le ministre des affaires étrangères ne voyait aucun inconvénient à ce que le conseil de Tunisie pût élire ses candidats par correspondance.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, j'aurais mauvaise grâce à insister, et je prie l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Castellani. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Bour, maintenez-vous l'amendement.

M. Louis Bour. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Bichet est retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rabier?

M. le rapporteur. La commission, puisqu'elle adopté l'autre système, s'oppose fermement à celui proposé par M. Rabier, qui n'a d'autre objet que l'extension de la cooptation et de la désignation par les groupes.

Puisque nous avons le moyen de faire désigner démocratiquement les représentants par une assemblée locale élue au suffrage universel, je supplie l'Assemblée de ne pas donner l'impression qu'elle ne veut faire autre chose que de laisser un siège au bénéfice des partis alors qu'il peut y avoir des représentants désignés, élus par leurs pairs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rabier?

M. Maurice Rabier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier, repoussé par la commission.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	93
Contre	166

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Castellani, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le texte de l'article 56.

[*Article 57.*]

M. le président. « Art. 57. — Les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation soit des membres du conseil du Gouvernement, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient les citoyens français résidant au Maroc.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

MM. Bouvier-O'Cottereau et Peytel ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« Les trois conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres du conseil du Gouvernement de ce protectorat. »

La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Je dois rectifier le texte de mon amendement en y ajoutant après les mots « sur présentation des membres » le mot « français », car les membres du conseil du Gouvernement du protectorat sont composés en partie de Français et en partie de Marocains musulmans.

Par ailleurs, je me permets de signaler, à mon collègue M. Viard, que je ne demande pas au conseil du Gouvernement du Maroc d'élire, mais bien de désigner et présenter à l'élection de l'Assemblée nationale les candidats qu'il aura choisis.

M. Paul-Emile Viard. Moi non plus, je ne demande pas qu'il élise ses représentants.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Je réponds ainsi, monsieur Viard, à l'une de vos observations de tout à l'heure d'après laquelle vous ne reconnaissiez pas au conseil de Gouvernement le pouvoir d'élire, mais seulement le pouvoir de représenter.

Mes chers collègues, vous vous souvenez que, lorsque l'Assemblée nationale constituante a créé le Conseil de la République, elle décida à l'époque d'intégrer les trois députés sortants comme conseillers de la République et cela pour deux raisons, la première afin d'éviter une troisième consultation électorale au Maroc et de satisfaire ainsi à certaines demandes des hautes autorités marocaines; la seconde afin de donner une certaine compensation aux trois députés de l'Assemblée nationale constituante qui ne pouvaient pas se représenter à l'Assemblée nationale au titre du Maroc.

Mais, à la suite de cette désignation, les membres des corps élus du Maroc, la population marocaine dans son ensemble, et les syndicats professionnels protestèrent véhémentement contre cette cooptation.

Pourtant, à l'époque, cette mesure était sage car, si on avait demandé au Maroc de désigner d'une façon différente les trois conseillers de la République chargés de représenter les Français du Maroc, on aurait été obligé de demander à des assemblées qui n'avaient pas été soumises à des réélections depuis environ dix ans de procéder à cette désignation.

En effet, les trois collèges du Maroc avaient été élus aux environs de 1935 et ils n'ont été réélus qu'il y a six mois environ.

Par conséquent, la situation de fait qui existait au moment de la création du Conseil de la République nous autorisait à prendre la décision que nous avons prise à l'époque. Mais, depuis, des élections ont eu lieu au Maroc et nous ne pensons pas, aujourd'hui, que nous puissions ignorer les membres récemment élus du conseil du Gouvernement.

D'ailleurs, depuis ces élections consulaires récentes, les élus du Maroc ont, à plusieurs reprises, manifesté leur mécontentement et, ce matin, à cette tribune, on nous citait des passages de la *Vigie marocaine* protestant contre une éventuelle et nouvelle cooptation des conseillers de la République actuels...

M. Maurice Rabier. D'autres journaux que la *Vigie marocaine* sont d'un avis contraire.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. ...et émettant l'avis que les conseillers de la République actuels avaient déjà suffisamment bénéficié de la prorogation de leur mandat sans s'être présentés à nouveau devant leurs électeurs.

M. Jean Cristofol. En somme, la confiance règne.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Quels sont les désirs des Français du Maroc ? Ils veulent que ceux qui les représentent au Conseil de la République soient des gens qu'ils connaissent, des élus sachant quels sont les intérêts du Maroc et qui s'efforcent de garder le contact avec eux. Je ne crois pas que ce soit le cas des élus actuels. (*Mouvements divers.*)

M. Clément Taillade. C'est une affirmation gratuite.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. On vous l'a dit ce matin à cette tribune.

Par ailleurs, à côté de la position des Français au Maroc, il y en a d'autres. La résidence du Maroc aurait certainement préféré qu'il n'y eût pas d'élections de représentants français du Maroc au Conseil de la République. Mais, devant l'insistance des Français du Maroc, et pour défendre les intérêts du Maroc, nous savons que la Résidence a fait connaître le point de vue de ce pays.

J'ai entre les mains les textes de certains télégrammes, mentionnant qu'à maintes reprises le résident général a appuyé auprès du Gouvernement français le point de vue des membres du conseil du gouvernement, concernant la représentation française des Français du Maroc au sein du Conseil de la République.

Dans un télégramme officiel, adressé à M. Eyraud, président du 3e collège, le général Juin indiquait:

« Interviens de nouveau énergiquement contre procédure préconisée par commission suffrage universel. Ai donné accord à vos collègues pour que télégramme protestation soit adressé à chaque membre Assemblée nationale. Sentiments les meilleurs. Signé: Juin. »

M. le ministre de l'intérieur. Qu'est-ce que ce télégramme ? Vous me permettrez de m'étonner de l'attitude d'un haut fonctionnaire français qui, ou bien rend public un télégramme adressé au ministre, si tel est le cas, ou adresse des télégrammes aux parlementaires.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Ce n'est pas cela. Je vais préciser les conditions de l'envoi de ce télégramme.

J'ai là une lettre de M. Eyraud, président du troisième collège du Maroc, qui m'est adressée. Elle mentionne que M. Eyraud a reçu, à la suite de ses protestations, un télégramme officiel du résident général.

Dans ce télégramme, le général Juin dit:

« Ai à maintes reprises appuyé le point de vue des membres du conseil concernant représentation française du Maroc auprès du Gouvernement français. Interviens à nouveau énergiquement contre procédure préconisée par commission suffrage universel. Ai donné accord à vos collègues » — c'est à dire les membres du conseil du gouvernement du Maroc — « pour que télégramme protestation soit adressé à chaque membre Assemblée nationale. Sentiments les meilleurs. »

Nous avons à peu près tous reçu des télégrammes signés de M. Aucouturier, président de la fédération des chambres d'agriculture, de M. Eyraud, président de la fédération du troisième collège, de M. Maryll, président de la fédération des chambres de commerce et industrie, protestant contre la cooptation à laquelle aurait recours l'Assemblée nationale en désignant elle-même les trois conseillers de la République représentant le Maroc.

M. le ministre de l'intérieur. Permettez-moi de vous dire que je proteste contre la coalition d'intérêts que tout cela me semble représenter.

M. le vice-président de la commission. Et la cooptation, n'est-elle pas une coalition d'intérêts privés ?

M. Jean Cristofol. Il fallait mettre tout le monde d'accord en adoptant nos propositions.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Si vous le permettez, monsieur le ministre, je continuerai mes explications et je vous répondrai tout à l'heure.

J'ai également une lettre signée du vice-président de la chambre de commerce qui est en même temps président des chambres de commerce du Maroc, qui, après avoir rappelé que le résident général, en accord d'ailleurs avec le ministre des affaires étrangères, aurait préféré qu'il n'y eût pas de conseillers de la République représentant le Maroc, écrit:

« Il n'en est pas moins vrai que, dans le cas où il serait passé outre — c'est-à-dire dans le cas où seraient désignés des conseillers de la République — le point de vue du Maroc exprimé par le général Juin est, sans conteste, que les conseillers de la République soient élus par le conseil du gouvernement, à l'exclusion de tout autre mode de nomination. Ceci pourra vous être confirmé par le quai d'Orsay. — Signé: Imberti. »

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse de vous faire remarquer encore une fois que le général Juin ne peut avoir de point de vue personnel; il est un haut fonctionnaire représentant le Gouvernement.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Le général Juin est sans doute un haut fonctionnaire représentant le Gouvernement, mais il est aussi, au Maroc, le ministre des affaires étrangères de sa majesté le sultan.

Il est, en outre, président du conseil du Gouvernement; à ce titre, il est appelé à répondre aux membres du conseil du Gouvernement, et il a le devoir d'exprimer l'opinion des Français du Maroc.

Pourquoi, mes chers collègues, les Français du Maroc tiennent-ils à être représentés par des gens connaissant leurs intérêts et gardant le contact avec eux ?

Ce matin, M. Silvandre nous disait que, trop souvent, la France, sans vouloir trop user des possibilités que mettent à sa disposition les territoires d'outre-mer, parfois tendance, dans les accords économiques, à intégrer les intérêts des Français ou des pays qu'elle est chargée de protéger. C'est ainsi qu'avant guerre certaines décisions prises par la métropole avaient nui aux territoires d'outre-mer.

A un moment donné, le Maroc a dû interdire la plantation de la vigne parce que la France produisait trop de vin. La métropole faisait pression sur les territoires d'outre-mer susceptibles de cultiver la vigne pour les empêcher d'en favoriser l'essor et, lorsqu'elle passait des accords économiques avec l'Amérique en vue de l'exportation de vins de France ou de territoires dépendant d'elle, on ne réservait pas de contingent de vin pour le Maroc.

De même, en ce qui concerne les agrumes, bien souvent la France a conclu des accords commerciaux avec l'Espagne, mais les intérêts du Maroc étaient souvent négligés. Enfin, lorsqu'il s'est agi de la dévaluation, les vues du Maroc n'ont pas toujours été défendues.

M. Paul-Emile Viard. Le Maroc bénéficie des dispositions de l'acte d'Algésiras.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. L'acte d'Algésiras n'a rien à voir dans ce domaine.

M. Paul-Emile Viard. Si, quand il s'agit d'accords commerciaux.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Les accords commerciaux prévus par l'acte d'Algésiras ne stipulent que l'entrée au Maroc par la porte ouverte, et la fixation de taxes *ad valorem* de 10 p. 100. Ces accords placent tous les pays sur le même plan, mais ne prévoient pas de réciprocité, pour l'exportation partant du Maroc et l'acte d'Algésiras ne traite pas des conditions dans lesquelles le Maroc est susceptible d'exporter en France ou sur le marché mondial.

Nous ne satisferions pas le désir des Français installés au Maroc si, comme l'a dit M. le rapporteur, nous paraissions vouloir réserver à l'Assemblée nationale la désignation des trois membres chargés de représenter au Conseil de la République les Français résidant au Maroc.

Je prie donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement qui tend à demander au conseil de Gouvernement, non pas d'élire les conseillers, mais de nous les présenter. Ce serait sur la présentation des membres français du conseil de Gouvernement que l'Assemblée nationale aurait à désigner les trois représentants chargés de défendre auprès du Conseil de la République les intérêts non seulement des Français du Maroc, mais les intérêts du Maroc. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. MM. Viard et Jean-Paul David ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 57, à

supprimer les mots: « soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient les citoyens français résidant au Maroc. »

L'objet de cet amendement est semblable à celui de M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Paul-Emile Viard. Oui, monsieur le président, je suis d'accord avec mes collègues qui demandent que l'élection ait lieu sur présentation, par conséquent au suffrage indirect.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ma tendance personnelle aurait été favorable à un amendement analogue à ceux de MM. Viard et Bouvier-O'Cottereau.

Au début des travaux de la commission, j'avais indiqué mon point de vue, mais celui-ci a été rejeté à diverses reprises. Le texte qui a été adopté et maintenu, et qui prévoit la présentation à la fois par les membres du conseil de Gouvernement — qui reflètent l'opinion du Maroc — et par les parlementaires élus au suffrage universel, m'apparaît comme une double garantie d'impartialité et de connaissance de l'opinion des populations.

Dans ces conditions, fidèle interprète de la commission, j'ai le regret de ne pouvoir accepter les amendements de M. Bouvier-O'Cottereau et de M. Viard. Je suis, du reste, persuadé que, si un divorce devait exister entre le conseil de Gouvernement et les élus, l'Assemblée ne ferait pas une autre présentation, ou alors, appelée à choisir entre les deux représentations, elle serait amenée à tenir compte de l'opinion manifestée.

J'estime, cependant, que la double représentation donne toutes les garanties nécessaires que l'opinion du Maroc sera recueillie, en même temps qu'elle permet aux groupes parlementaires ayant eu des élus de faire une présentation telle que le droit international ne soit pas atteint dans une mesure quelconque.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. S'il ne s'agissait que de faire confiance à M. le rapporteur, je serais le premier à lui donner satisfaction et à retirer mon amendement. Malheureusement, ce n'est pas lui qui décidera le jour où l'Assemblée nationale aura à prendre position.

Nous pourrions peut-être trouver un terrain d'entente. On pourrait décider, par exemple, que les élections seraient faites sur présentation des groupes parlementaires, lesquels devraient se mettre d'accord avec la présentation faite par le Conseil de gouvernement du Maroc.

Si une solution de ce genre n'était pas adoptée, la question se réglerait par la désignation de trois cooptés par l'Assemblée nationale au détriment des intérêts des Français du Maroc.

Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	63
Contre	537

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Viard, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul-Emile Viard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Viard est retiré.

M. Bichet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 57:

« Les conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient les citoyens français résidant au Maroc. »

La parole est à M. Bour, pour défendre l'amendement.

M. Louis Bour. C'est le même amendement que j'avais défendu conjointement pour la Tunisie et le Maroc, mais que je modifie pour en restreindre l'objet au Maroc seul.

M. le président. La parole est à M. Viard, contre l'amendement.

M. Paul-Emile Viard. Je veux souligner le grave inconvénient de la proposition de M. Bichet.

Il paraît paradoxal de cristalliser la situation politique du Maroc dans l'état où elle était voilà deux ans. Des élections ont eu lieu fin 1947 et leur physionomie a été telle que le nombre de sièges qui seraient attribués aux groupes de l'Assemblée nationale, d'après le désir de M. Bichet, ne correspondrait nullement à l'opinion actuelle des Français du Maroc.

M. Louis Bour. Est-ce qu'il y a eu des élections au conseil de Gouvernement ?

M. Paul-Emile Viard. Oui, à fin 1947, et je ne raisonne que sur le troisième collège qui est élu au suffrage universel, sauf les éléments, disons modérés, puisqu'ils représentent les agriculteurs, les commerçants et les industriels, qui figurent dans le premier et dans le deuxième collèges.

Or, dans ce troisième collège, il y a eu des modifications sensibles. Sur 42.000 votants, une liste formée de radicaux, de M. R. P. et de modérés a recueilli 30.000 voix, une liste de communistes a obtenu 7.000 voix et une liste socialiste 6.000 voix. Il devrait donc y avoir, en réalité, deux sièges pour la première liste, un siège aux communistes, les socialistes venant en dernier.

Or, le texte qu'on nous propose aboutit à cristalliser une situation remontant à deux ans. Je me borne à le souligner sans insister outre mesure, à moins que la commission ne veuille maintenir le texte d'équilibre qu'elle avait adopté pour concilier la présentation par le conseil de Gouvernement et par les groupes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De même que la commission a repoussé l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, de même elle repousse, avec plus de vigueur encore, l'amendement de M. Bichet, dont l'inconvénient est d'aboutir à une présentation unique par les membres de l'Assemblée. Ce serait tomber dans le vice que j'ai signalé.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Bour ?

M. Louis Bour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, repoussé par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. M. Rabier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 57:

« Les trois conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale. Le droit de présentation appartient aux seuls membres de l'Assemblée.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la présentation des candidatures. »

M. Castellani a présenté un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement de M. Rabier:

« Les conseillers seront présentés par les groupes ayant des élus à la dernière consultation électorale du 2 juin 1946. »

La parole est à M. Castellani, pour défendre son sous-amendement.

M. Jules Castellani. En vue de donner satisfaction aux Français du Maroc et de leur permettre d'être représentés au sein du Conseil de la République, divers moyens peuvent être envisagés. La solution que nous préconisons consiste à tenir compte, dans une large mesure, de la dernière consultation électorale, effectuée au suffrage universel, qui a eu lieu le 2 juin 1946.

En effet, pour des raisons qui ont été expliquées par divers membres de l'Assemblée, d'autres consultations électorales ont eu lieu. Mais la seule véritable et la dernière qui ait eu lieu au suffrage universel intégral, au Maroc, est celle du 2 juin 1946.

Cela étant, nous pensons qu'en attendant que la situation du protectorat — qui, nous l'estimons, n'est pas définitive — puisse donner aux Français du Maroc la possibilité d'être représentés d'une manière plus directe, nous avons le devoir d'essayer de trouver un moyen et nous ne l'avons qu'à travers ce que nous venons d'indiquer.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les conseillers soient présentés par les groupes ayant eu des élus à la dernière consultation électorale du 2 juin 1946.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement n'a pas été soumis à la commission, qui s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Castellani.

M. Horma Ould Babana. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ould Babana, pour explication de vote.

M. Horma Ould Babana. Je tiens à protester contre la lutte que mène l'Assemblée pour disputer aux Français du Maroc l'élection de leurs propres représentants. A mon sens, l'Assemblée nationale manque de correction en privant les Français du Maroc de la faculté de désigner eux-mêmes leurs représentants. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. le vice-président de la commission. En effet, c'est un scandale !

M. Horma Ould Babana. L'Assemblée nationale a suffisamment coopté pour d'autres. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Les Français du Maroc doivent pouvoir se faire représenter comme ils l'entendent. Ils ont dépensé beaucoup d'argent pour envoyer 600 télégrammes. Soyons impartiaux et plaçons-nous au-dessus des systèmes et des intérêts de partis. Nous ne devons pas imposer leurs représentants à ces Français nous devons les laisser maîtres de leur choix.

M. le ministre de l'intérieur nous parlera peut-être de difficultés avec Sa Majesté le sultan du Maroc. Je lui répondrai par la négative parce qu'il est prévu un vote par correspondance.

Quant au général Juin, il a parfaitement le droit de parler, et nous lui rendons hommage. Sur place il voit ce que nous ne voyons pas. Et s'il est le représentant du Gouvernement il est aussi, en quelque sorte, le représentant de Sa Majesté le sultan du Maroc et celui des Français qui résident au Maroc.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de réfléchir et de ne pas imposer aux citoyens français habitant au Maroc des représentants au Conseil de la République qu'ils ne désirent peut-être pas y voir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense que ce débat a déjà suffisamment duré et qu'il n'est pas très bon de discuter à perte de vue sur les groupements ayant eu des élus, les uns siégeant à telle assemblée, les autres, comme M. Castellani, faisant dire par un sous-amendement au texte le contraire de ce que ses auteurs voudraient lui faire dire.

Ce sont là de petites habiletés indignes d'un Parlement.

Je demande en conséquence à M. Rabier de bien vouloir retirer son amendement. S'il accepte, l'amendement de M. Castellani tombe *ipso facto*.

M. Jules Castellani. S'il en est ainsi, je retire mon sous-amendement.

M. le ministre de l'intérieur. C'est pour arriver à ce résultat que je suis intervenu.

Si M. Rabier accepte le retrait de son amendement, il ne restera plus en discussion que l'article 57 de la commission, et je suppose que, malgré l'heure matinale, la commission est encore favorable au texte qu'elle a rédigé. Moyennant quoi, nous pourrions tous être d'accord pour le voter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Rabier. A titre transactionnel j'accepte de le retirer.

M. Jules Castellani. Pour ma part, j'ai déjà retiré mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouvier-O'Cottereau a déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans l'article 57 :

« I. Après les mots : « sur présentation soit des... » intercaler le mot « français. »

« II. Après les mots : « ayant eu des élus qui représentaient... » intercaler les mots : « au Conseil de la République. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 57 ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 57 modifié par l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau.

(*L'article 57, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 58*]

M. le président. L'article 58 a été supprimé par la commission.

[*Article 59.*]

M. le président. « Art. 59. — Les citoyens français résidant en Indochine élisent directement les conseillers de la République les représentant. Ils sont convoqués au siège du haut commissariat, au jour fixé pour les élections dans la métropole. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote par correspondance est admis. »

M. Rabier a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 59 :

« Les conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Indochine sont provisoirement élus par l'Assemblée nationale.

« Le droit de présentation appartient aux seuls membres de l'Assemblée.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la présentation des candidatures. »

M. Maurice Rabier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 59 ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera également contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 60.*]

M. le président. « Art. 60. — Des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants : Union des Français à l'étranger, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des chambres de commerce françaises à l'étranger, Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

« Le vote au siège social, à Paris, de l'Union des Français à l'étranger, au jour fixé pour l'élection générale. Le vote par correspondance est admis. »

M. Desson et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 60 :

« Les trois conseillers de la République représentant les citoyens français résidant à l'étranger sont élus par l'Assemblée nationale.

« Le droit de présentation appartient aux seuls membres de l'Assemblée.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit la présentation des candidatures. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. L'économie de cet amendement vise à faire présenter par l'Assemblée les candidats qui seront soumis à ses suffrages pour représenter les Français à l'étranger.

En effet, sans vouloir jeter la moindre suspicion sur les honorables associations qui figurent dans le premier paragraphe de l'article 60, je suis obligé de constater qu'elles n'ont aucune valeur officielle et que, pour en faire partie, il est peut-être nécessaire d'être Français, mais il n'est pas indispensable de jouir de ses droits civils et politiques.

Enfin, aucune de ces associations n'étant exclusive de l'autre, ce serait rétablir la possibilité du vote plural, qui a été critiqué par un certain nombre de membres de cette assemblée.

C'est pourquoi nous demandons que les candidats conseillers de la République représentant les Français à l'étranger appartiennent à l'Assemblée et à l'Assemblée seule.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée à diverses reprises pour le maintien de son texte et pour la présentation par les grandes associations de Français à l'étranger. Elle a voulu connaître l'opinion de ceux qui résident à l'étranger et qui, par suite, ont leur mot à dire sur ceux qui sont appelés à les représenter.

C'est pourquoi elle a été presque unanime, lorsque la question lui a été posée, la réflexion inspirant nos collègues, ils peuvent être amenés à un autre point de vue ; la commission n'a pas modifié le sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson.

M. Guy Desson. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	417
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	119
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur sur l'article.

M. le ministre de l'intérieur. J'admets parfaitement qu'il y ait présentation de candidats par un certain nombre d'associations, dont certaines sont peut-être importantes, d'autres moins, et parmi lesquelles peut-être ne figurent pas d'autres associations d'égale importance.

Ce qui me paraît difficile à admettre dans un texte législatif, c'est qu'on précise les conditions de cette présentation par un paragraphe qui, d'ailleurs, n'est pas clair et auquel manque le verbe. On lit, en effet: « Le vote au siège social, à Paris, de l'Union des Français à l'étranger, au jour fixé pour l'élection générale ». Il faudrait dire: le vote a lieu.

Par ailleurs, c'est homologuer et donner un rôle officiel à une association.

Enfin, il est assez curieux, pour ne pas dire plus — et je ménage mes termes — de voir le Parlement fixer ainsi les élections au siège social de ladite association.

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'inconvénient à supprimer le second alinéa.

M. le ministre de l'intérieur. Il faudrait, en effet, supprimer le deuxième alinéa de l'article 60, qui donne un caractère officiel à une association purement privée.

Les candidats sont présentés en nombre triple par toutes les associations désignées. Si elles ne se mettent pas d'accord entre elles, chacune présentera sa liste et l'Assemblée souveraine décidera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte la suggestion de M. le ministre de l'intérieur relative au second alinéa.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission propose de supprimer le second alinéa de l'article 60.

Je consulte l'Assemblée sur cette suppression.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la suppression.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 60 ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 60 modifié.

M. Louis Bour. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	300
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.»

Un amendement présenté par M. Bouxom a été satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Bouxom, Bichet et Bour ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 61, un nouveau titre ainsi conçu:

TITRE IV

Election par l'Assemblée nationale.

« Art. 61 *bis*. — Les onze conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale le sont suivant les dispositions de la Constitution, proportionnellement à l'importance des groupes de cette Assemblée.

« L'élection a lieu avant l'élection générale des conseillers de la République. »

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. L'amendement que nous proposons à l'Assemblée prévoit, ainsi que la Constitution l'indique, que l'élection de onze conseillers par l'Assemblée nationale doit avoir lieu à la représentation proportionnelle. C'est une obligation à laquelle nous ne pouvons échapper.

D'autre part, nous demandons que l'Assemblée nationale procède à cette élection avant l'élection générale du Conseil de la République, pour bien montrer qu'il n'est aucunement dans notre intention de repêcher je ne sais quel candidat qui aurait été battu, mais que nous entendons envoyer au Conseil de la République des personnalités ayant vraiment qualité pour y siéger.

M. le président. M. Louis Marin a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de MM. Bouxom, Bichet et Bour par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le choix de l'Assemblée ne pourra se porter sur des citoyens français qui, à une élection politique, auraient été écartés par le suffrage universel, direct ou indirect. »

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Il n'est ni scandaleux, ni déshonorant d'être battu dans des élections. Il est même des cas où l'on a bien mérité de la Patrie en défendant certaines idées et où la défaite est assez glorieuse.

Essayer de « repêcher » des amis qui viennent d'être battus dans une élection, c'est manifester un sentiment très honorable. Je crois cependant qu'il serait très dangereux de céder à ce sentiment lors du choix des candidats de l'Assemblée au Conseil de la République, c'est-à-dire de choisir pour les onze candidats à élire par l'Assemblée nationale des personnalités qui viendraient d'être battues et qui reviendraient comme élues dans leur circonscription après avoir été écartées par le suffrage universel.

S'il ne s'agissait que d'un scandale, on pourrait, à la rigueur, passer outre, mais il résulterait d'un tel choix une diminution considérable d'autorité à la fois pour ceux qui seraient ainsi désignés et pour ceux qui les auraient élus.

C'est pourquoi j'ai proposé une disposition prévoyant que l'Assemblée ne pourra pas élire des candidats ayant été préalablement battus lors des élections politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Bour. Peut-être dois-je m'excuser d'avoir, sous l'effet de la fatigue, oublié de le lui soumettre.

En tout cas, elle n'en a pas délibéré, que ce soit par ma faute ou non. Je ne peux donc pas donner l'avis de la commission.

S'il m'était permis d'exprimer mon avis personnel, qui n'est peut-être pas celui de la majorité de la commission, je tiens à le dire, je demanderais à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bour.

En effet, la proposition que je comptais développer devant l'Assemblée au moment où la question viendrait réglementairement en discussion est la suivante.

L'Assemblée étant tenue d'élire ces conseillers à la représentation proportionnelle, je voulais vous proposer de faire cette élection comme se font toutes les élections à la représentation proportionnelle.

M. Paul-Emile Viard. J'allais proposer un sous-amendement en ce sens.

M. le rapporteur. Chaque groupe présenterait une liste complète, l'Assemblée se prononcerait sur les listes ainsi soumises et l'on ferait ensuite la répartition entre les différents groupes suivant la représentation proportionnelle.

Il y a quelque chose d'infiniment choquant dans les désignations faites au sein des groupes, qui paraissent au *Journal officiel*, et que l'Assemblée est obligée d'entériner. Vous sentez bien, en effet, que la procédure de l'opposition par 50 signatures est déplaisante; aucun de nous ne se résout volontiers à la pratiquer.

Je crois que rien ne peut vous heurter dans la procédure que je vous propose: il s'agit d'une élection à la représentation proportionnelle, soit, mais d'une élection. Le système écarte toute apparence de désignation.

J'ai été frappé hier de certains applaudissements éclatant sur des bancs où je ne les attendais pas et qui ont accueilli les paroles que je prononçais à ce propos.

Ce qui porte préjudice à l'Assemblée, ce qui est d'un effet déplorable, c'est l'impression que nous donnons de nous « accrocher » à des prérogatives pour en profiter dans un but de camaraderie ou pour toute autre raison de ce genre. Il ne le faut pas.

Je crois donc concilier dans ma proposition, en même temps que les intérêts bien compris des partis, le respect de la règle constitutionnelle, et celui des droits parlementaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Bour.

Ce sous-amendement correspond tout à fait, d'ailleurs, à ce que vient de dire M. le rapporteur Giacobbi.

La Constitution, en effet, impose, sans autre précision du reste, que les membres

du Conseil de la République élus par l'Assemblée nationale le soient à la représentation proportionnelle.

Mon sous-amendement a pour but d'organiser le scrutin de la représentation proportionnelle, selon le système habituel pour ce scrutin.

Il tend à ajouter au premier alinéa de l'amendement de M. Bour, les mots:

« A la représentation proportionnelle, par scrutin de liste à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

Par conséquent, il y aurait un certain nombre de listes de groupes ou même — peu importe — de groupements de petits groupes; un scrutin à la représentation proportionnelle aurait lieu, qui donnerait, par conséquent, suivant le nombre de voix obtenues tel ou tel nombre de sièges aux listes qui auraient été en présence.

Cette organisation du scrutin à la représentation proportionnelle serait tout simplement l'application de tout ce que nous faisons dans les autres élections.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là vraiment d'une question importante et qui a des prolongements.

Je ne crois pas qu'à cette heure tardive l'on puisse mettre sur pied un système d'élection.

Je demande donc aux auteurs d'amendements, aussi bien à M. Viard, qu'à M. Bour ou à M. Médecin, de les retirer et de laisser l'Assemblée se saisir d'un projet de règlement pour cette élection, étant entendu, je crois, que nous sommes tous d'accord ici pour accepter l'amendement de M. Louis Marin qui empêchera d'avoir recours au repêchage des battus.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Sur ce point, je maintiens par conséquent le dernier alinéa de mon amendement:

« L'élection a lieu avant l'élection générale des conseillers de la République. »

M. le président. En ce cas, le sous-amendement de M. Marin ne serait plus nécessaire puisqu'il prévoit que le choix de l'Assemblée ne pourra se porter sur des citoyens battus aux élections. Si l'élection des conseillers choisis par l'Assemblée a lieu avant l'élection générale des conseillers de la République, le sous-amendement est sans objet.

M. Louis Marin. Je le maintiens.

M. le rapporteur. Quand procéderions-nous à l'élection, monsieur le président? Pratiquement, ce serait impossible.

M. le ministre de l'intérieur. En une période où l'Assemblée ne siège pas, faudrait-il la réunir uniquement pour cette élection?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre Assemblée ne peut pas, alors que le Conseil de la République est encore en fonction et siège, élire des conseillers de la République ayant déjà vocation pour l'Assemblée qui succèdera à ce Conseil de la République, dont le mandat n'est pas achevé!

Ce serait infiniment choquant.

Je crois qu'il faut admettre le principe de l'amendement de M. Louis Marin, et convenir que l'Assemblée fixera ensuite elle-même le mode d'élection des futurs conseillers de la République qu'elle aura à élire.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Je demande à M. Marin de modifier son sous-amendement en limitant l'interdiction qu'il prévoit. En effet, si l'on prend son amendement à la lettre, serait inéligible toute personne qui aurait été battue à une élection quelconque.

M. Louis Marin. Pas à une élection quelconque, à une élection politique.

M. le rapporteur. Si quelqu'un est battu lors des élections municipales, il doit quand même pouvoir être élu au Conseil de la République.

M. Louis Marin. Admettons deux ans d'inéligibilité pour tout candidat battu.

M. Paul-Emile Viard. Disons simplement: « S'il a été battu aux élections au Conseil de la République précédant la désignation par l'Assemblée des candidats qu'elle a à y élire. »

M. le ministre de l'intérieur. Après quoi, la prescription sera acquise.

M. Yves Péron. Il faut laisser cela à la sagesse des groupes.

M. Louis Marin. Je verrais d'un mauvais œil qu'un candidat battu aux élections législatives fût « repêché » au Conseil de la République.

M. Paul-Emile Viard. Il ne s'agit pas d'élections semblables.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Louis Marin, la modification de votre sous amendement demandée par M. Viard ?

M. Louis Marin. Je m'en rapporte à la sagesse de la commission et de son rapporteur.

M. le président. La commission se rallie également à la proposition de M. Viard, qui modifie ainsi le sous-amendement de M. Marin :

« Le choix de l'Assemblée ne pourra se porter sur des citoyens français qui, à l'élection du Conseil de la République précédant le vote de l'Assemblée nationale, auraient été écartés par le suffrage universel, direct ou indirect. »

M. le rapporteur. Disons simplement : « ...par le suffrage direct ou indirect. »

M. le président. Le mot « universel » serait donc supprimé.

M. Paul-Emile Viard. Il faut choisir entre cet amendement et celui de M. Bour.

M. le rapporteur. M. Bour maintient-il son amendement ?

M. Louis Bour. Je n'insiste pas.

Je fais toutefois remarquer que l'élection des conseillers que l'Asemblée a à choisir pourrait très bien avoir lieu lors de la dernière séance de la session. A ce moment-là, le Conseil de la République aurait terminé ses travaux et l'objection élevée, quant aux difficultés à l'égard du Conseil de la République, ne tient pas.

Mais j'ai dit que je n'insistais pas L'amendement de M. Louis Marin, à ce point de vue, nous donne satisfaction.

Je fais observer cependant qu'il n'a pas exactement le même caractère que celui que nous avions déposé dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure.

Nous l'avions déposé pour vous montrer quelle valeur nous voulions donner à ces conseillers de la République ainsi élus par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin, modifié par la proposition de M. Viard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le rapporteur. Ce rejet signifie qu'il faut repêcher les candidats battus.

M. Yves Péron. Cela ne veut rien dire du tout.

M. Louis Bour. Cela ne veut, en effet, rien dire du tout.

M. Jean Charlot. A l'observation présentée par M. le rapporteur, je réponds que le sens du vote est parfaitement logique. Nous avons voté contre les cooptés. Mais, du moment qu'on les admet, aucune différence ne doit être établie entre les diverses catégories de citoyens.

M. Louis Bour. Vous vous ralliez, par conséquent, à mon amendement, qui n'établit pas de différence entre les citoyens. Il règle seulement l'ordre des élections.

M. le président. Après le rejet de l'amendement de M. Louis Marin, abandonnez-vous totalement votre amendement monsieur Bour ?

M. Louis Bour. Je maintiens la deuxième partie de mon amendement, étant entendu que, pour la partie réglementaire, la commission avisera.

Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été consultée ne peut donner un avis. L'Assemblée jugera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bour, tendant à ce que l'élection des conseillers de la République à élire par l'Assemblée nationale ait lieu avant l'élection générale des conseillers de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	167
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

[*Article* 62.]

M. le président. « Art. 62. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation démission ou décès, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège. »

M. Viard avait déposé un amendement qui est satisfait.

Personne ne demande la parole sur l'article 62 ?...

M. Antoine Demusois. Nous voterons contre.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*L'article* 62, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 63.]

M. le président. « Art. 63. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article* 63, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 21 qui avait été réservé.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Les candidatures multiples sont interdites: nul ne peut être candidat dans un même département sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements.

« Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire ou pour le tour unique, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, avant le mercredi précédant le scrutin, à 24 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

« Toute candidature présentée entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat.

Au cas où, en violation des interdictions précédentes une candidature multiple aurait été déposée, l'élection du candidat sera annulée par le Conseil de la République sur toutes les listes et dans tous les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repris, pour l'article 21, l'amendement de M. René Schmitt, bien que sa réalisation puisse être difficile.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 21:

« Il est interdit: 1° de faire acte de candidature dans plusieurs départements, aussi bien au premier qu'au second tour de scrutin; 2° de faire acte de candidature sur plusieurs listes dans le même département.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation des bulletins portant le nom des contrevenants. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste ne peut pas accepter le texte de M. Schmitt, parce qu'il ne change pratiquement rien à l'ancienne rédaction de la commission.

Sans doute le mien est-il incomplet, puisqu'il ne parle pas de cette formalité, à mon avis assez secondaire, de la déclaration de candidature. Par contre, il est beaucoup plus précis quant à l'interdiction des candidatures multiples, aussi bien au premier tour qu'au deuxième et dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle. Il sanctionne les infractions par l'annulation des bulletins.

Pourquoi la rédaction de notre collègue M. Schmitt ne change-t-elle rien à la proposition primitive de la commission ?

Tout d'abord elle n'interdit pas explicitement les candidatures multiples au deuxième tour. M. Schmitt se contente de dire qu'au deuxième tour des déclarations de candidatures devront être faites.

Ensuite, fait plus grave, l'interdiction elle-même formulée par le texte qui nous est proposé constitue un coup d'épée dans l'eau, car elle n'empêche pas les candidatures multiples, puisqu'aucune sanction n'est prévue.

M. le ministre de l'intérieur. Comme dans votre texte!

M. Jean Cristofol. Pardon! le mien précise que les bulletins seront annulés.

M. le ministre de l'intérieur. C'est impossible.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas impossible puisqu'il y a infraction.

L'amendement de M. Schmitt est encore inefficace en ce sens que l'article 8 de la Constitution dispose: « Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection, elle peut seule recevoir leur démission ».

Si donc une candidature multiple était constatée dans 80 départements, le Conseil de la République, en vertu de l'article 8 de la Constitution, serait libre d'admettre, ou non, l'élu. Il est clair qu'il se prononcerait suivant la personnalité en cause et suivant sa propre composition.

Nous estimons que les subtilités du texte proposé ne sont pas de mise, comme le disait M. le ministre de l'intérieur il y a quelques instants, à propos des conseillers de la République du Maroc.

Je crois à la vertu des textes simples et précis, car ils ne peuvent être interprétés que d'une façon, et j'estime que l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée est plus efficace que celui de notre collègue M. Schmitt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Cristofol donne toujours son opinion avec beaucoup d'assurance. Je lui poserai une simple question: comment un bureau électoral, dans un département quelconque, au deuxième tour de scrutin, pourra-t-il annuler un bulletin parce que, à la même heure, à la même minute, à 200 kilomètres de là, un même candidat aura fait également acte de candidature ?

Il suffit de poser la question pour comprendre qu'elle ne permet pas de réponse et que, si l'amendement a une valeur publicitaire, il n'est pas plus efficace que l'autre.

M. Jean Llante. L'autre aussi vise à la publicité.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je me rallie à l'amendement présenté par M. René Schmitt, repris par la commission, bien que je ne croie pas beaucoup à son utilité.

Je demanderai seulement qu'on y apporte une légère modification, substituant au mot « département » le mot « circonscription ».

M. le ministre de l'intérieur. C'est très justifié.

M. Paul-Emile Viard. Car, à côté des départements métropolitains, il faut songer aux circonscriptions d'outre-mer.

Je demande également à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir calmer la crainte qu'on peut éprouver d'une fraude possible à l'encontre d'un candidat sérieux, consistant à faire voter pour lui dans un département voisin.

M. le ministre de l'intérieur. C'est pour éviter cette fraude qu'on prévoit l'apposition de la signature du candidat. C'est là une différence importante entre le texte de la commission et celui de M. Cristofol; il ne suffit pas de faire acte de candidature, ce qui est imprécis, mais de signer soi-même.

La victime de la manœuvre aura signé là où elle est candidate, et pourra prouver qu'il n'y a pas d'autre acte de candidature, ou bien qu'il s'agit d'un faux.

M. Paul-Emile Viard. Je vous remercie de cette précision; je tenais à ce qu'elle fût apportée..

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'obligation pour le candidat d'apposer sa signature constitue, certes, une garantie supplémentaire, car, malgré la rapidité avec laquelle on peut aujourd'hui se déplacer, il est difficile, en quelques heures, de faire le tour des 90 départements de notre pays.

Mais la garantie est assez illusoire en ce sens que les actes de candidature peuvent être signés depuis plusieurs jours et remis par un ami à l'autorité chargée de les recevoir.

M. le ministre a posé la question de savoir comment on pourrait annuler des bulletins de vote dans différentes circonscriptions...

M. le ministre de l'intérieur. Au second tour.

M. Jean Cristofol. Oui. Eh bien! il existe une commission de recensement des votes et je crois toujours à la bonne organisation de vos services, monsieur le ministre. Nul ne me fera donc croire que le ministre de l'intérieur ne puisse être informé sur le champ que, dans plusieurs départements, des bulletins de vote ont été déposés au nom d'une même personne ayant fait acte de candidature.

M. Médecin, dans un aparté, vient, je crois, de dire: « C'est idiot »! Ce n'est pas mon avis. (*Rires.*) Les services du ministère de l'intérieur sont suffisamment organisés pour informer la commission départementale de recensement des votes...

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas de commission de recensement des votes, mais un bureau qui opère immédiatement.

M. Jean Cristofol. Il est présidé par un magistrat et n'opère pas en quelques minutes.

M. le ministre de l'intérieur. En une demi-heure, en moyenne. A dix-huit heures tout est fini.

Il est matériellement impossible, un scrutin ouvrant à quatorze heures et donnant lieu, peut-être, à candidature déposée après son ouverture, comme il arrive souvent, qu'avant la fin du dépouillement, c'est-à-dire avant dix-huit heures, le ministre de l'intérieur ait reçu la liste de tous les candidats de tous les départements métropolitains et des territoires de la France d'outre-mer, et l'ait répercutée dans toutes les circonscriptions en prescrivant: annulez, en tel endroit, telle candidature.

Si c'était possible, ce serait un pouvoir singulièrement vaste que vous, monsieur Cristofol, me donneriez, à moi, ministre de l'intérieur, qui ne suis pas particulièrement en odeur de sainteté dans vos rangs.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. C'est bien vrai!

M. Jean Cristofol. Vous n'auriez pas à exercer ce pouvoir contre nous, car il n'est pas dans nos intentions de présenter des candidatures multiples.

M. le ministre de l'intérieur. Et si je le prétendais, nonobstant?

M. Jean Cristofol. Il vous faudrait, au préalable, avoir été informé.

Il n'y a impossibilité, à mon sens, que lorsqu'on ne veut pas prendre de dispositions pour empêcher réellement les candidatures multiples.

Nous prétendons que votre texte ne les empêche pas, ne les sanctionne pas, mais les tolère implicitement et les couvre. L'expérience montrera qui, de vous ou de nous, a raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Louis Marin avait déposé un amendement qui semble satisfait par la nouvelle rédaction proposée par M. Schmitt et adoptée par la commission.

M. Louis Marin. En effet, monsieur le président, mon amendement est satisfait par cette nouvelle rédaction.

M. le président. M. Viard a proposé de substituer dans le premier alinéa de l'article 21, le mot « circonscription » au mot « département ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

M. Jean Cristofol. Nous votons contre.

(*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Demusois. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Avant le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, je tiens, brièvement, à remercier l'Assemblée et son personnel de l'effort qui a été fait et qui a permis, en une nuit de travail, de rattraper le petit retard pris hier, et d'aboutir dans des délais raisonnables.

On me permettra, à titre personnel, de citer en exemple aux jeunes le courage et l'assiduité de notre doyen de séance, M. Louis Marin, qui, jusqu'à la fin, n'a cessé de participer à ce débat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de m'associer, au nom de l'Assemblée, à vos paroles. (*Très bien! très bien!*)

Je tiens aussi à remercier M. le rapporteur, M. le vice-président de la commission et les membres de celle-ci, qui ont beaucoup travaillé à l'élaboration du texte que l'Assemblée a examiné.

Je remercie encore, si vous le permettez, monsieur le ministre de l'intérieur, vos services et vous-mêmes, qui nous avez constamment aidés de votre documentation en la matière. (*Applaudissements.*)

Plusieurs voix au centre. Et nous, nous remercions M. le président. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Llante. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Jean Llante, pour expliquer son vote.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, nous avons eu maintes fois l'occasion d'écrire et de dire que le projet élaboré par M. Jules Moch portait un coup sérieux à la République.

Nous avons dénoncé son double objectif: exclure les communistes du Conseil de la République, livrer cette Assemblée au R. P. F. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Et vous le dites sérieusement!

M. Jean Llante. Je suis sérieux, autant que vous-même.

La discusion qui a eu lieu à la commission du suffrage universel et au sein de l'Assemblée a démontré que nous avions vu juste.

Au centre. Comme toujours!

M. Jean Llante. Certes, des désaccords se sont manifestés sur certaines méthodes d'application; mais, quant au fond, la discussion a prouvé la collusion, le pacte qui existe entre la majorité gouvernementale et le rassemblement du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche — Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Pour les élections municipales, vous aviez voté une loi dont on peut, aujourd'hui, mesurer tous les inconvénients. La loi « Depreux-Barrachin » a rempli son objectif. Si vous votiez maintenant la loi « Moch-Giacobbi », vous prépareriez un autre mauvais coup contre la République. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après les municipalités, c'est le Conseil de la République que l'on veut livrer à de Gaulle. Il sera plus facile, par la suite, de lui livrer toute la République.

M. Giacobbi, dont les sentiments politiques...

M. le rapporteur. Et républicains!

M. Jean Llante. ...sont connus de tout le monde, a été le plus grand animateur de la discussion. Il peut être fier des résultats obtenus. Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur l'a beaucoup aidé, lui que nous avons pu voir, tour à tour, dans le rôle de ministre, de rapporteur, de président...

M. le président. Je proteste, monsieur Llante. J'ai conscience d'avoir effectivement présidé cette dernière partie de nos débats, et de façon impartiale, comme il se doit. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Llante. Nous avons vu le ministre de l'intérieur, toutes les cinq ou dix minutes, se déplacer de travée en travée, aller quémander les votes des uns et des autres. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Nous l'avons même vu, l'autre jour, faire le pointage des députés présents à l'Assemblée. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

On aurait crû qu'il jouait le rôle de policier dans cette affaire. Il tenait à sa loi; il a tout fait pour l'avoir; il a été obstiné, il a obtenu gain de cause.

M. René Schmitt. Vous êtes ridicule!

M. Jean Llante. C'est vous qui êtes ridicule.

M. le président. A cinq heures du matin faites preuve d'un peu d'indulgence si vous le voulez bien.

M. le ministre de l'intérieur. On a toujours vingt-quatre heures pour maudire ses juges.

M. Jean Llante. C'est pourquoi, étant tenace, il a convoqué sa réunion à laquelle participaient tous les groupes de l'Assemblée sauf le groupe communiste.

Dans cette réunion, les tractations les plus inqualifiables, pour ne pas dire les plus indignes, ont eu lieu. (*Rires au centre, à gauche et à droite.*)

On a tout sacrifié...

M. le ministre de l'intérieur. Je demande que le *Journal officiel* mentionne les rires qui viennent de se produire.

M. Jean Guillon. Et, plus particulièrement, les ricanements indécents de M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean Llante. Pour faire une telle réflexion, monsieur le ministre, vous pouviez rester dans les couloirs d'où vous arrivez à l'instant.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai grand plaisir à entendre un exposé de ce genre.

M. Jean Llante. Moi aussi, monsieur le ministre. J'étais l'autre jour à Sète. J'aurais eu plaisir à vous entendre. Vous n'êtes pas venu. C'est regrettable.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'obéis pas à vos injonctions, quelles qu'elles soient.

M. Jean Llante. Les territoires d'outre-mer ont fait en partie les frais du vote que vous avez émis dans cette réunion et nous avons vu les députés du mouvement républicain populaire abandonner l'une après l'autre toutes les propositions qu'ils avaient fait triompher à la commission du suffrage universel.

C'est cela qu'on appelle la fidélité aux principes. Nous, nous appelons cela, de basses manœuvres, indignes d'une assemblée française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, avec votre mode d'élection vous allez faire revivre le Sénat (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite*), cette assemblée réactionnaire condamnée par la grande majorité du peuple français.

Et, pour tromper le pays, vous enveloppez cette opération de belles phrases pour la présentation de ce que vous appelez la chambre de réflexion.

Nous comprenons fort bien que certains parlementaires aient gardé la nostalgie du Sénat. Mais qu'ils restent avec leur nostalgie. (*Rires.*)

Le peuple français a une opinion contraire. Il a pu juger par sa propre expérience tout le mal fait par le Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, sous prétexte de fidélité à la Constitution, vous falsifiez l'esprit et la lettre de cette Constitution qui déclare, dans son article 6, que le Conseil de la République sera élu par des collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect.

D'après vous, la collectivité locale, c'est le seul conseil municipal. Que faites-vous des électeurs qui vivent dans la commune ?

Comment pouvez-vous prétendre que seuls les conseillers municipaux représentent la collectivité communale ?

Comment prétendre que dans les communes de moins de 9.000 habitants, par exemple, les conseillers municipaux élus au deuxième tour représenteront la collectivité, alors qu'une importante partie de l'opinion ne sera pas représentée dans ce conseil municipal ?

Je veux croire que, pour vous, collectivité communale ne veut pas dire simplement bâtiment municipal. Mais, pour avoir un Conseil de la République « maison » vous n'hésitez pas à bafouer les plus élémentaires règles de la démocratie.

Vous créez la division des Français. La voix d'un habitant de Paris vaudra 18 fois moins que celle d'un habitant d'une petite localité.

Vous employez toute une série d'artifices de procédure. Une seule raison vous guide: la peur du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous violez la Constitution, car vous n'appliquez pas dans son esprit le principe qui indique que l'élection doit avoir lieu au suffrage universel indirect. Vous ne voulez pas que le peuple, comme c'est son droit, participe en 1948 à l'élection d'une Assemblée qui joue un certain rôle dans la vie politique du pays.

Vous avez rejeté l'idée des grands électeurs, non pas parce qu'ils s'appellent des grands électeurs, mais parce que vous craignez le suffrage universel. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Ainsi, en 1948, le Conseil de la République sera élu par des hommes ou des femmes, eux-mêmes élus en 1947.

Il serait pourtant logique que l'on tienne compte des changements survenus dans l'opinion publique. Il serait bon qu'on fasse appel au suffrage universel. Personne ne peut ignorer que, depuis octobre 1947, certaines opinions ont varié, surtout depuis que Paul Reynaud a été introduit au Gouvernement par la grâce de M. Léon Blum. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En définitive, c'est cela qui vous inquiète.

Même ceux qui, en paroles, parlent d'élections...

M. Jean Cristofol. Le bifteck à 600 francs le kilo !

M. Jean Lante. ...craignent le jugement des électeurs. Ils craignent que le corps électoral ne se prononce sévèrement sur leur politique.

M. le rapporteur. Nous le verrons bien.

M. Jean Llante. Et puis, pour certains, consultation électorale veut dire automatiquement perte de voix. Aussi font-ils tout pour empêcher des élections.

Ainsi, les uns et les autres, vous craignez le peuple. Vous craignez que ce peuple puisse s'exprimer librement. Vous redoutez son verdict.

Vous faites tout cela, dites-vous, au nom de vos principes.

Où sont donc les principes sur la représentation proportionnelle, que vous avez abandonnés au cours de la réunion d'hier soir convoquée par M. le ministre de l'intérieur ?

Où sont donc les principes de Jaurès et de Guesde, dont se prévalait jadis le parti socialiste ?

Vous abandonnez tous vos principes pour une simple raison: la peur du communisme. La pensée qu'un puissant groupe communiste pourrait siéger au Conseil de la République empêche de dormir certains de nos collègues. (*Rires à droite, au centre et à gauche.*)

C'est d'ailleurs pour cela, monsieur le ministre, que vous avez tenu à obtenir votre loi pendant la nuit.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, car si l'on totalisait les colonnes du *Journal officiel*, qui sont remplies par vos déclarations, on s'apercevrait que le groupe communiste est responsable du retard que nous avons pris.

M. Jean Cristofol. C'est absolument inexact.

M. Jean Llante. Je vous fais remarquer, monsieur le ministre, que le groupe communiste a défendu des amendements pour élire 320 conseillers de la République.

Cette nuit, d'autres groupes que le nôtre ont discuté pendant trois heures pour l'élection de cinq conseillers, parce qu'il y avait des intérêts particuliers à défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Vous ferez le total des amendements déposés par vos amis.

M. Jules Castellani. Il s'agissait de l'Union française et uniquement de cela.

M. Jean Llante. Non, il ne s'agissait pas de l'Union française. Il s'agissait d'intérêts particuliers.

M. Jules Castellani. Il n'y avait aucun intérêt particulier en jeu.

M. Jean Llante. De mon banc, monsieur Castellani, j'étais bien placé pour voir des gens qui attachaient beaucoup d'intérêt à ce qui était dit dans cette Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Je n'insiste pas.

M. Jules Castellani. Ce n'est tout de même pas vous qui défendez l'Union française, c'est nous qui la défendons, c'est complètement différent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. A cinq heures du matin, vous n'allez pas passionner le débat.

M. Jean Llante. Si l'on allait devant le pays pour faire élire des grands électeurs à la représentation proportionnelle les communistes gagneraient encore des voix. Cela, vous ne voulez pas le permettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faut permettre à aucun prix de démontrer que les communistes que vous avez exclus du Gouvernement sont toujours une grande force dans le pays et cela malgré vous. Ils sont non seulement une grande force, mais ils augmentent leur influence...

M. le ministre de l'intérieur. Du moins ils le disent.

M. Jean Llante. ...pendant que d'autres partis voient diminuer la leur, y compris le R. P. F. Quand je parle des autres partis, monsieur Moch, je parle en particulier du vôtre.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en doute. Vous passez votre temps à parler de lui tellement il vous fait peur. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Yves Péron. Allez dire cela à vos électeurs.

M. Jean Llante. Et cette peur du communisme arrive à vous faire commettre des fautes dont vous-mêmes ferez les frais plus tard.

En effet, s'il n'y avait pas eu les 82 conseillers communistes et les 183 députés communistes qui ont voté comme un seul homme à Versailles pour le candidat au poste de Président de la République, ce ne serait pas ce Président de la République qui serait en fonction à l'heure actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui veulent réduire la représentation communiste devraient penser qu'avec cette loi — ou plutôt avec ce monstre — ils vont inévitablement réduire la représentation de leur propre parti au Conseil de la République.

Enfin, il faudrait comprendre que moins de communistes élus, cela veut dire davantage de R. P. F. pour les remplacer au Conseil de la République.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas certain.

M. Jean Llante. Tout le mécanisme de votre loi Moch-Giaccobbi n'a qu'un but: favoriser le R. P. F.

M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes toujours sérieux en disant cela, n'est-ce pas ?

M. Jean Llante. Que telle soit la grande idée du ministre de l'intérieur, cela ne fait pas de doute. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires au centre et à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Essayez d'être sérieux, mon cher collègue!

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, je le suis autant que vous l'êtes peu.

Mais que livrer le Conseil de la République au R. P. F. soit l'idée d'une grande partie de l'Assemblée, cela se conçoit moins. Certains vont accepter cette loi parce qu'ils ont signé un pacte de propre suicide de leurs amis au Conseil de la République.

Quant à nous, nous ferons tout devant le pays pour démasquer votre loi, et votre carricature d'élections. Nous expliquerons comment, sous prétexte de porter un coup à la représentation communiste, vous favorisez les ennemis des institutions républicaines. Nous appellerons tous les Républicains à se mobiliser contre cette loi qui favorise le retour au vieux Sénat réactionnaire...

M. le rapporteur. Et républicain!

M. Jean Llante. ...condamné au premier referendum par l'immense majorité du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette Assemblée, ce matin, en particulier, on a parlé de l'esprit de résistance. Les Français et les Françaises ne se sont pas battus pour faire un retour en arrière dans notre pays. Comme ils étaient unis hier, ils sauront s'unir demain pour empêcher de faire réapparaître « par la bande le Sénat » qu'ils ont condamné une fois pour toutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors, le peuple pourra juger une nouvelle fois par sa propre expérience que, pour faire vos mauvais coups, vous n'hésitez pas à ne plus respecter la légalité républicaine.

A ce sujet, le journal *Le Figaro* du 2 mars 1948, reproduisant le rapport émanant de la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis, pouvait écrire:

« Certaines particularités démocratiques telles que la représentation proportionnelle jouent en faveur des communistes. »

Je me permets d'indiquer que ce n'est pas le fait du hasard si la représentation proportionnelle joue en faveur des communistes. Cela est simplement dû au fait que le parti communiste est et restera le premier parti de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est tout à fait démocratique que le parti qui a le plus de voix ait également le plus d'élus. Ce qui n'est pas démocratique c'est votre loi qui favorise au contraire ceux qui n'ont pas beaucoup de voix pour avoir le plus grand nombre d'élus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le journal *Le Figaro* ajoutait: « Les Etats-Unis ne peuvent exercer un contrôle en ce sens dans les autres pays, mais ils peuvent appuyer d'une façon plus compréhensive des mesures pour des gouvernements démocratiques plus forts. »

Voilà qui est clair. De l'extérieur on appuie pour ne pas dire que l'on dicte les mesures qui permettent d'exclure les communistes des diverses assemblées.

M. Jean Cristofol. Et qui obligent certains à aller à Canossa.

M. Jean Llante. Mais l'avis des milliardaires américains (*Interruptions à droite*) n'est pas inévitablement l'avis de la majorité de notre peuple. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est pourquoi, d'ailleurs, vous ne voulez pas qu'il s'exprime par le suffrage universel.

Mais quoi que vous fassiez, vous n'arriverez pas à affaiblir notre influence dans le pays. Vous commettrez à notre égard une nouvelle injustice — vous n'êtes pas à une injustice près, d'ailleurs — mais cette injustice frappera également une grosse partie de l'opinion, un électeur sur trois de notre pays.

Et ce n'est pas ainsi que vous arriverez à régler les problèmes.

Le peuple français comprendra mieux, après le vote de votre loi, qu'il faut autre chose à notre pays qu'un Gouvernement qui, non seulement le conduit à la ruine et aux décrets-lois (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), mais veut encore l'empêcher d'exprimer son opinion en fabriquant un nouveau Sénat pour le livrer aux ennemis de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Très bien!

M. Jean Llante. Et cette lutte pour le respect des institutions républicaines s'inscrira dans le cadre de la lutte pour la constitution d'un Gouvernement d'union démocratique qui ne craindra pas le peuple et n'hésitera pas à s'appuyer sur lui pour élaborer une politique inspirée par les seuls intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le rpésident. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption.....	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Guillon une demande d'interpellation sur la politique que poursuit le Gouvernement à l'égard du Viet-Nam.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques trois lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 5155).

Les lettres rectificatives seront imprimées sous le n° 5289, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n° 4958).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 5297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 19 août, à seize heures, première séance publique:

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (n°s 4915-5094. — M. Wagner, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement en Indochine, notamment à la suite de la décision du congrès socialiste d'ouvrir des pourparlers avec Ho Chi Minh, agent de Moscou en Indochine, qui a trahi sa parole, fait assassiner nos compatriotes et garde encore des otages en violation des lois de guerre;

2° De M. Devinat, sur la politique du Gouvernement en Indochine;

3° De M. Castellani, sur les conséquences de l'accord de la baie d'Along pour les possessions françaises de Cochinchine, les trois villes de Hanoï, Tourane et Haïphong et pour l'avenir de l'Union française;

4° De M. Jean Guillon, sur la politique que poursuit le Gouvernement à l'égard du Viet-Nam.

Discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (n°s 3943-4676-5050. — M. d'Aragon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n°s 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (n°s 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 5155-5287-5289. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (n° 4990);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n°s 4153-5306. — M. Buron, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948 (n° 5230);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n° 5154).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 5263);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n°s 4958-5297);

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine (n° 2532);

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533);

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 3923);

Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 5156);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 5204).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 août 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (n° 4482, rapport 5268, avis 5285).

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2141) de MM. Barrot et plusieurs de ses collègues complétant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 5220) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946, pour l'introduction des demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi;

2° La proposition de loi (n° 3707) de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (5155) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5299, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant ouverture des crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5301, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Mondon et Krieger une proposition de loi tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Marcel Grimal relative à l'élection des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République une proposition de loi formulée par M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux des redevances perçues au titre de l'extraction du minerai de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Mondon et Krieger une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la liquidation des expropriations des terrains, dans la zone de la ligne Maginot.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Renée Reyraud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de la Gironde et de la Dordogne, à la suite des orages de grêle du mois d'août, des indemnités, des crédits à faible intérêt et des dégrèvements d'impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (5155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5287 et distribué.

J'a reçu de M. Mekki un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie) (n° 3445).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5288 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer dans le calcul du complément provisoire du traitement le versement d'attente accordé par les décrets d'octobre 1946 au personnel enseignant (n° 4666).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5290 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à créer un centre national d'éditions universitaires (n° 4524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5291 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de MM. Hutin-Desgrées et Godin portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées (n° 5187).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5292 et distribué.

J'ai reçu de M. Forcinal un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (n° 5096).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5298 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Gosset un rapport fait au nom de la commission de la presse, sur: 1° le projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse; 2° la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues portant statut de la presse enfantine (nos 3838-1374).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5305 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Buron un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n° 4153).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5306 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Temple un avis présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant création d'un centre national du tourisme (nos 4981-5222).

L'avis sera imprimé sous le n° 5296 et distribué.

J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur sur le rapport fait par M. Viard, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et compléter le règlement de l'Assemblée nationale en vue de déterminer la procédure de consultations de l'Assemblée algérienne (n° 4809).

L'avis sera imprimé sous le n° 5304 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 août, à cinq heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du parti républicain de la liberté a désigné M. Montillot pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Brusset (Max).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 AOUT 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

7397. — 18 août 1948. — **M. Raymond Mondon** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des propriétaires de terrains pour lesquels l'administration a entrepris les débuts d'une procédure de réquisition pour la création de la ligne Maginot; et lui demande: 1° si leurs propriétés sont toujours grevées d'une hypothèque « d'occupation temporaire par l'Etat »; 2° sur quelles bases de valeur locative l'indemnité annuelle doit être calculée pour les propriétaires vis-à-vsi desquels l'Etat a explicitement maintenu son arrêt d'occupation.

EDUCATION NATIONALE

7398. — 18 août 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 29 novembre 1947 réglementant l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré, prévoit, en son article 1er, que seuls sont admis à la deuxième session d'examen les candidats qui ont obtenu à la première au moins le tiers du maximum des points pour les épreuves écrites, ce qui a pour effet d'éliminer nombre de candidats victimes d'une défaillance momentanée mais dont le bagage scolaire est excellent, et de les obliger à faire une nouvelle année de préparation; et lui demande s'il ne serait pas possible de réduire sensiblement le pourcentage de points actuellement exigé des candidats pour se présenter à la session d'octobre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7399. — 18 août 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable décédé dans le cours de l'année 1947. L'administration des contributions directes estime que ses revenus sont imposables d'après les règles édictées par la loi de finances du 31 décembre 1945. Or, la loi du 13 mai 1948, dans son article 18, a modifié l'article 118 *bis* du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu, allégeant sensiblement les charges du contribuable. Il lui demande: 1° si les héritiers du contribuable peuvent demander que l'imposition soit établie d'après les dispositions de la loi du 13 mai 1948; 2° si un contribuable peut demander l'application de la loi du 13 mai 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7400. — 18 août 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons l'article 1er du décret n° 45-2800 du 13 novembre 1945 ne tient pas compte des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative au reclassement des fonctionnaires, et de quelle manière son administration a usé de la faculté que lui accordait l'ordonnance précitée de faire bénéficier les intéressés des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement.

7401. — 18 août 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de quelle manière a été appliquée aux agents de son administration l'ordonnance 45-1283 du 15 juin 1945, et de lui préciser notamment: 1° le nombre de demandes formulées, et celui de celles ayant fait l'objet d'une décision favorable; 2° les règles suivies pour l'examen des demandes et l'octroi des reclassements sollicités; 3° l'avancement moyen en résultant pour les agents reclassés par comparaison avec leurs camarades de même catégorie, entrée en fonction dès la création du commissariat à la reconstruction en 1940; 4° les modalités suivant lesquelles ont été appliquées les dispositions de l'article 1er du décret 45-2800 du 13 novembre 1945 relatives aux avancements de classe et promotion de grade, tendant, notamment, à réserver aux agents intéressés au moins un cinquième des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade supérieur; 5° par grade, le nombre de postes occupés par des fonctionnaires et agents ayant fait l'objet de mesures de reclassement et celui des postes occupés par des agents en fonction antérieurement au 1er juillet 1944.

7402. — 18 août 1948. — **M. Henri Meck** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un agent de son ministère, licencié pour cause de suppression d'emploi, à la date du 1er août 1948, ancien prisonnier de guerre évadé et qui semblerait devoir spécialement bénéficier des réserves inscrites par le législateur pour la sauvegarde des droits des anciens prisonniers; et lui demande de quelle manière il a été procédé aux licenciements prévus par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, d'agents pouvant invoquer le bénéfice de l'article 5 (6°) de ladite loi, ainsi que de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

7053. — **M. René Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 5052 (*Journal officiel* du 12 mars 1948), quelles sont les catégories de personnels administratifs dépendant de son département. (*Question du 9 juillet* 1948.)

Réponse. — Les personnels administratifs de l'air se divisent en deux catégories: *a*) personnel titulaire; *b*) personnel auxiliaire.

I. — Titulaires.

Cadre administratif régi par le décret du 1er décembre 1937 (texte propre à l'air): chef de service administratif; chef de section admi-

nistrative; sous-chef de section administrative; adjoints administratifs principaux et adjoints administratifs. — Personnel administratif régi par le décret du 11 février 1935 (texte propre à l'air): agent administratif; commis administratifs principaux et ordinaires; aides-commis administratifs (en voie d'extinction). — Personnel du cadre complémentaire régi par l'ordonnance du 21 mai 1945 (texte commun aux autres administrations): agent de bureau; agent de service.

II. — Auxiliaires.

Auxiliaires de bureau et de service régis par le décret du 21 mai 1945 (texte commun aux autres administrations. Employés de bureau recrutés sur contrat régis par l'ordonnance du 28 août 1945 (texte commun aux autres administrations). Agents contractuels administratifs rémunérés suivant les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette catégorie d'agents comprend en majeure partie tous les auxiliaires en fonction en Afrique du Nord.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6915. — M. Emile Hugues appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés éprouvées par certaines pharmacies, dans des régions montagneuses, pour le contrôle de leur balance automatique, ce contrôle réclamant la mise à la disposition du service de 100 kilogrammes de poids. Il lui signale qu'une pharmacie, à Puget-Théniers, a dû fermer ses portes en attendant qu'elle puisse disposer de sa bascule et de ses balances. Il lui demande: 1° quelle est la situation d'une pharmacie lorsque, dans sa commune, il est matériellement impossible de se procurer les poids réclamés par les services et que l'éloignement de tout autre centre amènerait des frais considérables pour se procurer les poids réclamés; 2° s'il ne conviendrait pas que le contrôle des poids et mesures se fasse dans l'officine. (*Question du 30 juin 1948.*)

Réponse. — 1° La vérification des bascules automatiques de portée au moins égale à 100 kilogrammes se fait à domicile. Pour ce contrôle, il est indispensable de disposer de poids étalonnés, moyens matériels de vérification qui, aux termes de l'article 16 du décret du 30 novembre 1944, doivent être fournis par le détenteur des instruments. En rassemblant les poids de 5, 10 et 20 kilogrammes de plusieurs commerçants, il est, en général, possible de constituer un lot de poids suffisant pour la vérification des bascules de portée inférieure à 200 kilogrammes. Le pharmacien qui détient une bascule pèse-personnes peut faciliter la constitution d'un tel lot en acquérant un ou deux poids de 20 kilogrammes, même si ces poids ne doivent servir qu'au contrôle périodique de l'appareil. Lorsqu'une bascule ne peut être vérifiée par suite du défaut de moyens matériels mis à la disposition du service du contrôle, elle doit être enlevée des locaux professionnels (loi du 4 juillet 1837, art. 4; décret du 30 novembre 1944, art. 18) ou mise sous scellés, de façon à ne pouvoir être utilisée (arrêté du 30 octobre 1945, art. 38). Le problème est, d'ailleurs, résolu quand l'inspecteur des instruments de mesure dispose d'une voiture automobile et, de ce fait, peut emporter dans ses tournées 100 kilogrammes de poids étalons du service; 2° la vérification des instruments de mesure facilement transportables, tels que bascules ordinaires et poids, se fait au centre de vérification, établi, le plus souvent, à la mairie (art. 14 du décret du 30 novembre 1944). Toute dérogation apportée à cette règle, en vue de faire exécuter la vérification à domicile, entraînerait d'autres exceptions et, par suite, la durée des opérations dans chaque commune serait considérablement augmentée. En raison du nombre extrêmement restreint des fonctionnaires du service des instruments de mesure, il n'est pas possible d'envisager de telles dérogations au règlement.

7318. — M. Vincent de Moro-Giafferri demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le règlement d'administration publique qui sera pris en application de l'article 17 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antivénérienne se bornera, en ce qui concerne les dispensaires antivénériens, à préciser les conditions d'aménagement et de fonctionnement de ces organismes ou s'il comportera, de plus, des dispositions tendant à enlever aux médecins de dispensaire l'entière liberté de leurs méthodes de traitement. (*Question du 8 août 1948.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique visé à l'article 17-3 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antivénérienne ne pourra, d'après les termes mêmes de la loi, que régler les questions d'aménagement et de fonctionnement des dispensaires antivénériens. En ce qui concerne l'emploi de telle ou telle méthode thérapeutique dans les dispensaires antivénériens publics ou liés par contrat avec les collectivités publiques, le ministre de la santé publique et de la population estime que le médecin du dispensaire est libre du choix de ses méthodes. Le ministre de la santé publique et de la population n'a jamais eu l'intention d'intervenir dans la liberté thérapeutique du médecin. Il va sans dire que la législation existante sur l'emploi des médicaments et sérums demeure inchangée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6791. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne, chargée de famille, séparée de corps de son mari et ayant la charge des enfants, ne peut obtenir de prestations familiales parce que la caisse d'allocations familiales ne reçoit pas les relevés de travail remplis par les employeurs de son mari; et lui demande quel recours peut exercer cette personne pour obtenir le payement des sommes auxquelles elle a droit. (*Question du 23 juin 1948.*)

Réponse. — La personne dont il s'agit doit, en toute hypothèse, saisir de la question la caisse d'allocations familiales dont relève l'employeur de son mari. Si les bulletins de présence ne sont pas transmis à la caisse par suite de la mauvaise volonté du mari, il appartient à cet organisme d'intervenir auprès de l'employeur pour que ces bulletins lui soient directement adressés. Dans le cas où ces bulletins ne sont pas établis par suite de la carence de l'employeur, un contrôleur envoyé par la caisse d'allocations familiales relèvera le temps de travail accompli par le travailleur dont il est question.

6936. — M. Maurice Violette expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ouvrier assuré à la compagnie « La Zurich » ayant perdu la vision complète d'un œil il y a quatorze ans, par suite d'un accident du travail, a reçu de cette compagnie une pension qui a été revisée trois ans après; mais le corps étranger ayant déterminé l'accident n'ayant pu être extrait, des complications se sont produites qui ont contraint le médecin à l'énucléation; or, la compagnie « La Zurich » déclare que pour elle le dossier est clos par suite de la revision; et il demande, bien que l'ouvrier n'ait pas cessé de cotiser à la sécurité sociale, pour quelles raisons cette dernière administration refuse de prendre en charge ces frais nouveaux. (*Question du 1er juillet 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, applicable aux accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947, la demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant trois ans à compter de la décision judiciaire ayant fixé la rente. Dans le cas exposé aucune revision n'est, en effet, possible et les droits de l'intéressé se trouvent définitivement fixés au regard de la société d'assurances débitrice de la rente. En ce qui concerne le droit aux prestations des assurances sociales d'un assuré dont l'invalidité est consécutive à un accident du travail, l'article 89 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, prévoit que l'assuré, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dont l'état d'invalidité subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'invalidité atteint au moins les deux tiers. En conséquence, dans le cas exposé, l'intéressé pourrait présenter à sa caisse primaire de sécurité sociale une demande en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité qui ne pourrait, en tout état de cause, lui être accordée que s'il justifie des conditions d'immatriculation et de durée de travail salarié requises à la date de la rechute.

7010. — M. Charles Viatte signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la campagne contre les principes mêmes de la sécurité sociale est alimentée, en grande partie, par le spectacle de nombreux abus que présente l'assurance-maladie; lui rappelle que l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit une amende de 1.200 francs à 24.000 francs pour toute fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues; et lui demande d'indiquer pour chacune des directions régionales de la sécurité sociale: 1° le nombre d'assurés poursuivis et punis pour fraude en 1947; 2° le nombre de médecins poursuivis et punis dans la même période. (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — Une circulaire en date du 20 décembre 1947 a prescrit aux caisses de sécurité sociale de tenir l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale informée des poursuites engagées contre des assurés sociaux ou des praticiens qui se sont rendus coupables ou complices de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir, ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir, des prestations qui ne sont pas dues, ainsi que des sanctions prises. En outre, une enquête est en cours en vue de déterminer le nombre de cas de fraude pour lesquels des poursuites ont été engagées en 1947: 1° à l'égard d'assurés; 2° à l'égard de praticiens, ainsi que le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été prononcées par les juridictions compétentes.

7199. — M. André Noël signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux ayants droit qui ont dépassé soixante-cinq ans, se trouvant actuellement dans une situation voisine du dénuement, lui ont écrit pour signaler les retards, les erreurs et apparemment l'indifférence des caisses de sécurité sociale chargées d'étudier leurs dossiers; qu'il tient à sa disposition une liste détaillée de ces réclamations et, pensant qu'il s'agit là de cas extrêmement nombreux dans toute la France, demande quelles mesures et, éventuellement, quelles sanctions il compte prendre, de façon à obtenir des services de la sécurité sociale qu'ils améliorent leurs méthodes de travail. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Pour permettre à M. le ministre du travail de donner à l'intervention de M. André Noël la suite qu'elle comporte, il serait nécessaire que lui soient précisés, notamment, les noms, prénoms, date de naissance et adresse des intéressés, ainsi que la nature des prestations sollicitées et les références des dossiers en cause. Dès réception de ces renseignements, il sera procédé à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6454. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels sont, pour les quatre premiers mois de l'année 1948, comparativement aux quatre premiers mois de l'année 1947, le nombre de voyageurs enregistrés dans les gares de Paris et le montant des recettes afférentes au transport desdits voyageurs. (*Question du 2 juin 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau donnant les renseignements demandés. Il est signalé, toutefois, que les chiffres qui y figurent ne représentent pas la totalité du trafic « Départ ». Il n'est pas possible, en effet, de dégager des statistiques de la Société nationale des chemins de fer français, pour les ajouter aux chiffres indiqués, le nombre de voyageurs au départ des gares parisiennes, avec la recette correspondante, pour les titres de transports ci-après: billets internationaux, billets délivrés par les bureaux de ville et les agences de voyages, billets directs passant par Paris et cartes d'abonnement ordinaires.

Ensemble du trafic intérieur (banlieue de Paris et grandes lignes).

Nombre de billets (1) et recettes correspondantes, délivrés par les principales gares parisiennes.

GARES	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL	
	1948	1947	1948	1947	1948	1947	1948	1947
Nombre de billets (1) (en milliers).								
Paris-Est	448	434	431	398	578	506	488	628
Paris-Nord	705	811	671	640	853	802	796	977
Montparnasse	384	349	324	317	473	441	400	515
Saint-Lazare	1.684	1.678	1.539	1.527	2.101	2.114	1.925	2.286
Austerlitz	363	400	289	301	371	263	385	633
Paris-Lyon	285	286	244	255	419	368	341	443
Ensemble	3.869	3.958	3.498	3.438	4.795	4.494	4.335	5.462
Recettes (en milliers de francs).								
Paris-Est	79.401	48.972	74.261	43.739	110.585	54.827	102.474	66.201
Paris-Nord	75.557	49.553	82.638	41.986	114.633	58.956	89.183	70.006
Montparnasse	71.318	45.771	61.640	41.207	120.132	71.936	82.534	71.887
Saint-Lazare	72.308	48.356	64.918	42.574	110.453	66.037	86.526	70.477
Austerlitz	146.910	112.736	128.299	80.171	181.281	73.760	158.262	168.392
Paris-Lyon	165.754	116.466	153.456	109.045	256.995	159.534	173.746	143.040
Ensemble	611.248	421.854	565.212	358.722	894.079	485.050	692.725	590.003

(1) Les nombres indiqués comprennent, outre les billets, les cartes hebdomadaires de travail et les abonnements trimestriels pour employés et ouvriers, chaque titre de transport étant compté pour une unité.

7203. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique, entreprise nationalisée, affrète actuellement un navire étranger pour assurer un trafic marchandises entre les ports de la Corse et Marseille; 2° dans l'affirmative, comment un tel affrètement, qui prive des navires français de moins de 500 tonnes de jauge d'un trafic auquel ils étaient particulièrement adaptés étant donné la nature des ports corses où sont effectués les chargements, est compatible avec le monopole du pavillon, réservant le cabotage aux seuls navires français; 3° quelles mesures sont envisagées pour ramener la Compagnie générale transatlantique à l'observation de la loi sur le monopole du pavillon. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Les navires français de moins de 500 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus d'assurer les transports prioritaires ou d'intérêt national, alors que la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande astreint les armateurs français armant des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute à se plier à un contrôle étroit. Afin d'assurer l'exécution et le contrôle de ces transports prioritaires, le décret d'application de la loi précitée a créé une commission d'exploitation et des comités de trafic. Il appartient à chacun de ces comités d'assurer les transports figurant aux programmes d'importations et, en cas d'insuffisance de tonnage, de demander à la commission d'exploitation le ou les navires supplémentaires utiles. Saisie de cette demande, la commission d'exploitation recherche si un navire français appartenant à d'autres comités de trafic est disponible. Dans la négative, elle peut affecter au transport envisagé un navire français de plus de 500 tonneaux de jauge brute naviguant au tramping ou affréter un navire étranger; mais la loi ne donne aucun pouvoir à la puissance publique pour disposer des navires de moins de 500 tonneaux. Dans le cas particulier faisant l'objet de la question de M. René Pleven, il est exact qu'un armement marseillais avait manifesté l'intention de mettre en service sur la Corse deux navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute, sans prendre d'engagement quant à la régularité des transports qu'ils pourraient effectuer et sans offrir ces navires à l'affrètement. Or, en vertu des dispositions de la loi du 28 février 1948 (art. 19, § 2), « l'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera réglée par une convention entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique ». C'est pour remplir les engagements découlant de cette convention que la Compagnie générale transatlantique a été mise dans l'obligation de rechercher, faute de navire français disponible, un navire étranger affrété en time-charter répondant aux besoins du trafic qui lui est confié. Cependant, cette compagnie est disposée à donner à son navire affrété une utilisation différente, de façon à permettre aux navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute de se livrer au transport des marchandises libres entre le continent et la Corse.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mercredi 18 Août 1948.

SCRUTIN (N° 1048)

Sur le maintien de la compétence de la commission de l'intérieur (Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales).

Nombre des votants 370
Majorité absolue 186

Pour l'adoption 243
Contre 127

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre-), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).

Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Rameite.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel)
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 383
Majorité absolue 192

Pour l'adoption 247
Contre 136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1049)

Sur la partie des amendements Viard et Pleven à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Indo-chine).

Nombre des votants..... **557**
Majorité absolue **279**

Pour l'adoption..... **157**
Contre **400**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Roulet Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaux.
Duveau.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guyomard.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ibuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius (Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.

Theetten.
Thibault.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aroldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Bergasse.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Crouzier.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Desjardins.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 136
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1059)

Sur la partie des amendements de MM. Viard et Pleven concernant le paragraphe 6° (Tunisie) du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 163
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Bélolaud.
Billères
Boganda
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guyomard.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret
Montagnier.
Morteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.

Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Courtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption..... 171
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1051)

Sur les amendements de MM. Pleven, Viard et Bouvier-O'Cottereau au paragraphe 6° (Maroc) du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... **560**
Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **256**
Contre **304**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jeuve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Raulin-Laboureur (de).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renouvel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Triboulet.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.

Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Juglas.
Juliart (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazet.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michet.
Midol
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Gneuès.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 267
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1052)

Sur les amendements de MM. Bouxom et Jules-Julien à l'article 1er (paragraphe 7°) (Français à l'étranger) du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 319
Contre 221

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.

Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François, Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liscette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Moutoн.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de)
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran (Général).
Barbier.
Barrachin.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condal-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Duprat (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Khider.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Morice.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thomas (Eugène)
Triboulet.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 329
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1053)

Sur l'amendement de M. Pleven au paragraphe 1° de l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Ramener à douze le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 260
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abenne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau) Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Hutin-Degrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kaufmann.
Kir.
Kieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sa'd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Triboulet.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dulard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge
Juglas.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Moktari.
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smaïl.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aumeran (Général).
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Coudat Mamaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie-André.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane-Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène)
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de.

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue 287
Pour l'adoption 269
Contre 304

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1054)

Sur l'amendement de M. Deson à l'article 1er (paragraphe 1°) du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Ramener à treize le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 394
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Decos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lalle
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand)
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).

Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Tuamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran (Général).
Ben Ali Cléru.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Galy-Gasparou.
Godin.
Guissou (Henri).
Jules-Julien, Rhône.
Khider
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July
Masson (Jean), Haute-Marne
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1055)

Sur l'ensemble de l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 235
Contre 352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chauliard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Etain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.

Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.

On voté contre:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavet.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

S'est volontairement abstenue:

Mlle Prevert.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Maamadou.
Saravane Lambert.
Schaff.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 240
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1056)

Sur l'amendement de M. Liante à l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Nouvelle répartition des délégués élus par les conseils municipaux).

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 183
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Madry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asséray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.

Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 183
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1057)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **561**
Majorité absolue..... **282**

Pour l'adoption..... **277**
Contre **284**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.

Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monion.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1058)

Sur la continuation de la discussion au delà de minuit du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 394
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.

Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar)
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nininé.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Poytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Seine-Inférieure.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mòquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent pas prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Fancisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 406
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1059)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Délégués supplémentaires dans les communes de plus de 15.000 habitants).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chermer.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dumat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rameau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Habou.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.

Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Bécbard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 183
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1060)

Sur l'amendement de M. Bichet à l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Délégués supplémentaires dans les communes de plus de 45.000 habitants).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue 293
Pour l'adoption 358
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mahrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.

Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Boulet (Paul).
Bouvier - O'Cottereau.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Desjardins.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedrago Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 350
Contre 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1061)

Sur l'article 8 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... **588**
Majorité absolue **295**

Pour l'adoption **404**
Contre **184**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Tacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Pupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).

Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larlbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mousnier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Viatle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos Jacques), Seine.
Duclos Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovini.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon Jean), Indre-et-Loire.
Guyot Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère).
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigne (de).
Gay Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 409
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1062)

Sur l'amendement de M. Barrachin à l'article 5 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Nouvelle répartition des sièges de la métropole et départements d'outre-mer).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 210
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aicoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger
Christiaens.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desbors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Portalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André)
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastide.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 211
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1063)

Sur l'amendement de M. Silvandre repris par M. Guillon à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Conseillers élus par les territoires d'outre-mer).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 200
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abnne.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger
Besset.
Biliat.
Billoux.
Bircarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Parangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot.
Biondi
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).

Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Gussdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Husser.
Hutin-Desgrées.
Ihuc.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lahe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekk.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigalat.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Dumas (Joseph).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Marin (Louis).
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 201
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1064)

Sur l'amendement de MM. Cudenet et Baylet à l'article 10 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 404
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.

Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rotton.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sietridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 409
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1065)

Sur le sous-amendement Demusois à l'amendement Cudenet à l'article 11 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 183
Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercller.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lemenreur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naline.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.

Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Valentino.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 183
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1066)

Sur l'amendement de MM. Cudenet et Baylet à l'article 11 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 404
Majorité absolue 203

Pour l'adoption 400
Contre 4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leehnardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orveen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.

Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Waśmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Boulet (Paul).
Laribi.
Mekki.
Smaïl.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 411
Majorité absolue 206

Pour l'adoption 407
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1067)

Sur l'amendement de M. Bour à l'article 11 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Vote par procuration).

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 375
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau) Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.

Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Gachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Barbier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedrago Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283
Pour l'adoption 381
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1068)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 41 bis (nouveau) du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 183
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guimon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André) Finistère.
Montel (Pierre)
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques),
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1069)

Sur l'amendement de M. Borra à l'article 41 bis du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 280
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.

Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brasset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Smail.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeannot.
Jury.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 280
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1070)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 41 ter nouveau du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 183
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rulfe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeesch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahane.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Franscisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1071)

Sur l'amendement de M. Mamadou Konaté à l'article 51 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 188
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aloldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barél.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahmed.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Albonneau.
Archidice.
Arnal
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dessen.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Braveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier
Gernez.
Gorse
Gouin (Félix).
Gozard
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 188
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1072)

Sur l'amendement de M. Aku à l'article 51 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption 185
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Cresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miaiol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Etain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze
Coffin.
Condat.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Guin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 185
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1073)

Sur l'article 55 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 401
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Gaillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.

Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thectten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Artbaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 410
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1074)

Sur l'amendement de M. Rabier à l'article 56 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République,

Nombre des votants..... 237
Majorité absolue 119

Pour l'adoption 93
Contre 144

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chavallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabrit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bréault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Collin.
Condat.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérad).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.

Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 259
Majorité absolue 130

Pour l'adoption 93
Contre 166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1075)

Sur l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau à l'article 57 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... **583**
Majorité absolue **292**

Pour l'adoption **62**
Contre **521**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Joubert.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Macoun.
Marcellin.
Michelet.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Viard.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.

Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max) Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Liscorat.
Litaurneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Nogueres.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marin (Louis).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Cherigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301
Pour l'adoption 63
Contre 537

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1076)

Sur l'amendement de M. Desson à l'article 60 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 401
Majorité absolue 201

Pour l'adoption 119
Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Ninine.
Noguères.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Bandry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.

Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genes.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Smaï.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 417
Majorité absolue 209

Pour l'adoption 119
Contre 298

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1077)

Sur l'article 60 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 284
Contre 277

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bécleaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montillot.
Mèquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Rech.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 300
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1078)

Sur l'amendement de M. Bour après l'article 61 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 165
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Beganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Vialle.
Villard.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie(d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Cairs.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Chevallier (Jacques), Algérie.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Cronzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.

Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poitain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riçou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Marcelli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 167
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1079)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 402
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.

Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromenl.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Boulet (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 410
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 août* 1948.

(*Journal officiel* du 13 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1019) sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (proportionnelle appliquée à partir de deux sièges):

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1020) sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 2 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (proportionnelle appliquée à partir de trois sièges):

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 17 août* 1948.

(*Journal officiel* du 18 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1040) sur la première partie de l'amendement de M. René Pleven à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (suppression des conseillers désignés par l'Assemblée nationale):

MM. Buron et Elain, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du jeudi 19 août 1948.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (nos 4915-5091. — M. Wagner, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement en Indochine, notamment à la suite de la décision du congrès socialiste d'ouvrir des pourparlers avec Ho Chi Minh, agent de Moscou en Indochine, qui a trahi sa parole, fait assassiner nos compatriotes et garde encore des otages en violation des lois de guerre;

2° De M. Devinat, sur la politique du Gouvernement en Indochine;

3° De Castellani, sur les conséquences de l'accord de la Baie d'Along pour les possessions françaises de Cochinchine, les trois villes de Hanoï, Tourane et Haïphong et pour l'avenir de l'Union française;

4° De M. Jean Guillon, sur la politique que poursuit le Gouvernement à l'égard du Viet-Nam.

3. — Discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. (Nos 3913-4676-5050. — M. d'Aragon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi et de lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 5155-5287-5289. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs. (N° 4990.)

8. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (Nos 4153-5306. — M. Buron, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948. (N° 5230.)

10. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N° 5154.)

11. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 5263.)

12. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (Nos 4958-5297.)

13. — Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. (N° 2532.)

14. — Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. (N° 2533.)

15. — Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (N° 3923.)

16. — Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales. (N° 5156.)

17. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 5204.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 19 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Joubert, jusques et y compris M. Krieger.

Tribunes. — Depuis M. Cherrier, jusques et y compris M. Colin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 19 août 1948.

N° 2532. — Projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2533. — Projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5191 (rectifié). — Rapport par M. Mokhtari au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi relative aux délais de route et droit de passage gratuit des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole.

N° 5251. — Rapport par M. Lareppe au nom de la commission de la reconstruction sur le projet et la proposition de loi relatifs à la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 5260. — Rapport par M. Segelle au nom de la commission du travail sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants.

N° 5261. — Proposition de loi formulée par M. Ahmed-Yahia et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à compléter l'article 56 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5262. — Proposition de loi formulée par M. Ahmed-Yahia et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à compléter l'article 57 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5269. — Proposition de loi formulée par M. Lacaze et transmise par M. le président du Conseil de la République relative au code général des contributions directes (renvoyée à la commission des finances).

N° 5271 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5273. — Proposition de loi formulée par M. Ahmed-Yahia et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à compléter l'article 53 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5274. — Proposition de loi formulée par Mme Saunier et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à réprimer la contrefaçon des industries saisonnières de l'habillement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5275 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5284. — Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions annexées au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit agricole (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 5288. — Rapport par M. Mekki au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

N° 5289. — Lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (renvoyé à la commission des finances).

N° 5292. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi relative à un contingent de croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

N° 5296. — Avis de M. Temple au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant création d'un centre national du tourisme.

N° 5297. — Lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi du 21 mars 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5298. — Rapport par M. Forcinal au nom de la commission de la défense nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.